

Cinquantième anniversaire
de la Déclaration universelle
des droits de l'homme
1 9 4 8 - 1 9 9 8

Droits des femmes

Recueil de textes
normatifs internationaux

préparé par
Janusz Symonides et
Vladimir Volodine



Les idées et les opinions exprimées dans cet ouvrage sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les vues de l'UNESCO.

Les appellations employées et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant à leurs frontières ou limites.

Conception graphique et mise en page : Susanne Almeida-Klein
Imprimé dans les ateliers de l'UNESCO

SHS-98/WS/14

© UNESCO, 1998

Printed in France

Table des matières

ix Introduction

PREMIÈRE PARTIE : LES INSTRUMENTS NORMATIFS UNIVERSELS

A. L'Organisation des Nations Unies

- 5 Convention pour la répression de la trait des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)
- 14 Convention sur les droits politiques de la femme (1952)
- 18 Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957)
- 23 Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962)
- 27 Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1965)
- 30 Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1967)
- 35 Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)
-

- 38 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
- 52 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993)

B. L'Organisation Internationale du Travail

- 61 Recommandation (n° 4) sur le saturnisme (femmes et des enfants), 1919
- 63 Recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921
- 64 Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- 67 Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- 73 Protocole relatif à la Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1990
- 77 Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- 82 Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951
- 86 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- 94 Recommandation (n° 95) sur la protection de la maternité, 1952
- 98 Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- 105 Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

DEUXIÈME PARTIE : LES INSTRUMENTS NORMATIFS RÉGIONAUX

A. Le Conseil de l'Europe

a) Textes du Comité des Ministres

- 113 Recommandation n° R (79) 10 concernant les femmes migrantes (1979)
- 117 Recommandation n° R (84) 17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias (1984)
- 120 Recommandation n° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe (1985)
-

- 124 Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes (1988)
- 127 Recommandation n° R (90) 4 relative à l'élimination du sexisme dans le langage (1990)
- 129 Déclaration relative au viol des femmes et des enfants sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (1993)

b) Textes de l'Assemblée parlementaire

- 133 Recommandation 1146 (1991) relative à l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes sur le marché du travail
- 136 Recommandation 1229 (1994) relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes
- 138 Recommandation 1261 (1995) relative à la situation des femmes immigrées en Europe
- 141 Recommandation 1269 (1995) relative à un progrès tangible des droits des femmes à partir de 1995

B. L'Organisation des États américains

- 147 Convention de l'O.E.A sur la nationalité de la femme, 1933
- 151 Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme, 1948
- 153 Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme, 1948
- 155 Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, 1994

TROISIÈME PARTIE : SÉLECTION DE DOCUMENTS CONCERNANT LES CONFÉRENCES MONDIALES SUR LES FEMMES

- 167 **A.** Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico, 19 juin-2 juillet 1975)
- 173 **B.** Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Copenhague, 14-30 juillet 1980)
-

- 177 C. Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 15-26 juillet 1985)
- D. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 4-15 septembre 1995)
- 187 Résolution 50/42 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies
- 188 Résolution 50/203 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies
- 196 Déclaration sur la contribution des femmes à une culture de paix, UNESCO
- 200 Déclaration et Programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
- 343 ANNEXE : État des ratifications des conventions universelles et régionales présentées dans cette édition
-

Introduction

La lutte des femmes pour leurs droits a commencé il y a de nombreux siècles. Depuis longtemps, elles ont essayé d'obtenir l'égalité des droits et des possibilités avec les hommes dans une société qui a toujours été essentiellement masculine.

Des idéaux d'émancipation¹ ont pu être retrouvés dès la Renaissance², et dès le xviii^e siècle on a pu remarquer une grande percée dans cette lutte des femmes pour leurs droits³. Mais c'est surtout le xix^e siècle qui a été particulièrement marqué par une montée de l'activisme féminin⁴. Le changement le plus décisif et irréversible du statut de la femme s'est produit à l'époque de la Révolution Industrielle. L'accès à l'éducation à tous les niveaux était la grande conquête des féministes. La création d'établissements secondaires pour les filles, de même niveau que ceux des garçons, a été un des points de départ et l'accès des jeunes filles à l'enseignement supérieur a donné à la promotion des femmes une portée de plus en plus irrésistible et irréversible⁵. Le xix^e siècle est aussi celui où les femmes se sont illustrées dans de nombreux domaines comme dans la littérature et les sciences⁶.

C'est vers la fin du xix^e siècle que se met en place un Conseil international des femmes (International Council of Women). La première Convention fondatrice de cette Organisation se réunit à Washington en 1888 où 66 Américaines et

8 Européennes sont présentes⁷. La seconde réunion à laquelle assistent environ 5 000 femmes se tient à Londres en 1899. Les travailleuses commencent à prendre part aux mouvements revendicatifs pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Le 1^{er} mai 1893 éclate la première grève féminine à Vienne⁸. D'autres mouvements sociaux organisés par les femmes suivront.

Ce qui est d'une importance particulière, ce sont les droits politiques de la femme, surtout le droit de suffrage. La lutte des femmes pour le droit de vote fut intense en Grande-Bretagne et aux États-Unis où, en 1869, deux organisations furent fondées pour garantir le droit de suffrage de la femme⁹. Cependant, ce fut d'abord la Nouvelle-Zélande qui leur a accordé le droit de vote en 1893, puis l'Australie en 1902, la Finlande en 1906 et la Norvège en 1913¹⁰.

C'est au début du xx^e siècle que la première convention internationale, concernant la protection des femmes a été adoptée : c'était la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910. Depuis 1919, le problème de la position sociale et professionnelle des femmes était le sujet de plusieurs conventions élaborées par l'Organisation internationale du Travail¹¹. Bien que le traité de la Société des Nations¹² ne se référât pas aux droits individuels, plusieurs droits de la personne humaine figuraient parmi ses objectifs – insuffisamment développés – comme par exemple celui concernant les conditions de travail humaines et égales pour les hommes, les femmes et les enfants¹³. La Société des Nations a aussi adopté quelques instruments concernant la protection des femmes¹⁴.

I. Le système des Nations Unies et les droits des femmes

L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, dès leur création, ont commencé à lutter pour assurer les droits des femmes. La **Charte des Nations Unies** qui réaffirme « la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes... » est devenue, en effet, le premier instrument international définissant l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en des termes spécifiques. Les articles 13, 55 et 75 de la Charte appellent à la mise en œuvre des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination de sexe. En 1945, l'année de la fondation des Nations Unies, les femmes ne jouissaient du même droit de vote que les

hommes que dans trente des cinquante-et-un États membres¹⁵. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a adopté, lors de sa première session en 1946, la résolution 51(1) qui recommandait que tous les États membres qui ne l'avaient pas encore fait, prennent les mesures nécessaires pour réaliser les buts et les fins de la Charte en accordant à la femme les mêmes droits politiques qu'à l'homme.

Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction de discrimination à l'égard des femmes sont proclamés par la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée en 1948. Celle-ci rappelle à l'article 2, que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, *de sexe...* ». Cette Déclaration a aussi renforcé le principe des droits politiques égaux des femmes et des hommes. Dans son article 21, elle stipule que :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

En 1946, le Conseil économique et social avait institué la **Commission de la condition de la femme** afin d'élaborer des recommandations et des rapports concernant la promotion des droits des femmes, ainsi que des recommandations visant à obtenir que les hommes et les femmes puissent avoir les mêmes droits. La même année, la **Division de la promotion de la femme (DAW)** fut créée auprès du Secrétariat des Nations Unies. Les principaux objectifs de la Division sont, d'une part, de parvenir à une amélioration du statut des femmes dans le monde et, d'autre part, d'accéder à la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes.

1. Les instruments normatifs des Nations Unies concernant les droits des femmes

Bien que le principe de non-discrimination des femmes soit clairement exprimé dans tous les instruments des Nations Unies sur les droits de la personne humaine, des instruments spécialement consacrés aux droits des femmes ont été adoptés afin d'assurer une vraie égalité. La **Convention concernant les droits politiques des femmes** a été adoptée en 1952 par l'Assemblée générale, suivant les recommandations de la Commission de la condition de la femme. L'objectif principal de la Convention est d'assurer

l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les droits politiques, en accord avec les articles de la Charte des Nations Unies et ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Convention formule d'importants principes stipulant que les femmes, sans aucune discrimination : (a) auront le droit de vote dans toutes les élections ; (b) seront éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale ; (c) auront le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies en vertu de la législation nationale.

Bien que cette Convention, entrée en vigueur le 7 juillet 1954, soit limitée dans sa portée puisqu'elle ne concerne que la discrimination à l'égard des femmes relative à la mise en œuvre de leurs droits politiques, elle est néanmoins devenue le premier instrument créant l'obligation pour les États parties d'assurer les droits égaux des femmes. Elle a ouvert la voie pour l'adoption par les Nations Unies d'une série d'instruments visant à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de la vie publique et privée. En mai 1998, la Convention est devenue obligatoire pour 110 États. Néanmoins, ce chiffre montre que plus de 40% des membres de la communauté internationale ne font pas encore partie de cette Convention.

La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constitue une étape importante dans la lutte contre toutes les formes de discrimination concernant les femmes ; cette étape a été franchie en 1967 quand l'Assemblée générale a adopté la Déclaration¹⁶. Celle-ci stipule dans son Article 1 que la discrimination contre les femmes est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine. De plus, la Déclaration fait appel, d'une part, à l'abolition des lois, coutumes, règles et pratiques existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et, d'autre part, à la protection appropriée des droits égaux pour les femmes par l'incorporation du principe d'égalité dans les constitutions et dans la législation. Reconnaisant l'importance de la ratification ou de l'adhésion aux instruments internationaux adoptés par le système des Nations Unies, la Déclaration souligne le besoin d'éradiquer les préjugés et d'abolir les pratiques basées sur l'idée de l'infériorité de la femme. Ainsi, cette Déclaration peut être considérée comme une première tentative de codification des normes concernant l'élimination de la discrimination des femmes dans tous les domaines.

L'importance de la Déclaration réside dans le fait qu'elle présente, d'une manière complète, divers droits des femmes déjà formulés dans un certain nombre d'instruments des Nations Unies.

Elle concerne les droits politiques et civils ainsi que les droits économiques, sociaux et éducatifs. La Déclaration exige l'élimination des articles discriminatoires dans les codes pénaux et l'adoption de mesures appropriées pour combattre toutes les formes de trafic de femmes ainsi que l'exploitation de la prostitution. Depuis 1968, le Conseil économique et social a demandé aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non-gouvernementales concernés de faire connaître au Secrétaire général la diffusion donnée à la Déclaration, ainsi que les mesures prises par eux en application de ses principes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale en 1979¹⁷, représente sans aucun doute une étape essentielle dans l'action des Nations Unies destinée à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette Convention constitue l'instrument obligatoire le plus complet, qui ne se limite pas à confirmer les normes déjà formulées par les autres conventions et déclarations et de résumer le travail normatif effectué par le système des Nations Unies, mais ajoute des dimensions et des principes à la fois importants et nouveaux. Ainsi, elle représente un développement progressif des droits de la personne humaine qui interdit la discrimination à l'égard des femmes. Le travail sur la préparation de cet instrument a commencé en 1974 lorsque la Commission de la condition de la femme a établi un groupe de travail afin de l'aider dans cette tâche. Un projet de convention a été approuvé en 1977 par la Troisième Commission de l'Assemblée générale et a été adopté finalement deux ans plus tard.

L'article 1 de la Convention définit « la discrimination à l'encontre des femmes » comme : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Les États parties à la Convention conviennent de poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. A cette fin, ils s'engagent à : « inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ; adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, interdisant toute discrimination à l'égard

des femmes ; instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes ; s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ; prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ; prendre toutes les mesures appropriées, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ; abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ».

Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, la Convention prévoit la possibilité d'une action positive en expliquant que l'adoption par les États parties de mesures spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes ne sera pas considérée comme discriminatoire. Ces mesures devront cesser à partir du moment où les objectifs d'égalité, d'opportunités et de traitement auront été atteints. La Convention définit en détail des mesures destinées à éliminer la discrimination des femmes dans la vie politique et publique, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et dans d'autres aspects de la vie économique et sociale, ainsi que dans tout ce qui concerne le mariage et les relations familiales.

En mai 1998, la Convention est devenue obligatoire pour 161 États parties. Afin d'estimer le progrès accompli pour la mise en œuvre de la Convention et pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, un Comité de 23 experts a été créé selon les dispositions de l'article 17. Celui-ci étudie les rapports soumis par les États parties notamment en ce qui concerne les mesures législatives, pratiques, administratives ou autres que ces derniers ont adoptés afin d'appliquer les articles de la Convention¹⁸. Il soumet un compte rendu annuel à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales après l'examen des rapports et des informations fournis par des États parties.

La Recommandation générale n° 12 de 1989 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut être considérée comme le point de départ de l'élaboration de la **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**. Dans cette Recommandation, le Comité a demandé aux États parties à la Convention de fournir, dans leurs rapports périodiques, des informations sur la législation en vigueur pour protéger les femmes contre les violences de toutes sortes dans la vie quotidienne (y compris la violence sexuelle, les abus au sein de la

famille, le harcèlement sexuel au travail, etc.), ainsi que des informations concernant les mesures adoptées afin d'éradiquer ces violences et l'existence de services de soutien pour les femmes victimes d'agressions ou d'abus.

En mai 1991, le Conseil économique et social a abordé, de façon approfondie, le problème de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes. Le Conseil a suggéré qu'un instrument international soit élaboré pour traiter cette question, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁹. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, 14 au 25 juin 1993) a souligné l'importance d'œuvrer en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique et privée et en vue de l'élimination de toutes formes de harcèlement sexuel. La Conférence a fait appel à l'Assemblée générale pour adopter un projet de déclaration sur la violence à l'encontre des femmes et a incité les États à lutter contre la violence à l'égard des femmes²⁰.

Enfin, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a été proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale le 20 décembre 1993. La Déclaration souligne que la violence à l'égard des femmes est un obstacle à la réalisation de l'égalité, du développement et de la paix, qu'elle constitue une violation des droits et des libertés fondamentales des femmes et qu'elle représente une manifestation de pouvoir historiquement inégale des relations entre les hommes et les femmes, qui entraîne une domination et une discrimination à l'égard des femmes.

L'article 1 définit le terme « violence à l'égard des femmes » comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

La Déclaration invite les États à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique d'élimination de la violence à l'égard des femmes²¹. En mars 1994, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial pour la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences²². En 1996, la Commission (Résolution 1996/49) a pris note du projet soumis et a condamné tous les actes de violence sexuelle à l'égard des femmes.

2. Plans d'action et stratégies des Nations Unies pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination à l'égard des femmes

Afin d'éveiller la conscience publique aux problèmes liés à l'égalité des hommes et des femmes et d'encourager les actions entreprises pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les Nations Unies ont pris de nombreuses initiatives et ont adopté à cette fin une série de Plans. En 1972, l'Assemblée générale a proclamé l'année 1975 : Année internationale de la femme, déclarant que le premier des objectifs est : «... de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes». La **Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme**, tenue en 1975 à Mexico, a adopté la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix ainsi que le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme. Le Plan recommandait que les gouvernements garantissent l'égalité des hommes et des femmes en droit, mais aussi l'égalité des chances en matière d'éducation, de formation et d'emploi. Le Plan soulignait que, dans la plus grande partie des régions du monde, la situation d'infériorité dans laquelle se trouvent les femmes était principalement due au sous-développement socio-économique. Afin d'augmenter les ressources disponibles pour la réalisation du programme de l'Année internationale de la femme, le Conseil économique et social a institué en 1974 un fonds de contributions volontaires²³. En conformité avec les propositions formulées par la Conférence de Mexico, l'Assemblée générale a proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : Égalité, développement et paix (1976-1985). La **deuxième Conférence mondiale sur les femmes**, convoquée en 1980 à Copenhague, a adopté un Programme d'action destiné à promouvoir les trois objectifs de la Décennie.

La **troisième Conférence mondiale sur les femmes** chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies, tenue à Nairobi en 1985, a clôturé la Décennie. La Conférence a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme basées sur le fait qu'une contribution essentielle au renforcement de la paix et de la sécurité internationales serait apportée par l'élimination de toutes les formes d'inégalités entre les hommes et les femmes. Il a été demandé aux gouvernements de mobiliser des ressources suffisantes et de mettre en place, lorsqu'il n'en existe pas encore, ou de renforcer comme il convient, les mécanismes permettant de promouvoir l'intégration des femmes à tous les niveaux de la vie

civile et publique. L'Assemblée générale a adopté les Stratégies et a chargé la Commission de la condition de la femme de leur mise en œuvre. Le Conseil économique et social a établi, au sein des Nations Unies, une procédure de soumission de rapports afin d'évaluer la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi.

Dans l'exercice de contrôle de la réalisation des Stratégies, la Commission de la condition de la femme a recommandé que les États prennent toutes les mesures afin que les femmes soient plus conscientes de leurs droits et que toutes les connotations péjoratives à leur égard soient éliminées des manuels scolaires et plus généralement de l'éducation. La Commission a fixé comme objectif qu'en l'an 2000 les femmes bénéficient d'une représentation égale dans le processus de prise de décision politique. Elle a, de même, souligné la nécessité de porter davantage d'attention aux actes de violence exercés sur les femmes.

Le thème principal de réflexion de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, Chine, du 4 au 15 septembre 1995 était : « La lutte pour l'égalité, le développement et la paix ». Dans la Déclaration de Beijing, adoptée le 15 septembre 1995, les gouvernements ont manifesté leur détermination à faire progresser l'égalité, le développement et la paix pour les femmes et dans l'intérêt de l'humanité. Il a été observé que la condition des femmes s'était améliorée au cours de la dernière décennie mais que cette avancée n'avait pas été continue et que les inégalités entre hommes et femmes subsistaient encore. La Conférence a adopté également un Programme d'action visant à accélérer la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi et à faire disparaître tous les obstacles à une participation active et égale des femmes dans la prise de décision dans les domaines économique, social, culturel et politique. Le Programme d'action de Beijing confirme la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et énonce que son application au plan national, en conformité avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, relève de la responsabilité souveraine des États. Le Programme d'action doit être mis en œuvre aussi bien au plan national qu'aux plans régional et international.

Parmi les objectifs visant spécialement à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Programme d'action compte notamment : l'accès à l'éducation, le développement égal, les mesures destinées à prévenir, éliminer la violence et toutes les formes de trafic subies par les femmes, la promotion de leurs

droits économiques, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi, l'accès et une entière participation à toutes les niveaux du pouvoir, l'égalité et la non-discrimination en droit et en fait, la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et tout spécialement l'application de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Enfin, une attention particulière est portée au Programme d'action sur l'élimination de la discrimination à l'égard des jeunes filles.

Il faut mentionner que les droits de la femme n'ont pas été uniquement traités dans le cadre des conférences mondiales sur les femmes. D'autres conférences organisées sous l'égide des Nations Unies ont également abordé le thème de la condition de la femme.

Ainsi le Sommet mondial pour les enfants (New York, 1990) a publié la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans laquelle il est stipulé que «le renforcement du rôle des femmes en général et la garantie de l'égalité de leurs droits profiteront également aux enfants du monde. Les filles doivent d'emblée être traitées de façon égale et se voir accorder les mêmes chances». La Déclaration a rappelé l'importance de la santé maternelle et de la planification familiale en tant que droit fondamental de la femme lié au bien-être de l'enfant. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 1992) a reconnu le rôle multiforme des femmes dans le développement et dans la protection de l'environnement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés les uns aux autres et que les droits fondamentaux des femmes sont une partie inaliénable, intégrale et indissociable des droits universels de la personne. La Conférence a demandé que soit mis fin à toutes les formes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. Elle a également souhaité que l'on s'emploie à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes. La Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994) a souligné que le renforcement des moyens d'action et de l'autonomie des femmes est une condition essentielle du développement durable. Elle a passé en revue la condition des femmes dans le monde entier, en particulier sur le plan de l'accès à des installations adéquates dans les secteurs de la santé, des soins maternels et de la planification familiale. Le document final de la Conférence a réitéré le droit des femmes d'opérer des choix en matière de procréation. Le Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1995) a attiré l'attention sur le rôle cen-

tral des femmes dans le développement ainsi que sur les questions sociales liées aux femmes et sur les pratiques discriminatoires qui les empêchent de participer pleinement à la société. La **deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II, Istanbul, 1996)** a adopté la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains. Dans cette Déclaration, les gouvernements se sont engagés à redoubler d'effort pour éliminer la pauvreté et la discrimination et pour assurer la participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie. La **Conférence internationale sur le travail des enfants (Oslo, 1997)** a rappelé le rôle que les femmes jouent dans l'élimination du travail des enfants et déplore toujours la discrimination dont les filles font encore l'objet.

3. Le rôle des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies dans la protection des femmes

Depuis sa création, l'Organisation internationale du Travail favorise activement les politiques de promotion de l'égalité pour les femmes. En plus de l'adoption de nombreux instruments normatifs²⁴, elle fournit une assistance pratique aux pays pour mettre fin à la discrimination dont les femmes font l'objet dans l'accès à l'emploi et leur assurer l'égalité de traitement dans l'emploi. Au sein de cette Organisation, il existe un **Bureau de la Conseillère spéciale pour les questions des travailleuses**. Les fonctions principales de la Conseillère spéciale sont de donner des avis au niveau politique sur les priorités et les objectifs de l'OIT concernant les travailleuses ainsi que d'aider à la mise en œuvre d'un programme sur la promotion du statut des femmes dans l'emploi. Le poste de la Conseillère spéciale est rattaché au Bureau du Directeur général adjoint, responsable pour le développement et la coopération technique.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se soucient de la condition de la femme. Le droit de toutes les femmes à de meilleures conditions de vie et à l'accès à des services de santé adéquats fait partie des préoccupations de l'OMS. L'UNICEF lutte pour les droits des enfants, y compris pour les droits des filles. L'UNICEF a aussi reconnu que la promotion des droits de l'enfant est inextricablement liée aux droits et au statut des femmes. Le HCR est également directement impliqué dans la protection des droits des femmes et des filles réfugiées qui constituent la majorité de la population totale des réfugiés.

Depuis de nombreuses années, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) mène des activités concernant l'amélioration de l'accès des filles et des femmes à l'éducation. Mais outre l'éducation, l'UNESCO s'est attachée à inclure d'autres priorités dans ses activités telles que : la promotion du rôle de la femme dans la prise de décision du processus et de la promotion de la paix, l'enseignement des droits de la femme comme partie intégrante des droits humains, l'amélioration de l'accès des femmes aux sciences et à la technologie, l'étude de la structure des mass-médias dans la société et leur relation avec le statut des femmes.

A sa dix-neuvième session en 1976, la Conférence générale a adopté la résolution 19C/16.1 par laquelle elle invitait le Directeur général à présenter tous les deux ans au Conseil exécutif et aux sessions suivantes de la Conférence générale un rapport spécial décrivant les activités entreprises par l'Organisation dans ses domaines de compétence pour contribuer à améliorer la condition de la femme. Les activités récentes de l'UNESCO relatives à la condition de la femme se concentrent essentiellement sur la promotion de l'égalité de l'homme et de la femme dans différentes sociétés, en matière d'éducation, dans la vie culturelle et dans le domaine de la communication.

Bien que l'UNESCO n'ait pas adopté de textes spécifiques sur les femmes, on relève des dispositions concernant la prévention de la discrimination à l'égard des femmes dans beaucoup de textes normatifs adoptés par l'Organisation. Il en est ainsi pour la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant²⁵, la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel²⁶, la Convention sur l'enseignement technique et professionnel²⁷, la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes²⁸, la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle²⁹, la Recommandation relative à la condition de l'artiste³⁰.

La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³¹ peut être spécialement mentionnée comme un document d'une importance particulière pour la promotion des droits des femmes. Son préambule stipule que « la discrimination dans le domaine de l'éducation constitue une violation de droits énoncés » dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 1 de la Convention précise le terme « discrimination » en disant que « la discrimination comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique

ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement». La Convention précise que la discrimination peut s'exprimer sous différentes formes : «d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement, de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes³² ou de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme». En plus, l'article premier donne l'explication du terme «enseignement» qui signifie «les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé». En outre, l'article 3 précise que «les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative» doivent être prises «pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement».

Il faut également mentionner que des documents finals consacrés à la promotion des droits des femmes ont été élaborés pour différentes réunions et conférences organisées par l'UNESCO. Par exemple, au cours du **Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie**, tenu à Montréal en mars 1993, les participants à une table ronde sur le thème «égalité entre les sexes et la démocratie» ont rappelé que «Toute l'éducation doit être basée sur le principe de l'égalité entre les sexes. L'égalité des chances à l'éducation, en particulier entre les sexes, est une condition *sine qua non* pour parvenir à une véritable démocratie». De plus, le Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté par le Congrès, a mentionné qu'il conviendrait de prêter attention aux groupes vulnérables, dont les femmes, ainsi qu'aux auteurs potentiels ou effectifs de violations, afin de prévenir les abus et de protéger les victimes.

Un mois plus tard, le 1^{er} avril 1993, la **Déclaration et le Programme d'action de Ouagadougou sur l'éducation des filles** ont été adoptés par la Conférence panafricaine sur l'éducation des filles, organisée dans le cadre du programme «Priorité Afrique» de l'UNESCO et du Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation, en coopération avec le gouvernement du Burkina Faso à Ouagadougou. Dans cette Déclaration, il a été identifié des domaines prioritaires pour un cadre régional d'action et pour des plans nationaux qui visent à améliorer les possibilités d'éducation

offertes aux filles, et à envisager des stratégies de mobilisation des ressources au niveau national, principalement au moyen de nouveaux partenariats.

Les activités de l'UNESCO pour l'amélioration de la condition des femmes sont considérées comme prioritaires dans les actions de l'Organisation. Elles sont mises en œuvre sur la base de la Stratégie du moyen terme adoptée par la Conférence générale à sa 28^e session en 1995. Cette Stratégie comporte trois volets : (A) intégrer, dans tout le processus d'élaboration des politiques, de programmation, de mise en œuvre et d'évaluation des activités, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes ; (B) encourager une participation générale et active des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines d'action de l'UNESCO, en accordant une attention particulière à leurs priorités, leurs façons de voir et la contribution qu'elles peuvent apporter au renouvellement de la réflexion sur les fins et les moyens du développement ; (C) élaborer en faveur des jeunes filles et des femmes des programmes, projets et activités spécifiques ayant pour objectif de promouvoir l'égalité, le renforcement des capacités endogènes et la pleine citoyenneté des femmes³³. Selon la décision de la 28^e session de la Conférence générale, l'Organisation a retenu cinq domaines prioritaires : « l'égalité d'accès à l'éducation ; la paix ; les médias ; la contribution des femmes à la gestion des ressources naturelles et à la protection de l'environnement ; la petite fille, en ce qui a trait à l'accès à l'éducation et à l'alphabétisation³⁴ ».

Tout comme aux Nations Unies, il existe à l'UNESCO plusieurs instances chargées de la promotion de la femme. L'Unité pour la promotion de la condition de la femme et de l'égalité des sexes est l'unité centrale de l'UNESCO qui coordonne l'intégration globale d'une perspective en fonction des genres dans tous les programmes de l'UNESCO, à l'aide des « Gender Focal Points » existant dans chaque secteur et bureau hors-siège. Cette Unité travaille donc avec tous les secteurs de l'UNESCO ainsi qu'avec la Directrice du programme « les femmes et une culture de paix » et avec la Directrice du programme « les femmes dans la région méditerranéenne ».

Les principales activités du programme sur les femmes et une culture de paix consistent à soutenir des initiatives de femmes pour la paix, à valoriser la participation des femmes dans le processus démocratique au niveau des prises de décisions (décisions politiques et économiques) et à encourager la participation des hommes dans le processus d'amélioration de la condition de la femme. Il faut également rappeler qu'une Déclaration sur la

contribution des femmes à une culture de paix, préparée par l'UNESCO, a été adoptée à Beijing pendant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes du 4 au 15 septembre 1995.

L'objectif principal du programme sur **Les femmes dans la région méditerranéenne** qui est en cours est de se consacrer à la promotion du statut de la femme dans cette région et d'encourager les échanges de coopération trans-méditerranéenne comme condition nécessaire au rétablissement de la paix et de la sécurité dans les pays concernés.

II. La contribution des organisations régionales à la protection des femmes

Le présent ouvrage est destiné uniquement à présenter les instruments normatifs sur les droits des femmes. C'est pourquoi il n'y est pas mentionné les multiples activités des organisations non-gouvernementales qui ont joué un rôle considérable dans la promotion des droits des femmes et dans la sensibilisation de l'opinion publique sur ce sujet³⁵. On ne cite pas non plus toutes les organisations intergouvernementales régionales qui mènent des activités en faveur des femmes. Les organisations, qui ont adopté des instruments normatifs dans ce domaine y sont uniquement présentées.

L'Organisation des États américains a apporté une importante contribution à la protection des droits des femmes. Outre des instruments à caractère général sur les droits de la personne humaine³⁶, cette Organisation a adopté quatre conventions pour rendre effective la protection des femmes. Il s'agit de la Convention de l'Organisation des États américains sur la nationalité de la femme (1933), entrée en vigueur le 29 août 1934, la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (1948), entrée en vigueur le 17 mars 1949, la Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (1948), aussi entrée en vigueur le 17 mars 1949 et la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, «Convention de Belém do Para» (1994), entrée en vigueur le 3 mars 1995³⁷.

Le Conseil de l'Europe a pris des mesures à différents niveaux afin de rendre effective l'égalité entre les sexes. La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950³⁸ ne consacre pas de façon générale le principe de l'égalité de la femme et de l'homme, mais son article 14 interdit toute « distinction », fondée notamment sur le sexe, en ce qui concerne les

droits qu'elle protège. De plus, le principe de l'égalité des droits et des responsabilités entre les époux dans le mariage a été ajouté dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1984³⁹. Cependant, le Conseil de l'Europe travaille sur l'inclusion d'un droit fondamental de la femme et de l'homme à l'égalité dans un protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Charte sociale européenne⁴⁰ contient plusieurs dispositions en faveur des femmes : égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins, protection de la maternité et des femmes au travail, protection sociale et économique de la mère et de l'enfant. Le Protocole additionnel de 1988⁴¹ énonce le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.

Quant aux droits spécifiques des femmes, le Conseil de l'Europe a adopté quelques recommandations et déclarations : La Recommandation n° 10 concernant les femmes migrantes (1979), la Recommandation n° 17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias (1984), la Recommandation n° 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe (1985), la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes (1988), la Recommandation n° 4 relative à l'élimination du sexisme dans le langage (1990), la Déclaration relative au viol des femmes et des enfants sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (1993), la Recommandation 1146 relative à l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (1991), la Recommandation 1229 relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (1994), la Recommandation 1261 relative à la situation des femmes immigrées en Europe (1995) et la Recommandation 1269 relative à un progrès tangible des droits des femmes à partir de 1995 (1995).

Parallèlement à ces textes, le Conseil de l'Europe a organisé de nombreuses conférences sur le problème de l'égalité⁴².

III. Conclusion

La lutte des femmes pour leurs droits a obtenu des résultats considérables au xx^e siècle, surtout dans sa seconde moitié. Les femmes jouent maintenant un rôle très important dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle. Les prix Nobel remportés par des femmes dans les domaines de la paix, la chimie, la littérature, etc., constituent une preuve incontestable de leur remarquable contribution au progrès de la

société⁴³. Elles occupent des postes importants dans un nombre croissant d'entreprises, d'universités, d'institutions de recherche, dans les médias et dans d'autres domaines qui étaient auparavant les bastions tenaces des hommes. Elles ont obtenu le droit de vote dans presque tous les pays du monde. Elles ont prouvé qu'elles ne sont pas uniquement des électrices responsables, mais des dirigeantes très douées. De nombreuses femmes sont devenues chefs d'États⁴⁴ et Premiers ministres⁴⁵ de leurs pays et elles ont démontré que la sphère de la haute politique n'était plus le privilège des hommes. Les femmes occupent également des postes très importants dans le cadre d'organisations internationales⁴⁶. On peut constater que, actuellement, il n'y a presque plus de professions ou de domaines d'activités qui peuvent être considérées comme exclusivement masculines ou féminines.

Malgré le progrès incontestable de la promotion des droits de la femme réalisé au cours des dernières décennies, il y a encore beaucoup d'obstacles à franchir avant de réussir. Dans beaucoup de pays, les femmes n'ont pas encore obtenu l'égalité de droits avec les hommes, surtout dans la vie quotidienne. Dans certains pays la situation des femmes ne s'est pas améliorée pendant cette dernière période et elle a même parfois empiré. Dans le domaine de l'enseignement, une réelle égalité entre les filles et les garçons n'est pas encore assurée⁴⁷. Une véritable parité entre les hommes et les femmes dans la vie politique est aussi loin d'être obtenue : en 1994, sur le plan mondial, seulement 10,5% des législateurs et seulement 6,1% des décideurs au niveau ministériel étaient des femmes⁴⁸. Au 1^{er} janvier 1997, selon les données de l'Union interparlementaire, les femmes n'occupaient que 11,7% des sièges parlementaires dans le monde⁴⁹.

Les femmes ne sont pas encore au même niveau que les hommes en ce qui concerne l'emploi et le salaire. Selon les dernières statistiques, à l'échelle mondiale, leur rémunération pour un travail de valeur égale est en moyenne inférieure de 30 à 40% à celle des hommes⁵⁰. Elles sont aussi les premières victimes de la crise économique et du chômage et sont trop souvent l'objet de violences, de conflits armés, d'actes terroristes ainsi que de cruelles pratiques traditionnelles qui constituent un danger pour leur santé et leur vie.

Parfois, le prétexte de la diversité culturelle est utilisé pour justifier l'inégalité entre les femmes et les hommes. Dans ce contexte, il faut tenir compte que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a confirmé que «s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et

la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger *tous* les droits de l'homme et *toutes* les libertés fondamentales⁵¹ ».

Des mesures législatives de la part des gouvernements et des parlements sont nécessaires pour que la lutte contre la discrimination des femmes et pour leur réelle égalité soit couronnée de succès. L'inégalité entre les femmes et les hommes et la discrimination envers les femmes doivent être rectifiées par des mesures législatives, mais aussi bien par la sensibilisation de l'opinion publique afin de surmonter les préjugés et les attitudes traditionnelles héritées du passé. C'est la raison pour laquelle l'éducation aux droits de l'homme joue un rôle prépondérant pour promouvoir le respect universel pour les droits de tous, des femmes et des hommes. La connaissance des instruments internationaux sur les droits de la femme doit donc être considérée comme une partie intégrante et très importante de cette éducation.

* * *

Cette publication contient des conventions, des déclarations et des recommandations adoptées par les Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que par deux Organisations régionales : le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains. Elle contient également en annexe des données sur l'état de ratification des conventions qui y sont présentées. Cet ouvrage présente uniquement des instruments spécifiques traitant des droits des femmes. Cependant, il faut rappeler que des dispositions contre la discrimination à l'égard des femmes se trouvent dans de nombreux instruments normatifs tels que : le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**⁵², le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**⁵³ et beaucoup d'autres. La **Convention de Genève n° IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre** du 12 août 1949⁵⁴ et le **Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)**⁵⁵ prévoient la protection des femmes. La **Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage**⁵⁶ contient quelques dispositions concernant la protection des femmes.

Malheureusement, il n'a pas été possible de reproduire les documents finals des trois premières Conférences mondiales sur les droits des femmes qui ont eu lieu respectivement à Mexico du



19 juin au 2 juillet 1975, à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980 et à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985. Seules les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées à ces conférences ont été présentées. Par contre, le texte de la Déclaration et le Programme d'action adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les droits des femmes à Beijing est reproduit en totalité dans cette publication. Les éditeurs expriment leur gratitude à Mlle Estelle Champagne pour sa contribution à la préparation de ce manuscrit.

Cet ouvrage a été préparé dans l'espoir qu'il sera utile à toutes les femmes et tous les hommes qui se dévouent à la promotion des droits de la femme et qui sont prêts à participer activement aux efforts déployés à cette fin.

Janusz Symonides,
Directeur de la Division
des droits de l'homme,
de la démocratie et de la paix

Vladimir Volodine,
Chef de l'Unité des droits
de l'homme à la Division



Notes

1. lat. *emancipatio* ; action de s'affranchir d'un lien, d'une entrave, d'un état de dépendance, d'une domination, d'un préjugé (*Grand Larousse*, vol. 2, p. 1071)
2. Christine de Pisan (1365-1430), veuve et mère de famille, utilisait son talent littéraire afin de dénoncer la situation des femmes (*Grand Larousse*, vol. 2, p. 644).
3. Au moment de la Révolution française, Olympe de Gouges (1755-1793) publia la fameuse Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne en 1791, comme réponse à l'exclusion des femmes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle rappelle d'ailleurs à l'article 10 que «La femme a le droit de monter sur l'échafaud, elle doit également avoir celui de monter sur la tribune». (*Encyclopædia Universalis*, Corpus 7, p. 842).
4. Le terme «féminisme» lui-même apparaît au XIX^e siècle pour caractériser le mouvement militant pour l'amélioration et l'extension du rôle et des droits des femmes dans la société. (*Encyclopædia Universalis*, Corpus 7, p. 842).
5. Par exemple *Encyclopædia Universalis*, Corpus 7, p. 831. En 1872, l'université Cornell était la première école dans l'est des États-Unis à devenir co-éducatrice.
6. Georges Sand ou Aurore Dupin (1804-1876) a apporté une contribution très importante à la littérature (70 romans, 50 volumes d'œuvres diverses). Elle s'est également engagée dans la politique et a affiché des positions ardemment démocratiques (*Grand Larousse*, vol. 5, p. 2749) ; Sophie Germain (1776-1831) a suivi les cours par correspondance de l'École polytechnique (car les femmes n'y étaient pas admises). On lui doit d'importantes contributions consacrées à l'étude de l'élasticité et à la théorie des nombres. En 1816, elle obtient le prix des sciences mathématiques de l'Académie des sciences (*Grand Larousse*, vol. 3, p. 1383) ; Sofia Kovalevskaïa (1850-1891) est une femme de lettres et surtout une mathématicienne dont le nom reste attaché à la théorie des équations aux dérivées partielles. En 1884, elle est devenue maître de conférences à l'Université de Stockholm. En 1888, elle obtient le prix Bordin de l'Académie des sciences de France (*The New Encyclopædia Britannica*, vol. 6, p. 977) ; Caroline Herschel (1750-1848) détecta au télescope trois nébuleuses et comètes. En 1828, la Société astronomique lui remit une médaille d'or (*Grand Larousse*, vol. 3, p. 1526).
7. Elles décident de mettre en œuvre un plan pour mettre fin à l'oppression des femmes.
8. Durant 14 jours, 700 ouvrières bloquent les ateliers pour réclamer la journée de dix heures, un salaire minimum et le 1^{er} mai férié.
9. Il s'agissait de l'Association nationale de droit de suffrage des femmes («National Woman Suffrage Association») et de l'Association américaine de droit de suffrage des femmes («American Woman Suffrage Association»). *The New Encyclopædia Britannica*, vol. 12, p. 733.
10. *The New Encyclopædia Britannica*, vol. 12, p. 733.
11. L'Organisation internationale du Travail a adopté plusieurs conventions et recommandations telles que la Recommandation n° 4 sur le saturnisme (femmes et enfants), la Convention n° 3 sur la protection de la maternité et la Convention n° 4 sur le travail de nuit (femmes) du 28 novembre 1919, la Recommandation n° 12 sur la protection de la maternité (agriculture) et la Recommandation n° 13 sur le travail de nuit des femmes (agriculture) du 15 novembre 1921 et la Convention n° 45 des travaux souterrains des

femmes du 21 juin 1935. L'Organisation a également adopté d'autres Conventions à caractère plus général comme la Convention du 28 juin 1930 sur le travail forcé.

12. La Société des Nations, fondée en 1919 et officiellement dissoute en 1946, ne fonctionnait effectivement plus dès 1939.
13. *Encyclopædia of Human Rights* par Edward Lawson, New York, 1991, p. 1025, 1026; *The New Encyclopædia Britannica*, vol. 20, p. 718.
14. La Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, la Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures et d'autres conventions comme la Convention internationale relative à l'esclavage (International Slavery Convention) du 25 septembre 1926 qui ne concerne pas spécifiquement les femmes, mais qui malgré tout vise à la protection des femmes.
15. *Les Nations Unies et les droits de l'homme*, Nations Unies, New York, 1978, p. 115.
16. La résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967.
17. Adoptée et ouverte pour signature, ratification et adhésion par la résolution 34/180 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1979, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1989.
18. Aucun mécanisme destiné à étudier les plaintes des États ou des individus n'a été créé par la Convention. La proposition pour l'adoption d'un protocole facultatif autorisant le Comité à recevoir des communications de la part d'individus a été formulée par la Conférence Mondiale sur les droits de l'homme en 1993.
19. La réunion du groupe d'experts sur la violence qui s'est tenue à Vienne en novembre 1991 a soumis à la Commission un projet pour une déclaration des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes.
20. La Déclaration et Programme d'action de Vienne, paragraphe 38.
21. L'Article 4 de la Déclaration prévoit dix-sept actions concrètes devant être entreprises par les États en commençant par la ratification de, ou l'adhésion à, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (là où les États ne l'ont pas encore fait), en passant par le refus de s'engager dans la violence à l'égard des femmes, les sanctions concernant les actes de violence à l'encontre des femmes, le développement des approches préventives, la sensibilisation de ceux qui font respecter les lois ainsi que les autorités publiques, jusqu'à l'incitation des organisations intergouvernementales régionales à inclure l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.
22. Selon la Résolution 1994/45, le Rapporteur spécial est chargé de rassembler suffisamment de données, de les analyser et de recommander les mesures à prendre pour éliminer la violence contre les femmes. Il doit recueillir des informations auprès des gouvernements, des organes qui surveillent l'application des traités, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et y donner suite. Il doit aussi déterminer les moyens qui devraient être mis en œuvre aux niveaux national, régional et international pour éliminer les causes du problème et remédier à ses conséquences.
23. Un fonds de contributions volontaires a été créé afin de mettre des ressources financières à la disposition de projets de développement en faveur des femmes dans les pays en développement. En 1985, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la femme, qui devient un organe autonome et permanent, est rebaptisé **Fonds de développement des**



Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Il a pour tâches principales d'améliorer la capacité économique des femmes (comme entrepreneurs et comme producteurs), d'augmenter la participation des femmes dans le processus de décision qui les concerne et de promouvoir les droits des femmes. De plus, l'UNIFEM est chargé de créer de nouvelles possibilités pour le développement « économique et social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux ».

24. Ces instruments normatifs sont reproduits dans la première partie, en section B, de cette publication.
25. Adoptée le 5 octobre 1966.
26. Adoptée le 19 novembre 1974.
27. Adoptée le 10 novembre 1989, entrée en vigueur le 29 août 1991.
28. Adoptée le 26 novembre 1976.
29. Adoptée le 26 novembre 1976.
30. Adoptée le 27 octobre 1980.
31. Adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale à sa onzième session et entrée en vigueur le 22 mai 1962, le Protocole est entré en vigueur le 24 octobre 1968.
32. Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention qui stipule que « lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention » comme par exemple « la création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalent, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ».
33. 28C/4 – Stratégie à moyen terme 1996-2001 Approuvé, UNESCO, 1996, p. 62 et 63.
34. UNESCO, Conseil exécutif, 152 EX/INF.3, p. 2.
35. Par exemple, l'Union interparlementaire a adopté ces dernières années plusieurs résolutions concernant les droits des femmes : la participation des femmes dans la vie politique ; la contribution des femmes au développement ; les femmes dans la vie économique ; le rôle des femmes à l'égard de la protection de l'environnement ; éducation pour les femmes ; violence contre les femmes, etc. L'Union a aussi organisé quelques réunions concernant l'amélioration de la condition de la femme comme la Conférence sur le partenariat entre des hommes et des femmes dans la vie politique en février 1997. De plus, en mars 1994, l'Union a adopté le Plan d'Action qui a principalement pour but d'assurer la participation active des femmes dans la vie politique. Parmi de nombreuses publications de l'Union interparlementaire, on peut mentionner « *Women in Parliaments : 1945-1995* » (1995) et « *Women-What the IPU is doing* » (1997).
36. La Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), entrée en vigueur le 18 juillet 1978, le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, « Protocole de San Salvador » (1988), non entré en vigueur au 31 mai 1998 et le Protocole à la Convention américaine sur les droits de l'homme pour abolir la peine de mort (1990), non entré en vigueur au 31 mai 1998.
37. Ces conventions se trouvent dans la présente publication.



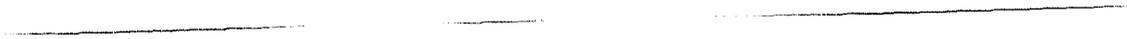
38. Entrée en vigueur le 3 septembre 1953
39. Entré en vigueur le 1er novembre 1988.
40. Adoptée en 1961 et entrée en vigueur le 26 février 1965, la Charte sociale européenne a été révisée en 1996, mais non entrée en vigueur au 31 mai 1998.
41. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne est entré en vigueur le 4 septembre 1992.
42. Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Strasbourg, 1986), Conférence sur les femmes dans la vie locale et régionale : participation égalitaire des femmes à la détermination des politiques au niveau des collectivités territoriales (Athènes, 1986), 2^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes : stratégies politiques pour la réalisation de l'égalité effective des femmes et des hommes (Vienne, 1989), Conférence sur l'égalité de la femme et de l'homme dans une Europe en mutation (Poznan, 1992), 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes : stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société : médias et autres moyens (Rome, 1993), Conférence sur « Égalité et démocratie : Utopie ou défi ? » (Strasbourg, 1995), 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 1997).
43. Les lauréates du prix Nobel de la *paix* étaient : Bertha von Suttner (1843-1914) en 1905, Laura Jane Addams (1860-1935) en 1931, Elizabeth Williams (1943-) en 1976, Mère Teresa (1910-1997) en 1979, Alva Reimer Myrdal (1902-1986) en 1982, Suu Kyi Aung San (1945-) en 1991 et Rigoberta Menchu Tum (1959-) en 1992. Les lauréates du prix Nobel de *littérature* étaient : Selma Otilian Lovisa Lagerloef (1858-1940) en 1909, Grazia Deledda (1871-1936) en 1926, Sigrid Undset (1882-1949) en 1928, Gabriela Mistral (1889-1957) en 1945, Leonie Nelly Sachs (1891-1970) en 1966, Nadine Gordimer (1923-) en 1991 et Toni Morrison (1931-) en 1993. Les lauréates du prix Nobel de *médecine et de physiologie* étaient Gerty Theresa Radnitz (1896-1957) en 1947, Barbara McClintock (1902-1992) en 1983 et Gertrude Belle Ellion (1918-) en 1988. La lauréate du prix Nobel de *physique* en 1904 (en commun avec Pierre Curie et Henri Becquerel) et de *chimie* en 1911 était Marie Curie (1867-1934).
44. En tant que Présidentes, on peut retenir les noms de Corazon Aquino aux Philippines qui a été Présidente de 1986 à 1992 et qui fut la première femme à devenir présidente en Asie, d'Ertha Pascal-Trouillot en Haïti de 1990 à 1991, d'Isabel Peron en Argentine de 1974 à 1976, de Lidia Geiler Tejada en Bolivie de 1979 à 1980, d'Agatha Barbara à Malte de 1982 à 1987, de Violeta Barrios Chamorro au Nicaragua de 1990 à 1997, de Vigdis Finnbogadóttir en Islande de 1980 à 1996, de Mary Robinson en Irlande de 1990 à 1997 et de Chandrika Kumaratunge à Sri Lanka depuis 1994.
45. On se souvient de Golda Meir en Israël de 1969 à 1974, d'Indira Gandhi en Inde de 1966 à 1977 et de 1980 à 1984, d'Elizabeth Domitien en République centrafricaine de 1975 à 1976, d'Hanna Suchocka en Pologne de 1992 à 1993, d'Edith Cresson en France de 1991 à 1992, de Margaret Thatcher au Royaume-Uni de 1979 à 1990, de Maria de Lourdes Pintasilgo au Portugal de 1979 à 1980, d'Agathe Uwilingiyimana au Rwanda de 1993 à 1994, de Milka Planinc en Yougoslavie de 1982 à 1986, de Kim Campbell au Canada en 1993, de Gro Harlem Brundtland en Norvège en 1981, de 1986 à 1989 et de 1990 à 1996, de Mary Eugenia Charles en Dominique de 1980 à 1995, de Sylvie Kinigi au Burundi de 1993 à 1994, de Reneta Indzhova en Bulgarie de 1994 à 1995, de Kazimiera Prunskiene en Lituanie de 1990 à 1991, de



- Tansu Ciller en Turquie de 1993 à 1996, de Claudette Werleigh en Haïti de 1995 à 1996, de Benazir Bhutto au Pakistan de 1988 à 1990 et de 1993 à 1996, de Khaleda Ziaur de 1991 à 1996 et de Sheikh Hasina Wajed depuis le 23 juin 1996 au Bangladesh et de Sirimavo Bandaranaike à Sri Lanka de 1960 à 1965, de 1970 à 1977 et depuis 1994.
46. On peut citer, par exemple, les noms de : Sadako Ogata, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ; Carol Bellamy, Directeur exécutif de l'UNICEF ; Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme ; Gro Harlem Brundtland, Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé ; Catherine Lalumière, Secrétaire général du Conseil de l'Europe de 1989 à 1994.
 47. Sur les 130 millions d'enfants qui n'ont pas accès à l'enseignement primaire, plus de 80 millions sont des filles. En moyenne, lorsqu'elles atteignent 18 ans, les filles ont passé à l'école 4,4 ans de moins que les garçons. Environ les deux tiers du milliard d'analphabètes qui existent dans le monde sont des femmes. (La promotion de la femme – Notes pour l'orateur – du Département de l'information, Nations Unies, p. 43)
 48. *Nations Unies, the World's Women : Trends and Statistics* (1970-1995), 1995.
 49. *Men and Women in Politics – Democracy still in the Making – A World Comparative Study*. Series « Reports and Documents » n° 28, Union interparlementaire, Genève, 1997, p. 82.
 50. *La promotion de la femme – Notes pour l'orateur –*, Département de l'information, Nations Unies, p. 16. Par exemple, au Royaume-Uni, les salaires des femmes représentent 70% de ceux des hommes, au Kenya 74%, au Brésil 51%, en République de Corée 51% et au Japon 43% (*Women : Challenges to the Year 2000*. Nations Unies, New York, 1991, p. 44).
 51. Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, I, n° 5.
 52. Adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976.
 53. Adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976.
 54. La Convention a été élaborée par la Conférence diplomatique de 1949 convoquée par le Conseil fédéral suisse à Genève du 21 avril au 12 août. Son article 27 concerne la protection des femmes enceintes et en couches.
 55. Le Protocole I a été adopté lors de la quatrième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, réunie à Genève du 17 mars au 10 juin 1977 par le Comité international de la Croix-Rouge. Le Protocole a été ouvert à la signature à Berne le 12 décembre 1977.
 56. Adoptée le 7 septembre 1956 par la Conférence de plénipotentiaires et entrée en vigueur le 13 décembre 1975

Première partie :

Les instruments
normatifs universels :



A.
L'Organisation
des Nations Unies

Convention

pour la répression de la traite
des êtres humains et
de l'exploitation
de la prostitution d'autrui

Approuvée par l'Assemblée
générale des Nations Unies dans
sa résolution 317 (IV)
du 2 décembre 1949

Entrée en vigueur le 25 juillet 1951,
conformément aux dispositions de
l'article 24

Préambule

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1. Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948 ;

2. Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné ;

3. Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947 ;

4. Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné ;

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention étendant le champ des instruments susmentionnés,

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter,

En conséquence, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
2. Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Article 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

1. Tient, dirige ou sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;
2. Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Article 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

Article 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Article 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la légis-



lation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un État étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

1. Pour établir la récidive ;
2. Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Article 8

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'État requis.

Article 9

Les ressortissants d'un État dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet État après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre État et punis par ceux-ci.



Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un État étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise ou d'une réduction de peine prévue par la loi dudit État étranger.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 12

La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque État être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Article 13

Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

1. Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires ;
2. Soit par correspondance directe entre les ministres de la justice des deux États, ou, par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'État requérant, au ministre de la justice de l'État requis ;
3. Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant dans l'État requis ; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'État requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'État requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un État fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

Article 14

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres États.

Article 15

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres États les renseignements suivants :

1. Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention ;
2. Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Article 16

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Article 17

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

1. À promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route ;

2. À prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite ;

3. À prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution ;

4. À prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Article 18

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur État. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'État d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Article 19

Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice



des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1. À prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement ;

2. À rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'État de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'État où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'État d'origine et, au-delà, à la charge de l'État d'origine.

Article 20

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Article 21

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur, et annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce

différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les États mentionnés au paragraphe premier qui n'ont pas signé la Convention pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot «État» désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'État qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet État représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera

à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres mentionnés à l'article 23 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23 ;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24 ;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du préambule : chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

Protocole de clôture

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite internationale des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

Convention

sur les droits politiques de la femme¹

- Ouverte à la signature et
- à la ratification par l'Assemblée
- générale des Nations Unies
- dans sa résolution 640 (VII) du
- 20 décembre 1952
- **Entrée en vigueur** le 7 juillet 1954,
- conformément aux dispositions de
- l'article VI

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections sans aucune discrimination.

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

Article II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un État formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout État qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours



à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit État et l'État qui formule la réserve.

Article VIII

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

Article IX

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention :

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV ;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V ;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI ;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII ;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII ;

f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

Article XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les États Membres et aux États non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

Convention

sur la nationalité

de la femme mariée¹

Ouverte à la signature et
à la ratification par l'Assemblée
générale des Nations Unies
dans sa résolution 1040 (XI)
du 29 janvier 1957
Entrée en vigueur le 11 août 1958,
conformément aux dispositions de
l'article 6

Les États contractants,

Reconnaissant que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité »,

Soucieux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Chaque État contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.



Article 2

Chaque État contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre État, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Chaque État contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation ; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque État contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres États qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres États auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un État contractant assure les relations internationales ; l'État contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'État contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit État contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'État contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. À l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les États contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'État qui aura fait les réserves et les autres États parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera

le texte de ces réserves à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque État partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'État qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les États parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les États qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'État auteur de la notification et l'État qui aura fait des réserves.

3. Tout État qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 9

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4 ;

b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5 ;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6 ;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8 ;

e) Les notifications de dénonciations reçues au paragraphe 1 de l'article 9 ;

f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

Convention

sur le consentement
au mariage,
l'âge minimum du mariage et
l'enregistrement des mariages¹

Ouverte à la signature et
à la ratification par l'Assemblée
générale des Nations Unies
dans sa résolution 1763 A (XVII)
du 7 novembre 1962

Entrée en vigueur le 9 décembre
1964, conformément aux dispositions
de l'article 6

Les États contractants,

Désirant, conformément à la Charte des Nations Unies favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

«1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ;

«2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux»,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette Convention.



Réaffirmant que tous les États, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

Article 2

Les États parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Article 3

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

Article 4

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées et de tous autres États que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies aura invités à devenir partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instru-

ments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 4 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de huit.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de toutes les parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 9

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres de l'Organisation et aux États

non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article 4 ;

b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article 5 ;

c) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6 ;

d) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 ;

e) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article 7.

Article 10

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.



Recommandation

sur le consentement
au mariage,
l'âge minimum du mariage et
l'enregistrement des mariages

[Résolution 2018 (XX)
de l'Assemblée générale
des Nations Unies en date
du 1^{er} novembre 1965]

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager le renforcement de la structure familiale de manière à en faire la cellule fondamentale de toute société et que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954,

Rappelant en outre l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

Rappelant également qu'aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant de même que le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 64 de la Charte, peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recomman-



dations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

1. *Recommande* à chacun des États Membres qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel et à leurs pratiques religieuses et traditionnelles, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes ci-après :

Principe premier

a) Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

b) Le mariage par procuration ne sera autorisé que si les autorités compétentes ont la preuve que chaque partie intéressée a, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, donné librement son plein consentement en présence de témoins et ne l'a pas retiré.

Principe II

Les États Membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze ans ; ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Principe III

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

2. *Recommande* à chacun des États Membres de soumettre la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contenue dans la présente résolution aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible, et, autant que faire se pourra, dix-huit mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation.

3. *Recommande* aux États Membres d'informer le Secrétaire général, aussitôt que possible après que les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-dessus auront été prises, des mesures adoptées en vertu de la présente recommandation pour soumettre cette dernière à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

4. *Recommande en outre* aux États Membres de faire rapport au Secrétaire général à la fin d'une période de trois ans, et ensuite tous les

cinq ans, sur leur législation et leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la présente recommandation, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou on se propose de donner suite aux dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions.

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, à l'intention de la Commission de la condition de la femme, un document contenant les rapports reçus des gouvernements concernant les méthodes propres à mettre en œuvre les trois principes fondamentaux de la présente recommandation.

6. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les rapports reçus des États Membres en exécution de la présente Recommandation et à faire rapport sur cette question au Conseil économique et social en formulant les recommandations qu'elle pourra juger nécessaires.

Déclaration

sur l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes

Proclamée par l'Assemblée
générale des Nations Unies
le 7 novembre 1967
[résolution 2263 (XXII)]

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater que, en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famil-

le et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Ayant en vue l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que leur rôle dans la famille et particulièrement dans l'éducation des enfants,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration suivante :

Article premier

La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

a) Le principe de l'égalité des droits sera inscrit dans la Constitution ou garanti en droit de quelque autre manière ;

b) Les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront acceptés par voie de ratification ou d'adhésion et seront mis pleinement en œuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.



Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

- a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) Le droit de vote dans tous les référendums publics ;
- c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

Article 6

1. Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil et notamment :

- a) Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage ;
- b) La capacité juridique et l'exercice de cette capacité ;
- c) Les mêmes droits que l'homme au regard de la législation sur la circulation des personnes.

2. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :

- a) La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
- b) La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. l'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas ;
- c) Les parents auront des droits et des devoirs égaux en ce qui

concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.

3. Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Article 7

Toutes les dispositions des codes pénaux qui constituent une discrimination à l'égard des femmes seront abrogées.

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives, pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques ;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient coéducatives ou non ;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études ;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes ;

e) L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille.

Article 10

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale et notamment :

a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession ;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur ;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail ;

d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi, et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

3. Les mesures qui seront prises pour protéger la femme, dans le cas de certains types de travaux, pour des raisons inhérentes à sa constitution physique ne seront pas considérées comme discriminatoires.

Article 11

1. Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les États, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'application des principes contenus dans la présente Déclaration.

Déclaration

sur la protection
des femmes et des enfants
en période d'urgence
et de conflit armé

Proclamée par l'Assemblée
générale des Nations Unies
le 14 décembre 1974
[résolution 3318 (XXIX)]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1861 (LVI) du 16 mai 1974,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les souffrances des femmes et des enfants appartenant à la population civile qui, en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, sont trop souvent les victimes d'actes inhumains et subissent ainsi de graves préjudices,

Consciente de la souffrance des femmes et des enfants dans de nombreuses régions du monde, spécialement dans celles qui sont en proie à la répression, à l'agression, au colonialisme, au racisme et à la domination ou la sujétion étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de la condamnation générale et sans équivoque dont ils sont l'objet, le colonialisme, le racisme et l'oppression étrangère continuent à maintenir de nombreux peuples sous leur joug, répriment actuellement les mouvements de libération nationale et infligent de lourdes pertes et des souffrances indicibles aux populations sous leur domination, notamment aux femmes et aux enfants,

Déplorant que de graves atteintes soient encore portées aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne humaine et que les régimes coloniaux et racistes et les puissances oppressives étrangères continuent de violer le droit international humanitaire,

Rappelant les dispositions pertinentes contenues dans les instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants en temps de paix et en temps de guerre,

Rappelant, entre autres documents importants, ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970, relatives au respect des droits de l'homme et aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, ainsi que la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1970, dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale de considérer la possibilité d'élaborer un projet de déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre,

Consciente de sa responsabilité en ce qui concerne l'avenir de la jeune génération et le sort des mères, qui jouent un rôle important dans la société, dans la famille et en particulier dans l'éducation des enfants,

Tenant compte de la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et demande à tous les États Membres de veiller à ce qu'elle soit strictement observée :

1. Attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit et de tels actes seront condamnés.

2. Utiliser des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires constitue une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925, des Conventions de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire, et cause de lourdes pertes aux populations civiles, y compris les femmes et les enfants sans défense, et sera rigoureusement condamné.

3. Tous les États doivent remplir entièrement leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui donnent à la protection des femmes et des enfants des garanties importantes.

4. Tous les efforts seront faits par les États engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, les représailles, les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants.

5. Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles.

6. Les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés, ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration des droits de l'enfant et des autres instruments internationaux.

Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979

Entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 27 (1)

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, les déclarations et les recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette Convention.

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation, de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet, et en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

b) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous Les services communautaires et de vulgarisation notamment pour accroître leurs compétences techniques ;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;

f) De participer à toutes les activités de la communauté ;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage ;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de dispositions des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur Les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, Un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'état intéressé ;

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Déclaration

sur l'élimination
de la violence
à l'égard des femmes

Proclamée par l'Assemblée
générale des Nations Unies
le 20 décembre 1993
[résolution 48/104]

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complétera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir des droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes au hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des États à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en œuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

a) Le droit à la vie ;

b) Le droit à l'égalité ;

c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne ;

d) Le droit à une égale protection de la loi ;

e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme ;

f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ;

g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes ;

h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'il y ont faites ;

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes ;

c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ;

d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence ; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi ; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes ;

e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question ;

f) Élaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe ;

g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique ;

h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes ;

i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes ;

j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins ;

k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques ;

l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables ;

m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration ;

n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration ;

o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier ;

p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional ;

q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :

a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient ;

d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes ;

e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours ;

f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration ;

g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;

h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un État ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un État qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

B.
L'Organisation
internationale
du Travail

Recommandation

n° 4 concernant la protection
des femmes et des enfants
contre le saturnisme

Adoptée le 28 novembre 1919
par la Conférence internationale
de l'Organisation internationale
du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Washington par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes et des enfants dans les travaux insalubres », question comprise dans les troisième et quatrième points de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme de recommandation,

adopte la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le saturnisme (femmes et enfants), 1919, et qui sera soumise à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

1. La Conférence générale recommande aux Membres de l'Organisation internationale du Travail qu'en raison des dangers que présentent pour les femmes, au point de vue de la maternité, certaines opérations industrielles, et dans le but de permettre aux enfants de se développer physiquement, l'emploi des femmes et des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans soit interdit dans les travaux énumérés ci-après :

a) dans le travail aux fours où s'opère la réduction des minerais de zinc et de plomb ;

b) dans la manipulation, le traitement ou la réduction des cendres contenant du plomb et dans le désargentage du plomb ;

c) dans la fusion en grand du plomb ou du vieux zinc ;

d) dans la fabrication de la soudure ou des alliages contenant plus de 10 pour cent de plomb ;

e) dans la fabrication de la litharge, du massicot, du minium, de la céruse, du mine-orange, ou du sulfate, du chromate ou du silicate de plomb (frite) ;

f) dans les opérations de mélange et de tartinage dans la fabrication ou la réparation d'accumulateurs électriques ;

g) dans le nettoyage des ateliers où sont effectués les travaux énumérés ci-dessus.

2. La Conférence recommande, en outre, que l'emploi des femmes et des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans aux travaux où l'on utilise des sels de plomb ne soit autorisé qu'à la condition que l'on prenne les mesures suivantes :

a) ventilation localisée, de manière à ce que soient dissipées, dès leur formation, les poussières et vapeurs ;

b) propreté des outils et des ateliers ;

c) avis donné à l'autorité publique de tous les cas de saturnisme, et attribution d'indemnités aux personnes intoxiquées ;

d) examen médical périodique des personnes employées aux travaux énumérés plus haut ;

e) installation, dans les conditions satisfaisantes, de vestiaires, lavabos et réfectoires, et fourniture de vêtements protecteurs spéciaux ;

f) interdiction d'introduire des aliments ou des boissons dans les ateliers.

3. La Conférence recommande, d'autre part, que, dans les industries où il est possible de remplacer les sels solubles de plomb par des substances non toxiques, l'emploi desdits sels solubles de plomb soit l'objet d'une réglementation plus sévère.

4. En ce qui concerne la présente recommandation, un sel de plomb sera considéré comme soluble s'il contient plus de 5 % de son poids en plomb métallique soluble dans une solution aqueuse d'acide chlorhydrique à 0,25 % d'acide.

Recommandation

n° 13 concernant le travail de nuit des femmes dans l'agriculture

Adoptée le 15 novembre 1921
par la Conférence internationale
du Travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit des femmes dans l'agriculture, question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail de nuit des femmes (agriculture). 1921, à soumettre à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail recommande :

Que chaque Membre de l'Organisation internationale du Travail prenne des mesures en vue de régler le travail de nuit des femmes salariées employées dans les entreprises agricoles, de manière à leur assurer une période de repos conforme aux exigences de leur constitution physique et ne comprenant pas moins de neuf heures, si possible consécutives.

Convention

n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories¹

Adoptée le 21 juin 1935
par la Conférence générale de
l'Organisation internationale
du Travail en sa dix-neuvième
session

Entrée en vigueur le 30 mai 1937,
conformément aux dispositions de
l'article 6

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1935 en sa dix-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-cinq, la convention ci-après qui sera dénommée Convention des travaux souterrains (femmes), 1935:

Article 1

Pour l'application de la présente convention, le terme « mine » s'entend de toute entreprise, soit publique soit privée, pour l'extraction de substances situées en dessous du sol.

1. Voir Annexe pour les ratifications de cette convention

Article 2

Aucune personne du sexe féminin, quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines.

Article 3

La législation nationale pourra exempter de l'interdiction susmentionnée :

- a) les personnes occupant un poste de direction qui n'effectuent pas un travail manuel ;
- b) les personnes occupées dans les services sanitaires et sociaux ;
- c) les personnes en cours d'études admises à effectuer un stage dans les parties souterraines d'une mine en vue de leur formation professionnelle ;
- d) toutes autres personnes appelées occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel.

Article 4

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 5

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 7

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 8

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement,

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Convention

n° 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie (révisée en 1948)²

Adoptée le 9 juillet 1948
par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa trente et unième session
Entrée en vigueur le 27 février 1951, conformément aux dispositions de l'article 14

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à San Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention sur le travail de nuit (femmes), 1919, adoptée par la Conférence à sa première session, et de la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1934, adoptée par la Conférence à sa dix-huitième session, question qui constitue le neuvième point à l'ordre du jour de la session ;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention suivante, qui sera dénommée Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

2. Cette Convention a été partiellement révisée par le Protocole de 1990. Elle reste ouverte à sa ratification, soit avec le protocole, soit séparément. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

Partie I. Dispositions générales

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, seront considérées comme « entreprises industrielles », notamment :

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;
- b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général ;
- c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition.

2. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin ; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés avant de déterminer un intervalle commençant après 11 heures du soir.

Article 3

Les femmes, sans distinction d'âge, ne pourront être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, publique ou privée, ni dans aucune dépendance d'une de ces entreprises, à l'exception des entreprises où sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

L'article 3 ne sera pas appliqué :

- a) en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique ;

b) dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Article 5

1. Lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt national l'exigera, l'interdiction du travail de nuit des femmes pourra être suspendue par une décision du gouvernement, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

2. Cette suspension devra être notifiée au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement intéressé dans son rapport annuel sur l'application de la convention.

Article 6

Dans les entreprises industrielles soumises à l'influence des saisons, et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée de la période de nuit indiquée à l'article 2 pourra être réduite à dix heures pendant soixante jours par an.

Article 7

Dans les pays où le climat rend le travail de jour particulièrement pénible, la période de nuit peut être plus courte que celle fixée par les articles ci-dessus, à la condition qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour.

Article 8

La présente convention ne s'applique pas :

a) aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité ;

b) aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Partie II. Dispositions spéciales concernant certains pays

Article 9

Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles, le terme « nuit » pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois

années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra un intervalle déterminé par l'autorité compétente d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin.

Article 10

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à l'Inde sous réserve des modifications prévues au présent article.
2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif de l'Inde a compétence pour les appliquer.
3. Le terme « entreprises industrielles » comprendra :
 - a) les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques de l'Inde (Indian Factories Act) ;
 - b) les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines de l'Inde (Indian Mines Act).

Article 11

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent au Pakistan sous réserve des modifications prévues au présent article.
2. Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires sur lesquels le pouvoir législatif du Pakistan a compétence pour les appliquer.
3. Le terme « entreprises industrielles » comprendra :
 - a) les fabriques, définies comme telles dans la loi sur les fabriques (Factories Act) ;
 - b) les mines auxquelles s'applique la loi sur les mines (Mines Act).

Article 12

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendements à l'un ou à plusieurs des articles précédents de la partie II de la présente convention.
2. Un tel projet d'amendement devra indiquer le Membre ou les Membres auxquels il s'applique et devra, dans le délai d'un an, ou, par suite de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la Conférence, être soumis par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.
3. Le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de

l'amendement au Directeur général du Bureau international du Travail, aux fins d'enregistrement.

4. Un tel projet d'amendement, une fois ratifié par le Membre ou les Membres auxquels il s'applique, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

Partie III. Dispositions finales

Article 13

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 14

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications des deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 15

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 16

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail

l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 17

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 18

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 19

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 15 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres ;

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 20

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Protocole
de 1990 relatif à
la Convention n° 89
concernant le travail de nuit
des femmes occupées dans
l'industrie (révisée en 1948)

Adopté le 26 juin 1990
par la Conférence internationale
du Travail en sa soixante-
dix-septième session

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1990, en sa soixante-dix-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail de nuit, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (désignée ci-après comme « la convention ») ;

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 1990 relative à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.

Article 1

1. (1) La législation nationale, adoptée après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, peut prévoir que des modifications de la durée de la période de nuit définie à l'article 2 de la convention et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit prévue son article 3 pourront être introduites par décision de l'autorité compétente :

a) dans une branche d'activité ou une profession déterminée, à condition que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés aient conclu un accord ou aient donné leur accord ;

b) dans un ou plusieurs établissements déterminés qui ne sont pas couverts par une décision prise conformément à l'alinéa a), à condition ;

i) qu'un accord ait été conclu entre l'employeur et les représentants des travailleurs dans l'établissement ou l'entreprise dont il s'agit,

ii) que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultées ;

c) dans un établissement déterminé qui n'est pas couvert par une décision prise conformément à l'alinéa a) et dans lequel un accord n'a pu être conclu conformément à l'alinéa b) i), à condition que :

i) les représentants des travailleurs de l'établissement ou de l'entreprise ainsi que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche d'activité ou de la profession concernée ou les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs aient été consultés ;

ii) l'autorité compétente se soit assurée que des garanties adéquates existent dans l'établissement sur le plan de la sécurité et de la santé au travail, des services sociaux et de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses ; et

iii) la décision de l'autorité compétente s'applique pour une période déterminée qui pourra être renouvelée en suivant la procédure prévue aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.

(2) Aux fins du présent paragraphe, les termes « représentants des travailleurs » désignent les personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationale selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

2. La législation nationale visée au paragraphe 1 précisera les circonstances dans lesquelles ces modifications et dérogations peuvent être permises et les conditions auxquelles elles doivent être soumises.

Article 2

1. Il devra être interdit d'appliquer aux travailleuses les modifications et les dérogations permises conformément à l'article 1 ci-dessus pendant une période précédant et suivant l'accouchement ; cette période sera de seize semaines au minimum, dont au moins huit avant la date présumée de l'accouchement. La législation nationale pourra permettre la levée de cette interdiction à la demande expresse de la travailleuse concernée, à condition que ni sa santé ni celle de son enfant ne soient mises en danger.

2. Sur présentation d'un certificat médical qui en atteste la nécessité pour la santé de la mère ou de l'enfant, l'interdiction au paragraphe 1 du présent article doit aussi s'appliquer à d'autres périodes se situant :

a) pendant la grossesse ; ou

b) pendant un laps de temps déterminé prolongeant la période après l'accouchement fixée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Au cours des périodes fixées conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article :

a) une travailleuse ne pourra pas être licenciée ni recevoir un préavis de licenciement, sauf s'il existe de justes motifs sans rapport avec la grossesse ou l'accouchement ;

b) le revenu de la travailleuse doit être maintenu à un niveau suffisant pour pouvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables. Le maintien de ce revenu peut être assuré par l'affectation à un travail de jour, la prolongation du congé de maternité, l'octroi de prestations de sécurité sociale, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne doivent pas avoir pour effet de réduire la protection et les avantages liés au congé de maternité.

Article 3

Des informations sur les modifications et les dérogations introduites conformément au présent protocole devront être fournies dans les rapports sur l'application de la convention soumis en application de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

1. Un Membre peut ratifier le présent protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après la ratification de celle-ci, en communiquant sa ratification formelle du protocole au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. Cette ratification prendra effet douze mois après la date où elle aura été enregistrée par le Directeur général. A compter de ce moment, le Membre intéressé sera lié par la convention telle que complétée par les articles 1 à 3 du présent protocole.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications du présent protocole qui lui seront communiquées par les parties à la convention.

3. Le Directeur général du Bureau international du Travail

communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications qu'il aura enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Les versions française et anglaise du texte du présent protocole font également foi.

Convention

n° 100 concernant l'égalité
de rémunération entre
la main-d'œuvre masculine et
la main-d'œuvre féminine pour
un travail de valeur égale³

Adoptée le 29 juin 1951
par la Conférence générale de
l'Organisation internationale
du Travail en sa trente-
quatrième session
Entrée en vigueur le 23 mai 1953,
conformément aux dispositions de
l'article 6

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

Article 1

Aux fins de la présente convention :

a) le terme « rémunération » comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directe-

3. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

ment ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;

a) l'expression « égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale » se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 2

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

a) soit de la législation nationale ;

b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;

c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ;

d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Article 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.

3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 4

Chaque Membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 8

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure en faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'en-

enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

1. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation

n° 90 concernant l'égalité
de rémunération entre
la main-d'œuvre masculine et
la main-d'œuvre féminine
pour un travail de valeur égale

Adoptée le 29 juin 1951
par la Conférence générale de
l'Organisation internationale du
Travail en sa trente-quatrième
session

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'égalité de rémunération, 1951,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951.

Considérant que la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, établit certains principes généraux concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;

Considérant que ladite convention prévoit que l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale devra être

encouragée ou assurée par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération dans les pays intéressés ;

Considérant qu'il y a intérêt à indiquer certaines modalités pour l'application progressive des principes établis par la convention ;

Considérant qu'il est en outre désirable que tous les Membres, en appliquant ces principes, tiennent compte des méthodes d'application qui ont été considérées comme satisfaisantes dans certains pays,

La Conférence recommande à chaque Membre d'appliquer les dispositions suivantes, compte tenu de l'article 2 de la convention précitée, et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour y donner effet :

1. Des mesures appropriées devraient être prises, après consultation des organisations de travailleurs intéressées ou, si de telles organisations n'existent pas, après consultation des travailleurs intéressés, afin :

a) d'assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale à toutes les personnes employées dans les services et organismes de l'administration publique centrale ;

b) d'encourager l'application de ce principe aux personnes employées dans les services et organismes des administrations des États constituants ou des provinces d'un État fédératif ainsi que des administrations locales, lorsque la fixation des taux de rémunération est du ressort de ces diverses autorités publiques.

2. Des mesures appropriées devraient être prises, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, afin d'assurer, aussi rapidement que possible, l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à la main-d'œuvre masculine et à la main-d'œuvre féminine employées dans toutes les professions autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1, dans lesquelles les taux de rémunération sont soumis à une réglementation ou à un contrôle public et notamment :

a) lors de la fixation des taux de salaire minima ou autres dans les industries ou services où ces taux sont fixés par une autorité publique ;

b) dans les industries et entreprises de propriété publique ou soumises à un contrôle d'une autorité publique ;

c) là où cela sera approprié, pour les travaux exécutés en vertu de contrats passés par une autorité publique.

3. (1) Si les méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération le permettent, l'application générale du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre

féminine pour un travail de valeur égale devrait être assurée au moyen de dispositions légales.

(2) L'autorité publique compétente devrait prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin que les employeurs et les travailleurs soient pleinement informés de ces dispositions légales et reçoivent, le cas échéant, des conseils sur leur application.

4. Si, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, il se révèle impossible d'appliquer immédiatement le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, en ce qui concerne les emplois visés aux paragraphes 1, 2 ou 3, il conviendrait de prendre ou de faire prendre, aussi rapidement que possible, des dispositions appropriées en vue de l'application progressive du principe, notamment par des mesures telles que :

a) la réduction des différences entre les taux de rémunération masculins et féminins pour un travail de valeur égale ;

b) l'octroi, lorsqu'un système d'augmentations de rémunération est en vigueur, d'augmentations égales aux travailleurs masculins et féminins exécutant un travail de valeur égale.

5. Si cela est approprié en vue de faciliter l'établissement de taux de rémunération conformément au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, chaque Membre devrait, en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, établir des méthodes permettant d'évaluer objectivement, soit par une analyse du travail, soit par d'autres moyens, les travaux que comportent les divers emplois, ou favoriser l'établissement de telles méthodes, en vue d'une classification des emplois sans considération de sexe ; lesdites méthodes devraient être appliquées conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention.

6. En vue de faciliter l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, des mesures appropriées devraient être prises, si nécessaire, afin d'augmenter le rendement des travailleuses, notamment :

a) en assurant aux travailleurs des deux sexes des facilités égales ou équivalentes en matière d'orientation professionnelle ou de conseils professionnels, de formation professionnelle et de placement ;

b) en prenant des mesures appropriées pour encourager les femmes à faire usage des facilités en matière d'orientation professionnelle ou de conseils professionnels, de formation professionnelle et de placement ;

c) en prévoyant des services sociaux et de bien-être qui répondent aux besoins des travailleuses, notamment de celles qui ont des charges

familiales, et en finançant ces services, soit par des fonds publics en général, soit par des fonds de sécurité sociale ou par des fonds d'entreprise ou d'industrie destinés au bien-être et constitués par des versements effectués dans l'intérêt des travailleurs sans considération de sexe ;

d) en encourageant l'égalité des hommes et des femmes quant à l'accès aux diverses professions et fonctions, sous réserve des dispositions de la réglementation internationale et de la législation nationale concernant la protection de la santé et du bien-être des femmes.

7. Il conviendrait de faire tous efforts afin de développer dans l'opinion publique la conscience des motifs pour lesquels devrait être appliqué le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

8. Il conviendrait d'entreprendre toutes études et recherches désirables pour aboutir à l'application de ce principe.

Convention

n° 103 concernant
la protection de la maternité
(révisée en 1952)¹

Adoptée le 28 juin 1952
par la Conférence générale de
l'Organisation internationale du
Travail en sa trente-cinquième
session

Entrée en vigueur le 7 septembre
1955, conformément aux dispositions
de l'article 9

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la maternité, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952.

Article 1

1. La présente convention s'applique aux femmes employées dans les entreprises industrielles aussi bien qu'aux femmes employées à des travaux non industriels et agricoles, y compris les femmes salariées travailleuses à domicile.

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

2. Aux fins de la présente convention, le terme «entreprises industrielles» s'applique aux entreprises publiques et privées ainsi qu'à leurs branches et comprend, notamment :

- a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature ;
- b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général ;
- c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition ;
- d) les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée, voie d'eau maritime ou intérieure, ou voie aérienne, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.

3. Aux fins de la présente convention, le terme «travaux non industriels» s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises et services publics ou privés suivants, ou en relation avec leur fonctionnement :

- a) les établissements commerciaux ;
- b) les postes et les services de télécommunications ;
- c) les établissements et administrations dont le personnel est employé principalement à un travail de bureau ;
- d) les entreprises de presse ;
- e) les hôtels, pensions, restaurants, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations ;
- f) les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, infirmes, indigents et orphelins ;
- g) les entreprises de spectacles et de divertissements publics ;
- h) le travail domestique salarié effectué dans des ménages privés, ainsi qu'à tous autres travaux non industriels auxquels l'autorité compétente déciderait d'appliquer les dispositions de la convention.

4. Aux fins de la présente convention, le terme «travaux agricoles» s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises agricoles, y compris les plantations et les grandes entreprises agricoles industrialisées.

5. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à une entreprise, une branche d'entreprise ou un travail déterminés, la question doit être tranchée par l'autorité compé-

tente, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe.

6 • La législation nationale peut exempter de l'application de la présente convention les entreprises où sont seuls employés les membres de la famille de l'employeur tels qu'ils sont définis par ladite législation.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « femme » désigne toute personne du sexe féminin, quels que soient son âge, sa nationalité, sa race ou ses croyances religieuses, mariée ou non, et le terme « enfant » désigne tout enfant, qu'il soit né d'un mariage ou non.

Article 3

1. Toute femme à laquelle s'applique la présente convention a droit, sur production d'un certificat médical indiquant la date présumée de son accouchement, à un congé de maternité.

2. La durée de ce congé sera de douze semaines au moins ; une partie de ce congé sera obligatoirement prise après l'accouchement.

3. La durée du congé obligatoirement pris après l'accouchement sera déterminée par la législation nationale, mais ne sera en aucun cas inférieure à six semaines ; le reste du congé total pourra être pris, selon ce que décidera la législation nationale, soit avant la date présumée de l'accouchement, soit après la date d'expiration du congé obligatoire, soit encore en partie avant la première de ces dates et en partie après la seconde.

4. Quand l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement est dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, et la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne devra pas s'en trouver réduite.

5. En cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse, la législation nationale doit prévoir un congé prénatal supplémentaire dont la durée maximum peut être fixée par l'autorité compétente.

6. En cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant des couches, la femme a droit à une prolongation du congé postnatal dont la durée maximum peut être fixée par l'autorité compétente.

Article 4

1. Lorsqu'une femme s'absente de son travail en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle a le droit de recevoir des prestations en espèces et des prestations médicales.

2. Les taux des prestations en espèces seront fixés par la législation nationale de telle manière qu'elles soient suffisantes pour assurer pleinement l'entretien de la femme et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène et selon un niveau de vie convenable.

3. Les prestations médicales comprendront les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés par une sage-femme diplômée ou par un médecin, et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire; le libre choix du médecin et le libre choix entre un établissement public ou privé seront respectés.

4. Les prestations en espèces et les prestations médicales seront accordées soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics; elles seront accordées, dans l'un et l'autre cas, de plein droit à toutes les femmes remplissant les conditions requises.

5. Les femmes qui ne peuvent prétendre, de droit, à des prestations recevront des prestations appropriées par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique, sous réserve des conditions relatives aux moyens d'existence prescrites par l'assistance publique.

6. Lorsque les prestations en espèces fournies dans le cadre d'un système d'assurance sociale obligatoire sont déterminées sur la base du gain antérieur, elles ne devront pas représenter moins des deux tiers du gain antérieur ainsi pris en considération.

7. Toute contribution due dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire prévoyant des prestations de maternité, et toute taxe qui serait calculée sur la base des salaires payés et qui serait perçue aux fins de fournir de telles prestations, doivent être payées d'après le nombre total d'hommes et de femmes employés dans les entreprises intéressées, sans distinction de sexe, qu'elles soient payées par les employeurs ou, conjointement, par les employeurs et par les travailleurs.

8. En aucun cas l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie.

Article 5

1. Si une femme allaite son enfant, elle sera autorisée à interrompre son travail à cette fin pendant une ou plusieurs périodes dont la durée sera déterminée par la législation nationale.

2. Les interruptions de travail aux fins d'allaitement doivent être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles dans les cas où la question est régie par la législation nationale ou conformément à celle-ci; dans les cas où la question est régie par des conventions collectives, les conditions seront réglées selon la convention collective pertinente.

Article 6

Lorsqu'une femme s'absente de son travail en vertu des dispositions de l'article 3 de la présente convention, il est illégal pour son employeur de lui signifier son congé durant ladite absence, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant que dure l'absence susmentionnée.

Article 7

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, prévoir des dérogations à l'application de la convention en ce qui concerne :

- a) certaines catégories de travaux non industriels ;
- b) les travaux exécutés dans les entreprises agricoles autres que les plantations ;
- c) le travail domestique salarié effectué dans des ménages privés ;
- d) les femmes salariées travailleuses à domicile ;
- e) les entreprises de transport par mer de personnes ou de marchandises.

2. Les catégories de travaux ou d'entreprises pour lesquels il sera fait usage des dispositions du paragraphe 1 du présent article devront être désignées dans la déclaration accompagnant la ratification de la convention.

3. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut, en tout temps, l'annuler, totalement ou partiellement, par une déclaration ultérieure.

4. Tout Membre à l'égard duquel une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article est en vigueur indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux travaux et entreprises auxquels s'applique ledit paragraphe 1 en vertu de cette déclaration, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la convention en ce qui concerne les travaux et entreprises en question.

5. A l'expiration d'une période de cinq années après l'entrée en vigueur initiale de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport spécial concernant l'application de ces dérogations et contenant telles propositions qu'il jugera opportunes en vue de mesures à prendre à cet égard.

Article 8

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 9

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

3. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

4. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 10

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 11

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 12, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure en faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation

n° 95 concernant
la protection de la maternité

adoptée le 28 juin 1952
par la Conférence générale de
l'Organisation internationale du
Travail en sa trente-cinquième
session

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la maternité, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la protection de la maternité, 1952:

I. Congé de maternité

1. (1) Lorsque cela sera nécessaire à la santé de la femme et chaque fois qu'il sera possible, le congé de maternité prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, devrait être prolongé pour atteindre une durée totale de quatorze semaines.

(2) Les organes de contrôle devraient être autorisés à prescrire dans des cas individuels, sur production d'un certificat médical, en plus de ce qui est prévu aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 de la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, une prolongation supplémentaire du congé prénatal et du congé postnatal, si une telle prolongation se révèle nécessaire dans l'intérêt de la santé de la mère et de l'enfant, et notamment en cas de conditions anormales existantes ou susceptibles de se produire, telles que fausses couches ou autres complications prénatales ou postnatales.

II. Prestations de maternité

2. (1) Chaque fois qu'il sera possible, les prestations en espèces devant être accordées en vertu de l'article 4 de la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, devraient être fixées à un taux supérieur au taux minimum prévu par ladite convention ; chaque fois qu'il sera possible, le taux devrait être fixé à 100 pour cent du gain antérieur de la femme pris en considération pour le calcul des prestations.

(2) Chaque fois qu'il sera possible, les prestations médicales devant être accordées en vertu de l'article 4 de la convention devraient comprendre les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile, les soins dentaires, les soins donnés par une sage-femme diplômée et d'autres services de maternité, aussi bien à domicile que dans un hôpital, les soins d'infirmière soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale, l'entretien dans un hôpital aussi bien que dans toute autre institution médicale, les fournitures pharmaceutiques, dentaires et autres fournitures médicales ou chirurgicales, et les soins fournis par des membres d'une autre profession légalement reconnus compétents pour fournir des services associés aux soins de maternité sous un contrôle médical approprié.

(3) Les prestations médicales devraient tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

(4) Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales devraient encourager les femmes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

(5) En outre, la législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures tendant à élever le niveau de la santé des femmes protégées et de leurs enfants.

(6) Il serait désirable d'ajouter aux prestations mentionnées aux sous-paragraphes 1) et 2) ci-dessus d'autres prestations en nature ou en espèces, telles que layettes ou allocations pour l'achat de layettes, fourni-

tures de lait ou allocations d'allaitement aux femmes allaitant leurs enfants, etc.

III. Dispositions en faveur des mères qui allaitent et des nourrissons

3. (1) Chaque fois qu'il sera possible, les interruptions de travail aux fins d'allaitement devraient représenter une durée totale d'au moins une heure et demie pendant la journée de travail; des modifications quant à leur fréquence et à leur durée devraient être permises sur production d'un certificat médical.

(2) Des dispositions devraient être prises afin d'organiser, de préférence hors des entreprises où travaillent les femmes, des installations pour l'allaitement des enfants ainsi que pour les soins à leur donner pendant la journée; chaque fois qu'il sera possible, des dispositions devraient être prises pour que ces installations et ces soins soient payés, ou au moins subventionnés, aux frais de la collectivité ou dans le cadre d'un système d'assurance sociale obligatoire.

(3) L'équipement des installations pour l'allaitement et les soins que l'on donne aux enfants pendant la journée, les conditions d'hygiène auxquelles elles doivent répondre, ainsi que le nombre et les qualifications de leur personnel devraient être conformes à des normes adéquates établies par une réglementation appropriée, et devraient être approuvés et contrôlés par l'autorité compétente.

IV. Protection de l'emploi

4. (1) Chaque fois que cela sera possible, la période pendant laquelle il est illégal pour un employeur, en vertu de l'article 6 de la convention sur la protection de la maternité (révisée), 1952, de congédier une femme, devrait commencer dès le jour auquel l'employeur a pris connaissance d'un certificat médical attestant l'état de grossesse de cette femme, et être prolongée jusqu'à un mois au moins après la fin du congé de maternité prévu à l'article 3 de ladite convention.

(2) Des motifs tels qu'une faute grave de la femme, la cessation de l'activité de l'entreprise où elle est occupée, ou l'échéance de son contrat de travail peuvent être considérés par la législation nationale comme motifs légitimes de congédiement pendant la période au cours de laquelle la femme est protégée. Lorsqu'il existe des conseils d'entreprise, il serait désirable qu'ils fussent consultés au sujet de tels congédiements.

(3) Pendant l'absence légale avant et après l'accouchement, les droits d'ancienneté de la femme devraient être sauvegardés ainsi que son droit être occupée à nouveau à son ancien travail ou à un travail équivalent rétribué au même taux.

V. Protection de la période de maternité

Pendant la période de la maternité

1. (1) Le travail de nuit et les heures supplémentaires devraient être interdits aux femmes enceintes ou allaitant leur enfant, et leurs heures de travail devraient être réparties de telle sorte que des périodes de repos adéquates leur soient assurées.

(2) L'emploi d'une femme à des travaux reconnus par l'autorité compétente comme dangereux pour sa santé ou celle de son enfant devrait être interdit pendant la grossesse et pendant trois mois au moins après l'accouchement ou plus longtemps encore, si la femme allaite son enfant.

(3) Les travaux visés par le sous-paragraphe 2 devraient inclure en particulier :

a) tout travail pénible :

i) obligeant à lever, tirer ou pousser des poids lourds ;

ii) exigeant un effort physique excessif et inaccoutumé, notamment la station debout prolongée ;

b) des travaux exigeant un effort d'équilibre spécial ;

c) des travaux où sont employées des machines trépidantes.

(4) Une femme employée habituellement à un travail reconnu par l'autorité compétente comme dangereux pour la santé devrait avoir le droit d'être transférée sans réduction de salaire à un autre travail non préjudiciable à son état.

(5) Un tel droit de transfert pour cause de maternité devrait également être accordé dans des cas individuels à toute femme qui produit un certificat médical indiquant qu'un changement dans la nature de son travail est nécessaire dans l'intérêt de sa santé et de celle de son enfant.

Convention

n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales¹

Adoptée le 23 juin 1981
par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en sa soixante-septième session

Entrée en vigueur 11 août 1983,
conformément aux dispositions de l'article 13

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session :

Notant les termes de la Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, qui reconnaît que « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » ;

Notant les termes de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et de la résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1975 ;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant à assurer l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, notamment de la convention et de la recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951 ; de la

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la partie VIII de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ;

Rappelant que la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ne vise pas expressément les distinctions fondées sur les responsabilités familiales, et estimant que de nouvelles normes sont nécessaires à cet égard ;

Notant les termes de la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, et considérant les changements survenus depuis son adoption ;

Notant que des instruments sur l'égalité de chances et de traitement pour les hommes et les femmes ont aussi été adoptés par les Nations Unies et par d'autres institutions spécialisées et rappelant, en particulier, le quatorzième paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, qui indique que les États parties sont « conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si l'on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme » ;

Reconnaissant que les problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont des aspects de questions plus larges concernant la famille et la société dont les politiques nationales devraient tenir compte ;

Reconnaissant la nécessité d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes qui ont des responsabilités familiales, comme entre ceux-ci et les autres travailleurs ;

Considérant que bon nombre des problèmes auxquels sont confrontés tous les travailleurs sont aggravés dans le cas des travailleurs ayant des responsabilités familiales, et reconnaissant la nécessité d'améliorer la condition de ces derniers à la fois par des mesures répondant à leurs besoins particuliers et par des mesures visant à améliorer de façon générale la condition des travailleurs ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée la Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

Article 1

1. La présente convention s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

2. Les dispositions de la présente convention seront également appliquées aux travailleurs de deux sexes ayant des responsabilités à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

3. Aux fins de la présente convention, les termes « enfants à charge » et « autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins ou de soutien » s'entendent au sens défini dans chaque pays par l'un des moyens visés à l'article 9 ci-dessous.

4. Les travailleurs visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommés ci-après « travailleurs ayant des responsabilités familiales ».

Article 2

La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

Article 3

1. En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, chaque Membre doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme « discrimination » signifie la discrimination en matière d'emploi et de profession, telle que définie aux articles 1 et 5 de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 4

En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour :

a) permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi ;

b) tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale.

Article 5

Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent également être prises pour :

a) tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement des collectivités, locales ou régionales ;

b) développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.

Article 6

Les autorités et organismes compétents dans chaque pays doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir une information et une éducation qui suscitent dans le public une meilleure compréhension du principe de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes et des problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi qu'un courant d'opinion favorable à la solution de ces problèmes.

Article 7

Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales, entre autres des mesures dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, doivent être prises pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités.

Article 8

Les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail.

Article 9

Les dispositions de la présente convention peuvent être appliquées par voie de législation, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires, ou par une combinaison de ces divers moyens, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales.

Article 10

1. Compte tenu des conditions nationales, les dispositions de la présente convention pourront, si nécessaire, être appliquées par étapes, étant entendu que les mesures prises à cet effet s'appliqueront en tout état de cause à tous les travailleurs visés à l'article 1, paragraphe 1.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention indiquera dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est appelé à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail si et au sujet de quelles dispositions de la convention il entend se prévaloir de la possibilité offerte au paragraphe 1 du présent article, et il indiquera, dans les rapports suivants, la mesure dans laquelle il a donné, ou se propose de donner effet auxdites dispositions.

Article 11

Les organisations d'employeurs et de travailleurs auront le droit de participer, selon des modalités appropriées aux conditions et à la pratique nationales, à l'élaboration et à l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

1. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation

n° 165 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes :
travailleurs ayant des responsabilités familiales

Adoptée le 23 juin 1981
par la Conférence générale de
l'Organisation internationale du
Travail en sa soixante-septième
session

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session ;

Notant les termes de la Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui reconnaît que « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » ;

Notant les termes de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et de la résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1975 ;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant à assurer l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, notamment de la convention et de la recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la partie VIII de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ;

Rappelant que la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ne vise pas expressément les distinctions fondées sur les responsabilités familiales et estimant que des nouvelles normes sont nécessaires à cet égard ;

Notant les termes de la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, et considérant les changements intervenus depuis son adoption ;

Notant que des instruments sur l'égalité de chances et de traitement pour les hommes et les femmes ont aussi été adoptés par les Nations Unies et par d'autres institutions spécialisées et rappelant, en particulier, le quatorzième paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, qui indique que les États parties sont « conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme » ;

Reconnaissant que les problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont des aspects de questions plus larges concernant la famille et la société dont les politiques nationales devraient tenir compte ;

Reconnaissant la nécessité d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes qui ont des responsabilités familiales comme entre ceux-ci et les autres travailleurs ;

Considérant que bon nombre des problèmes auxquels sont confrontés tous les travailleurs sont aggravés dans le cas des travailleurs ayant des responsabilités familiales et reconnaissant la nécessité d'améliorer la condition de ces derniers à la fois par des mesures répondant à leurs besoins particuliers et par des mesures visant à améliorer de façon générale la condition des travailleurs ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

I. Définition, champ et moyens d'application

1. (1) La présente recommandation s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à

charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

(2) Les dispositions de la présente recommandation devraient être également appliquées aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leur possibilité de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

(3) Aux fins de la présente recommandation, les termes « enfants à charge » et « autre membre de la famille directe qui a besoin de soins ou de soutien » s'entendent au sens défini dans chaque pays par l'un des moyens visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(4) Les travailleurs visés aux sous-paragraphes 1) et 2) du présent paragraphe sont dénommés ci-après « travailleurs ayant des responsabilités familiales ».

2. La présente recommandation s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

3. Les dispositions de la présente recommandation pourront être appliquées par voie de législation, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires, ou par une combinaison de ces divers moyens, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales.

4. Compte tenu des conditions nationales, les dispositions de la présente recommandation pourront, si nécessaire, être appliquées par étapes, étant entendu que les mesures prises à cet effet devraient, en tout état de cause, être appliquées à tous les travailleurs visés au sous-paragraphe 1) du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de participer, selon des modalités appropriées aux conditions et à la pratique nationales, à l'élaboration et à l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la présente recommandation.

Deuxième partie :

Les instruments
normatifs régionaux :



A. Le Conseil de l'Europe

a. Textes du Comité
des Ministres

Recommandation

n° R (79) 10 du Comité des
Ministres aux États membres
concernant
les femmes migrantes¹

(adoptée par le Comité des
Ministres le 29 mai 1979,
lors de la 305^e réunion des
Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

S'inspirant du principe de l'égalité des chances et de traitement entre travailleurs masculins et féminins ainsi que des dispositions contenues dans les articles 4.3, 18 et 19 de la Charte sociale européenne et concernant respectivement le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, le droit à exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties Contractantes et l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance ;

Eu égard à la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et aux Résolutions (74) 15 et (76) 11 pour ce qui est du principe de l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs migrants ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le délégué de la République Fédérale d'Allemagne; se référant à l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non au texte des deuxième et troisième sous-paragraphe du paragraphe 2.iv de la Recommandation.

Convaincu que, dans le cadre d'une véritable intégration européenne, il serait opportun que les États membres élaborent une politique migratoire permettant la mise en œuvre et le développement d'actions préventives dans les domaines social, culturel et éducatif propres aux femmes migrantes,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de veiller à ce que :

i) la législation et la réglementation nationales qui concernent les femmes migrantes soient pleinement adaptées aux normes internationales en vigueur pour leur pays ;

ii) l'égalité effective des chances et de traitement entre les travailleuses nationales et migrantes soit assurée par un contrôle efficace et systématique de l'application de la législation et de la réglementation nationales ;

2. d'envisager, sans préjuger des dispositions plus favorables aux travailleuses migrantes résultant de la législation interne ou des instruments internationaux en vigueur, les mesures suivantes :

i) en ce qui concerne l'information

- instituer une étroite collaboration entre les pays de départ et d'accueil afin de fournir aux femmes migrantes avant le départ et au cours du séjour l'information nécessaire sur les conditions de vie et de travail dans le pays d'accueil ;
- veiller à ce que cette information soit dispensée dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
- créer dans la mesure du possible et, lorsqu'ils existent déjà, améliorer et encourager les services sociaux et leur fournir les moyens nécessaires pour :

a) aider les femmes migrantes dans le processus d'adaptation au milieu social du pays d'accueil, notamment en ce qui concerne les droits et possibilités d'accès aux structures d'accueil, telles que logements, foyers, crèches, écoles, etc., adaptés à leurs besoins et à ceux de leur famille ;

b) faire connaître, par tout moyen approprié, et au cours de leur séjour dans le pays d'accueil, aux femmes migrantes, particulièrement mères célibataires, veuves, divorcées, leurs droits et obligations juridiques ainsi que les mécanismes juridiques et administratifs s'y référant – y compris la procédure adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1967 relative au recouvrement de l'obligation alimentaire – qui peuvent assurer leur protection et les aider à accomplir les démarches administratives s'y rapportant ;

c) assister les travailleuses migrantes dans leur adaptation au

milieu du travail en les renseignant sur leurs droits et obligations spécifiques et sur les services qui sont à leur disposition ainsi que sur les possibilités de formation professionnelle et encourager les services de l'emploi à s'associer, s'il y a lieu, à toutes ces activités d'information ;

ii) en ce qui concerne les conditions de séjour et de travail

- prendre toute mesure propre à empêcher des discriminations entre les travailleuses nationales et les travailleuses migrantes, à la fois en cas de licenciement pour cause d'excédents de main-d'œuvre et, si la législation interne le permet, en cas de réembauche ultérieure ;
- veiller à ce que, conformément à la législation nationale, les épouses non salariées des travailleurs migrants et leurs enfants à charge puissent conserver leur permis de séjour et recevoir une aide administrative et sociale appropriée pour faire valoir leurs droits au cas où le mari perd son emploi, dans la mesure où le permis de séjour de celui-ci demeure valable ;
- faire en sorte que les travailleuses migrantes qui sont licenciées et sont obligées de quitter le pays d'emploi conservent tous leurs droits acquis ou en voie d'acquisition, conformément à la législation et à la réglementation nationales ;

iii) en ce qui concerne les conditions de vie et de développement socioculturel en général

- prendre les mesures adéquates pour promouvoir l'adaptation des femmes migrantes dans l'environnement social et professionnel du pays d'accueil ;
- veiller à ce que les conditions d'accès et de jouissance des services destinés aux enfants soient basées, dans toute la mesure du possible, sur le critère d'égalité avec les nationaux ;
- promouvoir auprès de l'opinion publique une prise de conscience et une meilleure compréhension des problèmes spécifiques des femmes migrantes ;
- veiller à ce que les autorités compétentes prennent, en étroite collaboration avec les organisations intéressées, notamment les organisations féminines y compris celles des femmes migrantes, des initiatives et des mesures en vue de promouvoir l'épanouissement culturel des femmes migrantes, de favoriser leur promotion socioculturelle ainsi que la communication avec le milieu social du pays d'accueil ;

iv) en ce qui concerne la formation de base, orientation professionnelle et promotion

- renforcer les moyens permettant à toutes les femmes migrantes de bénéficier des cours de langue correspondant à

leurs besoins et, si nécessaire, des cours d'alphabétisation, conformément à la Résolution (68) 18 du Comité des Ministres ;

- étendre aux femmes migrantes le bénéfice des actions d'orientation et de formation professionnelles et d'éducation permanente ;
- permettre aux travailleuses migrantes de bénéficier, au même titre que les travailleuses nationales, des facilités de recyclage et de réadaptation professionnelle offertes par les organismes compétents, et encourager, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux, toutes mesures utiles pour favoriser leur promotion et leur réinsertion professionnelle en cas de changement d'emploi dans le pays d'accueil ou de retour dans le pays d'origine.

3. de rendre compte tous les cinq ans au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures adoptées pour donner effet à cette recommandation.

Recommandation

n° R (84) 17 du Comité des
ministres aux États membres
relative à l'égalité entre
les femmes et les hommes
dans les médias

(adoptée par le Comité des
Ministres le 25 septembre 1984,
lors de la 375^e réunion des
Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Notant que l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit au nombre de ces idéaux et principes ;

Conscient du fait que, comme le souligne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conclue sous l'égide des Nations Unies, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes suppose nécessairement et essentiellement que soient modifiés « les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » (article 5) ;

Reconnaissant que les médias jouent un rôle important dans la formation des attitudes et des valeurs dans la société et offrent de vastes possibilités en tant qu'agents de changement social ;

Se référant aux travaux et aux résultats du Séminaire sur « la contribution des médias à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes » organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg du 21 au 23 juin 1983 ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Rappelant son attachement aux principes de la liberté d'expression et de la libre circulation de l'information affirmés notamment dans sa déclaration du 29 avril 1982, permettant d'accroître pour les femmes et pour les hommes leur capacité de comprendre et de discuter librement les questions politiques, sociales, économiques et culturelles ;

Soulignant le principe prévalant dans les États membres selon lequel les organismes des médias sont autonomes et indépendants par rapport aux gouvernements en ce qui concerne notamment le contenu de leurs programmes ;

Rappelant sa Recommandation n° R (81) 17 sur les politiques de l'éducation des adultes et sa Recommandation n° R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée,

Recommande aux gouvernements des États membres de contribuer à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias électroniques et la presse écrite en prenant les initiatives nécessaires à la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. mettre à la disposition des responsables des médias la documentation et les informations concernant les mesures et/ou initiatives prises par les autorités nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;

2. stimuler et, dans la mesure du possible, coordonner les activités de recherche nationale sur les préférences et la satisfaction du public concernant le contenu de l'information et des programmes informatifs et documentaires, ventilées par sexe, âge, niveau d'instruction, etc. ;

3. stimuler l'évaluation par des recherches nationales de l'impact et de l'influence des programmes récréatifs sous l'angle des préjugés liés aux stéréotypes sexuels ;

4. encourager des recherches sur la sélection, la perception et la compréhension des messages, ainsi que sur l'utilisation appropriée des langages émotionnels et rationnels ;

5. promouvoir l'élaboration, en coopération éventuellement avec des organismes tels que l'Union européenne de radiodiffusion (UER), de programmes d'éducation des adultes à diffuser au travers des médias, à l'intention en particulier de catégories de la population qui se trouvent à l'écart des grands courants de la vie publique, par exemple les femmes rurales et les femmes migrantes. Pour ces deux groupes cibles et d'autres, de tels programmes pourraient s'inscrire dans le cadre des objectifs visés respectivement par la « Déclaration européenne sur les objectifs culturels¹ » ;

1. Adoptée lors de la 4^e Conférence des ministres européens responsables des Affaires culturelles (Berlin, 23-25 mai 1984).

6. encourager l'adoption par les organismes des médias de programmes d'action positive permettant d'améliorer la situation des femmes en particulier au niveau décisionnel et dans les services techniques ;

7. développer des filières d'enseignement et des facilités de formation pour les femmes dans la technologie nouvelle des médias ;

8. veiller à ce que soit appliqué le principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes résultant des normes établies pour ce qui est du recrutement, de la formation, de la rémunération, de la promotion et de toute autre condition de travail des personnes employées dans les médias ;

9. encourager la participation des femmes en proportion équitable aux organes de contrôle et de gestion des médias ;

10. encourager une plus grande participation des femmes dans les entretiens et débats diffusés par les médias ;

11. assurer, dans les campagnes médiatiques parrainées par les autorités publiques, non seulement que la dignité de la femme soit sauvegardée et l'image donnée d'elle soit positive, mais que les relations entre femmes et hommes qui sont basées sur l'interrelation soient reflétées dans leur réalité factuelle, exclusive de tout stéréotype sexuel, et que toute exploitation du corps de la femme et de l'homme aux fins d'attirer l'attention sur des produits ou services soit bannie ;

12. favoriser la sensibilisation des milieux des médias et du public en général aux problèmes d'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias, notamment par l'organisation dans le cadre national de réunions et séminaires sur cette question.

Recommandation

n° R (85) 2 du Comité des
Ministres aux États membres
relative à la protection
juridique contre
la discrimination fondée
sur le sexe¹

(adoptée par le Comité des
Ministres le 5 février 1985,
lors de la 380^e réunion des
Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Conscient que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore complètement réalisée malgré les efforts importants accomplis par les États membres au cours des dernières années ;

Observant que certaines formes de discrimination fondée sur le sexe existent encore dans la législation et la pratique de certains États membres ;

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'égalité juridique et l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, notamment en améliorant la situation des femmes et en tenant compte des besoins spécifiques de certaines catégories de personnes ;

Conscient de l'importance de la participation des femmes au processus de prises de décision à tous les niveaux ;

Constatant le grand intérêt de prévoir des recours efficaces contre la discrimination fondée sur le sexe et des sanctions propres à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ;

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, et en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué du Liechtenstein a réservé le droit de son Gouvernement de s'y conformer ou non.

Considérant que la mise en place d'un mécanisme de protection des personnes contre les discriminations fondées sur le sexe est un moyen important pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes ;

Eu égard aux différends instruments internationaux pertinents, et notamment à la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Recommande aux gouvernements des États membres d'adopter ou de renforcer, le cas échéant, toutes les mesures qu'ils jugent utiles en vue d'assurer la mise en œuvre progressive des principes énoncés à l'annexe à la présente recommandation.

Principes

I. Promotion de l'égalité des sexes par la législation

En vue de promouvoir l'égalité des sexes, la législation devrait poursuivre les objectifs suivants :

1. En matière d'emploi, les hommes et les femmes devraient avoir des droits égaux au regard des possibilités et conditions de travail dans tous les domaines et, en particulier, avoir :

- a) un droit égal d'accès au travail ;
- b) des conditions de travail égales ;
- c) des possibilités de formation égales ;
- d) un salaire égal pour un travail de valeur égale ;
- e) des possibilités d'avancement égales.

2. En matière de sécurité sociale et de retraite, un traitement égal devrait être garanti aux hommes et aux femmes tant au niveau de l'affiliation aux régimes officiels de sécurité sociale et de retraite ou à des régimes de droit public similaires qu'au niveau des prestations payées par ces régimes.

3. En matière de fiscalité, les hommes et les femmes devraient être traités sur un pied d'égalité.

4. En matière de droit civil, des droits et devoirs égaux devraient être garantis aux hommes et aux femmes, notamment en ce qui concerne :

- a) l'exercice des responsabilités familiales ;
- b) l'exercice des responsabilités parentales dans la mesure où cela n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant ;
- c) l'acquisition, l'administration et le partage des biens de la famille ;
- d) la conclusion des contrats ;

- e) l'exercice d'une activité rémunérée par chaque époux ;
- f) le versement d'une pension par un conjoint à l'autre conjoint en cas de séparation ou à un ex-conjoint en cas de divorce ;
- g) le domicile et la résidence de chaque conjoint ;
- h) le droit de succession.

Les points suivants devraient également retenir l'attention :

- a) l'âge pour contracter mariage et pour adopter un enfant ;
- b) le nom de famille.

5. En outre, un traitement égal des hommes et des femmes devrait être garanti en ce qui concerne :

- a) l'acquisition et la perte de la nationalité ;
- b) les droits politiques.

II. Autres mesures de caractère général

1. Les États devraient, par des mesures adéquates, s'efforcer de créer les conditions sociales, économiques et culturelles les plus favorables afin de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Une information appropriée devrait être donnée aux familles afin qu'elles puissent jouer un rôle actif dans la poursuite de ces buts.

2. Les États devraient encourager la participation égale des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie publique.

3. Les hommes et les femmes devraient être encouragés sur un pied d'égalité à utiliser pleinement tous les moyens d'éducation et de formation existants.

4. Les établissements d'éducation, les moyens de communication de masse et les personnes ou organismes responsables de la production du matériel éducatif devraient être encouragés, par des moyens appropriés, à jouer un rôle actif en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

III. Mesures spéciales temporaires (actions positives)

Les États devraient, dans les secteurs où des inégalités existent, envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, si aucun obstacle d'ordre constitutionnel ne s'y oppose, plus particulièrement :

- a) en sensibilisant les employeurs à l'opportunité de se fixer comme objectif la réalisation de l'égalité entre les sexes ;
- b) en donnant ou en favorisant une formation spéciale pour les

personnes du sexe sous-représenté afin de leur permettre d'acquérir les qualifications requises.

IV. Mécanismes permettant de promouvoir l'égalité

Les États, afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, devraient adopter des mécanismes adaptés qui se verraient attribuer, sans préjudice des compétences des tribunaux, une ou plusieurs des tâches suivantes :

- a)* suggérer des projets de lois et donner des avis aux autorités publiques ;
- b)* préparer et promouvoir des lignes directrices et des codes de conduite ;
- c)* encourager les parties à des négociations collectives destinées à promouvoir l'égalité et à éviter tout résultat discriminatoire ;
- d)* œuvrer pour éviter et supprimer les discriminations fondées sur le sexe dans le domaine de la publicité ;
- e)* conseiller et, si possible, parvenir à une conciliation entre les parties en conflit ;
- f)* prendre des sanctions administratives appropriées ;
- g)* engager, le cas échéant, des actions devant les tribunaux.

V. Recours et sanctions

1. La législation promouvant l'égalité devrait comporter des recours et des sanctions propres à décourager efficacement toute discrimination, par exemple en utilisant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a)* des injonctions pour empêcher une discrimination (interdisant ou ordonnant l'arrêt d'un acte, ordonnant qu'un acte soit accompli, annulant une décision discriminatoire) ;
- b)* des sanctions adéquates en cas de refus de se conformer à de telles décisions, des sanctions administratives et, éventuellement, pénales pour réprimer tout acte de discrimination (telles qu'amendes, suspension d'un permis, divulgation publique de la discrimination) ;
- c)* des dommages et intérêts pour indemniser les victimes des discriminations.

2. Les États devraient prévoir, lorsque les tribunaux sont saisis d'affaires concernant la discrimination fondée sur le sexe, des procédures rapides, peu coûteuses et adéquates ainsi qu'une assistance judiciaire gratuite là où elle est nécessaire.

Déclaration

sur l'égalité
des femmes
et des hommes

(adoptée par le Comité des
Ministres le 16 novembre 1988,
lors de sa 83^e Session)

Les États membres du Conseil de l'Europe,

1. Rappelant que l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine, affirmé en tant que droit fondamental dans de nombreux instruments internationaux auxquels ils ont souscrit et garanti par les constitutions et les lois nationales ;

2. Ayant à l'esprit leur engagement, de par le Statut du Conseil de l'Europe, à respecter ces droits fondamentaux ;

3. Convaincus que l'humanité ne pourra que s'enrichir et progresser si sont pris en compte les aspirations, les intérêts et les talents de chacun des deux sexes qui la composent ;

4. Constatant que dans la société actuelle des inégalités entre les femmes et les hommes subsistent tant dans le droit que dans les faits ;

5. Conscients du fait que les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel, ou dans tout autre domaine, constituent des entraves à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales ;

6. Convaincus du fait qu'il convient de conduire des politiques volontaristes globales tendant à la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui impliquent les autorités, les groupes et les individus,

I. Confirment leur attachement au principe de l'égalité des

femmes et des hommes, qui est une condition essentielle de la démocratie et une exigence de la justice sociale ;

II. Condamnent toutes les formes de sexisme, en tant qu'elles conduisent à perpétuer l'idée de supériorité ou d'infériorité de l'un des sexes par rapport à l'autre et à justifier la prééminence ou la domination de l'un sur l'autre ;

III. Déplorent la sous-utilisation des ressources humaines par la communauté qu'entraîne la persistance d'attitudes et de comportements sexistes ;

IV. Se félicitent des activités qui ont été et sont menées en vue de la réalisation de l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes aux niveaux mondial, régional et national ;

V. Affirment leur volonté de et leur engagement à :

- a) poursuivre et développer des politiques visant à réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie ;
- b) poursuivre les travaux conduits dans le cadre du Conseil de l'Europe pour contribuer à la réalisation effective de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- c) promouvoir la prise de conscience des exigences de la démocratie et des droits de la personne humaine relativement à l'égalité des femmes et des hommes ;

VI. Déclarent que les stratégies à mettre en œuvre à cette fin doivent permettre à la femme et à l'homme de bénéficier d'un traitement égal en droit et de possibilités égales d'exercer leurs droits et de développer les dons et les talents de chacun. Ces stratégies doivent prévoir des mesures appropriées – y compris des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes – concernant en particulier :

- a) la protection des droits individuels ;
- b) la participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;
- c) l'accès à tous les échelons de la fonction publique ;
- d) l'accès à l'éducation et la liberté du choix de l'enseignement et la formation professionnelle initiale et continue ;
- e) les droits dans la vie de couple ;
- f) l'éradication de la violence dans la famille et dans la société ;
- g) les droits et obligations vis-à-vis des enfants ;
- h) l'accès à toutes les professions, la promotion dans le travail, la rémunération ;
- i) la promotion de l'indépendance économique ;
- j) l'accès à l'information ;

VII. Soulignent l'importance pour la réalisation des stratégies mentionnées ci-dessus d'une information et d'une éducation adéquates des individus et de leur sensibilisation aux injustices et aux conséquences néfastes des inégalités de droits, de traitement et de chances, ainsi que la nécessité d'une vigilance constante pour prévenir ou corriger tout acte ou toute forme de discrimination fondée sur le sexe ;

VIII. Invitent les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties :

- a) au Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi qu'à la Charte sociale européenne et à son Protocole additionnel ;
- b) à la Convention des Nations Unies relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

et à appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, Kenya, 15-26 juillet 1985).

Recommandation :

n° R (90) 4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage

(adoptée par le Comité des
Ministres le 21 février 1990,
lors la 434^e réunion des
Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que l'égalité de la femme et de l'homme s'inscrit dans le cadre de ces idéaux et principes ;

Se félicitant de ce que le principe de l'égalité des sexes soit mis progressivement en application, dans le droit et dans les faits, dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

Constatant toutefois que la réalisation de l'égalité effective entre les femmes et les hommes se heurte encore à des obstacles d'ordre notamment culturel et social ;

Soulignant le rôle fondamental que joue le langage dans la formation de l'identité sociale des individus, et l'interaction qui existe entre le langage et les attitudes sociales ;

Convaincu que le sexisme dont est empreint le langage en usage dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe – qui fait prévaloir le masculin sur le féminin – constitue une entrave au processus d'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes du fait qu'il occulte l'existence des femmes qui sont la moitié de l'humanité, et qu'il nie l'égalité de la femme et de l'homme ;

Notant, au surplus, que l'utilisation du genre masculin pour désigner les personnes des deux sexes est génératrice, dans le contexte de la société actuelle, d'une incertitude quant aux personnes, hommes ou femmes, concernées ;

Conscient de l'importance du rôle que l'éducation et les médias jouent dans la formation des attitudes et des comportements ;

Se félicitant des initiatives déjà prises aux plans national et international visant à adapter la langue à l'évolution sociale et psychologique vers l'égalité de la femme et de l'homme ;

Rappelant sa Recommandation n° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ;

Tenant compte également de la Résolution sur la politique et les stratégies pour réaliser l'égalité dans la vie politique et dans le processus de la prise de décision, et de la Résolution sur les politiques pour accélérer la réalisation de l'égalité effective entre les femmes et les hommes, adoptées respectivement par la 1^{er} (Strasbourg, 4 mars 1986) et la 2^e (Vienne, 4-5 juillet 1989) Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes qu'il a adoptée le 16 novembre 1988,

Recommande aux gouvernements des États membres de promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité de la femme et de l'homme, et, à cette fin, de prendre toute mesure qu'ils jugent utile en vue :

1. d'encourager l'utilisation, dans la mesure du possible, d'un langage non sexiste qui tienne compte de la présence, du statut et du rôle de la femme dans la société, ainsi qu'il en va pour l'homme dans la pratique linguistique actuelle ;
2. de mettre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et l'éducation en harmonie avec le principe de l'égalité des sexes ;
3. d'encourager l'utilisation d'un langage exempt de sexisme dans les médias.

Déclaration

relative au viol des femmes
et des enfants sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie

(adoptée par le Comité des
Ministres le 18 février 1993
lors de la 488^e réunion des
Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe rappelle sa déclaration du 9 décembre 1992 sur la pratique systématique du viol en Bosnie-Herzégovine, dans laquelle il a affirmé qu'un tel « degré de barbarie, rarement atteint, est insupportable... » et que « ceux qui commettent de tels crimes doivent savoir qu'ils ne resteront pas impunis ».

2. Le Comité des Ministres considère qu'il est inacceptable que la controverse quant au nombre de victimes et à l'ampleur précise du phénomène ait été délibérément encouragée, et qu'une telle controverse ne peut en aucun cas faire oublier la gravité de ces atteintes aux droits de la personne humaine.

3. Le Comité des Ministres estime qu'une action doit être entreprise de toute urgence pour mettre un terme à cette pratique barbare, visant en particulier les femmes et les enfants appartenant à la communauté musulmane en Bosnie-Herzégovine, et pour fournir aux victimes le soutien et l'assistance dont elles ont besoin.

4. Compte tenu de ce qui précède et au vu des responsabilités spécifiques du Conseil de l'Europe en matière de protection des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, le Comité des Ministres :

- considère que le viol en tant qu'atteinte à l'intégrité physique et psychique et à la dignité de la victime constitue une violation des droits de la personne humaine ;
- réaffirme que l'utilisation du viol en tant qu'instrument de

guerre et dans une stratégie de purification ethnique – comme c'est le cas sur le territoire de l'ex-Yougoslavie – constitue un crime de guerre et devrait être considéré comme un crime contre l'humanité;

- exige que les responsables mettent fin à ces violations flagrantes des Droits de l'Homme;
- en appelle aux États membres et à la communauté internationale dans son ensemble pour faire en sorte que cessent ces atrocités et que leurs instigateurs et leurs auteurs soient poursuivis devant un tribunal pénal national ou international approprié;
- se déclare disponible pour participer – avec les autres institutions internationales intéressées – aux efforts de coordination de l'assistance et du soutien organisés par les gouvernements membres et les organismes non gouvernementaux en faveur des victimes de viol et de procréation forcée sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

A. Le Conseil de l'Europe

b. Textes de
l'Assemblée
parlementaire

Recommandation

1146 (1991) relative à
l'égalité des chances et
de traitement entre les femmes
et les hommes
sur le marché du travail¹

1. Le constat est général en Europe : la situation de la femme sur le marché du travail reste insatisfaisante et son droit à l'indépendance économique n'est pas, en pratique, équivalant à celui reconnu aux hommes.

2. L'Assemblée considère que, pour garantir l'égalité des chances des femmes sur le marché du travail, l'égalité de traitement doit être un préalable reconnu dans les législations nationales et les instruments juridiques internationaux, telle la Convention européenne des Droits de l'Homme; il est malheureux de constater que même aujourd'hui parmi nos États membres le droit de vote des femmes n'est pas acquis partout. Une des pierres d'achoppement à l'égalité des chances est le défaut de certaines conditions qui permettraient, à la fois aux hommes et aux femmes, de concilier leurs responsabilités professionnelles, privées, familiales et parentales.

3. L'Assemblée souhaite donc instamment que les gouvernements des États membres prennent d'urgence des mesures ou des initiatives appropriées en faveur de l'égalité entre les sexes, en particulier dans les domaines cités ci-après, afin de permettre aux femmes et aux hommes

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 11 mars 1991.
Voir Doc. 62518 rapport de la commission des questions sociales, de la santé et de la famille, rapporteur : Mme Hubinek.

d'exercer une activité rémunérée tout en se partageant les responsabilités familiales et parentales :

- i) des horaires et des conditions de travail compatibles ;
- ii) des congés parentaux, à prendre par les deux parents soit ensemble, soit alternativement ;
- iii) l'amélioration en quantité et en qualité des services de garde des enfants et des services scolaires, avec des horaires appropriés et à des coûts accessibles ;
- iv) l'égalité de traitement quant à la rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale et quant aux droits à la pension, à la sécurité sociale et aux soins de santé ;
- v) la rédaction, comme règle générale, des offres d'emploi dans à la fois la forme masculine et féminine ;
- vi) la responsabilité pour les autorités locales et l'État de donner l'exemple en tant qu'employeurs ;
- vii) l'élimination de la présentation stéréotypée du rôle de la femme et de l'homme dans la vie professionnelle.

4. L'Assemblée croit également indispensable que les gouvernements des États membres prennent des initiatives visant notamment :

- i) à éliminer progressivement tout obstacle actuel s'opposant à la nomination, à égalité, d'hommes et de femmes à des postes de responsabilité, en particulier dans les secteurs clés de décision – sous réserve de qualifications et d'expérience comparables ;
- ii) à examiner après consultation si nécessaire du mécanisme compétent, toutes les politiques gouvernementales – notamment les politiques démographiques et des transports – tous les programmes et toutes les mesures budgétaires sous l'angle de leurs conséquences sur la réalisation, dans la pratique, de l'égalité entre les sexes ;
- iii) à assurer une large diffusion et mise en application des objectifs politiques, et à rendre publics des rapports périodiques sur l'impact des mesures gouvernementales prises en faveur des femmes et des hommes ;
- iv) à aider et à encourager les organisations non gouvernementales qui travaillent à l'égalité de la femme et de l'homme ;
- v) à prendre au plan politique des mesures en faveur de l'égalité des sexes conformes aux normes internationales pertinentes, notamment à la Charte sociale européenne et à son protocole, à en assurer l'application et à en évaluer les résultats ;
- vi) à élaborer des programmes spécifiques à l'appui de groupes particuliers de personnes ;
- vi) à éviter ou à résoudre les problèmes nés de discriminations illégales basées sur le sexe ou de mesures et de pratiques ayant des

conséquences discriminatoires, sans préjudice de la compétence des tribunaux ;

viii) à garantir l'application des normes pertinentes et des principes fondamentaux, en particulier par la présentation, à intervalles réguliers, de rapports sur les mesures prises, à tous les niveaux, pour traduire dans la pratique la stratégie à long terme décidée à Nairobi pour l'amélioration de la situation des femmes, dans le but d'évaluer cette stratégie au travers des rapports quinquennaux en 1990, 1995 et en l'an 2000 de la Commission des Nations Unies sur le statut des femmes ;

ix) à appliquer des mesures temporaires spéciales afin d'accélérer l'introduction de l'égalité de fait et la suppression de la discrimination systématique, par exemple au travers des programmes d'actions positives à l'intention des femmes ;

x) à assurer que les tâches des institutions nationales pour l'égalité sont largement comprises et connues du public, que recours est fait à leurs services en temps opportun et dans les cas appropriés, et qu'une coordination intervient avec les autres départements et services.

5. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres de s'inspirer des propositions précitées en ce qui concerne le programme de travail intergouvernemental et le fonctionnement du Secrétariat Général.

Recommandation

1229 (1994) relative à
l'égalité des droits
entre les hommes
et les femmes¹

1. L'Assemblée affirme que l'égalité des droits entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de la démocratie et qu'elle représente un élément de la reconnaissance de la légitimité de l'identité féminine dans la vie publique.

2. Elle considère que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes suppose que les deux sexes disposent des mêmes chances de développer leurs ressources dans tous les secteurs de la vie active, politique, familiale et culturelle.

3. Elle est consciente que, malgré l'égalité en droit, il y a encore des discriminations à l'égard des femmes en Europe, à des degrés divers, dans des domaines tels que l'éducation, la famille, le travail ou la politique sociale.

4. Elle rappelle la Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

5. Elle souligne que les droits fondamentaux de la femme et de la fillette sont une partie inaliénable, intégrale et indivisible des droits universels de la personne.

1. Discussion par l'Assemblée le 24 janvier 1994 (1^{er} séance) (voir Doc. 6985, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteuse : Mme Err).
Texte adopté par l'Assemblée le 24 janvier 1994 (1^{er} séance).

6. Elle est convaincue qu'une participation accrue des femmes à la vie politique à tous les niveaux, fondée sur le principe de la démocratie paritaire, permettrait aux responsables politiques des deux sexes d'avoir une compréhension et une vision plus complètes de tous les problèmes auxquels doit faire face la société démocratique moderne.

7. Elle se félicite des progrès réalisés dans les pays nordiques en matière de représentation des femmes au sein des parlements.

8. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

i) de consacrer le principe de l'égalité des droits de la femme et de l'homme comme droit fondamental de la personne humaine dans un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

ii) de lever toute ambiguïté de la notion de « droits de l'homme » et de lui substituer celle de « droits de la personne » ;

iii) de poursuivre et d'intensifier ses travaux relatifs à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, afin que soit réalisée une pleine égalité dans le droit et dans les faits, en mettant l'accent, en particulier, sur l'égalité en matière de participation à la vie politique et au processus de prise de décision ;

iv) d'accorder une attention adéquate aux moyens d'améliorer la présence des femmes dans les organes représentatifs du Conseil de l'Europe ainsi que dans tous les échelons de son Secrétariat, y compris dans les échelons les plus élevés, et d'assurer l'assistance administrative indispensable au niveau du Secrétariat pour les travaux relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

v) de généraliser en français, dans le langage courant, des titres et dénominations de fonctions au féminin, et d'appliquer par exemple la circulaire française du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre à ce sujet.

Recommandation

1261 (1995) relative à
la situation des femmes
immigrées en Europe

1. Les femmes constituent près de la moitié de la population immigrée en Europe. Les politiques d'intégration adoptées par les pays d'accueil ne semblent pas suffisamment adaptées aux besoins et problèmes spécifiques de ce groupe.

2. L'Assemblée rappelle sa Résolution 1018 (1994) et sa Recommandation 1229 (1994) relatives à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ainsi que la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 1988, selon laquelle «les discriminations fondées sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel, ou dans tout autre domaine, constituent des entraves à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales». Les femmes immigrées – pas plus que toute autre catégorie de femmes – ne peuvent être privées de ces droits et principes.

3. L'Assemblée se préoccupe de la situation des femmes immigrées, dont un grand nombre vivent en marge de la société et affrontent des difficultés plus graves que les hommes immigrés. Lorsqu'elles sont mariées, elles sont souvent confinées au foyer et isolées de la société locale, affectées à des tâches domestiques, sans possibilités réelles d'apprendre la langue du pays d'accueil, renforçant ainsi leur isolement.

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 15 mars 1995.

Lorsqu'elles travaillent, elles occupent souvent des emplois peu considérés qui ne leur permettent pas d'accéder à une plus grande autonomie et de s'intégrer à la société d'accueil.

4. La condition des femmes immigrées dépend souvent du statut juridique de leur mari ou de leur père et elles sont considérées dans les politiques existantes comme des personnes à charge.

5. En raison des difficultés qu'elles éprouvent à obtenir un permis de travail, ainsi que lorsqu'elles perdent leur statut légal à la suite d'un divorce ou du décès du mari, de nombreuses femmes immigrées sont obligées d'accepter des emplois illégaux, ce qui les prive d'une protection sociale adéquate et d'une rémunération équitable.

6. Les femmes immigrées s'organisent de plus en plus et créent des associations afin de défendre leurs droits légitimes. Si ces organismes ne manquent pas d'idées quant à l'amélioration de la situation des femmes, ils ont besoin de soutien, notamment financier, en vue de l'élaboration d'analyses et d'enquêtes pour mieux appuyer leurs revendications devant les autorités des pays d'accueil.

7. L'Assemblée estime que les États membres du Conseil de l'Europe ont le devoir de tout mettre en œuvre pour éliminer les injustices et les discriminations dont sont victimes les femmes immigrées, et d'adopter des mesures qui visent leur intégration harmonieuse dans la société.

8. L'Assemblée recommande par conséquent au Comité des Ministres :

i) d'examiner l'effet des lois nationales sur le statut juridique des femmes immigrées en vue de l'élimination de toute discrimination à leur égard et d'une harmonisation en la matière ;

ii) d'étudier la question des obstacles à l'acquisition de la nationalité du pays de résidence et à la reconnaissance de la double nationalité permettant aux femmes immigrées de préserver les liens avec leur société d'origine tout en s'intégrant dans la société d'accueil ;

iii) d'examiner la question de l'application de critères spécifiques aux femmes dans la procédure de détermination du statut de réfugié dans les États membres ;

iv) d'encourager la mise en place d'un système européen de collecte de données concernant la situation des femmes immigrées.

9. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'inviter les États membres :

i) à assurer par la loi et dans la pratique l'égalité de traitement aux femmes immigrées ;

ii) à reconnaître le droit au regroupement familial aux femmes et aux hommes immigrés sans distinction ;

iii) à adopter une législation reconnaissant un droit indépendant

et autonome de résidence aux femmes immigrées (non lié au statut de résidence de leur mari);

iv) à reconnaître aux femmes immigrées le droit à un permis de travail indépendant de leur situation familiale;

v) à accorder une attention particulière à la prévention et à la répression des pratiques coutumières violentes ou dégradantes à l'égard des femmes immigrées ou portant atteinte à leur intégrité physique;

vi) à développer des dispositifs de formation professionnelle adaptés à la situation et à la culture des femmes immigrées;

vii) à développer des programmes d'information spécifiques aux femmes immigrées portant :

a) sur leurs droits;

b) sur les possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi qui leur sont offertes dans les pays d'accueil;

viii) à s'assurer que les services d'assistance sociale recrutent et forment leur personnel parmi les femmes immigrées, entre autres;

ix) à encourager la participation des femmes immigrées à la vie sociale et politique, à les associer à la prise des décisions les concernant et à soutenir les associations œuvrant dans ce sens;

x) à aider les associations d'immigrées à former des réseaux par la mise à disposition de moyens financiers et de locaux, ainsi que par la formation du personnel issu des milieux des immigrées;

xi) à ratifier, si ce n'est pas déjà fait, la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention européenne sur le statut des travailleurs migrants, la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute sorte de discrimination à l'égard des femmes;

xii) à tenir compte, lors de la détermination du statut de réfugié, des persécutions fondées sur l'appartenance sexuelle ainsi que de la menace spécifique que représente l'extrémisme religieux pour les femmes;

xiii) à appliquer dans leurs politiques de réfugiés les principes contenus dans les Conclusions n° 64 (1990) sur les femmes réfugiées et la protection internationale, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);

xiv) à encourager la recherche sur la situation des femmes immigrées.

Recommandation

1269 (1995) relative à
un progrès tangible
des droits des femmes
à partir de 1995¹

1. L'Assemblée estime que les droits de la personne humaine, qui incluent les femmes et les hommes, sont universels et indivisibles, et qu'il incombe à tous les États d'en assurer le respect et la jouissance indépendamment des traditions socioculturelles et religieuses ou des systèmes économiques et politiques. A cet égard, l'Assemblée affirme que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, ou principe de la démocratie paritaire, fait partie intégrante des valeurs que défend le Conseil de l'Europe.

2. La notion de démocratie paritaire traduit la reconnaissance de la nécessité d'une égalité entre les hommes et les femmes s'agissant de la participation et de la représentation dans tous les secteurs de la société, selon le principe du partenariat et le partage des droits et responsabilités.

3. L'Assemblée est convaincue que l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes est cruciale pour le fonctionnement même d'une société démocratique. La question de la démocratie paritaire est particulièrement importante dans les nouveaux États membres, où la rapidité des réformes politiques et économiques a eu parfois des incidences négatives sur la situation des femmes.

4. L'Assemblée est déçue d'avoir à souligner que le principe de la parité, voire de l'égalité, entre les hommes et les femmes ne figure toujours pas dans les Constitutions de la totalité des États membres du

1. Texte adopté par l'Assemblée le 27 avril 1995 (15^e séance).

Conseil de l'Europe. Qui plus est, même les États membres qui ont incorporé ce principe dans leur Constitution sont souvent dépourvus d'une législation concrète permettant d'appuyer cette disposition ; or, une telle législation s'impose pour rendre la démocratie paritaire vraiment réalisable.

5. Le dispositif juridique international – comme, par exemple, la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDCF) – doit aussi être renforcé à cet égard.

6. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres :

i) d'inclure dès que possible le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme il est proposé dans la Recommandation 1229 (1994) de l'Assemblée ;

ii) d'adopter des mesures spécifiques et de promouvoir des programmes d'action afin d'engager les gouvernements des États membres à s'occuper des problèmes des femmes dans leurs domaines de responsabilité traditionnels ainsi que dans les nouveaux, notamment en ce qui concerne la violence contre les femmes, le nombre croissant de femmes indigentes – qui tend à faire de la pauvreté un phénomène principalement féminin – et le trafic des femmes ;

iii) d'adopter rapidement le projet de protocole additionnel à la Charte sociale européenne qui prévoit un système de plaintes collectives ;

iv) de veiller à ce que le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes soit inclus dans les Constitutions des États membres ;

v) d'entreprendre l'élimination de toutes les disparités qui existent actuellement dans les législations des États membres en ce qui concerne le traitement des femmes en tant qu'individus plutôt que par rapport à leur famille ou à leurs relations avec leur mari ;

vi) d'encourager les États membres à créer au niveau national des organes institutionnels appropriés afin d'assurer la réalisation effective de l'égalité entre les hommes et les femmes, par exemple des commissions à l'égalité, des hauts commissariats aux affaires des femmes, des offices à l'égalité, des charges de médiateurs ou des ministères aux droits des femmes ayant la responsabilité d'abolir la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe et de promouvoir l'accès des femmes à la parité ;

vii) de demander aux États membres d'adopter une législation antidiscriminatoire spécifique prévoyant des sanctions appropriées pour des cas où l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas respectée, surtout dans la vie professionnelle ;

viii) de demander aux États membres d'inclure la discrimination sexuelle – comme celle que traduisent le refus d'autoriser les femmes à

enseigner ou à devenir juge, l'obligation qui leur est faite de porter le voile ou d'autres vêtements discriminatoires, et le mariage forcé – dans les critères servant à définir la persécution politique ou religieuse, afin de justifier les demandes d'asile de la part des femmes ;

ix) d'inviter tous les États membres qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDCF) à le faire avant l'an 2000, et à tous les États membres parties à la convention qui ont fait des réserves à rendre leur législation nationale compatible avec la convention et à lever dès que possible les réserves en question ;

x) de demander à tous les États membres de soutenir l'adoption du projet de protocole additionnel à la Convention CEDCF en conférant à l'organe de supervision de cet instrument le pouvoir d'examiner les plaintes individuelles et collectives.

B.
L'Organisation des
États américains

Convention

sur la nationalité
de la femme¹

Signée le 26 décembre 1933
à la septième Conférence
Internationale Américaine
Entrée en vigueur : le 29 août 1934,
conformément aux dispositions
de l'article 3

Les Gouvernements représentés à la Septième Conférence Américaine,

Désireux de conclure un accord concernant la Nationalité de la Femme, ont nommé les Plénipotentiaires suivants :

Honduras : Miguel Paz Baraona, Augusto C. Coello, Luis Bográn.

États-Unis d'Amérique : Cordell Hull, Alexander W. Weddell, J. Reuben Clark, J. Butler Wright, Spruille Braden, Mlle Sophonisba P. Breekinridge.

Le Salvador : Héctor David Castro, Arturo Ramón Avila, J. Cipriano Castro.

République Dominicaine : Tulio M. Cestero.

Haïti : Justin Barau, Francis Salgado, Antoine Pierre-Paul, Edmond Mangonès.

Argentine : Carlos Saavedra Lamas, Juan F. Cafferata, Ramón S. Castillo, Carlos Brebbia, Isidoro Ruiz Moreno, Luis A. Podestá Costa, Raúl Prebisch Daniel Antokoletz.

Venezuela : César Zumeta, Luis Churion, José Rafael Montilla.

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

Uruguay : Alberto Mañé, Juan José Amézaga, José G. Antuña, Juan Carlos Blanco, Mme Sofia A. V. de Demicheli, Martín R. Echegoyen, Luis Alberto de Herrera, Pedro Manini Ríos, Mateo Marques Castro, Rodolfo Mezzera, Octavio Morató, Luis Morquio, Teófilo Piñeyro Chain, Dardo Regules, José Serrato, José Pedro Varela.

Paraguay : Justo Pastor Benítez, Gerónimo Riart, Horacio A. Fernández, Mlle María F. González.

Mexique : José Manuel Puig Casaurane, Alfonso Reyes, Basilio Vadillo, Genaro V. Vasquez, Romeo Ortega, Manuel J. Sierra, Eduardo Suárez.

Panama : J. D. Arosemena, Eduardo E. Holguín, Oscar R. Muller, Magín Pons.

Bolivie : Casto Rojas, David Alvéstegui, Arturo Pinto Escalier.

Guatemala : Alfredo Skinner Klee, José González Campo, Carlos Salazar, Manuel Arroyo, Ramiro Fernández.

Brésil : Afranio de Mello Franco, Lucillo A. da Cunha Bueno, Genaro V. Vasquez, Francisco Luis da Silva Campos, Gilberto Amado, Carlos Chagas, Samuel Ribeiro.

Équateur : Augusto Aguirre Aparicio, Humberto Alborno, Antonio Parra, Carlos Puig Vilassar, Arturo Scarone.

Nicaragua : Leonardo Argüello, Manuel Cordero Reyes, Carlos Cuadra Pasos.

Colombie : Alfonso López, Raimundo Rivas, José Camacho Carreño.

Chili : Miguel Cruchaga Tocornal, Octavio Señoret Silva, Gustavo Rivera, José Ramón Gutiérrez, Félix Nieto del Río, Francisco Figueroa Sánchez, Benjamín Cohen.

Pérou : Alfredo Solf y Muro, Felipe Barreda Laos, Luis Fernán Cisneros.

Cuba : Angel Alberto Giraudy, Herminio Portell Vilá, Alfredo Nogueira.

Lesquels après avoir présenté leurs Pleins Pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur ce qui suit :

ARTICLE I. En matière de nationalité, on ne fera aucune distinction basée sur le sexe, soit dans la législation, soit dans la pratique.

ARTICLE 2. La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles. Le Ministre des Affaires Étrangères de la République Orientale de l'Uruguay est chargé d'envoyer à cette fin des copies certifiées authentiques aux Gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union Panaméricaine, à Washington, qui donnera avis de ce dépôt aux Gouvernements signataires ; cet avis servira comme échange de ratifications.

ARTICLE 3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes dans l'ordre selon lequel elles y apposeront leur ratifications respectives.

ARTICLE 4. La présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée moyennant avis fait un an à l'avance à l'Union Panaméricaine, laquelle transmettra cet avis aux autres Gouvernements signataires. Ce délai écoulé, la Convention n'aura plus d'effet pour le dénonçant mais elle continuera à subsister pour les autres Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 5. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion et à l'accèsion des États non signataires. Les instruments correspondants seront déposés aux Archives de l'Union Panaméricaine, qui les communiquera aux autres Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires indiqués ci dessous signent et scellent les textes espagnol, anglais, portugais et français de la présente Convention, dans la ville de Montevideo, République Orientale de l'Uruguay, ce vingt-sixième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent trente-trois.

Honduras : La Délégation du Honduras adhère à la Convention sur l'Égalité de Nationalité, avec les réserves et les limitations que déterminent la Constitution et les Lois de notre pays.

M. PAZ BARAONA, AUGESTO C. COELLO, LUIS BOGRÁN.

États-Unis d'Amérique : La Délégation des États-Unis d'Amérique, en signant la Convention sur la Nationalité de la Femme, le fait sous la réserve que cet accord, en ce qui concerne les États-Unis, est sujet, comme il est de rigueur, à l'action du Congrès.

ALEXANDRE W. WEDDELL, J. BUTLER WRIGHT.

El Salvador : Fait remarquer que la Convention ne pourra pas faire l'objet d'une ratification immédiate, au Salvador, mais qu'il sera nécessaire de considérer d'abord la convenance de réformer la Loi en vigueur sur les Étrangers, la ratification ne sera obtenue que si cette réforme législative a lieu et après qu'elle aura été réalisée.

HECTOR DAVID CASTRO, ARTURO R. AVILA.

République Dominicaine : TULIO M. CESTERO.

Haïti : J. BARAU, F. SALGADO, EDMOND MANGONÈS (avec réserves), A. PIERRE PAUL (avec réserves).

Argentine : CARLOS SAAVEDRA LAMAS, JUAN F. CAFFERATA, RAMÓN S. CASTILLO, I. RUIZ MORENO, L. A. PODESTÁ COSTA, D. ANTOKOLETZ.

Uruguay : A. MAÑÉ, JOSÉ PEDRO VARELA, MATEO MARQUES CASTRO, DARDO REGULES, SOFÍA ALVAREZ VIGNOLI DE DEMICHELI, TEÓFILO PIÑEYRO CHAIN, LUIS A. DE HERRERA, MARTÍN R. ECHEGOYEN, JOSÉ G. ANTUÑA, J. C. BLANCO, PEDRO MANINI RÍOS, RODOLFO MEZZERA, OCTAVIO MORATÓ, LUIS MORQUIO, JOSÉ SERRATO.

Paraguay : JUSTO PASTOR BENÍTEZ, MARÍA F. GONZÁLEZ.

Mexique : B. VADILLO, M. J. SIERRA, EDUARDO SUÁREZ.

Panama : J. D. AROSEMENA, MAGIN PONS, EDUARDO E. HOLLIGUIN.

Bolivie : ARTURO PINTO ESCALIER.

Guatemala : A. SKINNER KLEE, J. GONZÁLEZ CAMPO, CARLOS SALAZAR, M. ARROYO.

Brésil : LUCILLO A. DA CUNHA BUENO, GILBERTO AMADO.

Équateur : A. AGUIRRE APARICIO, H. ALBORNOZ, ANTONIO PARRA V., C. PUIG V., ARTURO SCARONE.

Nicaragua : LEONARDO ARGUELLO, M. CORDERO REYES, CARLOS CUADRA PASOS.

Colombie : ALFONSO LÓPEZ, RAIMUNDO RIVAS.

Chili : MIGUEL CRUCHAGA, J. RAMÓN GUTIÉRREZ, F. FIGUEROA, F. NIETO DEL RÍO, B. COHEN.

Pérou : ALFREDO SOLF Y MURO.

Cuba : ALBERTO GIRAUDY, HERMINIO PORTELL VILÁ, ING. A. E. NOGUEIRA.

Reserves faites à la ratification de la convention

États-Unis d'Amérique: Avec la réserve faite au moment de la signature.

Honduras : Avec la réserve faite au moment de la signature.

Mexique : Le gouvernement mexicain se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention toutes les fois qu'elle sera en opposition avec l'article 20 de la loi sur la Nationalité et la Naturalisation, laquelle prévoit que l'étrangère mariée à un mexicain est naturalisée pourvu qu'elle ait ou établisse son domicile sur le territoire national.

Convention
interaméricaine
sur la concession
des droits politiques
à la femme¹

Signée le 2 mai 1948
à la Neuvième Conférence
Internationale Américaine
Entrée en vigueur : le 17 mars 1949

*Les gouvernements représentés à la Neuvième Conférence
Internationale Américaine,*

Considérant :

Que la majorité des Républiques Américaines, inspirée par les principes élevés de justice, a accordé à la femme le privilège des droits politiques ;

Que ce fut le désir réitéré de la communauté américaine d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques ;

Que la Résolution XX de la VIII^e Conférence Internationale Américaine stipule expressément :

«Que la femme a droit au même traitement politique que l'homme» ;

Que la femme d'Amérique, bien avant de revendiquer ses droits, a su remplir noblement toutes ses responsabilités en tant que compagne de l'homme ;

Que le principe d'égalité des droits humains de l'homme et de la femme est consigné dans la Charte des Nations Unies,

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

On résulu :

d'Autoriser leurs Représentants respectifs, dont les Pleins Pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, à souscrire aux articles suivants ;

ARTICLE 1. Les Hautes Parties Contractantes, conviennent que le droit de vote et celui d'éligibilité à une fonction nationale ne devra pas être refusé ou limité pour des raisons de sexe.

ARTICLE : 2. La présente Convention est ouverte à la signature des États Américains et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en anglais, en espagnol, en français et en portugais sont également authentiques, sera déposé au Secrétariat Général de l'Organisation des États Américains, laquelle enverra aux Gouvernements des copies certifiées conformes aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains qui en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification tiendra lieu d'échange de ratifications.

Convention Interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme¹

Signée le 2 mai 1948
à la Neuvième Conférence
Internationale Américaine
Entrée en vigueur : le 17 mars 1949

*Les gouvernements représentés à la Neuvième Conférence
Internationale Américaine,*

Considérant :

Que la majorité des Républiques Américaines, inspirée par des principes élevés de justice, a accordé à la femme le privilège de ses droits civils ;

Que ce fut une aspiration de la communauté américaine d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice de leurs droits civils ;

Que la Résolution XX de la VIII Conférence Internationale Américaine stipule expressément :

«Que la femme a le droit d'être considérée comme égale à l'homme sur le plan civil» ;

Que la Femme d'Amérique, bien avant de revendiquer ses droits, a su remplir noblement toutes ses responsabilités en tant que compagne de l'homme ;

Que le principe de l'égalité des droits humains de l'homme et de la femme est consigné dans la Charte des Nations Unies ;

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

Ont résolu :

d'Autoriser leurs Représentants respectifs, dont les Pleins Pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme, à souscrire aux articles suivants :

ARTICLE 1. Les États Américains conviennent d'octroyer à la femme les mêmes droits civils que ceux dont jouit l'homme.

ARTICLE 2. La présente convention est ouverte à la signature des États Américains et sera ratifiée conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'instrument original, dont les textes en anglais, en espagnol, en français et en portugais sont également authentiques sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, laquelle en enverra aux Gouvernements des copies certifiées conformes aux fins de ratification. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Général de l'Organisation des États Américains qui en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification tiendra lieu d'échange de ratifications.

Convention
Interaméricaine sur
la prévention, la sanction et
l'élimination de la violence
contre la femme
« Convention de Belém do Para »¹

adoptée le 9 juin 1994
par l'Assemblée générale de
l'Organisation des États
Américains en sa vingt-
quatrième session
Entrée en vigueur : le 5 mars 1995,
conformément aux dispositions de
l'article 21

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant que le respect illimité des droits de l'homme a été consacré dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il a été réaffirmé dans d'autres instruments internationaux et régionaux ;

Affirmant que la violence contre la femme constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en même temps qu'elle impose totalement ou partiellement des restrictions à la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de ces droits ;

Préoccupés par le fait que la violence contre la femme constitue une offense à la dignité humaine et est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes ;

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme, adoptée par la vingt-cinquième Assemblée des déléguées de la Commission interaméricaine des femmes, et affirmant que la violence contre la femme touche tous les secteurs de la société, quels que soient leur classe sociale, leur race ou groupe ethnique, leur niveau de revenus, leur culture, leur âge ou leur religion et a des incidences sur ses bases mêmes ;

1. Voir Annexe pour les ratifications concernant cette convention.

Convaincus que l'élimination de la violence contre la femme est indispensable à son épanouissement individuel et social et à sa participation pleine et égalitaire à toutes les sphères d'activité de la vie ;

Convaincus que l'adoption d'une convention visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer toutes les formes de violence contre la femme dans le cadre de l'Organisation des États Américains, contribue de manière constructive à la protection des droits de la femme et à l'élimination des situations de violence qui pourraient l'affecter,

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre 1 Définition et champ d'application

Article 1

Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 2

Par violence contre la femme, on entend la violence physique, sexuelle ou psychique :

a) se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de : viols, mauvais traitements ou sévices sexuels ;

b) se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu ; et

c) perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents, où qu'elle se produise.

Chapitre II Droits protégés

Article 3

La femme a le droit de vivre dans un climat libre de violence, tant dans sa vie publique que dans sa vie privée.

Article 4

Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme. Ces droits comprennent, entre autres :

- a)* le droit au respect de la vie ;
- b)* le droit à l'intégrité physique, psychique et morale ;
- c)* le droit à la liberté et à la sécurité personnelles ;
- d)* le droit de ne pas être soumise à la torture ;
- e)* le droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille ;
- f)* le droit à la protection égale de la loi et devant la loi ;
- g)* le droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits ;
- h)* le droit à la liberté d'association ;
- i)* le droit à la liberté de professer sa religion et ses croyances dans le cadre de la loi ;
- j)* le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques de son pays et de participer aux affaires publiques, y compris à la prise de décisions.

Article 5

Toute femme peut exercer librement et pleinement ses droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et se prévaloir de la protection totale des droits consacrés dans les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États parties reconnaissent que la violence contre la femme entrave et annule l'exercice de ces droits.

Article 6

Le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend entre autres :

- a)* le droit de la femme d'être libre de toutes formes de discrimination,
- b)* le droit de la femme de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination.

Chapitre III Obligations des États

Article 7

Les États parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence ; ils s'engagent en outre :

a) à ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation ;

b) à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle ;

c) à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes ;

d) à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens ;

e) à prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme ;

f) à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures ;

g) à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace ;

h) à adopter les mesures législatives ou autres qui s'avèrent nécessaires pour donner effet à la présente Convention.

Article 8

Les États parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but :

a) d'encourager la connaissance et le respect du droit de la

femme de vivre dans un climat libre de toute violence, et le droit de la femme à la protection et au respect de ses droits humains ;

b) de modifier les habitudes de comportement social et culturel des hommes et des femmes, y compris des programmes d'éducation de type classique et extra-scolaires à tous les niveaux du processus d'enseignement, pour neutraliser les préjudices, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme qui légitiment ou exacerbent la violence contre la femme ;

c) d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en œuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme ;

d) d'assurer la mise en place des services spécialisés requis pour prêter à la femme ayant été l'objet d'actes de violence l'assistance nécessaire, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, notamment pour lui fournir des abris, des services d'orientation à l'intention de la famille tout entière, et le cas échéant, des soins et la garde des mineurs affectés ;

e) de promouvoir et d'appuyer les programmes d'enseignement public et privé destinés à sensibiliser la population aux problèmes liés à la violence exercée contre la femme, aux recours juridiques qui lui sont ouverts et aux dédommagements qui doivent lui être versés.

f) d'offrir à la femme qui a subi des actes de violence un accès à des programmes de réadaptation et de formation qui lui permette de participer pleinement à la vie publique, privée et sociale ;

g) d'encourager les médias à tracer les grandes lignes appelées à contribuer à l'élimination de la violence contre la femme sous toutes ses formes et à rehausser le respect de sa dignité.

h) de garantir la conduite d'enquêtes et la compilation de données statistiques et d'autres informations concernant les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence exercés contre la femme, en vue de faciliter l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme, de formuler les changements nécessaires et de les mettre en application ;

i) de stimuler la coopération internationale en vue d'un échange d'idées et d'expériences et l'exécution de programmes visant à protéger les femmes qui ont été l'objet d'actes de violence.

Article 9

En vue de l'adoption des mesures visées dans le présent chapitre, les États parties tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son

origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée. Ils retiendront également les cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté.

Chapitre IV Mécanismes interaméricains de protection

Article 10

En vue de protéger le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence, les États parties s'engagent à inclure dans leurs rapports nationaux à la Commission interaméricaine des femmes des renseignements portant d'une part, sur les mesures qui auront été prises pour prévenir et éliminer la violence contre la femme et pour aider celle qui a subi des actes de violence, et d'autre part sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures et sur les facteurs qui contribuent aux actes de violence perpétrés contre la femme.

Article 11

Les États parties à la présente Convention et la Commission interaméricaine des femmes peuvent demander à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'émettre un avis consultatif au sujet de l'interprétation de la présente Convention.

Article 12

Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peut déposer une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme contenant des dénonciations ou des plaintes de violation de l'article 7 de la présente Convention par un État partie. La Commission examinera ces plaintes conformément aux normes et procédures établies à cet égard par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par le statut et le règlement de la Commission.

Chapitre V Dispositions générales

Article 13

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation du droit interne des États

parties qui offre une protection égale ou plus intégrale des droits de la femme et de meilleures garanties de ces droits et assure des mesures de sauvegarde contre les actes de violence exercés contre elle.

Article 14

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme étant une restriction ou une limitation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ou d'autres conventions internationales en la matière qui offrent une protection égale ou plus intégrale à la femme dans ce domaine.

Article 15

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des États Américains.

Article 16

La présente Convention est ouverte à la ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 17

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout autre État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains.

Article 18

Tout État partie peut formuler des réserves à la présente Convention au moment de son adoption, de sa signature, de sa ratification ou de son adhésion, du moment que ces réserves :

- a)* ne sont pas incompatibles avec l'objet ou le but de la présente Convention ;
- b)* n'ont pas un caractère général et s'appliquent à une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 19

Tout État partie peut, par le truchement de la Commission inter-américaine des femmes, soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la présente Convention.

Les amendements entreront en vigueur à l'égard des États qui les ratifient à la date du dépôt de l'instrument de ratification respectif correspondant aux deux tiers des États parties à la présente Convention. En ce qui concerne les autres États parties, les amendements prennent effet à la date du dépôt des instruments de ratification respectifs.

Article 20

Lorsqu'un État partie compte deux ou plusieurs unités territoriales où différentes législations régissent des questions qui font l'objet de la présente Convention, il peut, au moment de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Ces déclarations peuvent être modifiées à tout moment au moyen de déclarations postérieures qui indiqueront expressément l'unité ou les unités territoriales auxquelles s'applique la présente Convention. Ces déclarations postérieures seront transmises au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains et prendront effet trente jours à partir de la date de leur réception.

Article 21

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date du dépôt du deuxième instrument de ratification. La Convention produira ses effets à l'égard de tout autre État qui la ratifie ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à compter de la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22

Le Secrétaire général notifie à tous les États membres de l'Organisation des États américains de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 23

Le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains soumet un rapport annuel aux États membres de l'Organisation sur le statut de la Convention, y compris les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion ou déclarations, ainsi que les réserves présentées par les États parties et, le cas échéant, un rapport sur ces réserves.

Article 24

La présente Convention produit ses effets indéfiniment, mais tout État membre pourra la dénoncer par le dépôt d'un instrument à ces fins au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains. La Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'État qui l'a dénoncé un an à partir de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, mais elle demeurera en vigueur à l'égard des autres États parties.

Article 25

L'instrument original de la présente Convention dont les versions française, anglaise, espagnole et portugaise font également foi, sera déposé au Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, lequel en enverra une copie certifiée au Secrétariat des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé la présente Convention qui sera dénommée Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et L'Élimination de la violence contre la Femme «Convention de Belem do Para».

Fait à Belem do Para, Brasil, le neuf de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Troisième partie :

Sélection
de documents
concernant
les conférences mondiales
sur les femmes



A.

Résolution

adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico, 19 juin - 2 juillet 1975)
3520 (XXX). Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972 par laquelle elle a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme,

Rappelant également les résolutions 1849 (LVI) et 1851 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, relatives à la convocation d'une conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme en tant que point central des activités entreprises sur le plan international pour célébrer l'Année,

Rappelant en outre ses résolutions 3276 (XXIX) et 3277 (XXIX) du 10 décembre 1974, ainsi que la résolution 1959 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1975, concernant la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme,

Rappelant l'importance de la participation des femmes à la mise en œuvre des décisions que l'Assemblée générale a prises lors de ses sixième¹ et septième² sessions extraordinaires ainsi qu'à la réalisation du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³,

1. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session extraordinaire Supplément n° 1 (A/9559).
2. Ibid. septième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/10301).
3. Résolution 3202 (S-VI).

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁴, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Ayant examiné également la note du Secrétaire général relative à la création d'un institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁵,

Convaincue que la Conférence, par l'adoption de la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix⁶, du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁷ et des résolutions connexes⁸, a apporté une contribution utile et constructive à la réalisation des trois objectifs de l'Année, à savoir : promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, assurer la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement et promouvoir la contribution des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les États et au renforcement de la paix mondiale,

Considérant que les conférences et séminaires qui ont eu lieu durant l'Année internationale de la femme ont apporté une contribution utile et constructive à la mise en œuvre des trois objectifs de l'Année,

Convaincue également que la promotion des objectifs du développement et la solution de problèmes économiques et sociaux cruciaux dans le monde devraient contribuer de façon appréciable à l'amélioration de la condition de la femme, en particulier celle des femmes dans les régions rurales et dans les groupes à faibles revenus,

Convaincue en outre que les femmes doivent jouer un rôle important dans la promotion, l'établissement et le maintien de la paix internationale,

Considérant que les décisions et recommandations de la Conférence devraient être traduites sans retard en mesures concrètes par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Rappelant que la Conférence a souligné le rôle important des commissions régionales dans l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence,

Convaincue que des examens et évaluations périodiques complets des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial et des résolutions connexes approuvés par la Conférence ont une importance cruciale pour leur application effective et

4. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1
5. A/10340.
6. Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.
7. Ibid., chap. II, sect. A.
8. Ibid., chap. III.

que ces examens et évaluations devraient être effectués à intervalles réguliers par les gouvernements et les organismes des Nations Unies dans des délais convenus,

Notant que la Conférence a recommandé de maintenir en activité la Commission de la condition de la femme ou un autre organe représentatif du système des Nations Unies, spécialement conçu pour s'occuper des problèmes de la condition de la femme, de façon à assurer la mise en œuvre des projets en cours visant à l'exécution des programmes énoncés dans le Plan d'action mondial⁹,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, y compris la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, les plans d'action régionaux et les résolutions et autres recommandations adoptées par la Conférence et approuve les propositions d'action contenues dans ces documents ;

2. *Proclame* la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui sera consacrée à une action nationale, régionale et internationale efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence ;

3. *Demande* aux gouvernements d'étudier, en tant que question urgente, les recommandations contenues dans le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, y compris des mesures à prendre à l'échelon national, telles que :

a) La définition d'objectifs à court, moyen et long terme et de priorités à cette fin, en tenant compte des directives énoncées dans les sections I et II du Plan d'action mondial, y compris les objectifs minimaux à réaliser avant 1980¹⁰ ;

b) L'adoption de stratégies, plans et programmes nationaux en vue de l'application des recommandations dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble ;

c) La conduite d'examens et évaluations réguliers des progrès accomplis aux échelons national et local en vue de la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action mondial dans le cadre des plans, politiques et programmes de développement d'ensemble ;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies les décisions et recommandations de la Conférence ;

9. Ibid., chap. III résolution 4.

10. Ibid., chap. II, sect. A, par. 46.

5. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies :

a) A soumettre dans le cadre du Comité administratif de coordination au Conseil économique et social, à sa soixante-deuxième session, leurs propositions et suggestions concernant l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix ;

b) A élaborer et à appliquer au cours de la première moitié de la Décennie, sous les auspices du Comité administratif de coordination, un programme interinstitutions commun à moyen terme en vue de l'intégration des femmes au développement, qui devrait coordonner et intégrer les activités entreprises conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus, en mettant spécialement l'accent sur la coopération technique dans des programmes concernant la femme et le développement ;

c) A fournir, conformément aux demandes des gouvernements, une assistance continue pour la formulation, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de projets et de programmes propres à favoriser l'intégration des femmes au développement aux niveaux national et international ;

6. *Demande* aux commissions régionales d'élaborer et d'appliquer, à titre prioritaire, des stratégies efficaces en vue de la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial aux échelons régional et sous-régional, en tenant compte de leurs plans d'action régionaux respectifs ;

7. *Invite instamment* toutes les institutions financières et toutes les banques internationales, régionales et sous-régionales de développement ainsi que les organismes de financement bilatéral à accorder un rang de priorité élevé dans l'assistance au développement qu'ils fournissent, en réponse aux demandes des gouvernements, aux projets propres à favoriser l'intégration des femmes au développement, particulièrement des femmes des zones rurales, ainsi que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, la priorité étant donnée aux pays disposant de moyens financiers limités ;

8. *Invite instamment* les organisations non gouvernementales, aux échelons national et international, à prendre toutes les mesures possibles en vue de contribuer à l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence dans leurs domaines d'intérêt et de compétence particuliers ;

9. *Décide* du principe de la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la résolution 26¹¹ de la Conférence, d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, qui serait financé par des contributions volontaires et collaborerait avec les instituts de recherche économique et sociale appropriés aux niveaux national, régional et international ;

11. Voir note n° 8.

10. *Invite* en conséquence le Secrétaire général à nommer, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable, un Groupe d'experts sur la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, composé de cinq à dix experts, chargé, en consultation avec les représentants des centres ou instituts régionaux de recherche et de formation ayant des objectifs et des buts similaires, de définir le mandat et de déterminer l'organisation structurelle de l'Institut, en prenant spécialement en considération les besoins des femmes dans les pays en développement, et à présenter un rapport au Conseil économique et social lors de sa soixantième session sur la base des recommandations du Groupe d'experts ;

11. *Affirme* qu'un examen et une évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies devraient être entrepris tous les deux ans, et que ces examens et évaluations devraient être effectués dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹², compte tenu du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des décisions découlant des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale ;

12. *Affirme* que l'Assemblée générale et autres organes compétents devraient également examiner tous les deux ans les progrès réalisés dans la voie de l'égalité complète des femmes et des hommes dans tous les domaines, conformément aux normes internationales, et, en particulier, dans le domaine de la participation des femmes à la vie politique et à la coopération internationale ainsi qu'au renforcement de la paix internationale ;

13. *Exprime l'espoir* que le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui examinera le rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies intitulé *Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale*¹³, tiendra pleinement compte de la nécessité d'appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence, ainsi que des besoins de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et fait appel au Comité spécial pour qu'il veille à ce que les mécanismes spécialement prévus pour s'occuper des questions relatives à la femme soient renforcés, compte tenu, en particulier, du rôle de la Commission de la condition de la femme et des procédures instaurées pour l'examen et l'évaluation du Plan d'action mondial à l'échelon du système des Nations Unies ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée « Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix » ;

12. Résolution 2626 (XXV).

13. E/AC.62/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.75.II.A.7)

15. *Invite* le Secrétaire général à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les mesures prises en vue d'appliquer le Plan d'action mondial et les résolutions connexes de la Conférence et sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'instauration des procédures d'examen et d'évaluation du Plan par les États Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées ;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, si possible dans les limites des ressources existantes, pour que le service du Secrétariat chargé des questions relatives à la femme dispose de personnel et de ressources budgétaires adéquats pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en application du Plan d'action mondial, en coopération avec tous les organismes des Nations Unies ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général, à la lumière du paragraphe 16 ci-dessus, de tenir pleinement compte des besoins qu'entraînera l'application du Plan d'action mondial et des résolutions connexes de la Conférence, lorsqu'il établira les montants révisés pour 1977 et le plan à moyen terme pour la période 1977-1981, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, conformément aux procédures établies ;

18. *Invite instamment* tous les États, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les moyens de communication de masse, à faire une large publicité aux réalisations et à l'importance de la Conférence aux échelons national, régional et international ;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire paraître, à titre hautement prioritaire et dans les limites des ressources existantes, une version simplifiée du Plan d'action mondial, sous forme d'une brochure publiée dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qui mette en relief les buts, objectifs et principales recommandations concernant les mesures à prendre par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et qui explique l'importance que l'application du Plan présente dans la vie quotidienne des femmes et des hommes dans le monde entier ;

20. *Décide* de convoquer en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, une conférence mondiale de tous les États en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme, comme l'a recommandé la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, et d'ajuster le cas échéant les programmes existants à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles.

*2441^e séance plénière
15 décembre 1975*

B.

Résolution

adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Copenhague, 14-30 juillet 1980)

35/136. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période de 1976 à 1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et a décidé de convoquer une conférence mondiale au milieu de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 34/158 du 17 décembre 1979 sur la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant en outre sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, dont l'annexe contient le texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix¹ et dans le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme²,

Tenant compte de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant

1. Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin - 2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. 1.
2. Ibid., chap. II, sect. A

l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Tenant compte également du consensus qui s'est fait sur le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement³, en particulier, sur la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le cadre de la Stratégie,

*Ayant examiné le Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix*⁴,

Convaincue qu'en adoptant le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme ainsi que d'autres décisions et résolutions pertinentes⁵ la Conférence a contribué de façon importante et positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et a permis de maintenir le cadre politique approprié pour traiter des problèmes relatifs à la femme,

Reconnaissant qu'il faut que les femmes participent activement à l'établissement d'une paix juste et durable et du progrès social, à l'instauration du nouvel ordre économique international et au plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'intégration des femmes au processus de développement, afin d'affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes et d'améliorer leur condition,

Réaffirmant que la réalisation de l'égalité des droits de la femme à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie contribuera à la lutte pour l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de *l'apartheid*,

Considérant que les recommandations formulées dans le Programme d'action ainsi que dans d'autres décisions et résolutions pertinentes adoptées par la Conférence doivent faire immédiatement l'objet d'une action concrète de la part des États, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Prend acte avec satisfaction du Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix* ;

2. *Fait sien* le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tel qu'il a été adopté par la Conférence ;

3. Voir sect. V, résolution 35/56, annexe.

4. Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif.

5. Ibid., chap. 1.

3. Reconnaît que la Conférence a fait œuvre importante et constructive en évaluant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie et en élaborant et adoptant un programme pour les cinq années à venir ;

4. *Affirme* que l'application du Programme d'action devrait conduire à la pleine intégration des femmes au processus de développement et à l'élimination de toutes les formes d'inégalités entre les hommes et les femmes et garantira une large participation des femmes à la lutte menée pour renforcer la paix et la sécurité dans le monde entier ;

5. *Affirme*, en particulier, que l'application du Programme d'action, des recommandations, des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence contribuera à la réalisation effective des objectifs de la Décennie ;

6. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre d'urgence les mesures appropriées en vue d'appliquer le Programme d'action ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes aux échelons national, régional et international ;

7. *Prie*, en particulier, les États Membres, lors de l'élaboration des projets, programmes et plans d'action et lors de l'évaluation de leur exécution, au cours de réunions nationales, régionales et internationales, d'accorder une attention spéciale aux mesures en faveur des femmes et de veiller à les y faire participer ;

8. *Demande* à tous les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier, au niveau régional, la diffusion de renseignements et l'échange de données d'expérience sur la participation des femmes à tous les programmes et activités d'information pertinents afin d'atteindre les objectifs de la Décennie ;

9. *Prie* les commissions régionales d'examiner le Programme d'action dans le but de formuler des programmes appropriés pour donner effet aux recommandations qu'il contient, notamment en organisant des séminaires, colloques et réunions propres à consolider l'intégration des femmes au processus de développement et à contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie ;

10. *Demande instamment* aux commissions régionales de faire rapport de façon détaillée au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, sur les aspects spécifiques de la situation de la femme, dans tous les secteurs de leurs programmes de développement, en vue de renforcer et réorienter le processus d'information afin qu'il soit mieux rendu compte des préoccupations régionales des femmes, et, ultérieurement, de faire rapport sur cette même question tous les deux ans ;

11. *Demande instamment* à tous les organismes des Nations Unies de prendre les mesures propres à garantir qu'un effort concerté et soutenu soit mené en vue de l'application du Programme d'action et des autres

décisions et résolutions pertinentes de la Conférence au cours de la seconde moitié de la Décennie, de façon à améliorer sensiblement la condition de la femme et à faire en sorte que tous leurs programmes tiennent compte de la nécessité de la pleine intégration des femmes ;

12. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1981, des propositions en vue de l'application du Programme d'action, en tenant compte de la nécessité d'instaurer rapidement le nouvel ordre économique international et de concrétiser les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui sont indispensables au progrès de la femme ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner les mesures propres à permettre à la Commission de la condition de la femme de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en ce qui concerne l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme et du Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme, et de prendre immédiatement des mesures pour renforcer le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à Vienne ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général et les organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour créer, là où il n'en existe pas encore, des points de convergence dans tous les secteurs des organismes des Nations Unies afin de coordonner et intégrer les questions relatives à la femme dans leurs programmes de travail ;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire distribuer le rapport de la Conférence aux États Membres ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et nongouvernementales afin de faire connaître et de diffuser ce document aussi largement que possible ;

16. *Invite également* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures prises pour l'application de la présente résolution ;

17. *Décide* de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée « Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix ».

92^e séance plénière
11 décembre 1980

C.

Résolution

adoptée par l'Assemblée générale
des Nations Unies concernant
les stratégies prospectives d'action
de Nairobi pour la promotion de la
femme adoptées par la Conférence
mondiale chargée d'examiner et
d'évaluer les résultats de la Décennie
des Nations Unies pour la femme :
égalité, développement et paix
(Nairobi, 15-26 juillet 1985)
40/108. Mise en œuvre des Stratégies
prospectives d'action de Nairobi
pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Ayant à l'esprit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981,

Rappelant également les principes et les objectifs énoncés dans la Déclaration de Mexico de 1975 sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix², le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme³, ainsi

1. Résolution 34/180, annexe.
2. Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin - 2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. I.
3. Ibid., chap. II, sect. A.

que le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁴,

Ayant également à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Ayant en outre à l'esprit le consensus qui s'est dégagé sur le texte de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en particulier sur la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le cadre de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant en outre sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984, relative à la situation économique critique en Afrique,

Rappelant sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980 dans laquelle elle a décidé de convoquer en 1985, à la fin de la Décennie, une Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme constituée en organe préparatoire de la Conférence, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des États Membres et des organisations non gouvernementales aux préparatifs de la Conférence,

Consciente de la contribution que le Forum des organisations non gouvernementales continue d'apporter à la promotion de la femme,

Convaincue qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, aux échelons international, régional et national, afin de surmonter les obstacles qui entravent la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie,

4. Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. A.

Ayant examiné le rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁵,

Convaincue que la Conférence, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁶, a apporté une contribution importante et positive à la réalisation des objectifs de la Décennie et fourni un cadre général au progrès de la condition de la femme d'ici à l'an 2000,

Convaincue en outre que la Conférence a apporté une contribution importante et constructive en évaluant les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des objectifs de la Décennie ainsi qu'en établissant et en adoptant des stratégies visant à faire progresser la condition de la femme au cours des quinze années à venir,

Soulignant que durant la période 1986-2000 la responsabilité fondamentale de l'application des Stratégies prospectives incombera aux différents pays car elles sont conçues comme des directives pour un processus d'adaptation continue à des situations diverses et changeantes, à des rythmes et selon des modalités déterminés par les priorités nationales d'ensemble parmi lesquelles l'intégration des femmes au développement devrait occuper un rang élevé,

Réaffirmant que la concrétisation de l'égalité des droits pour les femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects de la vie contribuera à l'établissement d'une paix juste et durable, au progrès social et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'intégration des femmes au processus général de développement exige non seulement un engagement en ce sens aux échelons national, régional et international, mais aussi un appui financier et technique continu, et exige en outre l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de femmes,

Convaincue qu'il importe de prendre des mesures pour assurer une coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de définir une approche complète et intégrée des questions qui sont fondamentales pour la promotion de la femme,

5. Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).
6. Voir note 5.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁷;

2. *Fait siennes* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁸;

3. *Affirme* que l'application des Stratégies prospectives devrait aboutir à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à l'intégration totale des femmes au processus de développement, et qu'elle devrait garantir la vaste participation des femmes à l'action tendant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde;

4. *Déclare* que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et le sous-thème « emploi, santé et enseignement » demeurent valides ;

5. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources appropriées et de prendre les mesures efficaces qui conviennent pour donner effet en toute priorité aux Stratégies prospectives, notamment pour établir des mécanismes nationaux ou renforcer ceux qui existent, selon qu'il conviendra, afin de favoriser la promotion de la femme et de suivre l'application de ces stratégies en vue d'assurer la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays ;

6. *Demande* aux gouvernements de tous les États Membres de nommer des femmes aux postes de décision, eu égard à leur apport au développement national ;

7. *Invite* les gouvernements, quand ils établiront et évalueront les plans et programmes nationaux d'action, à définir des objectifs mesurables pour surmonter les obstacles à la promotion de la femme, à inclure des mesures visant à assurer la participation des femmes au développement comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes et à étudier les conséquences des politiques et programmes de développement pour les femmes ;

8. *Invite* les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à donner une haute priorité à l'application des Stratégies prospectives et, en particulier, à faire en sorte que les politiques et programmes sectoriels pour le développement comportent des stratégies visant à promouvoir la participation des femmes comme agents et comme bénéficiaires sur un pied d'égalité avec les hommes ;

9. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer au renforcement de la coordination institutionnelle dans leurs régions et sous-régions afin d'établir des mécanismes de collaboration et de définir des méthodes pour l'application des Stratégies prospectives à ces niveaux ;

7. Voir note 5.

8. Voir note 5.

10. *Prie instamment* tous les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et toutes les institutions spécialisées, de prendre les mesures nécessaires pour garantir un effort concerté et soutenu visant l'application des dispositions des Stratégies prospectives afin d'assurer une amélioration substantielle de la condition de la femme d'ici à l'an 2000 et de faire en sorte que tous les projets et programmes tiennent compte de la nécessité de l'intégration complète des femmes et des questions intéressant les femmes ;

11. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'établir, là où il n'en existe pas encore, des centres de liaison chargés des questions relatives aux femmes dans tous les domaines d'activité des organismes des Nations Unies ;

12. *Prie instamment* le Comité administratif de coordination d'examiner périodiquement la mise en œuvre des Stratégies prospectives à l'échelle du système des Nations Unies et d'organiser régulièrement des réunions interinstitutionnelles sur les questions relatives aux femmes dans le cadre du Comité administratif de coordination ;

13. *Souligne* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de favoriser la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche ;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Commission de la condition de la femme reçoive les services d'appui dont elle a besoin pour remplir efficacement le rôle central qui est le sien ;

15. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements et les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour mettre en œuvre les Stratégies prospectives ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il établira la note sur le système intégré de présentation de rapports pour la révision et l'évaluation périodiques des progrès accomplis pour promouvoir la femme, qui sera présentée à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, ainsi que l'a demandé le Conseil économique et social dans sa décision 1984/123 du 24 mai 1984, d'y faire figurer des propositions pour un système de présentation de rapports permettant de faciliter le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives visé au paragraphe 15 ci-dessus, compte tenu de l'expérience acquise durant la Décennie, des vues des gouvernements, de la nécessité d'éviter tout chevauchement des obligations en matière d'établissement des rapports et du

besoin de réaliser périodiquement des analyses sectorielles approfondies des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre des Stratégies prospectives jusqu'en l'an 2000 ;

17. *Recommande* au Secrétaire général d'établir et de présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session, en tenant compte des observations et des recommandations concrètes faites au tours du débat à la quarantième session, en particulier des propositions visant l'accroissement du nombre des membres de la Commission et de la fréquence de ses réunions, un rapport sur les moyens d'aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions après la Décennie des Nations Unies pour la femme et de communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les recommandations de la Commission en la matière à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session ;

18. *Réaffirme* le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, en particulier le Service de la promotion de la femme, en tant que secrétariat technique de la Commission et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, et prie le Secrétariat de recueillir et de diffuser des renseignements sur les activités du système des Nations Unies concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives ;

19. *Prend note avec satisfaction* de la nomination d'un Coordonnateur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 39/245 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, et, dans ce contexte, du fait que le Secrétaire général devrait continuer à élaborer et à mettre en œuvre des mesures et programmes constructifs visant à améliorer la condition des femmes au Secrétariat et à surveiller les progrès réalisés,

20. *Demande* au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies d'établir de nouveaux objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier aux critères de la répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 33/143 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, puisse être enregistrée pour ce qui est du nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans ;

21. *Se félicite* de l'adoption de la résolution 1985/46 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1985, concernant les femmes et le développement et, notant l'importance particulière du paragraphe 4 de cette résolution, recommande de prendre immédiatement des mesures afin que les futurs plans à moyen terme de l'Organisation des Nations

Unies et des institutions spécialisées contiennent une présentation intersectorielle des divers programmes traitant de questions intéressant les femmes et que les révisions des plans en cours soient faites sur la base des résultats de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹;

22. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité d'affecter les ressources voulues à la mise en œuvre des Stratégies prospectives lors de l'établissement du budget-programme et du programme de travail pour l'exercice biennal 1988-1989 ;

23. *Prie instamment* toutes les institutions financières, toutes les organisations et institutions ainsi que toutes les banques de développement et tous les organismes généraux de financement internationaux, régionaux et sous-régionaux de faire en sorte que leurs politiques et programmes encouragent la pleine participation des femmes en tant qu'agents et bénéficiaires du processus de développement ;

24. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de la Conférence aux États Membres, à tous les organismes et aux institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître et diffuser les Stratégies prospectives aussi largement que possible, et encourage les gouvernements à faire traduire les Stratégies dans leurs langues nationales ;

25. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de tous les organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées de continuer à accorder un rang de priorité élevé dans leurs programmes d'information à la diffusion d'informations concernant les femmes et notamment les Stratégies prospectives et, compte tenu des recommandations formulées dans les Stratégies, prie en outre le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer, dans le cadre du budget ordinaire, la poursuite des programmes radiophoniques hebdomadaires consacrés aux femmes, y compris leur distribution dans différentes langues ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution ;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions, lors de sa quarante et unième session, au titre d'une question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

116^e séance plénière
13 décembre 1985

9. Voir note 5.

D.

Quatrième
Conférence mondiale
sur les femmes

(Beijing, 4-15 septembre 1995)

Résolution

50/42 adoptée par
l'Assemblée générale
des Nations Unies

50/42 Quatrième Conférence mondiale
sur les femmes

Date : 8 décembre 1995
Adoptée sans vote
Séance plénière : 86ème
Rapport : A/50/L.46 et Add.1

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction l'heureux aboutissement de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, dont le point culminant a été l'adoption de la Déclaration¹ et du Programme d'action de Beijing² visant à accélérer la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³ jusqu'en l'an 2000,

1. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement de la République populaire de Chine d'avoir fait en sorte que la Conférence puisse avoir lieu à Beijing et le remercie des locaux, services et concours de personnel d'excellente qualité qu'il a si aimablement mis à la disposition de la Conférence ;

2. *Prend acte* du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ ;

3. *Fait siens* la Déclaration et le Programme d'action, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence le 15 septembre 1995 ;

4. *Engage* tous les États et tous les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales à prendre des dispositions aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

1. A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe I.
2. Ibid., annexe II.
3. Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F/85.IV.10), chap. I, sect. A.
4. A/CONF.177/20.

Résolution

50/203 adoptée par
l'Assemblée générale
des Nations Unies

50/203 Suite donnée à la quatrième
Conférence mondiale sur les femmes et
application intégrale de la Déclaration et
du Programme d'action de Beijing

Date : 22 décembre 1995
Adoptée sans vote
Séance plénière : 99ème
Rapport : A/50/816

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/129 du 14 décembre 1990, 46/98 du 16 décembre 1991 et 47/95 du 16 décembre 1992, ainsi que la résolution 1990/12 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, et sa décision 1992/272, en date du 30 juillet 1992, dans lesquelles il était recommandé de tenir une conférence mondiale sur les femmes en 1995,

Réaffirmant l'importance des résultats des précédentes conférences mondiales sur les femmes, tenues en 1975 à Mexico¹, en 1980 à Copenhague² et en 1985 à Nairobi³,

S'appuyant sur le consensus et les progrès réalisés en matière d'égalité, de développement et de paix, lors des précédents sommets et conférences des Nations Unies concernant respectivement les enfants

1. Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1).
2. Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif).
3. Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

(1990, New York)⁴, l'environnement et le développement (1992, Rio de Janeiro)⁵, les droits de l'homme (1993, Vienne)⁶, la population et le développement (1994, Le Caire)⁷ et le développement social (1995, Copenhague)⁸,

Constatant avec satisfaction que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, a été un succès et a abouti à l'adoption de la Déclaration⁹ et du Programme d'action de Beijing¹⁰,

Profondément reconnaissante au Gouvernement de la République populaire de Chine d'avoir permis à la Conférence de se tenir à Beijing et d'avoir mis aussi généreusement à sa disposition des installations, un personnel et des services d'excellente qualité,

Consciente de l'importance des résultats de la Conférence qui contribueront au renforcement du pouvoir d'action des femmes et, partant, la réalisation des objectifs adoptés dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000¹¹,

Profondément convaincue que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la Conférence sont d'importantes contributions à la promotion de la femme dans le monde entier et qu'ils doivent donner lieu à l'adoption de mesures concrètes par tous les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intéressées, ainsi que par les organisations non gouvernementales,

Consciente que le Programme d'action doit être appliqué, pour l'essentiel, au niveau national, que les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées devraient être associés au processus de mise en œuvre et que des mécanismes nationaux ont également un rôle important à jouer,

4. Voir *Les enfants d'abord* (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1990).
5. Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).
6. Voir A/CONF.157/24.
7. Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).
8. Voir A/CONF.166/9.
9. A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe I.
10. Ibid., annexe II.
11. *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect.A.

Considérant que la promotion de la coopération internationale est indispensable à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Sachant que, pour appliquer le Programme d'action, il faut que des engagements soient pris par les gouvernements et par la communauté internationale,

Reconnaissant le rôle important que les États, l'Organisation des Nations Unies, les commissions régionales et d'autres organisations internationales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les organisations féminines ont joué dans la préparation de la Conférence et la nécessité de les associer à l'application du Programme d'action,

Considérant que le suivi de la Conférence devrait être envisagé sur la base d'une approche intégrée, de la promotion de la femme dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre coordonnés des conclusions des grandes conférences internationales organisées dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes, ainsi que des responsabilités générales de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution [A/50/L.46] du _____,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la Secrétaire générale de la Conférence et au personnel du Secrétariat pour l'efficacité avec laquelle ils ont préparé la Conférence et en ont assuré le service,

1. *Prend acte* du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹², tel qu'il a été adopté le 15 septembre 1995 ;

2. *Fait siens* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence ;

3. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et visible d'intégration de perspectives sexospécifiques à tous les niveaux, y compris, selon que de besoin, dans la conception, l'application et l'évaluation de toutes les politiques, afin de garantir la mise en œuvre du Programme d'action ;

4. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'appliquer le Programme d'action, que l'engagement doit en être pris au plus haut niveau, et que les gouvernements devraient prendre l'initiative de coordonner, de contrôler et d'évaluer les mesures prises pour améliorer la condition de la femme ;

5. *Invite* les États, agissant avec l'assistance des organisations non gouvernementales, à diffuser largement la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ;

12. A/CONF.177/20 et Add. 1.

6. *Souligne* que les gouvernements devraient, dans les meilleurs délais possibles et en 1996 au plus tard, élaborer des stratégies d'application ou programmes d'action détaillés, comportant notamment des objectifs assortis d'un calendrier précis et des normes de contrôle afin d'appliquer le Programme d'action dans son intégralité ;

7. *Invite* les gouvernements à mettre en place un dispositif national lorsqu'il n'en existe pas encore ou à renforcer comme il convient les mécanismes nationaux existants dans le domaine de la promotion de la femme ;

8. *Encourage* les organisations non gouvernementales à contribuer à l'élaboration et à l'exécution de ces stratégies ou programmes d'action nationaux en sus de leurs propres programmes venant compléter les activités des gouvernements ;

9. *Note* l'importance qu'attachent à la surveillance régionale de l'application des programmes d'action mondiaux et régionaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les commissions régionales et autres structures sous-régionales ou régionales, agissant en consultation avec les gouvernements, ainsi que la nécessité de promouvoir à cet égard la coopération entre gouvernements d'une même région ;

10. *Invite* le Conseil économique et social en vue de faciliter le processus d'application, de surveillance et d'évaluation au niveau régional à envisager de faire le point des moyens institutionnels dont disposent les commissions régionales des Nations Unies, y compris leurs groupes de contact sur les femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour traiter les questions concernant l'égalité entre les sexes dans l'optique du Programme d'action, ainsi que des programmes et plans d'action régionaux, et à étudier notamment, selon les besoins, la possibilité de renforcer ces moyens ;

11. *Exhorte* les États à faire le nécessaire pour honorer les engagements qu'ils ont pris à la Conférence en ce qui concerne la promotion de la femme et le renforcement de la coopération internationales et réaffirme que des ressources financières suffisantes devraient être dégagées au niveau international pour appliquer le Programme d'action dans les pays en développement, en particulier en Afrique, et dans les pays les moins avancés ;

12. *Constata* que l'application du Programme dans les pays à économie en transition exige une coopération et une assistance internationales continues, comme l'indique le Programme d'action ;

13. *Souligne* que pour être intégrale et effective, l'application sera subordonnée à un engagement politique d'affecter des ressources humaines et financières au renforcement du pouvoir des femmes, à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les décisions budgétaires concernant les politiques et programmes, ainsi qu'au financement adéquat de programmes spécifiques visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes ;

14. *Réaffirme* qu'il faudra peut-être, pour appliquer le Programme d'action, reformuler des politiques et réaffecter des ressources, mais que certains changements d'orientation n'auront pas nécessairement des incidences financières ;

15. *Réaffirme* également qu'il faudra, pour appliquer le Programme d'action, mobiliser des ressources suffisamment importantes aux niveaux national et international ainsi que des ressources additionnelles en faveur des pays en développement, en particulier en Afrique, et des pays les moins avancés en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées pour la promotion de la femme ;

16. *Presse* les États qui ont souscrit à l'initiative 20:20 de tenir compte d'une perspective sexospécifique dans la mise en œuvre du Programme d'action, comme il est dit au paragraphe 358 dudit Programme ;

17. *Constate* qu'il est nécessaire de créer un environnement favorable pour garantir la pleine participation des femmes aux activités économiques ;

18. *Réaffirme en outre* que l'application du Programme d'action exigera de la part de toutes les parties concernées des mesures immédiates et concertées pour créer un monde pacifiste, juste et humain sur la base de l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité pour les individus de tous âges et tous horizons, et à cette fin, constate la nécessité d'instaurer une croissance économique large et soutenue dans le cadre du développement durable afin de promouvoir le développement social et la justice sociale ;

19. *Considère*, en ce qui concerne les Nations Unies, que tous les organes et organismes du système devraient chacun de leur côté et dans le cadre d'un programme plus vaste, contribuer à l'application du Programme d'action au cours de la période 1995-2000 ;

20. *Considère également* qu'il importe d'élaborer, au cours de la période 1995-2000, un cadre élargi pour la coopération internationale concernant les questions sexospécifiques afin de garantir l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et détaillés du Programme d'action, compte tenu des résultats des conférences et des sommets mondiaux organisés par les Nations Unies ;

21. *Décide* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission de la condition de la femme, conformément à leurs mandats respectifs et en application de la résolution 48/162 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1993 et des autres résolutions pertinentes, doivent constituer un dispositif intergouvernemental à trois niveaux qui jouera un rôle primordial en matière d'élaboration et du suivi des politiques globales et de coordination de l'application et du suivi du Programme d'action, en réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une application coordonnées des résultats des grandes conférences

internationales organisées dans les domaines économique et social et dans des domaines connexes ;

22. *Décide* d'examiner régulièrement les progrès accomplis et d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions, à compter de 1996, un point intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes » en vue de faire évaluer, par une instance appropriée, en l'an 2000, les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme et du Programme d'action ;

23. *Invite* le Conseil économique et social à envisager la possibilité de consacrer à cette question, avant l'an 2000, un débat organisé à un degré élevé de représentation, un débat consacré aux questions de coordination et un débat consacré aux questions opérationnelles, compte tenu du programme de travail pluriannuel de la Commission de la condition de la femme et de toutes les autres commissions techniques ;

24. *Invite* également le Conseil économique et social à réexaminer et à renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme compte tenu du Programme d'action ainsi que de la nécessité d'établir des liens synergiques avec toutes les autres commissions intéressées et avec les activités du suivi de la Conférence et d'aborder l'application du Programme d'action à l'échelle du système ;

25. *Décide* que la Commission de la condition de la femme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, doit jouer un rôle essentiel en matière de contrôle, au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et pour ce qui est de fournir au Conseil des avis à ce sujet ;

26. *Décide* que le Conseil économique et social doit superviser la coordination à l'échelle du système de l'application du Programme d'action et assurer la coordination d'ensemble du suivi et de l'application des résultats de toutes les conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, et faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale ;

27. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'élaborer son programme de travail pluriannuel pour la période 1996-2000 à sa quarantième session de façon à pouvoir faire le bilan des principaux sujets de préoccupation figurant dans le Programme d'action, et d'étudier la façon dont elle pourrait intégrer dans son programme de travail le suivi de la Conférence et comment elle pourrait définir son rôle de catalyseur pour ce qui est d'intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'une approche ciblée et thématique de l'examen du Programme d'action et de la contribution qui pourrait être apportée par toutes les autres commissions techniques du Conseil ;

28. *Prie* la Commission de la condition de la femme de présenter ses recommandations sur le programme de travail pluriannuel au Conseil

économique et social de façon que celui-ci puisse se prononcer sur ce programme à sa session de 1996, et ainsi passer en revue, coordonner et harmoniser les différents programmes de travail, y compris les systèmes d'élaboration de rapports, de toutes les commissions dans le domaine de la promotion de la femme ;

29. *Invite* toutes les autres commissions techniques du Conseil économique et social, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir dûment compte du Programme d'action et à veiller à intégrer les aspects concernant l'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs ;

30. *Prie* le Secrétaire général de se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre du Programme d'action et de veiller à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités, y compris la formation, par un souci d'égalité entre les sexes, conformément au paragraphe 326 du Programme d'action ;

31. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing la plus vaste diffusion possible, y compris auprès des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et auprès des institutions spécialisées ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Conseil économique et social, des moyens permettant de renforcer la capacité de l'Organisation et du système des Nations Unies pour ce qui est d'appuyer le suivi permanent de la Conférence de la façon la plus intégrée et efficace possible, y compris en ce qui concerne les besoins humains et financiers ;

33. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à rendre plus efficace le fonctionnement de la Division de la promotion de la femme de façon qu'elle puisse s'acquitter de toutes les responsabilités que le Programme d'action a prévu de lui confier, notamment en prévoyant dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des ressources humaines et financières suffisantes ;

34. *Prie* le Secrétaire général agissant en coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de demander aux coordonnateurs résidents d'adopter sans réserve une perspective sexospécifique en ce qui concerne l'intégration du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes dans le suivi coordonné des conférences mondiales organisées récemment par l'Organisation des Nations Unies ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à la Commission de la condition de la femme et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures qui auront été prises et des progrès qui auront été réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ;

36. *Prie* le Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes, agissant dans le cadre de son mandat, de prendre en considération le Programme d'action lorsqu'il examinera les rapports soumis par les États parties, et invite ces États à insérer dans leurs rapports des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer le Programme d'action ;

37. *Prend note* de l'importance des activités entreprises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour appliquer le Programme d'action ;

38. *Encourage* les institutions financières internationales à examiner et à revoir leurs politiques, procédures et tableaux d'effectifs pour s'assurer que les femmes profitent de leurs investissements et de leurs programmes et que ceux-ci contribuent par là même au développement durable ;

39. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce à étudier la façon dont elle pourrait contribuer à mettre en œuvre le Programme d'action, notamment dans le cadre des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.

15. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Documents examinés par l'Assemblée générale au titre du point intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix »

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix¹³.

13. A/50/744.

Déclaration

sur la contribution
des femmes à
une culture de la paix¹

Le mouvement dynamique qui se dessine aujourd'hui, à la veille du XXI^e siècle, en faveur d'une culture de la paix trouve une source d'inspiration et d'espoir dans les idées et l'action des femmes.

Il importe de faire de la diversité culturelle une force et de redéfinir la notion de sécurité afin qu'elle recouvre les aspects écologiques, économiques, sociaux, culturels et personnels. Il est impératif de remplacer l'inégalité des rapports sociaux entre hommes et femmes par une égalité authentique et concrète pour ouvrir la voie à de véritables démocraties participatives.

Notre planète demeure la proie des armes et des guerres. Depuis le début de la décennie, plus de 90 conflits divers ont coûté d'innombrables vies humaines, entravé le développement économique et social et amenuisé les ressources du globe. Les femmes continuent à voir leurs droits fondamentaux systématiquement violés et restent largement exclues des processus de décision. En temps de guerre et d'occupation militaire, elles sont, dans des proportions alarmantes, les victimes et les cibles privilégiées des atrocités et de l'agression.

Combattre la guerre comme expression ultime de la culture de la violence, c'est s'attaquer à des problèmes tels que la violence que subissent les femmes au foyer, les actes et les réflexes d'agression et d'intolé-

1. Cette Déclaration a été préparée par l'UNESCO pour la 4^{ème} Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, en septembre 1995. Elle a été signée par des femmes, des Présidents et des Premiers ministres femmes, des Lauréates des prix Nobel et des Directeurs de l'Organisation des Nations Unies.

rance dans la vie quotidienne, la banalisation de la violence par les médias, l'exaltation implicite de la guerre dans l'enseignement de l'histoire, le trafic d'armes et de drogues, le recours au terrorisme et le déni des droits de l'homme et des libertés démocratiques fondamentales.

Une culture de paix exige que nous affrontions la violence que constitue la dépossession économique et sociale. C'est sur les femmes que la misère et les injustices sociales comme l'exclusion et la discrimination pèsent le plus lourdement. Il est indispensable de corriger les asymétries flagrantes de la répartition des richesses et des chances, tant entre les pays qu'au sein de chacun, si l'on veut s'attaquer aux causes premières de la violence dans le monde.

Égalité, développement et paix sont inextricablement liés. Il ne saurait y avoir de paix stable sans développement, ni de développement durable sans une pleine égalité des hommes et des femmes.

Il faut que le nouveau millénaire qui va s'ouvrir marque un nouveau départ. Il faut que nous nous attachions résolument à écarter la violence à tous les niveaux, à explorer les solutions qui éviteraient les conflits violents et à nous forger des attitudes qui nous disposent à la tolérance et à une attention active aux autres. La société humaine est capable de gérer les conflits de façon à les intégrer à une dynamique du changement constructif. A condition, toujours, que ce soit avec la pleine participation des femmes, trouver un remède à l'envahissante culture de la violence ne dépasse pas les capacités des populations ni celle des gouvernements du monde.

Les efforts entrepris en vue de passer à une culture de la paix devront nécessairement reposer sur l'éducation ; comme le proclame l'Acte constitutif de l'UNESCO, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix. Les femmes et les jeunes filles forment la grande majorité des exclus et des laissés pour compte de l'éducation dans le monde : leur garantir en la matière l'égalité d'accès et celle des chances est un préalable indispensable pour opérer les changements d'attitudes et de mentalités sans lesquels il ne peut y avoir de culture de la paix.

L'égalité dans l'éducation est la clé d'une culture de la paix, car elle permet d'en remplir les autres conditions, à savoir : le respect intégral des droits des femmes ; la libération et l'utilisation de leur potentiel de créativité dans tous les domaines de la vie ; le partage du pouvoir entre hommes et femmes et leur égale participation aux décisions ; la réorientation des politiques économiques et sociales en vue de réaliser l'égalité des chances et d'instaurer des relations plus équitables entre les sexes – ce qui présuppose une réforme radicale des structures et des processus sociaux.

Il faut que les capacités de direction des femmes soient pleinement mises à contribution au profit de tous si l'on veut progresser vers une culture de la paix. Le fait qu'elles n'ont jamais pris à travers l'histoire qu'une part limitée à l'exercice du pouvoir a faussé les concepts

et rétréci les processus. Dans des domaines comme la prévention des conflits, la promotion du dialogue transculturel et la réparation des injustices socio-économiques, les femmes peuvent inspirer des approches novatrices nécessaires pour construire la paix.

Les femmes ont une expérience, une compétence et des perspectives originales à mettre au service de la paix, entre les individus comme entre les nations. Le rôle qui est le leur dans la création et la préservation de la vie les a dotées des aptitudes pratiques et psychologiques indispensables à des relations humaines pacifiques et au développement social et elles se laissent moins facilement séduire que les hommes par le mythe de l'efficacité de la violence. Par l'ampleur et la qualité de leur vision des choses, les femmes peuvent insuffler une inspiration neuve à un effort concerté pour passer de la culture de la guerre à une culture de la paix.

A cette fin, les soussigné(e)s s'engagent à :

- appuyer les efforts nationaux et internationaux pour garantir l'égalité d'accès à toutes les formes d'apprentissage possible, en vue de permettre aux femmes de conquérir leur autonomie et d'avoir accès aux décisions ;
- promouvoir l'éducation de qualité qui s'impose pour transmettre la connaissance des droits fondamentaux des hommes et des femmes, les techniques de résolution non violente des conflits, le respect de l'environnement naturel, la compréhension interculturelle et la conscience de l'interdépendance mondiale qui sont les éléments constitutifs essentiels d'une culture de la paix ;
- encourager des approches nouvelles du développement qui tiennent compte des priorités et des perspectives des femmes ;
- s'opposer au détournement des pratiques religieuses, culturelles et traditionnelles à des fins discriminatoires ;
- chercher à réduire l'impact, direct et indirect, de la culture de la guerre sur les femmes – qu'il s'agisse des violences physiques et sexuelles ou du sacrifice des services sociaux au profit des dépenses militaires,
- développer la liberté d'expression et la présence des femmes dans les médias et y répandre l'utilisation d'un langage et d'images non sexistes ;
- promouvoir la connaissance et le respect des instruments normatifs internationaux concernant les droits fondamentaux des filles et des femmes et leur assurer une très large diffusion pour le plus grand bien-être de tous, hommes et femmes confondus, y compris dans les groupes sociaux les plus vulnérables ;
- soutenir les appareils gouvernementaux et intergouvernementaux, de même que les associations de femmes et les ONG qui travaillent à l'instauration d'une culture de paix fondée sur l'égalité entre hommes et femmes.

- Les signataires de la présente Déclaration appellent les hommes et les femmes de bonne volonté partout dans le monde, quels que soient leurs horizons culturels, leurs croyances religieuses et leurs origines ethniques et sociales à les rejoindre pour entreprendre de construire une culture de paix, dans la vie privée comme dans la vie publique, sous le signe de la solidarité et de la compassion.

- Ce n'est qu'ensemble, en partenaires placés sur un pied d'égalité, que nous pourrons, hommes et femmes, venir à bout des obstacles et de l'inertie, du silence et de l'impuissance et leur substituer la vision, la volonté politique, la pensée créatrice et les actions concrètes nécessaires pour faire passer le monde de la culture de la violence à une culture de paix.

Déclaration :
et Programme d'action :
adopté lors de la quatrième :
Conférence mondiale :
sur les femmes :
(Beijing, 4-15 septembre 1995) :

Chapitre premier
Résolution adoptées par la Conférence

Résolution 1

*Déclaration et Programme d'action de Beijing**

*La quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
S'étant réunie à Beijing du 4 au 15 septembre 1995,*

1. *Adopte* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui sont annexés à la présente résolution ;
2. *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de faire siens, à sa cinquantième session, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence.

* Adoptés à la 16^e séance plénière le 15 septembre 1995 ; pour les débats, voir chap. V.

Annexe I

DÉCLARATION DE BEIJING

1. Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,

3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes du monde entier,

5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,

6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,

7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.

Nous réaffirmons notre engagement de :

8. Réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit au développement ;

9. Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales ;

10. Faire fond sur le consensus et les progrès réalisés lors des conférences et sommets précédents des Nations Unies consacrés aux femmes (Nairobi, 1985), aux enfants (New York, 1990), à l'environnement et au développement (Rio de Janeiro, 1992), aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995), en vue d'assurer l'égalité, le développement et la paix ;

11. Appliquer pleinement et efficacement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la Promotion de la femme ;

12. Assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, contribuant ainsi à répondre aux besoins moraux, éthiques, spirituels et intellectuels des hommes et des femmes, et aux niveaux individuel et collectif, leur garantissant ainsi la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel au sein de la société et de régler leur vie selon leurs aspirations.

Nous sommes convaincus que :

13. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix ;

14. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne ;

15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie ;

16. La participation des femmes au développement économique et social, l'égalité des chances et la pleine participation, sur un pied d'égalité, des femmes et des hommes, en tant qu'agents et bénéficiaires d'un développement durable au service de l'individu sont des conditions essentielles à l'élimination de la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue, du développement social, de la protection de l'environnement et de la justice sociale ;

17. La reconnaissance et la réaffirmation expresses du droit de toutes les femmes à la maîtrise de tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité, sont un élément essentiel du renforcement de leur pouvoir d'action ;

18. L'instauration de la paix, aux niveaux local, national, régional et mondial, est possible et elle est indissociable de la promotion des femmes car celles-ci sont un moteur essentiel des initiatives, du règlement des conflits et de la promotion d'une paix durable à tous les niveaux ;

19. Il est essentiel d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller, à tous les niveaux, avec la pleine participation des femmes, des politiques et programmes, y compris des politiques et des programmes de développement, qui soient égalitaires, efficaces, efficients et synergiques et qui puissent favoriser le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leurs promotion ;

20. La participation et la contribution de tous les protagonistes de la société civile, en particulier les groupes et réseaux de femmes et les autres organisations non gouvernementales et organisations communautaires, dans le strict respect de leur autonomie, en coopération avec les gouvernements, revêtent une grande importance pour l'application et le suivi effectifs du Programme d'action ;

21. La mise en œuvre du Programme d'action exige l'engagement des gouvernements et de la communauté internationale. En prenant des engagements, aux niveaux national et international, y compris lors de la

Conférence, les gouvernements et la communauté internationale reconnaissent la nécessité d'agir immédiatement pour donner plus de pouvoir aux femmes et assurer leur promotion.

Nous sommes résolus à :

22. Redoubler d'efforts et multiplier les actions visant à atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ;

23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés ;

24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action ;

25. Encourager les hommes à participer pleinement à toute action favorisant l'égalité ;

26. Promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continue de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques assurant à toutes les femmes, notamment aux rurales, l'égalité d'accès, en tant qu'agents essentiels du développement, aux ressources productives, aux possibilités de promotion et aux services publics ;

27. Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles ;

28. Prendre des mesures concrètes en faveur de la paix pour la promotion de la femme et, tenant compte du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste, œuvrer activement à la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace, et appuyer les négociations en vue de la conclusion immédiate d'un traité universel et effectivement vérifiable au plan multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires qui favorisera le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects ;

29. Prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

30. Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes ;

31. Promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes et des filles ;

32. Redoubler d'efforts pour que toutes les femmes et les filles que de multiples obstacles, tenant à des facteurs tels que race, âge, langue, origine ethnique, culture, religion, incapacités ou appartenance à une population autochtone, privent de tout pouvoir et de toute possibilité de progrès puissent jouir à égalité de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales ;

33. Faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier ;

34. Créer les conditions qui permettent aux petites filles et aux femmes de tous âges de réaliser tout leur potentiel, veiller à ce qu'elles participent pleinement et à égalité à l'édification d'un monde meilleur pour tous et leur confier un rôle accru dans le processus de développement.

Nous sommes résolus à :

35. Assurer l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, notamment à la terre, au crédit, à la science et à la technique, à la formation professionnelle, à l'information, à la communication et aux marchés, en tant que moyen de favoriser la promotion des femmes et des filles et le renforcement de leur pouvoir d'action, y compris en leur donnant les moyens de tirer parti de ces ressources, notamment grâce à la coopération internationale ;

36. Assurer le succès du Programme d'action, ce qui exigera une volonté résolue des gouvernements, des organisations internationales et des institutions à tous les niveaux. Nous sommes profondément convaincus que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable, dans lequel s'inscrivent nos efforts visant à améliorer la qualité de vie pour tous. Un développement social équitable, qui permette aux pauvres, en particulier aux femmes vivant dans la pauvreté, d'utiliser de manière viable les ressources naturelles, est une assise nécessaire pour le développement durable. Nous reconnaissons également qu'une croissance économique large et soutenue, dans le contexte du développement durable, est nécessaire pour étayer le développement social et la justice sociale. La réussite du Programme d'action exigera également la mobilisation de ressources suffisantes, aux échelons national et international, ainsi que l'affectation aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, tant multilatéraux que bilatéraux et privés, de ressources nouvelles et additionnelles pour la promotion de la femme ; des financements pour renforcer la capacité des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales ; un engagement en faveur de l'égalité des droits, de l'égalité des responsabilités, de l'égalité des chances et de la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux ; la création ou le renforcement, à tous les niveaux, de mécanismes de vigilance responsables devant toutes les femmes dans le monde entier ;

37. Assurer également le succès du Programme d'action dans les pays en transition ; à cet effet, la coopération et l'assistance internationales resteront nécessaires ;

38. En tant que gouvernements, nous adoptons le Programme d'action énoncé ci-après et nous nous engageons à le traduire dans les faits, en veillant à ce que le souci d'équité entre les sexes imprègne toutes nos politiques et tous nos programmes. Nous demandons instamment aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières régionales et internationales, aux autres institutions régionales et internationales compétentes et à tous les hommes et toutes les femmes, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, dans le strict respect de leur autonomie, et à tous les secteurs de la société civile, de souscrire résolument et sans restriction au Programme d'action et de participer à sa réalisation en coopération avec les gouvernements.

Annexe II
PROGRAMME D'ACTION

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>
I. OBJECTIFS.....	1-5
II. CONTEXTE MONDIAL	6-40
III. DOMAINES CRITIQUES	41-44
IV. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE	45-285
A. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes.....	47-68
B. Éducation et formation des femmes	69-88
C. Les femmes et la santé	89-111
D. La violence à l'égard des femmes	112-130
E. Les femmes et les conflits armés.....	131-149
F. Les femmes et l'économie	150-180
G. Les femmes et la prise de décisions.....	181-195
H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme	196-209
I. Les droits fondamentaux de la femme	210-233
J. Les femmes et les médias.....	234-245
K. Les femmes et l'environnement	246-258
L. La petite fille.....	259-285
V. MISE EN PLACE DES STRUCTURES	286-344
A. Au niveau national	293-300
B. Aux niveaux sous-régional et régional.....	301-305
C. Au niveau international.....	306-344
VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	345-361
A. Au niveau national	346-350
B. Au niveau régional.....	351-352
C. Au niveau international	353-361

Chapitre premier

OBJECTIFS

1. Le Programme d'action trace les lignes à suivre pour donner plus de pouvoir aux femmes. Il vise à accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ et à éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique. Elle repose donc sur le principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationales et internationales. L'égalité des femmes et des hommes relève des droits de l'homme et c'est une condition de la justice sociale ; c'est aussi un préalable essentiel à l'égalité, au développement et à la paix. Un nouveau partenariat fondé sur l'égalité des femmes et des hommes est indispensable si l'on veut parvenir à un développement durable au service de l'individu. Un engagement soutenu et durable est essentiel pour que les femmes et les hommes puissent relever ensemble les défis du XXI^e siècle, pour eux-mêmes, pour leurs enfants et pour la société.

2. Le Programme d'action réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action trace les lignes à suivre pour promouvoir et protéger la réalisation totale et universelle de tous les droits fondamentaux et toutes les libertés premières de toutes les femmes tout au long de leur vie.

3. Le Programme d'action souligne que les femmes ont en commun des problèmes qui leur sont propres et dont elles ne pourront avoir raison qu'en travaillant ensemble, et en association avec les hommes, à atteindre l'objectif commun de l'égalité entre les sexes dans le monde entier. Il respecte et apprécie toute la diversité des situations et des conditions et tient compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation.

4. Le Programme d'action requiert que tous s'emploient sans délai et de façon concertée à créer un monde pacifique, juste et humain reposant sur les droits fondamentaux et les libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité entre tous les êtres humains, quels que soient leur âge et leur milieu social, et reconnaît qu'à cette fin une croissance économique large et soutenue dans le contexte du développement durable est nécessaire pour assurer le développement social et la justice sociale.

1. Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
2. Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (partie I)], chap. III.

5. La réussite du Programme d'action exigera un engagement ferme des gouvernements et des organisations et institutions internationales à tous les niveaux. Il faudra aussi que des ressources suffisantes soient mobilisées aux niveaux national et international, que des ressources nouvelles et supplémentaires soient allouées aux pays en développement par tous les mécanismes de financement existants, qu'ils soient multilatéraux, bilatéraux ou privés, pour la promotion de la femme, et que des ressources financières soient affectées au renforcement des institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales; il faudra aussi une ferme volonté d'assurer l'égalité des droits, des responsabilités et des chances, et la participation égale des femmes et des hommes à tous les organes et processus de décision aux niveaux national, régional et international, et il faudra créer à tous les niveaux des mécanismes de vigilance responsables devant les femmes du monde entier, ou renforcer ceux qui existent.

Chapitre II

CONTEXTE MONDIALE

6. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes a lieu à l'aube d'un nouveau millénaire.

7. Le Programme d'action confirme les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et s'inspire des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, ainsi que des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Il vise à définir un ensemble de mesures à prendre en priorité au cours des cinq années à venir.

8. Le Programme d'action reconnaît l'importance des décisions adoptées d'un commun accord à l'issue du Sommet mondial pour les enfants, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social, qui ont défini des perspectives et des engagements propres à favoriser le développement durable et la coopération internationale et à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cette fin. La Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, la Conférence internationale sur la nutrition, la Conférence internationale sur les soins de santé primaires et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, de même, ont abordé les divers aspects du développement et des droits de l'homme, chacune dans sa perspective propre, en accordant une grande attention au rôle des femmes et des filles. L'Année internationale des populations autochtones⁴, l'Année internationale de la famille⁵, l'Année des Nations Unies pour la tolérance⁶, la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁷ et la Déclaration sur l'élimination de la

3. Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.
4. Résolution 45/164 de l'Assemblée générale.
5. Résolution 44/82 de l'Assemblée générale.
6. Résolution 48/126 de l'Assemblée générale.
7. A/47/308-E/1992/97.

discrimination à l'égard des femmes⁸ ont aussi été l'occasion de mettre l'accent sur la question du renforcement du pouvoir d'action des femmes et sur celle de leur égalité.

9. Le Programme d'action, qui est pleinement conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, a pour objectif le renforcement du pouvoir d'action de toutes les femmes. Il est essentiel, pour atteindre cet objectif, que toutes les femmes jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales⁹. La mise en œuvre du présent Programme d'action, y compris dans le cadre de la législation des différents États et grâce à l'élaboration de stratégies, politiques, programmes et priorités de développement, relève de la responsabilité souveraine de chaque État, agissant dans le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et la prise en compte et le strict respect des diverses valeurs religieuses et éthiques, du patrimoine culturel et des convictions philosophiques des individus et de leurs communautés devraient aider les femmes à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux afin de parvenir à l'égalité, au développement et à la paix.

10. Depuis la tenue, en 1985, à Nairobi, de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : égalité, développement et paix, et l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la femme, le monde a connu de profondes mutations politiques, économiques, sociales et culturelles, qui ont eu des effets tant bénéfiques que néfastes sur les femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La pleine et égale participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle aux échelons national, régional et international, de même que l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe constituent des objectifs prioritaires de la communauté internationale. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est irrécusable.

11. La fin de la guerre froide a bouleversé le panorama international et atténué la rivalité entre les superpuissances. La menace de conflit armé à l'échelon planétaire a diminué, tandis que les relations internationales s'amélioraient et que s'ouvraient de nouvelles perspectives de paix entre les nations. Bien que la menace de conflit mondial ait été réduite, les guerres d'agression, les conflits armés, le colonialisme ou d'autres formes de domination et d'occupation étrangères, les guerres civiles et le terrorisme conti-

8. Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

9. Déclaration et Programme d'action de Vienne, Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme..., chap. III, par. 5.

nuent à sévir dans de nombreuses régions du monde. Les femmes sont victimes, notamment en période de conflit armé, de graves violations de leurs droits fondamentaux – meurtre, torture, viol systématique, grossesse forcée et avortement forcé, en particulier dans le cadre des politiques de « nettoyage ethnique ».

12. Le maintien de la paix et de la sécurité aux échelons mondial, régional et local, de même que la prévention des politiques d'agression et de nettoyage ethnique et le règlement des conflits armés, revêtent une importance décisive pour la protection des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, de même que pour l'élimination de toutes les formes de violence dirigées contre elles et de la pratique consistant à les utiliser comme arme de guerre.

13. Le montant excessif des dépenses militaires, s'agissant notamment des sommes consacrées de par le monde aux armées et au commerce ou au trafic d'armes ainsi que des sommes investies dans la fabrication ou l'achat d'armes, a réduit le volume des ressources disponibles pour le développement social. Les difficultés économiques, notamment le fardeau de la dette, ont contraint nombre de pays en développement à adopter des politiques d'ajustement structurel. Qui plus est, certains programmes d'ajustement structurel mal conçus et mal exécutés ont eu des conséquences néfastes sur le développement social. Le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté a augmenté de façon disproportionnée dans la plupart des pays en développement, en particulier dans les pays lourdement endettés, au cours des 10 dernières années.

14. Dans ce contexte, il convient de mettre l'accent sur la dimension sociale du développement. Encore que nécessaire au développement social, une croissance économique accélérée n'a pas à elle seule pour effet d'améliorer la qualité de la vie de la population. Dans certains cas, des situations peuvent surgir, qui risquent d'aggraver les inégalités sociales et la marginalisation. Il est donc indispensable, si l'on veut que tous les membres de la société bénéficient de la croissance économique, de trouver de nouvelles solutions fondées sur une appréhension holistique de tous les aspects du développement : croissance, égalité entre les sexes, justice sociale, préservation et protection de l'environnement, durabilité, solidarité, participation, paix et respect des droits de l'homme.

15. Une tendance mondiale à la démocratisation a élargi la participation au processus politique dans bien des pays, mais la participation des femmes, sur un pied de pleine égalité avec les hommes, à la prise des décisions clefs, n'est pas encore assurée, en particulier dans le domaine politique. En Afrique du Sud, la politique de racisme institutionnalisé qu'était l'apartheid a été abolie et un transfert pacifique et démocratique du pouvoir est intervenu. En Europe centrale et orientale, la transition vers la démocratie parlementaire a été rapide et a pris différentes formes selon la situation particulière de chaque pays. Quoique généralement pacifique, ce processus a été freiné dans certains pays par des conflits armés qui ont entraîné de graves violations des droits de l'homme.

16. La récession économique générale ainsi que l'instabilité politique dont souffrent certaines régions ont eu pour effet de freiner la réalisation des objectifs de développement dans de nombreux pays, ce qui a entraîné une paupérisation. Plus d'un milliard de personnes, qui sont en grande majorité des femmes vivent dans une extrême pauvreté. Le processus de

changement et d'ajustement rapides dans tous les secteurs a également eu pour effet d'aggraver le chômage et le sous-emploi, en particulier chez les femmes. Dans bien des cas, les programmes d'ajustement structurel n'ont pas été conçus de façon à nuire le moins possible aux groupes vulnérables et désavantagés ou aux femmes; ils n'ont pas été conçus non plus de façon à avoir des effets favorables sur ces groupes en prévenant leur marginalisation sur les plans économique et social. L'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay¹⁰ mettait l'accent sur l'interdépendance croissante des économies nationales, ainsi que sur l'importance de la libéralisation du commerce et de l'accès à des marchés dynamiques et ouverts. Il y a également eu de grosses dépenses militaires dans certaines régions. En dépit des augmentations enregistrées pour certains pays, le volume global de l'aide publique au développement (APD) a récemment diminué.

17. La pauvreté absolue et la féminisation de la pauvreté, le chômage, la fragilité croissante de l'environnement, la violence qui continue de s'exercer contre les femmes et le fait que la moitié de l'humanité soit exclue des institutions où s'exercent l'autorité et le pouvoir témoignent avec force de la nécessité de continuer à œuvrer en faveur du développement, de la paix, de la sécurité et pour trouver des moyens d'assurer un développement durable axé sur l'être humain. Il est essentiel, si l'on veut que cette quête aboutisse, que les femmes, qui représentent la moitié de l'humanité, participent à la prise des décisions. C'est pourquoi seule une nouvelle ère de coopération internationale entre les gouvernements et les peuples fondée sur un esprit de partenariat, un environnement social et économique international équitable et la transformation radicale des relations entre les sexes en une association fondée sur une véritable égalité permettra de relever les défis du XXI^e siècle.

18. L'évolution récente de la situation économique internationale a eu dans bien des cas un impact particulièrement grand sur les femmes et les enfants, dont la majorité vit dans les pays en développement. Pour les États fortement endettés, les programmes et mesures d'ajustement structurel, tout en étant bénéfiques à long terme, ont entraîné une réduction des dépenses sociales au détriment des femmes, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés. Cette situation est particulièrement grave lorsque la responsabilité des services sociaux essentiels, qui revenait aux gouvernements, repose désormais sur les femmes.

19. La récession économique dans de nombreux pays développés et en développement et la restructuration en cours dans les pays en transition ont eu des effets particulièrement graves sur l'emploi des femmes. Celles-ci sont souvent forcées d'accepter un emploi dont la sécurité n'est pas assurée à long terme ou qui comporte des conditions de travail dangereuses, de travailler à domicile sans protection, ou d'être au chômage. Pour améliorer les revenus de leur ménage, bien des femmes entrent sur le marché du travail dans des emplois sous-rémunérés et sous-évalués; d'autres décident d'émigrer pour la même raison. Les femmes doivent ainsi supporter une charge globale de travail accrue sans que leurs autres responsabilités diminuent pour autant.

10. Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (Secrétariat du GATT, Genève, 1994).

20. Les politiques et programmes macro-économiques et micro-économiques, y compris les ajustements structurels, n'ont pas toujours été conçus de manière à tenir compte de leurs effets sur les femmes et les fillettes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté. La pauvreté a augmenté en termes absolus comme en termes relatifs et le nombre de femmes vivant dans la pauvreté s'est accru dans la plupart des régions. De nombreuses femmes urbaines vivent dans la pauvreté ; mais le sort des femmes vivant dans les zones rurales et éloignées mérite une attention particulière étant donné la stagnation du développement dans ces zones. Dans les pays en développement, même lorsque les indicateurs nationaux se sont améliorés, la majorité des femmes rurales continuent de vivre dans des conditions de sous-développement économique et de marginalisation sociale.

21. Les femmes apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté en travaillant, avec ou sans rémunération, chez elles, au sein de la communauté et à l'extérieur. Un nombre croissant de femmes sont parvenues à l'indépendance économique grâce à un emploi rémunérateur.

22. Un quart des ménages du monde entier sont dirigés par des femmes et de nombreux autres ménages dépendent du revenu de la femme même lorsqu'ils comptent des hommes. Les ménages dont les femmes assurent la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation en matière d'emploi sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le sexe. La désintégration des familles, les mouvements de population entre zones urbaines et zones rurales à l'intérieur des pays, les migrations internationales, les guerres et les déplacements internes de population constituent des facteurs qui contribuent à multiplier le nombre des ménages dirigés par des femmes.

23. Conscientes du fait que l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité sont une condition préalable nécessaire au progrès économique et social, les femmes, à des titres divers, occupent de plus en plus le devant de la scène dans le mouvement de l'humanité en faveur de la paix. Leur pleine participation à la prise des décisions, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à toutes les autres initiatives de paix est essentielle pour parvenir à une paix durable.

24. La religion, la spiritualité et les convictions jouent un rôle central dans la vie de millions de femmes et d'hommes, dans la manière dont ils vivent et dans leurs aspirations. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est inaliénable et tout individu doit pouvoir l'exercer. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Si l'on veut parvenir à l'égalité, au développement et à la paix, il est nécessaire de respecter pleinement ces droits et libertés. La religion, la pensée, la conscience et la conviction peuvent effectivement contribuer à la satisfaction des besoins moraux, éthiques et spirituels des femmes et des hommes et à l'accomplissement de leur plein potentiel dans la société. Il faut toutefois reconnaître que toute forme d'extrémisme peut exercer un effet négatif sur les femmes et conduire à la violence et à la discrimination.

25. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes devrait accélérer le processus qui a débuté officiellement en 1975, année que l'Assemblée

générale des Nations Unies a proclamé Année internationale des femmes. Cette année a marqué un tournant en mettant les problèmes des femmes à l'ordre du jour. Dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), un effort a été fait sur le plan mondial pour examiner la condition et les droits des femmes et leur permettre de participer à la prise des décisions à tous les niveaux. En 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur en 1981 et constitue une norme internationale pour la définition de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1985, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dont la mise en œuvre s'échelonne jusqu'à l'an 2000. D'importants progrès ont été réalisés dans la voie de l'égalité entre les femmes et les hommes. De nombreux gouvernements ont promulgué des lois visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et ont créé des mécanismes nationaux chargés de veiller à ce que les besoins des femmes soient pris en considération dans tous les secteurs de la société. Les organismes internationaux se sont intéressés davantage à la condition et au rôle des femmes.

26. Grâce à son importance croissante, le secteur non gouvernemental, en particulier les organisations de femmes et les groupes féministes, est devenu un moteur de changement. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important en se faisant l'avocat de mesures législatives ou de mécanismes permettant d'assurer la promotion des femmes. Elles sont également devenues le catalyseur de nouvelles conceptions du développement. De nombreux gouvernements reconnaissent de plus en plus le rôle de premier plan des organisations non gouvernementales et l'intérêt qu'il y a à travailler avec elles en faveur du progrès. Cependant, dans certains pays, les gouvernements continuent de limiter la liberté d'action des organisations non gouvernementales. Par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, les femmes ont participé à des instances communautaires, nationales, régionales et mondiales ainsi qu'à des débats internationaux, et les ont fortement influencés.

27. Depuis 1975, la condition de la femme et celle de l'homme sont mieux connues, ce qui contribue à renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les deux sexes. Dans plusieurs pays, d'importants changements ont marqué les rapports entre femmes et hommes, en particulier là où l'éducation des femmes a beaucoup progressé et où leur participation aux activités rémunérées s'est sensiblement accrue. Dans la division du travail, les frontières entre rôle producteur et rôle reproducteur s'estompent progressivement : les femmes ont commencé à pénétrer dans des domaines auparavant dominés par les hommes, et ces derniers ont commencé à accepter de plus grandes responsabilités au foyer, y compris pour les soins à donner aux enfants. Toutefois, il y a eu un changement plus grand et beaucoup plus rapide dans le rôle des femmes que dans celui des hommes. Dans bien des pays, les différences entre les réalisations et les activités des femmes et des hommes sont toujours perçues comme étant les conséquences de différences biologiques immuables et non comme découlant du rôle dévolu aux hommes et aux femmes par la société.

28. De plus, 10 ans après la Conférence de Nairobi, l'égalité entre les femmes et les hommes n'a toujours pas été réalisée. À l'échelle mondiale, les

femmes ne représentent en moyenne que 10% à peine de tous les législateurs élus, et dans la plupart des structures administratives nationales et internationales, tant publiques que privées, elles restent sous-représentées. L'Organisation des Nations Unies ne fait pas exception. Cinquante ans après sa création, elle continue de se priver des bénéfices que pourrait lui apporter la contribution des femmes aux niveaux les plus élevés de prise de décisions de son Secrétariat et des institutions spécialisées, où elles sont toujours sous-représentées.

29. Les femmes jouent un rôle critique dans la famille. La famille est l'unité fondamentale de la société et doit en tant que telle être renforcée. Elle est en droit de recevoir une protection et un appui dans tous les domaines. La famille prend diverses formes selon les systèmes culturels, politiques et sociaux. Les droits, capacités et responsabilités des membres de la famille doivent être respectés. On ne mesure pas encore toute l'importance de la contribution que les femmes apportent au bien-être de la famille et au développement de la société. Il convient de reconnaître l'importance sociale de la maternité et le rôle des parents au sein de la famille et dans l'éducation des enfants. Élever des enfants exige un partage des responsabilités entre les parents, femmes et hommes, et la société dans son ensemble. La maternité, la tâche des parents et le rôle des femmes en matière de procréation ne doivent pas être une source de discrimination ni limiter la pleine participation des femmes dans la société. Il convient aussi de reconnaître le rôle important que les femmes jouent souvent dans de nombreux pays en s'occupant d'autres membres de leur famille.

30. Bien que le taux de croissance démographique diminue, la population mondiale atteint actuellement un niveau record en chiffres absolus, avec une augmentation de près de 86 millions de personnes par an. Deux autres grandes tendances démographiques ont eu de profondes répercussions sur la proportion de personnes à charge au sein des familles. Dans de nombreux pays en développement, 45 à 50% de la population a moins de 15 ans alors que, dans les pays industrialisés, le nombre et la proportion des personnes âgées augmentent. Selon des estimations de l'ONU, d'ici à 2025, 72% de la population âgée de plus de 60 ans vivront dans des pays en développement – et plus de la moitié de cette population sera constituée par des femmes. Le soin de s'occuper des enfants, des malades et des personnes âgées incombe surtout aux femmes, en raison de l'inégalité avec les hommes et d'un déséquilibre dans la répartition du travail, rémunéré et non rémunéré, entre les sexes.

31. De nombreuses femmes se heurtent à des obstacles particuliers en raison de facteurs divers qui viennent s'ajouter aux problèmes propres à leur sexe et qui les isolent ou les marginalisent souvent. Elles ne peuvent exercer leurs droits fondamentaux, n'ont pas le droit ou la possibilité d'accéder à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, au logement et à l'indépendance économique, et ne peuvent participer aux processus de prise de décisions. Ces femmes se voient souvent refuser la possibilité de contribuer à part entière à la vie générale de leur communauté.

32. Au cours des 10 dernières années, on a également assisté à une prise de conscience de plus en plus nette des préoccupations et des intérêts spécifiques des femmes autochtones, dont l'identité, les traditions culturelles et les formes d'organisation sociale enrichissent et renforcent les communautés dans lesquelles elles vivent. Les femmes autochtones se heurtent sou-

vent à des obstacles à la fois en tant que femmes et en tant que membres de communautés autochtones.

33. Au cours des 20 dernières années, le monde a été témoin d'un développement spectaculaire dans le domaine des communications. Par suite des progrès de l'informatique et de la télévision par satellite et par câble, l'accès à l'information à l'échelle mondiale continue de s'élargir et ouvre de nouvelles possibilités pour la participation des femmes aux communications et aux médias, ainsi que pour la diffusion d'informations sur les femmes. Mais les réseaux de communication mondiaux ont été aussi utilisés pour propager des images stéréotypées et avilissantes de la femme à des fins strictement commerciales de consommation. Tant que les femmes ne participeront pas sur un pied d'égalité à toutes les activités techniques et à la prise de décisions dans le domaine des communications et des médias, y compris dans le domaine artistique, on continuera à donner d'elles une image fautive et à méconnaître la réalité de leur vie. Les médias ont la possibilité de jouer un grand rôle dans la promotion de la femme et la lutte pour l'égalité entre les sexes, en donnant des femmes et des hommes une image non stéréotypée, diversifiée et équilibrée, et en respectant la dignité et la valeur de la personne humaine.

34. La dégradation persistante de l'environnement, qui touche toutes les vies humaines, a souvent une influence plus directe sur les femmes. La santé et les moyens d'existence de celles-ci sont menacés par la pollution et les déchets toxiques ainsi que par le déboisement à grande échelle, la désertification, la sécheresse et l'épuisement des sols et des ressources côtières et marines, qui s'accompagnent d'une augmentation des problèmes de santé et même des décès liés à la dégradation de l'environnement chez les femmes et les fillettes. Les plus touchées sont les femmes rurales et les femmes autochtones, dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables.

35. La pauvreté et la dégradation de l'environnement sont étroitement liées. Si la pauvreté entraîne certains types de contraintes qui pèsent sur l'environnement, la détérioration persistante de l'environnement mondial est principalement due à la non-viabilité des modes de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, facteur qui aggrave la pauvreté et les déséquilibres et qui est un sujet de grave préoccupation.

36. Les tendances mondiales ont entraîné de profonds changements dans les stratégies de survie et la structure des familles. L'exode rural est partout en nette augmentation. Selon les projections, la population urbaine devrait atteindre 47% de l'ensemble de la population mondiale d'ici à l'an 2000. On estime à 125 millions le nombre des migrants, réfugiés et personnes déplacées, dont la moitié vivent dans des pays en développement. Ces mouvements massifs de population ont de profondes répercussions sur la structure et le bien-être des familles et ont des conséquences plus graves pour les femmes que pour les hommes, une de ces conséquences étant, dans bien des cas, l'exploitation sexuelle des femmes.

37. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on comptait, au début de 1995, 4,5 millions de cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida). On estime que 19,5 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont été infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) depuis qu'il a été identifié et, selon les projections, 20 millions de plus le seront d'ici la fin de la décennie. Il est probable que, parmi les nou-

veaux cas, il y aura deux fois plus de femmes que d'hommes. S'il n'y avait pas beaucoup de femmes séropositives au début de la pandémie du sida, il y en a maintenant 8 millions environ. Les jeunes femmes et les adolescentes sont particulièrement vulnérables. On estime que d'ici à l'an 2000, plus de 13 millions de femmes seront séropositives et 4 millions seront mortes des conséquences du sida. De plus, on estime à 250 millions environ par an le nombre de nouveaux cas de maladies vénériennes. La transmission des maladies vénériennes et du VIH/sida s'accélère à un rythme alarmant chez les femmes et les fillettes, surtout dans les pays en développement.

38. Depuis 1975, on a réuni une somme considérable de connaissances et d'informations sur la situation des femmes et leurs conditions de vie. Dans la plupart des pays, les femmes se heurtent, tout au long de leur existence, dans leur vie quotidienne et dans leurs aspirations à long terme, à des attitudes discriminatoires, des structures économiques et sociales iniques et un manque de ressources qui les empêchent de participer pleinement à la vie publique dans des conditions d'égalité. Dans nombre de pays, la pratique de la sélection prénatale en fonction du sexe, les taux de mortalité plus élevés et les taux de scolarisation moins élevés chez les fillettes que chez les garçons semblent indiquer que la préférence donnée aux fils dans la famille empêche les fillettes d'avoir pleinement accès à l'alimentation, à l'enseignement et aux soins de santé, et porte même atteinte à leur droit à la vie. La discrimination à l'égard des femmes commence dès leur plus jeune âge et c'est donc dès la naissance qu'il faut y faire face.

39. La fillette d'aujourd'hui est la femme de demain. Ses talents, ses idées et son énergie sont essentiels pour la réalisation des objectifs que sont l'égalité, le développement et la paix. Pour qu'elle réalise pleinement son potentiel, il faut qu'elle se développe dans un milieu favorable qui lui permette de satisfaire ses besoins spirituels, intellectuels et matériels en matière de survie, de protection et de développement, et lui garantissons les mêmes droits que les garçons. Si l'on veut que les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes à tous les aspects de la vie et du développement, il est grand temps de reconnaître la dignité humaine et la valeur de la fillette et de lui assurer la jouissance intégrale de ses droits et libertés fondamentales, y compris les droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, que tous les États sont instamment priés de ratifier. Mais on constate partout dans le monde que les fillettes sont en butte à la discrimination et à la violence dès leur plus jeune âge et continuent de l'être tout au long de leur vie. Elles sont souvent moins bien nourries que les garçons, on veille moins à leur santé physique et mentale et à leur instruction, elles jouissent dans une moindre mesure des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence. Elles souffrent souvent de diverses formes d'exploitation sexuelle et économique – pédophilie, prostitution forcée et parfois vente de leurs organes et leurs tissus, violences et pratiques nuisibles comme l'infanticide et la sélection prénatale selon le sexe, l'inceste, la mutilation génitale et le mariage précoce, y compris le mariage d'enfants.

40. La moitié de la population mondiale est âgée de moins de 25 ans et la plupart des jeunes dans le monde – plus de 85% – vivent dans les pays en développement. Les décideurs doivent prendre conscience des incidences de ces données démographiques. Il faut prendre des mesures spéciales pour

11. Résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

que les jeunes femmes acquièrent les compétences nécessaires pour participer activement et efficacement à la direction des affaires sociales, culturelles, politiques et économiques à tous les niveaux. Il faut absolument que la communauté internationale prouve sa nouvelle volonté de préparer l'avenir – sa volonté d'inciter une nouvelle génération de femmes et d'hommes à travailler ensemble à l'instauration d'une société plus équitable. Cette nouvelle génération de cadres devra accepter et promouvoir l'existence d'un monde où chaque enfant soit à l'abri de l'injustice, de l'oppression et de l'inégalité, un monde où il puisse s'épanouir librement. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes doit donc faire partie intégrante du processus de socialisation.

Chapitre III

DOMAINES CRITIQUES

41. La promotion de la femme et l'égalité entre hommes et femmes sont un aspect des droits de l'homme ; c'est une condition de la justice sociale ; c'est un objectif qui ne doit pas être considéré comme intéressant exclusivement les femmes. C'est le seul moyen de bâtir une société viable, juste et développée. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et l'égalité entre les sexes sont des préalables essentiels à la sécurité politique, sociale, économique, culturelle et écologique de tous les peuples.

42. La plupart des objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ne sont pas atteints. Malgré tout ce qu'ont fait des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des femmes et des hommes partout dans le monde, il reste beaucoup d'obstacles au renforcement du pouvoir d'action des femmes. Des profondes crises politiques, économiques et écologiques persistent dans de nombreuses régions du monde, notamment du fait des guerres d'agression, des conflits armés, des régimes coloniaux et d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, des guerres civiles et du terrorisme dont les effets s'ajoutent à ceux des discriminations de fait ou systématiques, de l'absence de protection et de la violation des droits et libertés fondamentaux de toutes les femmes et de leurs droits civils, culturels, économiques et sociaux, y compris le droit au développement, et des préjugés profondément ancrés à l'égard des femmes et des filles ; et ce ne sont là qu'une partie des problèmes rencontrés depuis la Conférence mondiale de 1985 chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix.

43. L'étude des progrès réalisés depuis la Conférence de Nairobi fait apparaître des problèmes particulièrement préoccupants dans certaines domaines qui sont de ce fait des domaines prioritaires où l'action s'impose d'urgence. Tous les acteurs devraient axer leur action et leurs ressources sur les objectifs stratégiques dans ces domaines critiques, qui sont nécessairement liés entre eux, interdépendants et prioritaires. Ils devront créer et utiliser des mécanismes de vigilance qui rendront compte de ce qui aura été fait dans chacun de ces domaines critiques.

44. À cette fin, les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales du secteur privé, sont appelés à prendre des mesures stratégiques dans les domaines critiques ci-après :

- La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes ;
- L'accès inégal à l'éducation et à la formation et les disparités et insuffisances dans ce domaine ;
- L'accès inégal aux soins de santé et aux services sanitaires et les disparités et insuffisances dans ce domaine ;
- La violence à l'égard des femmes ;
- Les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère ;
- L'inégalité face aux structures et politiques économiques, à toutes les formes d'activité de production et à l'accès aux ressources ;
- Le partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision à tous les niveaux ;
- L'insuffisance des mécanismes de promotion de la femme à tous les niveaux ;
- Le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits ;
- Les images stéréotypées des femmes et l'inégalité de l'accès et de la participation à tous les systèmes de communication, en particulier les médias ;
- Les disparités entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de la préservation de l'environnement ;
- La persistance de la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux.

Chapitre IV

OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE

45. Dans chacun des domaines critiques on pose des diagnostics et on propose aux divers acteurs des objectifs stratégiques et des mesures concrètes pour les atteindre. Les objectifs stratégiques sont définis à partir des problèmes critiques, et les mesures proposées ignorent le cloisonnement entre égalité, développement et paix et reflètent l'interdépendance de ces trois objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Ces objectifs et ces mesures sont interdépendants, ont une priorité élevée et se renforcent mutuellement. Le Programme d'action a pour objectif d'améliorer la condition de toutes les femmes, sans exception, car toutes rencontrent en général des obstacles similaires, mais une attention particulière est accordée aux groupes les plus défavorisés.

46. Le Programme d'action reconnaît que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme sont freinées par des facteurs tels que race, âge, langue, appartenance ethnique, culture, religion, ou présence d'un handicap, appartenance à une peuplade autochtone ou autres raisons.

Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille – en particulier les mères célibataires – et à leur situation socio-économique – notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence.

A. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes

47. Plus d'un milliard de personnes vivent aujourd'hui dans une pauvreté inacceptable, principalement dans les pays en développement, et les femmes en composent l'immense majorité. La pauvreté a des causes diverses, entre autres des causes structurelles. C'est un problème complexe et multiforme, dont il faut chercher l'origine à la fois dans le contexte national et sur le plan international. La mondialisation de l'économie et l'interdépendance croissante entre les nations créent à la fois de nouveaux défis et de nouvelles possibilités de croissance économique et de développement soutenus, ainsi que des risques et des incertitudes sur l'avenir de l'économie mondiale. À l'incertitude de la conjoncture économique mondiale s'ajoutent les effets des restructurations économiques ainsi que, dans un certain nombre de pays, d'un endettement persistant et ingérable et des programmes d'ajustement structurel. En outre, des conflits de tous types, les déplacements de populations et la dégradation de l'environnement ont réduit la capacité des gouvernements de répondre aux besoins fondamentaux des populations. Les transformations de l'économie mondiale modifient radicalement les données du développement social dans tous les pays. Un phénomène notable à cet égard est la paupérisation des femmes, que l'on observe à des degrés divers selon les régions, et qui est dû en grande partie au partage inégal du pouvoir économique entre les deux sexes. Les migrations et les changements des structures familiales qu'elles ont entraînés ont encore alourdi le fardeau qui pèse sur les femmes, notamment celles qui ont plusieurs personnes à leur charge. Face à ces tendances, il faut repenser et reformuler les politiques macro-économiques. Ces politiques touchent presque exclusivement le secteur structuré de l'économie. En outre, elles ont tendance à entraver les initiatives des femmes et elles sont conçues sans tenir compte du fait que les diverses mesures ont un impact différent sur les femmes et sur les hommes. L'analyse des sexospécificités de toutes sortes de politiques et programmes est essentielle au succès de la lutte contre la pauvreté. Pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, il faut que les hommes et les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation des politiques et des stratégies macro-économiques et sociales. L'élimination de la pauvreté ne peut se faire sur la seule base de programmes de dépaupérisation mais exige une participation démocratique et doit passer par une modification des structures économiques afin de garantir à toutes les femmes l'égalité des chances et l'accès aux ressources et aux services publics. Les manifestations de la pauvreté sont diverses : revenus et moyens de production insuffisants ; faim et malnutrition ; mauvaise santé ; difficulté d'accès à l'éducation et autres services de base ; taux croissants de morbidité et de mortalité dus aux maladies ; absence de logement et mauvaises conditions de logement ; insécurité, discrimination sociale et marginalisation. Elle se carac-

térise également par l'exclusion de la prise de décisions et de la vie civile, sociale et culturelle. Tous les pays sont touchés – de nombreux pays en développement par le paupérisme massif et les pays développés par l'existence de poches de pauvreté au milieu de la prospérité. La pauvreté peut être causée par une récession économique entraînant une perte d'emplois ou par une catastrophe ou un conflit. Il ne faut pas oublier la pauvreté des travailleurs mal payés à bas revenu et l'indigence totale de ceux qui ne sont pas protégés par les réseaux d'entraide familiale, par des services sociaux ou par des filets de sécurité.

48. Au cours des 10 dernières années, le nombre de femmes vivant dans la pauvreté a augmenté plus rapidement que celui des hommes, en particulier dans les pays en développement. La féminisation de la pauvreté est également devenue un problème important dans les pays en transition du fait des conséquences à court terme des transformations politiques, économiques et sociales. Aux facteurs économiques s'ajoutent la rigidité des rôles dévolus par la société aux hommes et aux femmes et l'insuffisance de l'accès des femmes au pouvoir, à l'éducation, à la formation et aux ressources productives ainsi que de nouveaux facteurs qui peuvent fragiliser la sécurité des familles. Le fait que l'on n'ait pas systématiquement adopté une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes dans les analyses et les plans économiques et que l'on n'ait pas remédié aux causes structurelles de la pauvreté a également contribué à l'appauvrissement des femmes.

49. Les femmes participent à la vie économique et à la lutte contre la pauvreté par leurs activités domestiques, communautaires et professionnelles rémunérées et non rémunérées. Leur autonomie économique est une condition essentielle à l'élimination de la pauvreté.

50. La pauvreté touche toute la famille mais, du fait de la répartition des tâches et des responsabilités entre les sexes, les femmes, qui doivent gérer la consommation et la production des ménages quand les pénuries s'aggravent en sont les principales victimes, surtout dans les familles rurales.

51. La pauvreté des femmes est directement liée au manque de perspectives et d'autonomie économiques, au fait qu'elles n'ont accès ni aux ressources économiques – crédit, propriété foncière, succession, etc. – ni à l'éducation et aux services d'appui, et au fait qu'elles participent très peu aux prises de décisions. La pauvreté peut également rendre les femmes vulnérables à l'exploitation sexuelle.

52. Dans de trop nombreux pays, les services de protection sociale ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des femmes pauvres et la tendance est à la réduction de ces services. Le risque de sombrer dans la pauvreté est plus grand pour les femmes que pour les hommes, en particulier après un certain âge, quand la protection sociale est liée à un emploi rémunéré continu. Il arrive en effet que les femmes ne remplissent pas les conditions requises à cause des interruptions de travail dues à la répartition déséquilibrée du travail rémunéré et non rémunéré. En outre, après un certain âge, les femmes se heurtent à des obstacles beaucoup plus grands lorsqu'elles veulent rentrer dans la vie active.

53. Dans de nombreux pays développés, où le niveau d'instruction générale et la formation professionnelle des hommes et des femmes sont similaires et où il existe des systèmes de protection contre la discrimination, les transformations économiques qui ont eu lieu dans certains secteurs au cours de la dernière décennie ont soit considérablement augmenté le

chômage des femmes, soit rendu leur emploi beaucoup plus précaire. La proportion de femmes pauvres a donc augmenté. Dans les pays où le taux de scolarisation des filles est élevé, ce sont celles qui quittent l'école le plus tôt, souvent sans aucune qualification, qui sont les plus vulnérables sur le marché du travail.

54. Dans les pays en transition et les autres pays en pleine mutation politique, économique et sociale, ces mutations ont souvent réduit les revenus des femmes ou les ont même privées de tout revenu.

55. Dans les pays en développement, en particulier, il conviendrait d'accroître la capacité de production des femmes en leur donnant accès au capital, aux ressources, au crédit, à la terre, à la technologie, à l'information, à l'assistance technique et à la formation afin qu'elles puissent gagner plus d'argent et améliorer la nutrition, l'éducation, les soins de santé et leur propre condition au sein de la famille. Il est essentiel de libérer le potentiel productif des femmes si l'on veut briser le cercle vicieux de la pauvreté et faire bénéficier pleinement les femmes du développement et des fruits de leur travail.

56. Un développement durable et une croissance économique à la fois soutenue et durable ne seront possibles que si l'on améliore la situation économique, sociale, politique, juridique et culturelle des femmes. Le développement durable doit s'appuyer sur un développement social équitable qui donne aux pauvres, et plus particulièrement aux femmes pauvres, les moyens d'exploiter rationnellement les ressources naturelles.

57. Pour que les politiques et les mesures spécifiques visant à promouvoir et renforcer l'égalité entre les sexes et à améliorer la condition de la femme puissent aboutir, il faut que les politiques générales concernant tous les secteurs de la société soient conçues dans une perspective égalitaire et que des mesures concrètes bénéficiant d'un soutien institutionnel et financier suffisant soient appliquées à tous les niveaux.

Objectif stratégique A.1. *Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté*

Mesures à prendre

58. Les gouvernements devraient :

a) Revoir et réorienter, avec la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, les politiques macro-économiques et sociales en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action ;

b) Analyser dans une perspective égalitaire, les politiques et les programmes, y compris ceux qui ont trait à la stabilité macro-économique, à l'ajustement structurel, à la dette extérieure, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie, afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, sur l'inégalité, en particulier entre les sexes, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et les adapter, au besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services ;

c) Appliquer des politiques macro-économiques et sectorielles judicieuses et stables, à la conception et au suivi desquelles les femmes partici-

pent pleinement et sur un pied d'égalité, en vue de favoriser une croissance économique large et soutenue, s'attaquer aux causes structurelles du paupérisme et éliminer ce fléau, et réduire les disparités fondées sur le sexe dans le contexte du développement durable au service de l'individu ;

d) Restructurer et cibler les dépenses publiques pour promouvoir l'égalité des perspectives économiques ainsi qu'un accès égal aux moyens de production, et répondre aux besoins de services sociaux de base, d'éducation et de santé des femmes, en particulier des femmes pauvres ;

e) Développer l'agriculture et la pêche, chaque fois qu'il le faudra, afin d'assurer un degré approprié de sécurité et d'autosuffisance alimentaires, tant au niveau des ménages qu'au niveau national, en y consacrant les ressources financières, techniques et humaines nécessaires ;

f) Élaborer des politiques et des programmes propres à favoriser une répartition équitable des produits alimentaires dans les familles ;

g) Intégrer dans la politique sociale la création de filets de sécurité adéquats et le renforcement des services nationaux et communautaires afin de permettre aux femmes de survivre dans des environnements économiques adverses et de préserver leurs moyens d'existence et leurs revenus en temps de crise ;

h) Élaborer des politiques économiques ayant un effet positif sur l'emploi et le revenu des travailleuses, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel et adopter des mesures spécifiques de lutte contre le chômage féminin, en particulier le chômage de longue durée ;

i) Formuler et appliquer, chaque fois que nécessaire, des politiques dans les domaines économique, social, agricole et les domaines connexes visant spécifiquement à aider les ménages ayant à leur tête une femme ;

j) Élaborer et appliquer des programmes de lutte contre la pauvreté, y compris des plans favorisant l'emploi, afin d'améliorer l'accès des femmes pauvres à la nourriture, en recourant notamment à des mécanismes adéquats d'établissement des prix et de distribution ;

k) Faire en sorte que toutes les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et les protéger contre la violence et l'exploitation. Prendre des mesures pour démarginaliser les migrantes en situation régulière, y compris les travailleuses migrantes, et faciliter l'emploi productif de ces dernières en reconnaissant davantage leurs compétences, ainsi que leurs études et leurs titres étrangers, et appuyer leur pleine intégration dans la population active ;

l) Adopter des mesures destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion des femmes pauvres et marginalisées dans des emplois productifs et dans le secteur structuré, assurer aux femmes déplacées à l'intérieur de leur pays l'égalité des chances sur le plan économique et reconnaître les qualifications et les compétences des immigrantes et des réfugiées ;

m) Faire en sorte que les femmes puissent se loger à des prix abordables et avoir accès à la terre, notamment en supprimant toutes les pratiques restrictives, en particulier celles qui visent les femmes, et en insistant sur les besoins des femmes pauvres et des femmes chefs de famille ;

n) Élaborer et appliquer des politiques et des programmes qui favorisent l'accès des productrices des secteurs agricole et halieutique, y compris

celles qui produisent pour l'autoconsommation, surtout dans les zones rurales, aux services financiers, techniques, de vulgarisation et de commercialisation ; leur donner l'accès à la terre et le droit d'en disposer librement, ainsi que l'accès aux techniques et aux infrastructures nécessaires pour qu'elles puissent gagner leur vie et pour améliorer la sécurité alimentaire des ménages, en particulier dans les zones rurales et, s'il y a lieu, favoriser la création de coopératives de producteurs obéissant aux lois du marché ;

o) Mettre en place des systèmes de sécurité sociale partout où ils n'y en a pas et réaménager ceux qui existent afin d'assurer la parité entre les sexes, à tous les âges de la vie ;

p) Assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique ;

q) S'attacher tout particulièrement à promouvoir et développer des politiques largement participatives et respectueuses des diversités culturelles qui donnent aux femmes des populations autochtones la possibilité de participer librement aux processus de développement et d'échapper ainsi à la pauvreté.

59. Les institutions multilatérales de financement et de développement, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, ainsi que les organismes de coopération bilatérale devraient :

a) Conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, s'efforcer de mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles qui soient à la fois suffisantes et prévisibles, selon une formule qui rende ces ressources aussi accessibles que possible et tire parti de tous les mécanismes et sources de financement disponibles en vue de contribuer à éliminer la pauvreté et de concentrer les efforts sur les femmes pauvres ;

b) Renforcer les capacités d'analyse afin d'adopter plus systématiquement une perspective égalitaire et de l'intégrer dans la conception et l'application des programmes de prêt, y compris les programmes d'ajustement structurel et de relance économique ;

c) Trouver des solutions efficaces, orientées vers le développement et durables au problème de la dette extérieure, pour faciliter le financement de programmes et projets axés sur le développement, et notamment sur la promotion de la femme, en appliquant immédiatement les conditions convenues par le Club de Paris en décembre 1994, qui comprennent des formules de réduction et d'annulation de la dette, et mettre au point des techniques de conversion de la dette en faveur de programmes et projets de développement social, conformément aux priorités du Programme d'action ;

d) Inviter les institutions financières internationales à examiner des moyens novateurs d'alléger la dette des pays à faible revenu et dont la dette est majoritairement multilatérale ;

e) Faire en sorte que les programmes d'ajustement structurel soient conçus de façon à peser le moins possible sur les groupes et communautés vulnérables et désavantagés et à les aider en empêchant leur marginalisation économique et sociale et en prenant des mesures pour qu'ils aient accès aux ressources économiques et aux activités économiques et sociales et en aient

la maîtrise; prendre des initiatives pour réduire l'inégalité et les disparités économiques;

f) Étudier les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur le développement social, en évaluant leur coût social pour chacun des deux sexes et par d'autres méthodes appropriées, afin d'élaborer des politiques visant à réduire leurs effets négatifs et à accroître leurs effets positifs en veillant à ce que les femmes ne supportent pas une charge disproportionnée du coût de la transition; compléter les prêts d'aide à l'ajustement par des prêts accrus et ciblés en faveur du développement social;

g) Créer des conditions propices pour que les femmes puissent subvenir durablement à leurs besoins.

60. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les associations féminines devraient :

a) Veiller à ce que toutes les parties au processus de développement, y compris les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales et les groupes locaux et féminins, se mobilisent pour améliorer l'efficacité des programmes de dépaupérisation ciblés sur les groupes de femmes les plus pauvres et les plus défavorisées, comme les femmes rurales et les femmes autochtones, les femmes chefs de famille, les jeunes femmes et les femmes âgées, les réfugiées, les migrantes et les handicapées, étant entendu que le développement social relève principalement de la responsabilité des gouvernements;

b) Participer à des groupes de pression, établir des mécanismes de suivi selon qu'il conviendra et lancer d'autres activités propres à assurer l'application des recommandations concernant l'élimination de la pauvreté qui figurent dans le Programme d'action et qui visent à assurer le respect des principes de responsabilité et la transparence tant dans le secteur public que dans le secteur privé;

c) Viser dans leurs programmes des femmes ayant des besoins divers; reconnaître que les organisations de jeunes sont des partenaires de plus en plus efficaces pour l'exécution des programmes de développement;

d) En coopération avec les secteurs public et privé, participer à la mise au point d'une stratégie nationale d'ensemble pour améliorer les services de santé, d'enseignement et de protection sociale et les rendre accessibles aux femmes pauvres, à toutes les étapes de leur vie; mobiliser des ressources pour assurer l'accès à ces services dans un souci d'égalité entre les sexes et les étendre aux zones rurales et isolées qui ne sont pas desservies par les institutions publiques;

e) En coopération avec les gouvernements, les employeurs, les autres partenaires sociaux et toutes les parties intéressées, contribuer à l'élaboration de politiques d'éducation, de formation et de perfectionnement visant à permettre aux femmes d'acquérir diverses compétences pour répondre aux besoins nouveaux;

f) Se mobiliser pour protéger le droit des femmes au plein accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources économiques, y compris le droit de succession et le droit à la propriété foncière et autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées.

Objectif stratégique A.2. *Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources*

Mesures à prendre

61. Les gouvernements devraient :

a) Assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique ;

b) Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer pleinement l'égalité d'accès aux ressources économiques, notamment en ce qui concerne le droit à la succession et à la propriété foncière ou autre, au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées ;

c) Envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT dans le cadre de leur politique de promotion et de protection des droits des populations autochtones.

Objectif stratégique A.3. *Ouvrir aux femmes l'accès à l'épargne et aux mécanismes et institutions de crédit*

Mesures à prendre

62. Les gouvernements devraient :

a) Faciliter aux femmes désavantagées, notamment à celles qui entreprennent des activités économiques, tant dans des régions rurales et isolées que dans les zones urbaines, l'accès aux services financiers et à cet effet : resserrer les liens entre les institutions bancaires et les organismes de crédit intermédiaires – notamment par voie législative ; dispenser une formation aux femmes et renforcer les organismes d'intermédiaires pour leur permettre de mobiliser des capitaux et d'offrir davantage de crédits ;

b) Encourager l'établissement de liens entre les institutions financières et les organisations non gouvernementales et appuyer les formules novatrices de crédit, notamment en associant les opérations de crédit aux autres prestations destinées aux femmes et à la formation, et en mettant du crédit à la disposition des femmes rurales.

63. Les banques commerciales, les institutions financières spécialisées et le secteur privé devraient réexaminer leurs politiques, et notamment :

a) Utiliser des techniques de crédit et d'épargne qui permettent d'atteindre effectivement les femmes pauvres, de réduire le coût des transactions et redéfinir les critères d'évaluation des risques ;

b) Ouvrir des guichets de crédit spéciaux pour les femmes, notamment pour les jeunes femmes qui ne peuvent pas donner de garanties au sens classique du terme ;

c) Simplifier les règles bancaires, par exemple en réduisant le montant minimum des dépôts et en assouplissant les autres conditions d'ouverture des comptes ;

d) Faire en sorte, quand cela est possible, que les clientes participent à la direction et au capital des établissements de crédit et de services financiers.

64. Les organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement devraient :

Fournir des capitaux et des ressources, aux établissements financiers qui servent les femmes à bas revenus, chefs de petites et micro-entreprises ou exerçant des activités productives, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré.

65. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient, s'il y a lieu :

Fournir aux établissements qui servent efficacement une vaste clientèle d'hommes et de femmes à bas revenu du capital, des refinancements et un appui institutionnel selon des modalités qui les encouragent à devenir autonomes.

66. Les organisations internationales devraient :

Fournir davantage de financements pour des programmes et projets visant à promouvoir des entreprises productives et viables qui procurent des revenus aux femmes désavantagées et aux femmes pauvres.

Objectif stratégique A.4. *Mettre au point des méthodes tenant compte des spécificités de chaque sexe et chercher les moyens de combattre la féminisation de la pauvreté*

Mesures à prendre

67. Les gouvernements, les organisations inter-gouvernementales, les établissements universitaires et de recherche et le secteur privé devraient :

a) Concevoir une théorie et une méthodologie pour intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les aspects de l'élaboration des politiques économiques, y compris dans les programmes et plans d'ajustement structurel ;

b) Appliquer ces méthodes dans le cadre d'études analysant les effets sexospécifiques des programmes et des politiques, et notamment des programmes d'ajustement structurel, et diffuser les résultats de ces recherches.

68. Les organismes nationaux et internationaux de statistique devraient :

a) Rassembler des données ventilées par sexe et par âge sur la pauvreté et sur tous les aspects de l'activité économique, et élaborer des indicateurs statistiques qualitatifs et quantitatifs pour faciliter l'évaluation de la performance économique dans la perspective de l'égalité entre les sexes ;

b) Concevoir des outils statistiques permettant d'évaluer et de faire ressortir toute l'ampleur du travail des femmes et de leurs contributions à l'économie nationale, y compris dans les secteurs non monétaire et domestique, et examiner la corrélation entre le travail non rémunéré des femmes et l'incidence de la pauvreté et le risque de pauvreté parmi les femmes.

B. Éducation et formation des femmes

69. L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de

compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société. Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation – de type classique ou non – des filles et des femmes : c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.

70. Au niveau régional, filles et garçons ont désormais également accès à l'enseignement primaire, excepté dans certaines parties de l'Afrique, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, et en Asie centrale, où les moyens d'éducation sont encore insuffisants. Les filles sont de plus en plus présentes dans l'enseignement secondaire et, dans certains pays, y sont admises à égalité avec les garçons. Le nombre de filles et de femmes dans l'enseignement supérieur a augmenté considérablement. Dans de nombreux pays, les écoles privées ont également joué un rôle complémentaire important dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Pourtant, plus de cinq ans après l'adoption par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux¹², quelque 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'ont pas accès à l'enseignement primaire, et plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes. Or, le taux d'analphabétisme élevé qui existe dans la plupart des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne et dans certains États arabes, reste un obstacle majeur à la promotion de la femme et au développement.

71. En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles sont très tôt chargées de pénibles corvées ménagères. On attend des fillettes et des jeunes filles qu'elles s'acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Ceci a des conséquences durables sur tous les aspects de la vie des femmes.

72. La création d'un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel, dans le respect de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et où les ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes serait un moyen efficace d'éliminer les causes de la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes.

12. Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, commissions interorganisations (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice

73. Loin de se limiter aux connaissances et savoir-faire acquis pendant la jeunesse, l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe l'enseignement et la formation de type classique ainsi que les formes non institutionnelles d'apprentissage telles que le volontariat, le travail non rémunéré et les connaissances traditionnelles.

74. Les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent dans une large mesure empreints de préjugés sexistes et sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Les rôles féminins et masculins traditionnels s'en trouvent ainsi renforcés, ce qui prive les femmes de la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société. Le fait que les éducateurs à tous les niveaux ne sont généralement pas sensibles au problème accentue les disparités existantes en encourageant les comportements discriminatoires et en sapant la confiance en soi des filles. L'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique a de graves conséquences pour les femmes et les hommes.

75. L'enseignement des sciences, en particulier, est discriminatoire. Les manuels ne traitent pas des problèmes qui se posent quotidiennement aux femmes et aux filles et ne rendent pas justice aux réalisations des femmes dans le domaine scientifique. Bien souvent, les programmes scolaires destinés aux filles ne comportent ni l'enseignement des mathématiques et des sciences de base ni la formation technique qui pourraient leur permettre d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi. Une formation scientifique et technique solide prépare les femmes à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays ; il convient donc de revoir les programmes de formation technique et professionnelle dans ce sens. La technologie est en train de transformer rapidement le monde et modifie également la façon de vivre dans les pays en développement. Il est essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques mais qu'elles en deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception jusqu'à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation.

76. La possibilité d'avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, et à toutes les disciplines, et d'aller jusqu'au bout des études entreprises est à l'origine, au moins en partie, des progrès que les filles continuent de faire dans leur activité professionnelle. Néanmoins, elles se trouvent encore concentrées dans un nombre limité de disciplines.

77. Les médias sont l'un des outils d'éducation les plus efficaces. Les éducateurs et les institutions gouvernementales et non gouvernementales doivent en tirer parti pour favoriser la promotion de la femme et le développement. L'enseignement informatisé et les systèmes d'information sont un élément de plus en plus important de l'apprentissage et de la diffusion des connaissances. La télévision, en particulier, a une profonde influence sur les jeunes et, à ce titre, est en mesure d'inculquer des valeurs, de façonner les comportements et de présenter les femmes et les jeunes filles de manière positive ou négative. Il importe donc que les éducateurs enseignent le sens critique et l'esprit d'analyse.

78. Dans de nombreux pays, les ressources consacrées à l'éducation, notamment celle des fillettes et des femmes, sont insuffisantes et elles ont parfois encore été réduites, notamment dans le contexte des politiques et programmes d'ajustement. L'insuffisance de ces allocations a des répercussions

négatives durables sur le développement humain, en particulier en ce qui concerne les femmes

79. Pour traiter le problème de l'inégalité d'accès à l'éducation et de l'insuffisance des possibilités dans ce domaine, les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et ostensiblement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes.

Objectif stratégique B.1. *Assurer un accès égal à l'éducation*

Mesures à prendre

80. Les gouvernements devraient :

a) Progresser vers la réalisation de l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures visant à supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine nationale, l'âge ou un handicap, ainsi que toute autre forme de discrimination, et, le cas échéant, envisager de mettre en place des procédures de recours ;

b) Assurer, d'ici à l'an 2000, l'accès de tous à l'enseignement de base et permettre à 80% au moins des enfants d'âge scolaire d'achever leurs études primaires ; assurer un accès égal aux filles et aux garçons à l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005 ; assurer l'enseignement primaire universel dans tous les pays avant 2015 ;

c) Éliminer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'ensemble des études du troisième cycle, en donnant aux femmes les mêmes possibilités en matière d'organisation des carrières, de formation, de bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant, le cas échéant, des mesures en leur faveur ;

d) Mettre en place un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes afin d'offrir à chacun les mêmes possibilités en matière d'études et de formation et d'assurer la participation égale des femmes à la gestion de l'éducation ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions ;

e) En collaboration avec les parents, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de jeunes, les collectivités et le secteur privé, dispenser aux jeunes femmes une formation théorique et technique, leur donner la possibilité d'organiser leur carrière, développer leur aptitude à diriger et leur sens des relations sociales, et leur donner l'expérience du monde du travail afin de les préparer à participer pleinement à la vie de la société ;

f) Améliorer le taux de scolarisation et réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles en allouant les ressources budgétaires appropriées, en s'assurant l'appui des parents et de la communauté grâce à des campagnes de sensibilisation, à des horaires scolaires plus souples, à des aides, des bourses et autres moyens de réduire le coût de la scolarité des filles pour leur famille et d'aider les parents à choisir tel ou tel type d'enseignement pour leurs filles ; et en veillant à ce que les établissements scolaires respectent les droits des femmes et des filles à la liberté de conscience et de religion en abolissant toute loi ou législation discriminatoire fondée sur la religion, la race ou la culture ;

g) Favoriser l'institution d'un cadre éducatif qui supprime tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères, en offrant, le cas échéant, des services de garderie d'enfants et d'éducation des parents peu onéreux et d'accès facile, afin d'encourager les jeunes filles et les jeunes femmes qui ont des enfants ou des frères et sœurs à charge à poursuivre ou à reprendre leurs études et à les mener à bonne fin ;

h) Améliorer la qualité de l'éducation et l'égalité d'accès à l'enseignement pour les femmes et les hommes, afin que les femmes de tous âges soient en mesure d'acquérir et de développer les connaissances, les compétences, les aptitudes, les talents et les valeurs morales nécessaires pour participer pleinement, dans des conditions d'égalité, au développement social, économique et politique ;

i) Offrir, dans les établissements scolaires, des programmes d'orientation professionnelle non discriminatoires et non sexistes, propres à encourager les filles à choisir des matières classiques et techniques afin d'élargir la gamme des professions qu'elles pourront exercer par la suite ;

j) Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³.

Objectif stratégique B.2. *Éliminer l'analphabétisme féminin*

Mesures à prendre

81. Les gouvernements, les instances régionales, nationales et internationales et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les organisations non gouvernementales devraient :

a) Réduire l'analphabétisme féminin à la moitié au moins de son taux de 1990, en mettant l'accent sur l'alphabetisation des femmes rurales, des migrantes, des réfugiées, des femmes déplacées dans leur propre pays et des femmes handicapées ;

b) D'ici à l'an 2000, assurer l'accès universel à l'enseignement et veiller à ce que les filles disposent des mêmes possibilités que les garçons d'achever leurs études primaires ;

c) Éliminer les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'instruction élémentaire et d'alphabetisation fonctionnelle, comme le recommande la Déclaration de Jomtien sur l'éducation pour tous ;

d) Réduire les inégalités entre les pays développés et les pays en développement ;

e) Encourager la participation des adultes et des parents en vue de promouvoir l'alphabetisation pour tous ;

f) Promouvoir, en même temps que l'alphabetisation, l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances scientifiques et technologiques et chercher à élargir la définition de l'alphabetisation, compte tenu des objectifs et critères actuels.

13. Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

Objectif stratégique B.3. *Améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente*

Mesures à prendre

82. Les gouvernements, en coopération avec les employeurs, les travailleurs et les syndicats, les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les associations de femmes et de jeunes, et les établissements d'enseignement devraient :

a) Mettre au point et appliquer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes, en particulier des jeunes femmes et de celles qui rentrent sur le marché du travail après l'avoir quitté, pour leur permettre d'acquérir les compétences requises dans un contexte socio-économique en évolution, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi ;

b) Faire en sorte que le système d'enseignement reconnaisse la valeur des formations de type non classique pour les filles et les femmes ;

c) Fournir des informations aux femmes et aux filles sur les programmes de formation professionnelle, scientifique et technique et sur les programmes d'éducation permanente et les avantages qu'ils présentent ;

d) Mettre au point des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des femmes au chômage afin qu'elles puissent acquérir de nouvelles connaissances et compétences qui leur permettront d'élargir la gamme des possibilités d'emploi, y compris d'emplois indépendants, et de développer leur esprit d'entreprise ;

e) Diversifier les programmes de formation professionnelle et technique et ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les domaines des sciences, des mathématiques, de l'ingénierie, des sciences et techniques de l'environnement, de l'informatique et des techniques de pointe, ainsi qu'aux études de gestion et réduire les taux d'abandon ;

f) Promouvoir le rôle essentiel qui incombe aux femmes dans les programmes de recherche, de vulgarisation et d'éducation en matière d'alimentation et d'agriculture ;

g) Encourager l'adaptation des programmes scolaires et des matériels didactiques, favoriser la création d'un environnement propice aux activités de formation et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir la formation à toute la gamme des carrières non traditionnelles offertes aux hommes et aux femmes, en mettant notamment au point, à l'intention des professeurs de sciences et de mathématiques, des cours multidisciplinaires propres à les sensibiliser à l'importance que présente pour les femmes l'initiation aux sciences et aux techniques ;

h) Élaborer des programmes scolaires et des matériels didactiques, et prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir plus largement aux femmes l'accès aux secteurs scientifiques et techniques, en particulier à des domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées ;

i) Élaborer des politiques et des programmes visant à encourager les femmes à participer à tous les programmes d'apprentissage ;

j) Offrir aux femmes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture,

de la pêche, de l'industrie et du commerce, des arts et de l'artisanat une meilleure formation technique ainsi qu'en matière de gestion, de vulgarisation agricole et de commercialisation, pour mieux leur permettre d'exercer des activités rémunératrices, de participer à la prise de décisions dans le domaine économique, en particulier par l'intermédiaire d'organisations féminines à l'échelon local, et de contribuer à la production, à la commercialisation, aux affaires, à la science et à la technique ;

k) Assurer aux femmes adultes sans instruction ou peu instruites, aux femmes handicapées et aux femmes migrantes, réfugiées ou déplacées en situation régulière l'accès à un enseignement et à une formation de qualité, à tous les niveaux appropriés, afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi.

Objectif stratégique B.4. *Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires*

Mesures à prendre

83. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient :

a) Formuler des recommandations et mettre au point des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études, y compris à celui de la formation pédagogique, en association avec toutes les parties intéressées – éditeurs, enseignants, ministères de l'éducation et associations de parents d'élèves ;

b) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille telle qu'elle est définie au paragraphe 29 ci-dessus, et la société ; dans ce contexte, promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès le jardin d'enfants et mettre au point en particulier des modules éducatifs pour apprendre aux garçons à subvenir eux-mêmes à leurs besoins domestiques et à partager les responsabilités familiales et la responsabilité des personnes à charge ;

c) Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation en vue de leur enseigner des stratégies efficaces pour dispenser un enseignement attentif aux besoins des femmes ;

d) Prendre les mesures requises pour que les enseignantes à tous les niveaux bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux, et afin d'attirer et de garder les filles à l'école ;

e) Instaurer et promouvoir une formation au règlement pacifique des conflits ;

f) Prendre les mesures requises pour qu'une plus grande proportion de femmes accèdent à la prise des décisions en matière d'éducation, en particulier parmi les enseignantes à tous les niveaux et dans les disciplines qui sont traditionnellement l'apanage des hommes telles que les disciplines scientifiques et techniques ;

g) Financer et effectuer des études et des recherches sur le rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier au niveau des hautes études universitaires, et tenir compte des résultats de ces études pour l'élaboration des programmes d'études, y compris les programmes d'études universitaires, des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, ainsi que pour la formation des enseignants ;

h) Assurer à toutes les femmes une formation aux fonctions de direction et leur offrir des possibilités à cet égard afin de les encourager à assumer de telles fonctions au cours de leurs études et dans le cadre de la société civile ;

i) Établir des programmes d'éducation et d'information appropriés, en tenant dûment compte du multilinguisme, notamment en coopération avec les médias, afin de faire prendre conscience au public, et en particulier aux parents, de la nécessité de donner aux enfants une éducation non discriminatoire et à répartir équitablement les responsabilités familiales entre les filles et les garçons ;

j) Élaborer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme qui intègrent la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'enseignement notamment en encourageant les établissements d'enseignement supérieur à inclure dans leurs programmes, en particulier dans leurs programmes d'études universitaires supérieures de droit et sciences sociales et politiques, l'étude des droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions des Nations Unies ;

k) Éliminer, le cas échéant, les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes ;

l) Encourager, avec l'aide de leurs parents et la coopération du personnel enseignant et des établissements scolaires, l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des filles et des garçons et la mise en place de services intégrés, afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de les aider à les assumer, compte tenu de l'importance de cet enseignement et de ces services pour l'épanouissement de la personnalité et le respect de soi, ainsi que de l'urgente nécessité d'éviter les grossesses non désirées, la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et des phénomènes comme la violence sexuelle ;

m) Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes non sexistes en faveur des filles et des femmes de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires, ou renforcer ceux qui existent déjà, et encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes aux niveaux national, régional et international ;

n) Reconnaître et appuyer le droit des femmes et des fillettes autochtones à l'éducation ; et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des matériels didactiques appropriés, si possible dans les langues des populations autochtones, et en faisant participer les femmes autochtones à ces processus ;

o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles des femmes autochtones ;

p) Veiller au respect de l'égalité entre les sexes et de la diversité culturelle, religieuse et autre dans les établissements scolaires ;

q) Promouvoir des programmes d'enseignement, de formation et d'information à l'intention des femmes rurales et des exploitantes agricoles en utilisant des technologies abordables et appropriées, et en recourant aux services des médias – programmes radiophoniques, cassettes et unités mobiles, par exemple ;

r) Dispenser un enseignement de type non formel, notamment à l'intention des femmes rurales, afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la micro-entreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi ;

s) Éliminer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement formel pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères, et favoriser la fourniture de services de garderie et d'autres services d'appui en cas de besoin.

Objectif stratégique B.5. *Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application*

Mesures à prendre

84. Les gouvernements devraient :

a) Allouer les ressources budgétaires nécessaires au secteur de l'enseignement et procéder à des transferts à l'intérieur de ce secteur, afin d'augmenter les fonds destinés à l'éducation de base, selon les besoins ;

b) Créer un mécanisme aux niveaux appropriés pour suivre l'application des réformes et mesures adoptées par les ministères compétents dans le domaine de l'éducation, et mettre en place des programmes d'assistance technique, si besoin est, afin de remédier aux problèmes posés par les activités de suivi.

85. Les gouvernements et, le cas échéant, les institutions privées et publiques, les fondations, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales devraient :

a) En cas de besoin, mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'institutions publiques et privées, de fondations, d'instituts de recherche et d'organisations non gouvernementales pour permettre aux fillettes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux hommes, dans des conditions d'égalité, de terminer leur scolarité, une attention particulière devant être accordée aux populations mal desservies ;

b) Financer des programmes spéciaux, notamment dans les domaines des mathématiques, des sciences et de l'informatique, afin de promouvoir les chances de toutes les filles et de toutes les femmes.

86. Les organismes multilatéraux de développement, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les donateurs bilatéraux et les fondations devraient envisager :

a) D'augmenter les ressources consacrées à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, en réservant à ce secteur un rang de priorité élevé dans les programmes d'assistance au développement ;

b) De collaborer avec les gouvernements bénéficiaires, afin de faire en sorte que les ressources allouées à l'éducation des femmes dans les programmes d'ajustement structurel et de relance économique, y compris les programmes de prêt et de stabilisation, soient maintenues ou augmentées.

87. Au niveau mondial, les organisations internationales et intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), devraient :

a) Contribuer à l'évaluation des progrès accomplis, au moyen d'indicateurs éducationnels mis au point par des organismes nationaux, régionaux et internationaux, et inciter les gouvernements, lorsqu'ils appliquent des mesures, à éliminer les différences entre femmes et hommes et entre filles et garçons en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la formation et les résultats obtenus dans tous les domaines, en particulier dans l'enseignement primaire et l'alphabétisation ;

b) Fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, afin de renforcer leur capacité de suivre les progrès réalisés en vue d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche, et en ce qui concerne les résultats obtenus dans tous les domaines, notamment dans l'éducation de base et l'élimination de l'analphabétisme ;

c) Organiser une campagne internationale visant à promouvoir le droit des femmes et des filles à l'éducation ;

d) Allouer un pourcentage substantiel de leurs ressources à l'éducation de base des femmes et des filles.

Objectif stratégique B.6. *Promouvoir un processus d'éducation et de formation permanentes à l'intention des filles et des femmes*

Mesures à prendre

88. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et les communautés devraient :

a) Proposer une vaste gamme de programmes d'enseignement et de formation permettant aux femmes et aux filles d'acquérir, sur une base continue, les connaissances et compétences requises pour vivre au sein de leur communauté et de leur pays, contribuer à leur développement et en bénéficier ;

b) Subventionner des services de garderie d'enfants et autres services, afin de permettre aux mères de continuer leurs études ;

c) Élaborer des programmes souples en matière d'éducation, de formation et de recyclage pour permettre aux femmes d'acquérir des connaissances sur une base continue et faciliter ainsi la transition entre leurs différentes activités à tous les stades de leur vie.

C. Les femmes et la santé

89. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, et pour leur aptitude à participer à toutes les

activités publiques et privées. La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Le bien-être affectif, social et physique est déterminé aussi bien par le contexte social, politique et économique que par la biologie. Force est de constater que la santé et le bien-être sont inaccessibles à la plupart des femmes. Un des principaux obstacles qui les empêche de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité tant entre les hommes et les femmes qu'entre les femmes des différentes régions, classes, populations et ethnies. Des femmes ont souligné dans les instances nationales et internationales, que l'égalité (y compris le partage des responsabilités familiales), le développement et la paix sont des conditions nécessaires pour que les femmes puissent jouir d'une santé optimale tout au long de leur existence.

90. L'accès aux services de santé, en particulier aux soins de santé primaires – prévention et traitement des maladies infantiles, de la malnutrition, de l'anémie, des maladies diarrhéiques, des maladies transmissibles, du paludisme et des autres maladies tropicales, de la tuberculose, etc. – et l'utilisation de ces services sont différents et inégaux selon le sexe, de même que les possibilités de protéger, améliorer et conserver la santé. Dans de nombreux pays en développement, les services obstétricaux d'urgence font cruellement défaut. Les politiques et programmes de santé perpétuent souvent les stéréotypes sexuels, et ne tiennent pas compte des disparités socio-économiques et autres entre les femmes ; ni du fait qu'elles ne sont pas libres de gérer leur santé comme elles l'entendent. Leur santé souffre aussi du sexisme des systèmes de santé et de l'insuffisance qualitative et quantitative des services médicaux qui leur sont fournis.

91. Dans de nombreux pays, notamment dans les pays en développement et surtout les moins avancés, la réduction des budgets et, dans certains cas, l'ajustement structurel contribuent à la détérioration des systèmes de santé publique. La privatisation, en l'absence d'une couverture universelle d'un coût abordable, réduit encore l'accès aux services de santé. Non seulement la santé des filles et des femmes en souffre directement, mais cela leur impose des responsabilités excessives en raison de leurs multiples fonctions, notamment au sein de la famille et de la communauté. Comme ces fonctions sont souvent méconnues, les femmes ne reçoivent pas le soutien social, psychologique et économique dont elles ont besoin.

92. Le droit des femmes de jouir du meilleur état de santé possible doit être garanti pendant toute leur vie, à égalité avec les hommes. Elles souffrent, pour l'essentiel, des mêmes problèmes de santé que les hommes, mais de manière différente. La prévalence de la pauvreté et de la dépendance économique parmi les femmes, leur expérience de la violence, les préjugés dont elles sont victimes dès l'enfance, les discriminations raciales et autres, leur manque d'autonomie face à la sexualité et à la procréation et le peu d'influence qu'elles exercent sur les décisions sont autant de réalités sociales nocives pour leur santé. Les pénuries alimentaires et la répartition inéquitable de la nourriture dans les familles, le manque d'installations sanitaires, la difficulté de s'approvisionner en eau potable et en combustible, notamment dans les campagnes et les quartiers pauvres des villes, et l'insalubrité des logements créent pour les femmes et les familles des conditions de vie très dures et malsaines. Il faut être en bonne santé pour pouvoir mener une vie productive et satisfaisante et les femmes n'auront aucun pouvoir d'action tant qu'elles ne jouiront pas du droit de gérer tous les aspects de leur santé, en particulier leur fécondité.

93. La discrimination en matière de nutrition et de santé, qui résulte souvent d'une préférence pour la descendance masculine n'est pas sans incidences sur l'état de santé et leur bien-être actuels et futurs des filles. Les coutumes qui contraignent les filles à des mariages et à des maternités précoces, et les soumettent à des pratiques telles que les mutilations génitales, compromettent gravement leur santé. À mesure qu'elles se développent, les adolescentes doivent avoir accès aux services sanitaires et nutritionnels nécessaires, ce qui n'est que trop rarement le cas. Les services de conseil et d'information en matière de sexualité et de reproduction à l'intention des jeunes, lorsqu'il en existe, sont encore insuffisants, et le droit à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à la liberté de prendre des décisions en toute connaissance de cause est souvent refusé aux jeunes filles. Les adolescentes sont plus vulnérables que les garçons, sur le plan biologique comme sur le plan psychosocial, aux sévices sexuels, à la violence et à la prostitution, ainsi qu'aux conséquences des relations sexuelles non protégées et prématurées. Les expériences sexuelles précoces, et le manque d'informations et de services, accroissent le risque de grossesse non désirée prématurée, d'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, et d'avortements pratiqués dans de mauvaises conditions. Dans toutes les régions du monde, les maternités précoces continuent de freiner l'amélioration de l'éducation des femmes et de leur situation économique et sociale. Le mariage et la maternité précoces compromettent gravement leurs chances en matière d'éducation et d'emploi et ont souvent des effets à long terme préjudiciables à la qualité de leur vie et à celle de leurs enfants. Les jeunes gens reçoivent rarement une éducation qui les encourage à respecter l'autonomie des femmes et à partager avec elles les responsabilités en matière de sexualité et de procréation.

94. La santé en matière de procréation est un état de bien-être total, tant physique que mental et social, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Elle suppose le droit de mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, et la liberté et la possibilité de décider si et quand on veut avoir des enfants. Cela implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés sur les méthodes sûres, efficaces, abordables et acceptables de planification familiale et d'utiliser celle qui leur convient ou toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale, ainsi que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de procréation l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être génésiques en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser. Cette notion englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins ne doivent pas être limités au seul domaine de la procréation et des maladies sexuellement transmissibles, mais doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles.

95. En ce sens, les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà consacrés dans des législations nationales, dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres textes des Nations Unies adoptés par consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et de toutes les personnes de décider librement et de façon responsable du nombre de

leurs enfants et de l'espace des naissances et d'être informés des moyens de le faire, ainsi que du droit au meilleur état possible de santé en matière de sexualité et de procréation. Ils reposent aussi sur le droit de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la contrainte ou à la violence, conformément aux textes relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités envers la société. Les politiques et programmes publics, nationaux ou locaux, de santé en matière de procréation, et de planification familiale doivent avoir pour objectif essentiel de promouvoir l'exercice responsable de ces droits. Ils doivent aussi favoriser des relations de respect mutuel et d'égalité entre les sexes, et particulièrement fournir aux adolescents l'éducation et les services nécessaires pour qu'ils apprennent à assumer leur sexualité dans un esprit positif et responsable. Nombreux sont ceux qui ne peuvent jouir d'une véritable santé en matière de procréation pour des raisons diverses : défaut d'éducation sexuelle ; insuffisance qualitative ou quantitative des services et de l'information ; comportements sexuels à risque ; pratiques sociales discriminatoires ; préjugés contre les femmes et les filles ; limitation du droit des femmes de prendre librement leurs décisions en matière de sexualité et de fécondité. Faut de l'information et de services satisfaisants, les adolescents sont, dans la plupart des pays, particulièrement vulnérables. Les personnes âgées des deux sexes ont des besoins spécifiques qui, souvent, ne sont pas satisfaits d'une manière adéquate.

96. Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence, et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine. L'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la sexualité et la procréation, y compris le respect total de l'intégrité de la personne, exige le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité des comportements sexuels et de leurs conséquences.

97. Par ailleurs, la santé des femmes court des risques particuliers parce que leurs besoins en matière de sexualité et de procréation ne sont pas pris en considération comme il conviendrait et que les services qui permettraient de les satisfaire ne leur sont pas offerts. Dans de nombreuses régions en développement, les complications de la grossesse et de l'accouchement figurent parmi les principales causes de mortalité et de morbidité des femmes en âge de procréer. Des problèmes analogues existent, dans une mesure plus ou moins grande, dans certains pays en transition. Les avortements faits dans de mauvaises conditions menacent la vie de nombreuses femmes ; c'est là un grave problème de santé publique, du fait que ce sont principalement les femmes les plus pauvres et les plus jeunes qui prennent les plus grands risques. La prévention de ces décès, des maladies et des lésions serait possible si les femmes avaient plus facilement accès à des services de santé adéquats, notamment à des méthodes de planification familiale sûres et efficaces et à des soins obstétricaux d'urgence et si le droit des femmes et des hommes d'être informés sur les méthodes de planification familiale qui soient sûres, efficaces, abordables et acceptables, et d'utiliser celle qui leur convient, ainsi que toute autre méthode de régulation des naissances qui ne soit pas illégale était reconnu, de même que le droit à des services de santé assurant un bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement et donnant aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Ces problèmes et les

solutions possibles devraient être examinés sur la base du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, et en particulier des paragraphes pertinents du Programme d'action de la Conférence¹⁴. Dans la plupart des pays, les activités publiques et privées des femmes et, en particulier leur éducation et leurs moyens d'action économique et politique sont très limités parce que leurs droits en matière de procréation ne sont pas respectés. La possibilité pour les femmes d'être maîtresses de leur fécondité est une base importante pour la jouissance d'autres droits. Le partage entre les femmes et les hommes de la responsabilité des comportements sexuels et de la procréation est aussi un facteur essentiel de l'amélioration de la santé des femmes.

98. Le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, dont la transmission est parfois la conséquence d'un viol, ont des effets dévastateurs sur la santé des femmes, en particulier pour les adolescentes et les jeunes femmes. Elles sont rarement en mesure d'exiger de leur partenaire qu'il prenne des précautions et elles ont un accès limité à l'information et aux services de prévention et de traitement. Il y a maintenant autant de femmes que d'hommes dans les nouveaux cas de sida et de séropositivité et d'autres maladies sexuellement transmissibles parmi les adultes; dans leurs campagnes pour combattre la propagation des maladies sexuellement transmissibles, les femmes ont souligné que la vulnérabilité sociale des femmes et les rapports de force inégaux entre les sexes font obstacle aux relations sexuelles sans risque. Ce n'est pas seulement la santé des femmes qui souffre du VIH/sida, mais aussi leur rôle en tant que mères et dispensatrices de soins et leur contribution au soutien économique de leur famille. Il faut examiner les conséquences du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles sur la société, le développement et la santé dans une perspective tenant compte des sexospécificités.

99. La violence sexuelle et sexospécifique, y compris les sévices physiques et psychologiques, la traite des femmes et des petites filles, l'exploitation sexuelle et autres mauvais traitements font courir aux petites filles et aux femmes des risques de traumatisme physique et psychique, de maladie et de grossesse non désirée. Les victimes ont souvent peur de recourir aux services de santé et autres.

100. D'autres problèmes de santé touchent de plus en plus les femmes : troubles mentaux liés à la marginalisation, au sentiment d'impuissance et à la pauvreté, surmenage et stress, incidence croissante de la violence dans la famille, toxicomanie. Dans le monde entier, les femmes, et plus particulièrement les jeunes femmes, fument de plus en plus, ce qui a de graves conséquences pour leur santé et celle de leurs enfants. Les maladies du travail ont une importance croissante car de plus en plus de femmes ont un travail mal rémunéré, pénible et insalubre dans le secteur structuré ou dans le secteur informel. Les cancers du sein et du col de l'utérus et autres cancers génitaux, de même que la stérilité, affectent un nombre croissant de femmes, alors qu'ils pourraient être évités ou traités grâce à un diagnostic précoce.

14. Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1.

101. L'espérance de vie augmentant, de même que le nombre de femmes âgées, il faut accorder une attention particulière à la santé de ces dernières. À long terme, celle-ci se ressent des changements liés à la ménopause qui, conjugués aux conditions que les femmes connaissent depuis leur jeune âge et à d'autres facteurs tels que la mauvaise nutrition et le manque d'activité physique, peuvent aggraver le risque de maladies cardio-vasculaires et d'ostéoporose. Il faut également se préoccuper d'autres maladies dues au vieillissement et des corrélations entre le vieillissement et les handicaps chez les femmes.

102. Les femmes, comme les hommes, en particulier dans les zones rurales et les quartiers pauvres des villes, courent de plus en plus le risque de voir leur santé se ressentir de catastrophes écologiques et de la dégradation de l'environnement. Les femmes ne réagissent pas de la même façon aux contaminants et autres substances toxiques.

103. La qualité des soins de santé fournis aux femmes est insuffisante à divers égards et dépend des circonstances locales. Les femmes sont souvent traitées sans respect, la protection de leur vie privée et la confidentialité des informations qui les concernent ne sont pas assurées et elles ne sont pas toujours pleinement informées des options et services qui s'offrent à elles. En revanche, dans certains pays, les femmes sont souvent surmédicalisées, d'où des interventions chirurgicales inutiles et des thérapeutiques inadaptées.

104. La collecte des statistiques de santé n'est souvent pas systématique et les données ne sont pas toujours ventilées ni analysées selon l'âge, le sexe, la situation socio-économique et des paramètres démographiques et autres qui seraient utiles pour servir les intérêts et résoudre les problèmes des groupes vulnérables et marginalisés. Nombre de pays ne disposent pas de données récentes et fiables sur la mortalité et la morbidité féminines ni sur l'état de santé des femmes et les maladies qui les frappent plus que les hommes. On sait relativement peu de choses sur les facteurs économiques et sociaux qui influent sur la santé des fillettes et des femmes de tous âges, sur les services de santé dont elles bénéficient et la manière dont elles les utilisent, ainsi que sur la qualité des programmes de prévention et de santé qui leur sont destinés. La recherche sur les questions importantes pour la santé des femmes n'est pas suffisante et manque souvent de crédits. Dans de nombreux pays, il est fréquent que la recherche médicale, sur les maladies cardiaques par exemple, et les études épidémiologiques portent uniquement sur les hommes et ne tiennent pas compte des sexospécificités. Quand des essais cliniques sont faits sur des femmes pour étudier la posologie, les effets secondaires et l'efficacité des médicaments notamment des contraceptifs, ce qui est rare, ils ne respectent pas toujours la déontologie de la recherche et de l'expérimentation. Nombre de protocoles thérapeutiques, d'actes et de traitements médicaux appliqués aux femmes reposent sur des recherches effectuées sur des hommes sans que l'on ait cherché à les adapter aux spécificités de chaque sexe.

105. Afin de réduire les disparités entre hommes et femmes en matière de santé, de services médicaux et de soins de santé, les gouvernements et les autres acteurs devraient intégrer explicitement la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes, c'est-à-dire mesurer avant toute décision, ses éventuels effets sexospécifiques.

Objectif stratégique C.1. *Élargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité*

Mesures à prendre

106. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les associations patronales et syndicales et avec l'appui des institutions internationales, devraient :

a) Appuyer et mettre en œuvre les engagements qui découlent du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, figurant dans le rapport de la Conférence, ainsi que de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁵ et honorer les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres accords internationaux pertinents, afin de répondre aux besoins des petites filles et des femmes de tous âges en matière de santé ;

b) Réaffirmer le droit à une santé physique et mentale optimale, protéger et promouvoir l'exercice de ce droit par les femmes et les fillettes, et l'incorporer, par exemple, dans la législation nationale ; revoir la législation existante, notamment les textes concernant la santé, et au besoin les politiques afin qu'elles reflètent le souci de protéger la santé des femmes et qu'elles correspondent aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités des femmes, où qu'elles résident ;

c) Concevoir et mettre en place, en coopération avec les organisations féminines et les organisations communautaires, des programmes de santé tenant compte des sexospécificités, en particulier des services de santé décentralisés, afin de répondre aux besoins des femmes tout au long de leur vie, de prendre en compte leurs rôles et leurs responsabilités multiples, le peu de temps dont elles disposent, les besoins particuliers des rurales et des handicapées, la diversité des besoins, selon l'âge, la situation socio-économique et la culture ; associer les femmes, en particulier les villageoises et les femmes des populations autochtones, à la définition et à la planification des programmes et des priorités en matière de soins de santé ; supprimer tout ce qui fait obstacle aux services de santé et offrir une vaste gamme de services de santé ;

d) Assurer aux femmes, à égalité avec les hommes, l'accès à des systèmes de sécurité sociale tout au long de leur vie ;

e) Assurer des services de soins de santé primaires de bonne qualité, plus accessibles, plus nombreux et moins coûteux, notamment dans le domaine de la procréation et de la sexualité, ainsi que des services d'information et autres en matière de planification familiale, en accordant une attention particulière aux soins obstétricaux d'urgence et à la santé maternelle, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ;

f) Revoir l'information, les services et la formation destinés aux agents sanitaires, de manière à tenir compte des spécificités de chaque sexe,

15. Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague; 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1.

des attentes de l'utilisateur en matière de communication interpersonnelle et de son droit au respect de la vie privée et à la confidentialité. Ces services, cette information et cette formation devraient s'inspirer d'une approche globale ;

g) S'assurer que tous les services de santé fournis aux femmes et le personnel de santé respectent les droits de l'homme, les normes professionnelles et éthiques et les différences entre les sexes, lorsqu'ils s'adressent à une clientèle féminine en vue de garantir que rien ne soit fait sans le consentement volontaire et éclairé des intéressées ; encourager l'élaboration, l'application et la diffusion de codes d'éthique se fondant sur les codes internationaux de déontologie médicale et les principes éthiques régissant les activités d'autres professionnels de la santé ;

h) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les interventions médicales nocives, inutiles ou imposées, ainsi que les thérapeutiques inadéquates et la surmédicalisation des femmes, et veiller à ce que toutes les femmes soient pleinement informées des options qui s'offrent à elles, y compris de leurs avantages probables et de leurs effets secondaires éventuels, par un personnel qualifié ;

i) Renforcer et réorienter les services de santé, en particulier les soins de santé primaires, pour garantir que toutes les petites filles et les femmes aient accès à des services de santé de qualité, réduire les séquelles de la maternité et la morbidité maternelle et réaliser à l'échelon mondial l'objectif convenu, à savoir réduire d'au moins 50% d'ici à l'an 2000 et d'encore 50% pour l'an 2015 les taux de mortalité liée à la maternité par rapport à 1990 ; veiller à ce que les services nécessaires soient disponibles à chaque niveau du système de santé ; mettre le plus tôt possible, et au plus tard pour l'an 2015, des soins de santé en matière de procréation à la portée de tous ceux qui sont en âge d'en avoir besoin, dans le cadre de système de soins de santé primaires ;

j) Prendre conscience du fait que les séquelles des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions posent un problème majeur de santé publique, et remédie à cette situation comme en est convenue la Conférence internationale sur la population et le développement au paragraphe 8.25 de son Programme d'action¹⁶ ;

k) Aux termes du paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement : «L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité¹⁷ en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le

16. Voir note 14.

17. L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux [d'après : Organisation mondiale de la santé, The Prevention and Management of Unsafe Abortion, rapport d'un groupe de travail technique, avril 1992 (WHO/MSM/92.5)].

recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés ; envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal ;

l) Accorder une attention particulière aux besoins des fillettes en encourageant particulièrement l'adoption de modes de vie sains, notamment l'activité physique ; prendre des mesures visant expressément à réduire les différences entre les taux de morbidité et de mortalité des filles et ceux des garçons, tout en réduisant la mortalité infantile et post-infantile, conformément aux objectifs approuvés sur le plan international, à savoir : d'ici à l'an 2000, faire baisser les taux de mortalité infantile et des enfants de moins de 5 ans d'un tiers par rapport au niveau de 1990, ou, si cela représente une réduction plus importante, les faire tomber respectivement à 50 et 70 pour 1000 naissances vivantes ; d'ici à l'an 2015, ramener le taux de mortalité infantile à moins de 35 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans à moins de 45 Pour 1000 ;

m) Veiller à ce que les fillettes aient accès en permanence, à mesure qu'elles grandissent, aux informations et services nécessaires en matière de nutrition et de santé, afin qu'elles passent en bonne santé de l'enfance à l'âge adulte ;

n) Élaborer des informations, des programmes et des services qui aident les femmes à comprendre les changements qu'entraîne le vieillissement et à s'y adapter, et qui répondent aux besoins de santé des femmes âgées, notamment à ceux des femmes qui sont physiquement ou psychologiquement dépendantes ;

o) Veiller à ce que les fillettes et les femmes de tous âges souffrant de tout type d'incapacité bénéficient de services d'aide ;

p) Formuler des politiques spécifiques, concevoir des programmes et adopter des lois pour réduire et éliminer les risques d'accident ou de maladie liés à l'environnement et au travail auxquels sont exposées les femmes, chez elles, sur leur lieu de travail et ailleurs en accordant une attention particulière aux femmes enceintes et aux mères allaitantes ;

q) Prévoir des services de santé mentale dans les systèmes de soins de santé primaires, ou à d'autres niveaux appropriés, mettre en place des programmes d'aide et apprendre au personnel des services de santé primaire à repérer et soigner les petites filles et les femmes de tous âges qui sont victimes d'actes de violence, notamment de violence au sein de la famille, de sévices sexuels ou d'autres mauvais traitements découlant de situations de conflits armés et non armés ;

r) Sensibiliser l'opinion aux avantages de l'allaitement maternel ; étudier tous les moyens d'appliquer pleinement le Code international OMS/UNICEF de commercialisation des substituts du lait maternel, et permettre aux femmes d'allaiter leurs nourrissons en leur fournissant un appui psychologique, pratique, économique et juridique ;

s) Créer des mécanismes pour appuyer les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, les associations professionnelles et autres organismes qui s'emploient à améliorer la santé des petites filles et des femmes, et les associer à tous les niveaux à l'élaboration des politiques, éventuellement à la conception des programmes et à leur exécution, dans le secteur de la santé et les secteurs connexes ;

t) Appuyer les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la santé des femmes et favoriser la création de réseaux de collaboration et de coordination entre tous les secteurs qui se rapportent à la santé ;

u) Rationaliser l'achat des médicaments, garantir une distribution régulière et fiable de produits pharmaceutiques, de contraceptifs, d'autres fournitures et matériels de haute qualité, en prenant comme référence la liste modèle OMS des médicaments essentiels et garantir l'innocuité des médicaments et dispositifs au moyen d'un mécanisme d'autorisation de mise sur le marché et de réglementation ;

v) Faciliter aux femmes toxicomanes et à leur famille l'accès à des services appropriés de traitement et de rééducation et améliorer la qualité de ces services ;

w) Promouvoir et garantir le degré approprié de sécurité alimentaire aux niveaux national et familial, et mettre en place des programmes visant à améliorer la nutrition des femmes et des fillettes, en honorant les engagements pris dans le Plan d'action adopté par la Conférence internationale sur la nutrition¹⁸, notamment en réduisant de moitié par rapport au niveau de 1990 l'incidence mondiale de la malnutrition grave et modérée chez les enfants de moins de 5 ans d'ici à l'an 2000, en s'attachant à réduire les disparités entre les sexes dans le domaine de la nutrition, et en réduisant d'un tiers par rapport au niveau de 1990, les cas d'anémie ferriprive chez les petites filles et les femmes d'ici à l'an 2000 ;

x) Mettre l'eau potable et les services d'assainissement à la disposition de tous et mettre en place dans les meilleurs délais des réseaux publics efficaces de distribution ;

y) Veiller à ce que les femmes des populations autochtones aient pleinement accès, dans des conditions d'égalité, aux infrastructures sanitaires et aux services de santé.

Objectif stratégique C.2. *Renforcer les programmes de prévention propres à améliorer la santé des femmes*

Mesures à prendre

107. Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organes d'information, le secteur privé et les

18. Rapport final de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, 5-11 décembre 1992 (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1993), partie II.

organismes internationaux compétents, notamment les organismes des Nations Unies, devraient, selon qu'il convient :

a) Accorder la priorité aux programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire visant à aider les femmes à avoir davantage confiance en elles-mêmes, à enrichir leurs connaissances, à prendre elles-mêmes les décisions et les responsabilités concernant leur santé, à faire régner le respect mutuel dans la sexualité et en ce qui concerne la fécondité, et à sensibiliser les hommes à l'importance de la santé et du bien-être des femmes, en privilégiant tout particulièrement les programmes conçus pour encourager les deux sexes à renoncer à des comportements et pratiques nocifs comme les mutilations génitales féminines, la préférence pour la descendance masculine (qui se traduit par le meurtre des nouveau-nés de sexe féminin et la sélection sexuelle prénatale), le mariage précoce, y compris le mariage d'enfants, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, parfois cause d'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, la consommation de drogue, la discrimination à l'égard des petites filles et des femmes dans la répartition de la nourriture, et autres comportements et pratiques portant atteinte à la vie, à la santé et au bien-être des femmes et dont certaines peuvent constituer des violations des droits de l'homme et de la déontologie médicale ;

b) Adopter des politiques de développement social et humain, d'éducation et d'emploi, en vue d'éliminer le paupérisme féminin de façon que les femmes aient une meilleure santé et soient moins exposées à la maladie ;

c) Encourager les hommes à s'occuper des enfants et à prendre part au travail domestique autant que les femmes et à assumer leur part de la charge financière que représente l'entretien de leur famille, même s'ils ne vivent pas sous le même toit ;

d) Renforcer les lois, réformer les institutions et promouvoir les normes et les pratiques qui conviennent, de façon à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à encourager les deux sexes à assumer leurs responsabilités dans leur vie sexuelle et dans la procréation, assurer le total respect de l'intégrité de la personne, réaliser les conditions nécessaires pour que les femmes puissent exercer leurs droits en matière de procréation et éliminer les lois et pratiques coercitives ;

e) Rassembler et diffuser les informations disponibles par des campagnes d'éducation sanitaire, et en utilisant les médias, des services fiables de conseil et les écoles, afin que les hommes et les femmes, en particulier les jeunes, soient mieux informés sur leur santé, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation, sans perdre de vue les droits des enfants – droit à l'information, à une vie privée, à la confidentialité, au respect et au consentement éclairé – non plus que les responsabilités, droits et devoirs des parents ou tuteurs – qui doivent leur donner des conseils et des renseignements adaptés à leur âge pour les guider dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, en respectant les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; veiller à ce que toute mesure concernant les enfants soit principalement motivée par le souci de protéger leurs intérêts ;

f) Créer dans les écoles, dans les entreprises et dans les communautés des programmes offrant aux petites filles et aux femmes de tout âge des possibilités de sport, de culture physique et de loisirs égales à celles qui sont offertes aux hommes et aux garçons ;

g) Reconnaître les besoins spécifiques des adolescents et mettre en œuvre des programmes appropriés, d'éducation et d'information, par exemple, sur les questions de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation et sur les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, compte tenu des droits de l'enfant et des droits, devoirs et responsabilités des parents tels qu'ils sont rappelés au paragraphe 107 e);

h) Prendre des mesures afin de réduire le fardeau de plus en plus disproportionné qui pèse sur les femmes en raison de leurs rôles multiples dans la famille et la communauté, en élaborant des politiques qui leur assurent des services sociaux et de santé adaptés;

i) Adopter des réglementations assurant que les conditions de l'emploi, à tous les niveaux du secteur de la santé, notamment la rémunération et le système de promotion, soient non discriminatoires et répondent à des normes professionnelles justes pour permettre aux femmes de travailler efficacement;

j) Introduire des notions d'hygiène et de nutrition dans tous les programmes d'alphabétisation des adultes et dans les écoles, dès le primaire;

k) Concevoir et lancer des campagnes de presse et des programmes d'information et d'éducation pour que les femmes et les petites filles prennent conscience des risques de santé et autres auxquels les expose l'usage de la drogue, et adopter des stratégies et programmes pour combattre cette pratique et la toxicomanie et promouvoir la rééducation et la guérison;

l) Formuler et mettre en œuvre des programmes intégrés et cohérents de prévention, diagnostic et traitement de l'ostéoporose, maladie qui touche principalement les femmes;

m) Créer des programmes et services de prévention, diagnostic précoce et traitement du cancer du sein, du col de l'utérus et d'autres cancers des organes génitaux, et renforcer ceux qui existent, en ayant notamment recours à des campagnes de presse;

n) Réduire les risques croissants que crée la pollution de l'environnement, en particulier dans les régions et les communautés pauvres; adopter l'approche prudente préconisée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁹, et inclure dans le suivi d'Action 21 la question des risques que la pollution de l'environnement peut présenter pour la santé des femmes²⁰;

o) Sensibiliser les femmes, les professionnels de la santé, les dirigeants et le grand public aux risques graves mais évitables que comporte la consommation de tabac et à l'importance de l'éducation et de la réglementation antitabac, pour promouvoir la santé et prévenir la maladie;

p) Veiller à ce que les écoles de médecine et autres établissements d'enseignement dans le domaine de la santé offrent des cours complets obligatoires portant spécifiquement sur la santé de la femme;

19. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1.

20. Ibid., résolution 1.

q) Adopter des mesures préventives spécifiques pour protéger les femmes, les jeunes et les enfants de tout abus – par exemple sévices, exploitation, traite et violences sexuelles –, notamment en élaborant et faisant appliquer des lois et en assurant une protection juridique, médicale et autre.

Objectif stratégique C.3. *Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face aux maladies sexuellement transmissibles au VIH/sida et aux autres problèmes de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation*

Mesures à prendre

108. Les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes compétents des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Veiller à ce que les femmes, en particulier celles qui sont malades du sida ou séropositives ou ont d'autres maladies sexuellement transmissibles ou sont affectées par la pandémie de sida, participent à toutes les décisions relatives à la formulation, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles ;

b) Revoir et modifier comme il convient les lois et pratiques susceptibles de rendre les femmes plus vulnérables à l'infection par le VIH et aux maladies sexuellement transmissibles, lutter contre ces pratiques socioculturelles, notamment en légiférant, et protéger les femmes, les adolescentes et les fillettes contre toute discrimination liée au VIH/sida par une législation, des politiques et des attitudes appropriées ;

c) Inciter toute la société, notamment le secteur public, et les organisations internationales, à adopter face au VIH/sida des politiques et des pratiques empreintes d'humanité, constructives et non discriminatoires qui protègent les droits des personnes infectées ;

d) Reconnaître l'ampleur des manifestations de la pandémie de sida dans chaque pays et en particulier de ses répercussions sur les femmes, et veiller à ce que les femmes infectées ne soient pas stigmatisées ou victimes de discrimination, notamment en cas de voyage ;

e) Établir des programmes et des stratégies multisectoriels tenant compte des sexospécificités pour mettre fin à la subordination sociale des femmes et des filles et leur assurer davantage de moyens d'action et l'égalité avec les hommes sur les plans social et économique, et favoriser les programmes destinés à éduquer les hommes pour qu'ils assument leurs responsabilités dans la prévention du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles ;

f) Faciliter l'établissement de stratégies communautaires pour protéger les femmes de tout âge contre l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, dispenser des soins et une assistance aux petites filles et aux femmes infectées et à leur famille et mobiliser toute la collectivité face à la pandémie de sida pour qu'elle exerce des pressions sur toutes les autorités responsables et les amène à réagir à temps et d'une façon efficace, durable et en tenant compte des sexospécificités ;

g) Appuyer et renforcer les capacités nationales afin de pouvoir établir et développer des politiques et programmes sexospécifiques de lutte

contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, et notamment de mettre des ressources et des services à la disposition des femmes qui ont la charge morale ou financière de personnes infectées par le VIH ou qui subissent les conséquences de la pandémie de sida, en particulier les enfants et les personnes âgées dont des proches sont morts de cette maladie ;

h) Organiser à l'intention des parents, des décideurs et des personnalités influentes à tous les niveaux de la communauté, y compris les autorités religieuses et les autorités traditionnelles, des ateliers d'information, d'éducation et de formation sur la prévention du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles et sur leurs répercussions aussi bien sur les femmes que sur les hommes de tout âge ;

i) Donner à toutes les femmes et à tous les personnels de santé toute information et toute formation utiles concernant les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, chez les femmes enceintes et sur les conséquences pour le bébé, par exemple en ce qui concerne l'allaitement ;

j) Aider les femmes et les organisations féminines, officielles et autres, à stimuler l'éducation par les contacts entre les femmes elles-mêmes et par des programmes décentralisés ainsi qu'à participer à la conception, à l'exécution et au suivi de ces programmes ;

k) S'attacher à promouvoir le respect mutuel et l'égalité dans les relations entre les sexes et, en particulier, à fournir aux adolescents l'éducation et les services dont ils ont besoin pour pouvoir vivre leur sexualité de façon constructive et responsable ;

l) Concevoir à l'intention des hommes de tout âge et des adolescents, en tenant compte du rôle des parents tel qu'il est rappelé au paragraphe 107 *e)*, des programmes spécifiques et complets d'information précise sur le comportement sexuel et la procréation responsables et sans risques, notamment sur l'utilisation volontaire par les hommes de méthodes appropriées et efficaces pour prévenir l'infection par le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles, en particulier l'abstinence et l'emploi de préservatifs ;

m) Offrir à tous, hommes, femmes et couples, dans les systèmes de santé primaires, des services adéquats et abordables de prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment de l'infection par le VIH/sida, et développer des services de conseil, de diagnostic et de traitement confidentiels et non contraignants à l'intention des femmes ; veiller à ce que des préservatifs de bonne qualité et les médicaments nécessaires au traitement des maladies sexuellement transmissibles soient, chaque fois que possible, distribués aux services de santé ;

n) Appuyer des programmes de prévention qui tiennent compte de ce que l'infection des femmes par le VIH est souvent liée à des comportements à risque, tels que l'injection intraveineuse de drogue ou les rapports sexuels sans protection et irresponsables sous l'influence de la drogue, et prendre des mesures de prévention appropriées ;

o) Appuyer et accélérer la recherche visant à mettre au point des méthodes abordables que puissent utiliser les femmes pour prévenir l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, des stratégies donnant aux femmes le pouvoir de se protéger et des méthodes pour les aider, les soutenir et les soigner, en les faisant participer à tous les aspects de cette recherche ;

p) Appuyer et entreprendre des travaux de recherche sur les besoins et les conditions de vie des femmes, en particulier sur l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles, les méthodes de protection utilisables par les femmes elles-mêmes, comme les bactéricides non spermicides, et sur les comportements et pratiques à risque des hommes et des femmes.

Objectif stratégique C.4. *Promouvoir la recherche et diffuser des informations sur la santé des femmes*

Mesures à prendre

109. Les gouvernements, le système des Nations Unies, le personnel médical, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales, les donateurs, l'industrie pharmaceutique et les médias devraient, selon qu'il convient :

a) Former des chercheurs et mettre en place des systèmes permettant d'utiliser chaque fois qu'il y a lieu des données recueillies, analysées et ventilées par sexe, par âge, et selon d'autres paramètres démographiques et socio-économiques reconnus, pour l'élaboration des politiques et la planification, le suivi et l'évaluation ;

b) Promouvoir la recherche, les techniques et les traitements sanitaires axés sur les femmes et sexospécifiques, intégrer les connaissances traditionnelles et autochtones dans la médecine moderne, et donner aux femmes les informations dont elles ont besoin pour prendre des décisions éclairées et responsables ;

c) Accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité dans les professions de santé, notamment parmi les chercheurs et les scientifiques, de manière que l'objectif de l'égalité soit atteint le plus tôt possible ;

d) Accroître le soutien financier et autre, de toutes sources, à la recherche préventive, biomédicale, comportementale, épidémiologique concernant la santé féminine et aux études sur les services de santé s'adressant aux femmes, ainsi qu'à la recherche sur les causes et conséquences sociales, économiques et politiques des problèmes de santé des femmes, y compris les effets des inégalités entre les sexes et ceux de l'âge, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques et les maladies non transmissibles (entre autres les affections cardio-vasculaires, les cancers, les affections et lésions de l'appareil génital), l'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, les maladies liées à la pollution et les maladies tropicales ;

e) Informer les femmes sur les facteurs qui accroissent les risques de cancer et d'infection de l'appareil génital, de manière qu'elles aient tous les éléments nécessaires pour prendre les décisions concernant leur santé ;

f) Appuyer et financer la recherche sociale, économique, politique et culturelle sur les incidences que l'inégalité entre les sexes a sur la santé des femmes (étiologie, épidémiologie, services offerts, utilisation de ces services, résultats des traitements prescrits) ;

g) Appuyer la recherche sur les systèmes de santé et leur fonctionnement, en vue d'élargir l'accès à ces services et d'améliorer leur qualité, de soutenir comme il convient les femmes qui ont dans leur entourage des per-

sonnes à soigner, et dresser un tableau des services de santé offerts aux femmes en matière de santé et de l'usage que celles-ci en font ;

h) Fournir un appui financier et institutionnel à la recherche visant à mettre au point des méthodes et techniques sûres, efficaces, peu coûteuses et acceptables, pour assurer la santé des femmes et des hommes en matière de sexualité et de procréation, y compris des méthodes de régulation de la fécondité, notamment la planification familiale naturelle par les deux sexes, des méthodes de protection contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH, ainsi que des techniques simples et peu coûteuses de ces maladies, et d'autres ; cette recherche devra, à chaque stade, être guidée par les utilisateurs et tenir compte de la spécificité de chaque sexe et en particulier de celle des femmes, et respecter strictement les normes juridiques, éthiques, médicales et scientifiques internationales qui régissent la recherche biomédicale ;

i) L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions²¹ constituant l'une des principales menaces pour la santé et la vie des femmes, il faudrait promouvoir la recherche afin de mieux comprendre et maîtriser les causes et les conséquences de l'avortement provoqué, y compris ses séquelles sur la fécondité et la santé génésique et mentale de la femme et les pratiques contraceptives, ainsi que la recherche sur le traitement des complications de l'avortement et les soins après avortement ;

j) reconnaître la valeur de la médecine traditionnelle notamment de celle que pratiquent les femmes des populations autochtones et l'encourager, en vue d'en préserver les aspects bénéfiques et de les incorporer dans les soins assurés par les services de santé, et appuyer la recherche à cet effet ;

k) mettre au point des mécanismes permettant d'évaluer et de diffuser les données disponibles et les résultats de la recherche, notamment parmi les chercheurs, les décideurs, les professionnels de la santé et les associations féminines ;

l) Suivre la recherche génétique, notamment sur le génome humain, sous l'angle de la santé des femmes, et diffuser les informations et les résultats des études effectuées dans le respect des normes éthiques reconnues.

Objectif stratégique C.5. *Augmenter les ressources consacrées à la santé des femmes et suivre et évaluer la situation dans ce domaine*

Mesures à prendre

110. Les gouvernements et administrations à tous les niveaux, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines et de jeunesse devraient :

a) Accroître les budgets des services de santé primaires et des services sociaux, tout en soutenant comme il faut les services de santé secondaires et tertiaires, et accorder une attention particulière à la santé en matière de procréation et de sexualité des femmes et des petites filles ; la priorité devrait être accordée aux programmes de santé dans les zones rurales et les quartiers pauvres des villes ;

b) Développer de nouveaux moyens de financer les services de santé, en favorisant la participation des collectivités et le financement local ;

21. Voir note 17.

accroître, si nécessaire, les crédits budgétaires alloués aux centres de santé, programmes et services communautaires qui répondent aux besoins spécifiques des femmes ;

c) Développer des services de santé locaux qui encouragent la participation et l'initiative communautaires compte tenu des besoins spécifiques des femmes, ainsi que l'auto-médication et les programmes spécifiques de prévention ;

d) Fixer des objectifs et des délais, selon qu'il convient, pour améliorer la santé féminine, et planifier, appliquer, suivre et évaluer les programmes à partir d'études de leurs effets sexospécifiques fondées sur des données qualitatives et quantitatives ventilées par sexe, âge, et selon d'autres paramètres démographiques et socio-économiques reconnus ;

e) Établir, selon les besoins, des mécanismes ministériels et interministériels, afin de suivre l'application des réformes des politiques et programmes de santé concernant les femmes et créer, au besoin, des centres de liaison de haut niveau dans les services nationaux de planification responsables de leur suivi, afin que les problèmes de santé des femmes soient pris en considération dans tous les organismes et programmes gouvernementaux compétents ;

111. Les gouvernements, l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales; les donateurs bilatéraux et le secteur privé devraient, selon qu'il convient :

a) Définir des politiques qui favorisent les investissements dans les services de santé destinés aux femmes et, le cas échéant, accroître les crédits pour de tels investissements ;

b) Fournir une assistance matérielle, financière et logistique appropriée pour renforcer les organisations non gouvernementales de jeunesse, afin qu'elles puissent mieux répondre aux besoins des jeunes dans le domaine de la santé, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation ;

c) Accorder une plus grande priorité à la santé des femmes et mettre au point des mécanismes pour coordonner et exécuter les activités inspirées par les objectifs de santé définis dans le Programme d'action et les accords internationaux pertinents, afin de stimuler le progrès.

D. La violence à l'égard des femmes

112. La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Le fait que la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient pas assurées dans le cas de la violence à l'égard des femmes, est un problème ancien qui préoccupe tous les États et auquel il faut s'attaquer. Depuis la Conférence de Nairobi, on a beaucoup appris sur les causes et les conséquences de cette violence, ainsi que sur son incidence et sur les mesures à prendre pour la combattre. Dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. La subordination économique et social des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent.

113. L'expression « violence à l'égard des femmes » désigne tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation ;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

114. Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes, les violations de leurs droits fondamentaux dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée.

115. La violence à l'égard des femmes comprend aussi les stérilisations forcées et les avortements forcés, la contraception imposée par la contrainte ou la force, la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles.

116. Certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, les femmes pauvres vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes sans ressources, internées ou détenues, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriés, y compris les travailleuses expatriées, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé, ou dans des régions sous occupation étrangère ou qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris les prises d'otages, sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

117. Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité ainsi qu'au développement et à la paix. La peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, limite en permanence la mobilité des femmes et leur accès aux ressources et aux activités essentielles. La violence à l'égard des femmes a un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus et pour la société. Elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux sur lesquels repose la subordination des femmes. Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes et des petites filles se manifeste au sein de la famille ou du foyer, où elle est fréquemment tolérée. Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les petites filles et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer ne sont pas signalés, non plus que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres, ce qui les rend

difficiles à détecter. On constate couramment que, même dans les cas où de tels actes sont signalés, les victimes ne sont pas protégées et les coupables ne sont pas punis.

118. La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiques qui ont abouti à la domination des femmes par les hommes et à la discrimination et freiné la promotion des femmes. La violence à l'égard des femmes de tous âges découle essentiellement de comportements culturels, en particulier des effets néfastes de certaines coutumes et pratiques traditionnelles et de comportements extrémistes fondés sur la race, le sexe, la langue ou la religion, qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail et au sein de la communauté et de la société. La violence à l'égard des femmes est encore aggravée par les pressions sociales, notamment la honte qu'entraîne pour les femmes la dénonciation de certains actes dont elles ont été victimes, le manque d'information, d'aide et de protection juridique, l'absence de lois interdisant clairement les actes de violence à l'égard des femmes, la non-révision des législations en vigueur, l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics pour faire connaître et appliquer les lois en vigueur et l'absence de moyens éducatifs et autres qui permettraient d'éliminer les causes de la violence et de remédier à ses conséquences. Les images de violences à l'égard des femmes véhiculées par les médias, notamment les scènes de viol ou d'esclavage sexuel et toutes celles où les femmes et les petites filles sont traitées comme des objets sexuels, en particulier les images pornographiques, contribuent à généraliser ces formes de violence et ont un effet déplorable sur le public en général et plus spécialement sur les enfants et les jeunes.

119. Pour relever le défi que constitue l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'État, il est nécessaire et possible de mettre au point une approche globale et multidisciplinaire. Le principe de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes et le respect de la dignité humaine doivent prévaloir dans tous les aspects de la vie en société. Il faudrait que les systèmes éducatifs favorisent le respect de soi, ainsi que le respect mutuel et l'esprit de coopération entre les femmes et les hommes.

120. Faute de données et de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la situation. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la violence au sein de la famille, le harcèlement sexuel et la violence dont les femmes et les petites filles sont victimes dans la vie privée et publique, notamment sur le lieu de travail, fait obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques. L'expérience acquise dans un certain nombre de pays montre que les hommes et les femmes peuvent être mobilisés pour lutter contre la violence sous toutes ses formes, et qu'il est possible de prendre des mesures d'ordre public efficaces pour s'attaquer tant aux conséquences qu'aux causes de la violence. Pour changer les choses, il est indispensable d'obtenir l'appui d'associations masculines déterminées à lutter contre les violences qui s'exercent en fonction du sexe.

121. Les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une forma-

tion dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État.

122. La suppression effective de la traite des femmes et des petites filles à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale. Il faut revoir et renforcer l'application de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²², et des autres instruments pertinents. L'exploitation des femmes dans des réseaux internationaux de prostitution et de traite est devenue l'une des principales activités de la criminalité internationale organisée. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, qui a étudié ce phénomène en tant que cause supplémentaire de violation des droits et libertés fondamentaux des femmes et des petites filles, est invité à examiner d'urgence dans le cadre de son mandat la question de la traite internationale d'êtres humains à des fins sexuelles, notamment la prostitution forcée, le viol, les sévices sexuels et le tourisme sexuel. Les femmes et les petites filles qui en sont victimes sont plus que d'autres exposées à de nouvelles violences, à des grossesses non désirées et aux maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH/sida.

123. Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les gouvernements et les autres parties intéressées devraient encourager activement et de façon visible l'intégration systématique de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin que les décisions soient prises en connaissance de cause.

Objectif stratégique D.1. *Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes*

Mesures à prendre

124. Les gouvernements devraient :

a) Condamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer la coutume, la tradition ou la religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels actes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers ;

c) Instituer dans les codes pénal, civil, du travail et administratif les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux petites filles victimes de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société, ou renforcer les sanctions existantes ;

d) Légiférer et appliquer les lois, les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la

22. Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale.

violence et la poursuite des délinquants ; assurer la protection des femmes contre la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la réadaptation des victimes et la rééducation des délinquants ;

e) Promouvoir activement la ratification et l'application de toutes les normes et de tous les instruments internationaux en matière des droits de l'homme qui se rapportent à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme²³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques²⁵, sociaux et culturels et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶ ;

f) Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tenant compte de la recommandation 19 adoptée à sa onzième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁷ ;

g) Promouvoir activement une politique visant explicitement à intégrer la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes et encourager, appuyer et appliquer énergiquement des mesures et programmes tendant à mieux faire comprendre les causes, les conséquences et les mécanismes de cette violence aux responsables de l'application de ces politiques, tels que le personnel chargé de l'application des lois, le personnel policier, judiciaire et médical et de protection sociale, ainsi que le personnel qui s'occupe des minorités, des migrations et des réfugiés, et élaborer des stratégies propres à garantir que les femmes n'aient pas à subir un surcroît de violence du fait de lois et de modes de répression ne prenant pas en considération leur spécificité ;

h) Permettre aux femmes victimes d'actes de violence d'avoir accès à l'appareil judiciaire et, conformément à la législation nationale, à des mécanismes de recours justes et efficaces et les informer de leur droit à s'adresser à ces mécanismes pour obtenir des réparations ;

i) Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales, la sélection prénatale en fonction du sexe, l'infanticide et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques ;

j) Élaborer et appliquer à tous les niveaux appropriés des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes ;

k) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des conceptions stéréotypées des rôles masculin et féminin ;

23. Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

24. Voir note 13.

25. Voir note 13.

26. Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

27. Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 38 (A/47/38), chap. I.

l) Mettre en place des mécanismes institutionnels, ou renforcer ceux qui existent, pour permettre aux femmes et aux filles de dénoncer, en toute sécurité et confidentialité, sans crainte de sanctions ni de représailles, les actes de violence dont elles sont victimes, et de porter plainte ;

m) Veiller à ce que les handicapées aient accès aux informations se rapportant à la violence à l'égard des femmes et aux services de protection ;

n) Mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer les programmes de formation à l'intention des personnels judiciaire, juridique, médical, social, pédagogique et policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les victimes de tels actes soient traités avec justice ;

o) Légiférer le cas échéant, ou renforcer la législation existante, pour sanctionner les agents de la police et des forces de sécurité ou tous autres agents de l'État qui se livrent à des actes de violence à l'égard des femmes dans l'accomplissement de leurs fonctions, examiner la législation existante et prendre des mesures efficaces contre les auteurs de tels actes ;

p) Inscrire au budget national des ressources suffisantes et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans d'action à tous les niveaux appropriés ;

q) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme des informations concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

r) Coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes dans l'exercice de son mandat, appuyer ses travaux et fournir toutes les informations demandées ; coopérer également avec d'autres instances compétentes telles que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes ;

s) Recommander à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes lorsqu'il viendra à expiration en 1997 et, si nécessaire, de le mettre à jour et de le renforcer.

125. Les gouvernements, y compris les pouvoirs locaux, et les organisations communautaires, les organisations non-gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, en particulier les entreprises, ainsi que les médias devraient, selon le cas :

a) Fournir des structures d'accueil et des secours bien financés aux femmes et aux petites filles victimes de violences, ainsi que des conseils médicaux, psychologiques et autres, de même qu'une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, en cas de besoin, et leur apporter l'assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance ;

b) Mettre en place des services accessibles sur les plans linguistique et culturel à l'intention des femmes et des petites filles migrantes, y compris les travailleuses migrantes qui sont victimes de violences en raison de leur sexe ;

c) Prendre conscience de la vulnérabilité des migrantes, notamment des travailleuses migrantes dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend d'employeurs qui risquent d'abuser de la situation, à la violence et à d'autres formes d'abus ;

d) Appuyer les initiatives prises par des organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination ;

e) Organiser, soutenir et financer les campagnes communautaires d'éducation et de formation visant à faire comprendre que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et encourager les communautés locales à recourir à des méthodes traditionnelles ainsi qu'à des méthodes novatrices de règlement des conflits qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes ;

f) Reconnaître, soutenir et promouvoir le rôle essentiel que jouent les institutions intermédiaires, telles que centres de soins de santé primaires, centres de planification familiale, services de médecine scolaire, services de protection maternelle et infantile, centres à l'intention des familles migrantes, etc., dans l'information et l'éducation concernant les mauvais traitements ;

g) Organiser et financer des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation à l'intention des filles et des garçons, des hommes et des femmes, concernant les effets nocifs, sur les plans personnel et social, de la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société, et les moyens de communiquer sans violence ; encourager une formation des victimes et des victimes potentielles afin de leur permettre de se protéger et de protéger les autres ;

h) Diffuser des informations sur l'assistance offerte aux femmes et aux familles qui sont victimes d'actes de violence ;

i) Assurer, financer et promouvoir des programmes de conseils et de réadaptation à l'intention des auteurs d'actes de violence et encourager la recherche dans ces domaines, afin d'empêcher que de tels actes de violence ne se reproduisent ;

j) Sensibiliser les médias à la responsabilité qu'ils ont de promouvoir des images non stéréotypées des hommes et des femmes, ainsi que d'éliminer les présentations qui engendrent la violence, et encourager les responsables du contenu des médias à établir des règles de déontologie et des codes de conduite ; faire comprendre l'importance du rôle qui incombe aux médias d'informer, d'éduquer et de stimuler le débat public sur les causes et les effets de la violence à l'égard des femmes.

126. Les gouvernements, les employeurs, les syndicats, les organisations communautaires, les organisations de jeunesse et les organisations non gouvernementales devraient, selon le cas :

a) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel et les autres formes de violence à

l'égard des femmes dans les établissements d'enseignement, les lieux de travail et partout ailleurs ;

b) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éduquer et sensibiliser le public au sujet des actes de violence à l'égard des femmes qui constituent un crime et une violation des droits fondamentaux des femmes ;

c) Élaborer des programmes de conseils, de thérapie et d'appui à l'intention des petites filles, des adolescentes et des jeunes femmes qui sont ou ont été victimes de violences de la part de leurs proches, notamment celles qui vivent dans un foyer ou un établissement où elles sont maltraitées ;

d) Prendre des mesures spéciales pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes en situation vulnérable (jeunes femmes, réfugiées, femmes déplacées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, handicapées et travailleuses migrantes par exemple), et notamment faire appliquer la législation existante et, au besoin, élaborer de nouvelles lois en faveur des travailleuses migrantes, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil.

127. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait :

Fournir au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes tout l'appui nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui sont confiées, et notamment pour effectuer des missions seul ou avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail et donner suite à ces missions, et lui fournir un appui adéquat pour les consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

128. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient :

Encourager la diffusion et l'application des Principes directeurs du HCR concernant les femmes réfugiées et concernant la prévention de la violence sexuelle à l'égard des réfugiés et les moyens d'y remédier.

Objectif stratégique D.2. *Étudier les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention*

Mesures à prendre

129. Les gouvernements, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations de femmes et de jeunes et les organisations intergouvernementales devraient, selon le cas :

a) Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la violence au sein de la famille et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures de prévention et de réparation ;

b) Assurer une large diffusion aux résultats de la recherche et des études ;

c) Soutenir l'étude des effets de la violence, notamment du viol, sur les femmes et les petites filles, entreprendre des recherches sur ces effets et diffuser largement les informations et statistiques ;

d) Encourager les médias à étudier les effets des stéréotypes sexuels, notamment les stéréotypes perpétués par la publicité, qui favorisent la violence à l'égard des femmes et les inégalités fondées sur le sexe, ainsi que la façon dont ils sont transmis aux différentes âges de la vie et prendre des mesures pour éliminer ces images négatives afin d'encourager l'instauration d'une société sans violence.

Objectif stratégique D.3. *Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite*

Mesures à prendre

130. Les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales devraient selon le cas :

a) Envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage ;

b) Prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, et notamment aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des petites filles à des fins de prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des petites filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil ;

c) Renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de traite ;

d) Allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus pour aider les victimes de la traite à reprendre le dessus et les réinsérer dans la société, notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels et prendre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter une aide sociale et de fournir des soins médicaux et psychologiques aux victimes de la traite ;

e) Élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite, en s'attachant particulièrement à la protection des jeunes femmes et des enfants.

E. Les femmes et les conflits armés

131. Un environnement qui assure le maintien de la paix mondiale et la promotion et la défense des droits de l'homme, de la démocratie et du règlement pacifique des différends, conformément aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un pays et du respect de la souveraineté des États énoncés dans la Charte des Nations Unies, est un élément important pour favoriser l'amélioration de la condition de la femme. La paix est indissociable de l'éga-

lité entre les sexes et du développement. Des conflits, notamment des conflits armés, ainsi que le terrorisme et les prises d'otages, persistent dans de nombreuses régions du monde; l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres sont une réalité permanente dont souffrent des hommes et des femmes dans presque toutes les régions. On continue d'observer en divers endroits du monde des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de ces droits. Outre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées et la détention arbitraire, on trouve parmi ces violations toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'occupation et de domination étrangères, de xénophobie, de misère, de faim et de violation des droits économiques, sociaux et culturels, d'intolérance religieuse, de terrorisme, de discrimination à l'égard des femmes et d'absence d'un état de droit. Le droit humanitaire international, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois systématiquement ignoré, et les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé; la population civile, surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, souffre de ces violations. La violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et du droit humanitaire. Les violations systématiques des droits de l'homme, particulièrement le génocide, l'utilisation du nettoyage ethnique et ses conséquences, le viol, notamment le viol systématique de femmes dans les situations de guerre, qui provoquent un exode massif de réfugiés et de personnes déplacées, sont des pratiques abominables, qui sont condamnées et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement, et les auteurs de ces crimes doivent être punis. Certains de ces conflits armés ont leur origine dans la conquête ou la colonisation d'un pays par un autre État et dans la perpétuation de cette colonisation par la répression politique et militaire.

132. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, et ses protocoles additionnels de 1977²⁸ stipulent que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, stipulent en outre que «les violations des droits fondamentaux des femmes dans les conflits armés constituent des violations des principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire»²⁹. On continue à déplorer dans divers endroits du monde des violations flagrantes et des situations qui font obstacle au plein exercice des droits de l'homme : toutes les violations de ce type, dont en particulier le meurtre, le viol, y compris le viol systématique, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées, appellent une action particulièrement énergique. Ces violations peuvent prendre de nombreuses formes : torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, détentions sommaires et arbitraires, toutes sortes de manifestations du racisme et de la discrimination raciale, xénophobie, non-respect des droits économiques, sociaux et culturels et intolérance religieuse.

28. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

29. Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme..., chap. III, sect. II, par. 38.

133. Les violations des droits de l'homme commises dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire contreviennent aux principes fondamentaux des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit humanitaire, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les Conventions de Genève de 1949 et dans leurs Protocoles additionnels. Les violations flagrantes des droits de l'homme et les politiques de nettoyage ethnique se poursuivent dans les zones déchirées par la guerre et les zones occupées. Ces pratiques ont créé, entre autres, des courants massifs de réfugiés et autres personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont la majorité sont des femmes, des adolescentes et des enfants. Il y a souvent plus de victimes dans la population civile – surtout des femmes et des enfants – que parmi les combattants. De plus, beaucoup de femmes soignent des combattants blessés et, en raison du conflit, se trouvent soudain seules pour gérer le ménage et soigner les enfants et les parents âgés.

134. Dans un monde où persistent l'instabilité et la violence, il est urgent de mettre en œuvre des approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération. L'égalité d'accès et la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et leur contribution à tous les efforts déployés pour prévenir et régler les conflits sont indispensables au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité. Bien que les femmes commencent à jouer un rôle important dans le règlement des conflits, dans le maintien de la paix, au sein des mécanismes de défense et dans les affaires étrangères, elles sont toujours sous-représentées aux postes de responsabilité. Pour pouvoir jouer un rôle égal à celui des hommes, dans l'établissement et le maintien de la paix, les femmes doivent avoir plus de pouvoir politique et économique et être suffisamment représentées à tous les niveaux de la prise de décisions.

135. S'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Le viol est souvent impuni et les parties à un conflit l'utilisent parfois systématiquement comme tactique de guerre et de terrorisme. Les femmes de tous âges sont exposées à la violence et à la violation de leurs droits fondamentaux : déplacements forcés, perte de leur domicile et de leurs biens, perte ou disparition involontaire de proches parents, pauvreté, séparation et désintégration des familles ; elles peuvent être victimes de meurtres, d'actes de terrorisme, de torture, de disparitions forcées, d'esclavage sexuel, de viols, de sévices sexuels et de grossesses forcées dans les situations de conflit armé, surtout dans le sillage des politiques de nettoyage ethnique et d'autres formes nouvelles de violence. À cela s'ajoutent les effets sociaux, économiques et psychologiques irréversibles des conflits armés, ainsi que de l'occupation et de la domination étrangères.

136. Les femmes et les enfants représentent environ 80 % des millions de réfugiés et d'autres personnes déplacées de par le monde, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ils sont sous le coup de toutes sortes de menaces : pertes de leurs possessions, privation de biens et de services, déni du droit de rentrer chez eux, violence et insécurité. Il faut prêter une attention particulière à la violence sexuelle exercée contre les femmes et les petites filles coupées de leurs racines, qui est employée comme méthode de persécution dans des campagnes systématiques de terreur et d'intimidation visant à contraindre les membres d'un groupe ethnique, culturel ou religieux particulier à fuir. Les femmes peuvent également être forcées de

s'enfuir en raison de craintes justifiées de persécutions notamment sous forme de sévices sexuels et d'autres violences sexospécifiques pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et elles demeurent vulnérables à la violence et à l'exploitation durant leur fuite, dans les pays d'asile et de réinstallation, ainsi que pendant et après leur rapatriement. Dans certains pays d'asile, elles ont du mal à faire reconnaître leur statut de réfugiées quand leur demande se fonde sur ces persécutions.

137. Dans la plupart des cas, les réfugiées, les migrantes et les femmes déplacées font preuve de force, d'endurance et d'initiative et peuvent être un atout pour les pays où elles se réinstallent, ou pour leur pays d'origine lors de leur retour. Il convient de les faire participer dans la mesure voulue aux décisions qui les concernent.

138. Nombre d'organisations non gouvernementales féminines ont réclamé que l'on réduise les dépenses militaires dans le monde entier, et que l'on mette un frein au commerce et au trafic internationaux des armes ainsi qu'à la prolifération des armements. Les premières victimes des conflits et des dépenses militaires excessives sont les pauvres qui souffrent de l'absence d'investissement dans les services de base. Les femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment dans les zones rurales, pâtissent également des effets de l'utilisation d'armes particulièrement traumatisantes ou frappant sans discrimination. Plus de 100 millions de mines terrestres antipersonnel sont éparses dans 64 pays. Il faut réduire l'impact négatif qu'ont sur le développement les dépenses militaires excessives, le commerce des armes et les investissements dans la fabrication et l'acquisition d'armements. Cela étant, le maintien de la sécurité nationale et de la paix est un facteur important de croissance économique et de développement, ainsi que de renforcement du pouvoir d'action des femmes.

139. En période de conflit armé et d'éclatement des collectivités, les femmes ont un rôle crucial à jouer. C'est souvent à elles qu'il incombe alors de préserver l'ordre social. Elles jouent un rôle important et souvent méconnu en assurant l'éducation à la paix dans leur famille et leur entourage.

140. Pour parvenir à une paix durable, il est fondamental que chacun s'imprègne, dès son plus jeune âge, d'une culture pacifiste, qui honore la justice et la tolérance pour tous et pour toutes les nations. Chacun devrait également être initié aux principes du règlement des conflits, de la médiation, de la lutte contre les préjugés et du respect de la diversité.

141. S'agissant des conflits, notamment des conflits armés, il faudrait promouvoir une politique active qui vise ostensiblement à généraliser la prise en compte des sexospécificités dans toutes les initiatives et tous les programmes, de façon que toute décision soit précédée d'une analyse des répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe.

Objectif stratégique E.1. *Élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère*

Mesures à prendre

142. Les gouvernements et les institutions intergouvernementales, internationales et régionales devraient :

a) Promouvoir la participation égale des femmes et des possibilités égales de participation aux travaux de toutes les instances et à toutes les activités de paix à tous les niveaux, notamment à celui de la prise de décisions, y compris au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, tout en veillant à assurer une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

b) Intégrer la problématique hommes-femmes dans le règlement des conflits, notamment les conflits armés et l'occupation étrangère et s'efforcer de respecter un juste équilibre entre les sexes dans les propositions de candidature et les nominations à des postes de juge et autres dans tous les organismes judiciaires internationaux tels que les Tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, la Cour internationale de Justice et d'autres organes compétents en matière de règlement pacifique des différends ;

c) Préparer ces organes à aborder comme il convient la problématique hommes-femmes en dispensant aux procureurs, aux juges et aux autres responsables la formation voulue pour traiter des affaires de viol, de grossesse forcée dans les situations de conflit armé, d'attentat à la pudeur et d'autres formes de violence à l'égard des femmes dans des conflits armés, y compris en cas d'actes de terrorisme, et tenir compte des sexospécificités dans leurs activités.

Objectif stratégique E.2. *Réduire les défenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements*

Mesures à prendre

143. Les gouvernements devraient :

a) Intensifier et accélérer, en tenant compte des impératifs de sécurité nationale, la conversion à des fins pacifiques et aux fins du développement des ressources affectées à la défense et aux industries connexes ;

b) Chercher les moyens de dégager de nouvelles ressources financières de sources publiques et privées, notamment en réduisant dans la mesure voulue sans préjudice des impératifs de sécurité nationale, les dépenses militaires excessives – budget global de la défense, commerce des armes, investissements dans la production et l'acquisition d'armes – de manière à pouvoir éventuellement allouer des fonds supplémentaires au développement économique et social, en particulier en vue de la promotion de la femme ;

c) Prendre des mesures pour démasquer et punir les membres de la police, des forces de sécurité et des forces armées et autres personnes qui se rendent coupables d'actes de violence à l'égard des femmes, de violations du droit international humanitaire et de violations des droits fondamentaux des femmes lors des conflits armés ;

d) Sans préjudice des besoins légitimes de la défense nationale, prendre conscience du danger que font peser sur la société les conflits armés et des effets négatifs des dépenses militaires excessives, du commerce des armes, notamment des armes particulièrement traumatisantes ou frappant sans discrimination, et des investissements excessifs dans la production et l'achat d'armements, et faire le nécessaire pour parer à ce danger ; dans le même esprit, prendre conscience de la nécessité de lutter contre le trafic d'armes, la violence, la criminalité, la production, la consommation et le trafic de drogues illicites, et la traite des femmes et des enfants ;

e) Reconnaissant que les femmes et les enfants souffrent particulièrement de l'emploi inconsidéré de mines terrestres antipersonnel :

- i) S'engager à s'employer activement à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en particulier le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) 30, en vue de leur ratification universelle d'ici à l'an 2000 ;
- ii) S'engager à envisager sérieusement de renforcer la Convention en vue de contribuer à réduire le nombre des victimes et les souffrances intenses qu'inflige à la population civile l'emploi inconsidéré de mines terrestres ;
- iii) S'engager à promouvoir l'aide au déminage, notamment en facilitant, l'échange d'informations, le transfert de technologie et la recherche scientifique sur les moyens de déminage ;
- iv) Dans le cadre de l'ONU, s'engager à soutenir les efforts visant à coordonner un programme commun d'aide au déminage, sans discrimination indue ;
- v) Adopter dès que possible, s'ils ne l'ont encore fait, un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel y compris les exportations d'entités non gouvernementales ; la Conférence note avec satisfaction que de nombreux États ont déjà proclamé des moratoires sur l'exportation, le transfert ou la vente de ces mines ;
- vi) S'engager à encourager de nouveaux efforts internationaux tendant à rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, l'objectif ultime étant de les éliminer ; la Conférence considère que les États pourront réellement progresser vers cet objectif lorsqu'ils trouveront d'autres moyens viables mais plus humains ;

f) Compte tenu du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste :

- i) Œuvrer en vue d'un désarmement général et complet, soumis à un contrôle international strict et efficace ;
- ii) Promouvoir des négociations en vue de conclure au plus vite un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ayant une portée universelle et qui soit multilatéralement et effectivement vérifiable, afin de contribuer au désarmement nucléaire et de prévenir la prolifération des armements nucléaires sous tous ses aspects ;
- iii) En attendant l'entrée en vigueur d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, faire preuve de la plus grande retenue en ce qui concerne les essais nucléaires.

30. Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

Objectif stratégique E.3. *Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit*

Mesures à prendre

144. Les gouvernements devraient :

a) Envisager de ratifier les instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)³¹, ou d'y adhérer ;

b) Respecter pleinement les normes du droit international humanitaire lors des conflits armés et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur ;

c) Renforcer le rôle des femmes et assurer leur représentation égale à tous les niveaux de responsabilité au sein des institutions nationales et internationales susceptibles de définir ou d'influencer les politiques relatives au maintien de la paix, à la diplomatie préventive et aux activités connexes, ainsi qu'à tous les stades de la médiation et des négociations de paix, compte tenu des recommandations spécifiques formulées par le Secrétaire général dans son plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000) (A/49/587, sect IV}.

145. Les gouvernements et les organisations internationales et régionales devraient :

a) Réaffirmer que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé, comme l'affirment, notamment, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³² adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ;

b) Encourager la diplomatie, la négociation et le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier aux paragraphes 3 et 4 de son Article 2 ;

c) Exiger la dénonciation et la condamnation du recours systématique au viol et à d'autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes délibérément utilisés comme instrument de guerre et de nettoyage ethnique et veiller à ce que toute l'assistance requise soit fournie aux victimes de ces sévices en vue de leur rétablissement physique et psychologique ;

d) Réaffirmer que le viol perpétré au cours d'un conflit armé est un crime de guerre et, dans certaines circonstances, un crime contre l'humanité et un acte de génocide ; tel que défini dans la Convention pour la prévention

31. Voir note 28.

32. Voir note 2.

et la répression du crime de génocide³³; prendre toutes les mesures requises pour protéger les femmes et les enfants contre les actes de cette nature et renforcer les mécanismes chargés de démasquer et de punir tous les responsables de ces actes et d'en traduire les auteurs en justice;

e) Appuyer et renforcer les normes énoncées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé; enquêter de manière approfondie sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes en temps de guerre, notamment sur les viols, en particulier les viols systématiques, la prostitution forcée et toute autre forme d'attentat à la pudeur, et l'esclavage sexuel; poursuivre tous les responsables de crimes de guerre à l'égard de femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation;

f) Engager la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations;

g) Tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration de tous les programmes d'enseignement du droit international humanitaire et des droits de l'homme et recommander qu'un tel enseignement soit dispensé au personnel participant aux opérations humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, en mettant l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, en particulier;

h) S'opposer à toute mesure unilatérale contraire au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier des femmes et des enfants, porterait préjudice à leur bien-être et compromettrait le plein exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit de chacun à un niveau de vie convenable, à la santé et au bien-être, à la nourriture, aux soins de santé et aux services sociaux essentiels, et s'abstenir d'adopter aucune mesure de ce genre. La Conférence réaffirme que la nourriture et les médicaments ne doivent pas être un moyen de pressions politiques;

i) Adopter des mesures conformes au droit international afin de minimiser les conséquences négatives des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.

Objectif stratégique E.4. *Promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix*

Mesures à prendre

146. Les gouvernements, les institutions intergouvernementales, internationales et régionales, et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Promouvoir le règlement pacifique des conflits, la paix, la réconciliation et la tolérance par l'éducation, la formation, l'action communautaire et des programmes d'échange entre jeunes, en particulier à l'intention des jeunes femmes;

33. Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

b) Encourager le développement de la recherche sur la paix avec la participation des femmes, en vue d'examiner les conséquences des conflits armés pour les femmes et les enfants ainsi que la nature et la portée de la participation des femmes aux mouvements pacifistes nationaux, régionaux et internationaux ; étudier et définir des mécanismes novateurs de prévention de la violence et de règlement des conflits, et les vulgariser en vue de leur utilisation tant par les femmes que par les hommes ;

c) Favoriser la recherche sur les conséquences physiques, psychologiques économiques et sociales des conflits armés sur les femmes, en particulier les jeunes femmes et les petites filles, et en diffuser les résultats, en vue d'élaborer des politiques et des programmes d'atténuation des conséquences des conflits ;

d) Envisager de mettre en place des programmes d'éducation à l'attention des filles et des garçons afin de promouvoir une culture pacifiste, axée sur solution des conflits par des moyens non violents et sur la tolérance.

Objectif stratégique E.5. *Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*

Mesures à prendre

147. Les gouvernements, les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres institutions chargées de protéger et de fournir une assistance et une formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées dans leur propre pays, et notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, devraient, selon les cas :

a) Veiller à ce que les femmes participent pleinement à la programmation, à la conception, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de tous les projets et programmes à court ou à long terme d'assistance aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées dans leur propre pays, notamment à la gestion des camps de réfugiés et des ressources ; faire en sorte que les femmes et les petites filles réfugiées et déplacées aient directement accès aux services offerts ;

b) Offrir une protection et une assistance adéquates aux femmes et enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et trouver des solutions, à des fins de prévention, aux causes profondes de leur déplacement et, s'il y a lieu, faciliter leur retour ou leur réinstallation ;

c) Prendre des dispositions visant à garantir la sécurité et l'intégrité des réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées dans leur propre pays, tant durant leur exil qu'à leur retour dans leur localité d'origine, notamment par des programmes de réinsertion ; protéger efficacement les réfugiées et des femmes déplacées de la violence ; mener des enquêtes impartiales et approfondies sur toute violation et en porter les coupables devant la justice ;

d) Tout en respectant pleinement et en observant strictement le principe du non-refoulement des réfugiés, prendre toute disposition nécessaire

pour garantir le droit des réfugiées et des femmes déplacées à un retour librement consenti dans leur localité d'origine en toute sécurité et dans la dignité, et leur droit d'être protégées après leur retour ;

e) Prendre des dispositions, à l'échelon national, le cas échéant, avec une coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux questions concernant les femmes déplacées dans leur propre pays, notamment leur droit de retourner volontairement et en toute sécurité dans leur lieu d'origine ;

f) Faire en sorte que la communauté internationale et les organisations internationales apportent des ressources financières et autres pour fournir les secours d'urgence et des aides à plus long terme qui tiennent compte des besoins, des ressources et des capacités spécifiques des réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; dans les activités de protection et d'assistance, prendre toutes les mesures voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles afin de leur assurer l'accès à l'égalité à une nourriture convenable et suffisante, à l'eau, au logement, à l'éducation, aux services sociaux et de santé, notamment de santé en matière de procréation, aux soins obstétricaux, et aux services de lutte contre les maladies tropicales ;

g) Veiller à ce que du matériel éducatif soit disponible dans la langue appropriée, même dans les situations d'urgence, afin de réduire au maximum les interruptions de la scolarité des enfants réfugiés et déplacés ;

h) Appliquer les normes internationales garantissant aux femmes l'égalité des droits et l'égalité de traitement dans les procédures d'octroi du statut de réfugié et du droit d'asile, et veiller notamment au plein respect et à la stricte application du principe du non-refoulement, en harmonisant les législations nationales relatives à l'immigration avec les instruments internationaux pertinents, et en envisageant de reconnaître le statut de réfugié aux femmes qui le demandent parce qu'elles craignent avec raison de subir des persécutions pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951³⁴ et le Protocole de 1967³⁵ sur le statut de réfugié, notamment des violences sexuelles et d'autres formes de persécution liées à leur sexe ; et charger des agents et du personnel féminin ayant reçu une formation spéciale de les interroger sur les événements délicats ou pénibles, tels que les attentats à la pudeur, qu'elles ont subis ;

i) Encourager et aider les États à élaborer des critères et des principes directeurs sur la façon de combattre les persécutions visant spécifiquement les femmes, en faisant connaître les initiatives prises dans ce domaine par certains États et en veillant à leur application stricte et équitable ;

j) Promouvoir l'autonomie des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées dans leur propre pays et mettre en place des programmes de formation aux responsabilités et à la prise de décisions à l'intention des femmes, et en particulier des jeunes femmes, au sein des communautés de réfugiés ou de rapatriés ;

34. Nations Unies, 36 Résolution 48/96 de l'Assemblée générale.

35. Ibid., vol. 606, n° 8791.

k) Assurer la protection des droits fondamentaux des réfugiées et des femmes déplacées et veiller à ce qu'elles soient pleinement informées de ces droits ; veiller à ce que l'importance vitale du regroupement familial soit reconnue ;

l) Permettre, le cas échéant, aux femmes dont la qualité de réfugiée est établie de suivre des programmes de formation professionnelle comprenant notamment des cours de langues, une formation à la création et à la gestion de petites entreprises, des services d'assistance et de conseil sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à l'intention des victimes de tortures et de traumatismes. Les gouvernements et d'autres donateurs devraient fournir des contributions suffisantes aux programmes d'aide aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, compte tenu en particulier des effets qu'ont sur les pays hôtes les besoins croissants de vastes populations réfugiées et de la nécessité d'élargir la gamme des donateurs de façon à mieux partager les charges ;

m) Sensibiliser le public à la contribution apportée par les réfugiées aux pays d'accueil, faire mieux comprendre leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leurs compétences et promouvoir la compréhension et l'acceptation mutuelles au moyen de programmes éducatifs encourageant des relations harmonieuses entre les cultures et entre les races ;

n) Fournir des services essentiels et des services d'appui aux femmes qui ont dû quitter leur foyer à cause du terrorisme, de la violence, du trafic des drogues ou d'autres raisons liées à la violence ;

o) Faire mieux connaître les droits fondamentaux des femmes et dispenser, le cas échéant, une formation et un enseignement sur les droits de l'homme aux militaires et policiers affectés dans les zones de conflit armé et dans les zones d'accueil des réfugiés.

148. Les gouvernements devraient :

a) Diffuser et appliquer les principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection des femmes réfugiées et ses lignes directrices pour l'évaluation des traumatismes et des violences et les soins à apporter aux victimes, ou donner dans tous les secteurs des programmes d'assistance aux réfugiés des instructions analogues élaborées en étroite coopération avec les femmes réfugiées ;

b) Protéger les femmes et les enfants de migrants de toute violation ou déni de leurs droits fondamentaux que pourraient perpétrer les entités d'accueil, et examiner la possibilité de prolonger leur permis de séjour, en cas de dissolution des liens familiaux, dans le respect de la législation nationale.

Objectif stratégique E.6. *Prêter assistance aux femmes des colonies et des territoires non autonomes*

Mesures à prendre

149. Les gouvernements, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient :

a) Soutenir et promouvoir l'exercice du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est défini, notamment, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en organisant des programmes spéciaux de formation aux responsabilités et à la prise de décisions ;

b) Sensibiliser le public, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias, par l'éducation à tous les niveaux et par des programmes spéciaux, afin de mieux faire comprendre la situation des femmes des colonies et des territoires non autonomes.

F. Les femmes et l'économie

150. Les femmes sont loin d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder au pouvoir et d'agir sur les structures économiques. Presque partout dans le monde, les femmes ne participent pas, ou participent peu, à la prise des décisions économiques. Elles ne sont pratiquement pas représentées dans les instances de formulation des politiques économiques, financières, monétaires et commerciales et de détermination des régimes fiscaux et salariaux. Or, comme ce sont souvent ces politiques et ces régimes qui définissent le cadre dans lequel les agents économiques, hommes ou femmes, prennent leurs décisions, notamment concernant le partage de leur temps entre activités rémunérées et non rémunérées, leur évolution a une incidence directe et concrète sur l'accès des hommes et des femmes aux ressources économiques, sur leur pouvoir économique et donc sur leur degré d'égalité, aux niveaux personnel et familial, et au niveau de la société dans son ensemble.

151. Dans de nombreuses régions, les activités rémunérées des femmes ont sensiblement augmenté dans le secteur structuré comme dans le secteur informel et elles ont évolué au cours de la dernière décennie. Tout en continuant à travailler dans l'agriculture et la pêche, les femmes sont de plus en plus actives dans les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises et, dans certaines régions, elles ont accentué leur prédominance dans le secteur informel en expansion. En raison notamment de la difficile conjoncture économique et du fait qu'elles n'ont aucun pouvoir de négociation, à cause de l'inégalité entre les sexes, de nombreuses femmes ont été contraintes d'accepter une faible rémunération et de mauvaises conditions de travail, devenant ainsi des recrues de prédilection. D'un autre côté, il arrive de plus en plus souvent qu'elles travaillent par choix, lorsqu'elles ont pris conscience de leurs droits et se sont mises à exiger qu'ils soient respectés. Certaines ont réussi à faire carrière et à obtenir une rémunération plus élevée et de meilleures conditions de travail. Les femmes ont cependant été particulièrement touchées par la crise économique et par les restructurations qui ont modifié la nature du travail et dans certains cas, entraîné des pertes d'emplois, même parmi les cadres et les travailleuses qualifiées. En outre, nombre d'entre elles sont entrées dans le secteur informel, faute d'autres débouchés. Les institutions multilatérales n'associent encore guère les femmes à l'élaboration des programmes d'ajustement structurel, de prêts et de subventions, ni à la détermination, en coopération avec les gouvernements, de leurs objectifs, et elles tiennent encore trop peu compte des sexospécificités.

152. Les pratiques discriminatoires dans l'enseignement, la formation, l'embauche et les rémunérations, la promotion et la mobilité horizontale, la rigidité des conditions de travail, le manque d'accès aux ressources productives et le partage inégal des responsabilités familiales, conjugués au manque de services tels que les garderies d'enfants continuent de limiter les possibilités d'emploi et la mobilité des femmes ainsi

que leurs perspectives économiques et professionnelles et sont pour elles des sources de stress. De plus, des préjugés entravent leur participation à la formulation des politiques économiques et, dans certaines régions, restreignent l'accès des femmes et des filles aux études et à la formation économiques.

153. La part des femmes dans la population active continue de s'élever et, presque partout, les femmes travaillent davantage en dehors de chez elles. Mais les travaux non rémunérés qu'elles assument, qu'il s'agisse de tâches ménagères ou de travaux d'intérêt général, n'ont pas diminué pour autant. Dans la plupart des ménages, le revenu des femmes est devenu un apport indispensable. Dans certaines régions, on a constaté que de plus en plus de femmes créaient leur propre entreprise ou se lançaient dans des activités autonomes, en particulier dans le secteur informel. Dans de nombreux pays, les femmes constituent la majorité des travailleurs ayant un régime de travail non traditionnel – travail temporaire ou occasionnel, temps partiels multiples, sous-traitance ou travail à domicile.

154. Les travailleuses migrantes, notamment les employées de maison, contribuent à l'économie de leur pays d'origine par des transferts de fonds et à celle de leur pays d'accueil par leur travail. Dans de nombreux pays d'accueil, toutefois, les migrantes sont plus exposées au chômage que les migrants de sexe masculin ou que les travailleurs non migrants des deux sexes.

155. L'analyse des contributions respectives des hommes et des femmes à l'économie étant peu développée, les institutions, telles que les marchés financiers et les institutions financières, les marchés du travail, les écoles et facultés d'économie, les services économiques et sociaux, les régimes fiscaux et de sécurité sociale, ainsi que les familles et les ménages, méconnaissent trop souvent les contributions et les préoccupations des femmes. Il s'ensuit que beaucoup de politiques et programmes contribuent peut-être encore à perpétuer les inégalités entre les hommes et les femmes. En revanche, là où des progrès ont été réalisés dans l'intégration de la problématique hommes-femmes, les programmes et les politiques ont généralement gagné en efficacité.

156. Bien que de nombreuses femmes aient réussi à progresser dans les institutions économiques, le parcours de la majorité d'entre elles, et notamment de celles qui ont à faire face à des obstacles supplémentaires, est entravé par la persistance des barrières qui les empêchent d'acquiescer leur autonomie économique et de gagner durablement de quoi vivre et faire vivre deux dont elles ont la charge. Les femmes exercent des activités – qu'elles mènent souvent de front – dans de nombreux secteurs de l'économie, allant des emplois salariés aux activités du secteur parallèle et à l'agriculture et la pêche de subsistance. Mais les obstacles juridiques et les coutumes qui les empêchent d'accéder à la terre, aux ressources naturelles, au capital, au crédit, à la technique et aux autres moyens de production, ainsi que les écarts de salaires, freinent leur progrès économique. Les femmes contribuent au développement non seulement par leur travail rémunéré, mais aussi par de nombreux travaux non rémunérés. D'une part, elles participent à la production de biens et de services pour le marché et l'autoconsommation, que ce soit dans l'agriculture, la production alimentaire ou les entreprises familiales. Bien

qu'il soit pris en considération dans le Système de comptabilité nationale de l'ONU, et donc dans les normes internationales applicables aux statistiques du travail, ce travail non rémunéré – en particulier dans l'agriculture – est souvent sous-évalué et incomplètement enregistré. D'autre part, les femmes continuent d'exécuter la grande majorité des tâches ménagères et des travaux d'intérêt général; notamment en s'occupant des enfants et des personnes âgées, en préparant les repas de la famille, en protégeant l'environnement et en apportant une aide bénévole aux personnes et aux groupes vulnérables et défavorisés. La valeur de travail n'est souvent ni chiffrée ni incluse dans la comptabilité nationale. Ainsi, la contribution des femmes au développement est-elle gravement sous-évaluée et méconnue par la société. En mettant les pleins feux sur la nature, l'importance et la portée de ce travail non rémunéré, on pourra mieux répartir les responsabilités.

157. Si la mondialisation de l'économie a ouvert de nouvelles possibilités d'emploi aux femmes, d'autres tendances ont exacerbé les inégalités entre les sexes. D'un autre côté, la mondialisation, et notamment l'intégration économique, peut créer des pressions favorisant un ajustement de l'emploi des femmes et la recherche de nouvelles sources d'emploi au fur et à mesure que se modifie la structure des échanges. Il faudrait analyser plus à fond les effets de la mondialisation sur la condition économique des femmes.

158. Tout cela se traduit par des salaires bas, des normes insuffisantes ou inexistantes, de mauvaises conditions de travail, en particulier en ce qui concerne la protection de la santé et la sécurité des travailleuses, de faibles qualifications, la précarité de l'emploi et l'absence de sécurité sociale, dans le secteur structuré comme dans le secteur informel. Dans de nombreux pays et secteurs, le problème du chômage des femmes est de plus en plus grave. Les jeunes travailleuses du secteur informel et du secteur rural et les travailleuses migrantes demeurent moins protégées que le reste de la population active par le code du travail et les lois relatives à l'immigration. Les possibilités d'emploi des femmes, notamment celles des femmes chefs de famille qui ont de jeunes enfants, sont limitées par des conditions de travail rigides et par la mauvaise répartition des responsabilités familiales entre les femmes, les hommes et la société.

159. Dans les pays qui connaissent de profondes transformations politiques, économiques et sociales, les femmes, si leurs compétences étaient mieux utilisées, pourraient apporter une contribution majeure à l'économie de leurs pays. Il faudrait développer et renforcer cette contribution et donner aux femmes les moyens de mieux réaliser leur potentiel.

160. La détérioration de l'emploi dans le secteur privé et les réductions d'effectifs opérées dans les services publics et dans la fonction publique ont touché les femmes de façon disproportionnée. Dans certains pays, les femmes doivent assumer des activités non rémunérées supplémentaires – par exemple, elles soignent les enfants, les malades et les personnes âgées – pour compenser la baisse du revenu du ménage, notamment en l'absence de services publics. Bien souvent, les stratégies de création d'emplois ne font pas une place suffisante aux activités et aux secteurs où les femmes prédominent, et ne favorisent pas réellement

l'accès des femmes aux activités et aux secteurs traditionnellement masculins.

161. Nombre de femmes qui occupent des emplois rémunérés doivent faire face à des obstacles qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. En effet, s'il y a de plus en plus de femmes dans ces postes subalternes, leurs chances de promotion sont souvent réduites du fait d'attitudes discriminatoires. Par ailleurs, le harcèlement sexuel, qui insulte leur dignité, empêche les femmes d'apporter une contribution à la mesure de leurs compétences. Enfin, l'absence d'aménagements permettant de concilier travail et famille, et notamment de garderies adéquates et abordables et la rigidité des horaires, est un autre facteur qui empêche les femmes de réaliser pleinement leur potentiel.

162. Dans le secteur privé, notamment dans les entreprises transnationales et nationales, les femmes sont le plus souvent absentes des postes d'administration et de direction, ce qui dénote une discrimination dans l'embauche et les promotions. Ces mauvaises conditions de travail et le nombre limité des offres d'emploi ont conduit de nombreuses femmes à rechercher d'autres options. C'est pourquoi de plus en plus de femmes ont un travail indépendant ou sont devenues propriétaires ou gestionnaires de micro, petites et moyennes entreprises. Dans de nombreux pays, le développement du secteur parallèle et l'augmentation du nombre d'entreprises autonomes et autogérées sont imputables pour une grande part aux femmes dont les activités, fondées sur la collaboration, l'effort personnel et les traditions, ainsi que les entreprises de production et de commercialisation, constituent une précieuse ressource économique. Lorsqu'elles ont accès au capital, au crédit et aux autres ressources, à la technologie et à la formation, les femmes sont capables de contribuer à la production, au commerce et au revenu, et donc au développement durable.

163. La persistance des inégalités, alors même que des progrès sont réalisés, montre bien la nécessité de repenser les politiques de l'emploi pour y intégrer la problématique hommes-femmes et faire ressortir un plus large éventail de possibilités ainsi que pour éliminer toute partialité au détriment des femmes dans l'organisation du travail et de l'emploi. Pour réaliser pleinement l'égalité économique entre les sexes, il faut s'employer activement à faire reconnaître et apprécier impartialement le poids du travail, de l'expérience et des connaissances des hommes et des femmes dans la société.

164. Pour favoriser l'indépendance économique des femmes et la réalisation de leur potentiel, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les femmes et les hommes avant toute décision.

Objectif stratégique F.1. *Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques*

Mesures à prendre

165. Les gouvernements devraient :

a) Adopter et appliquer des lois consacrant le principe de la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale ;

b) Adopter et appliquer des lois interdisant toute discrimination sexuelle sur le marché du travail, en particulier à l'égard des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de salaire et avantages accessoires et de sécurité sociale, et de conditions de travail ;

c) Prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rôle et des fonctions des femmes en tant que mères et mettre fin aux pratiques discriminatoires des employeurs qui refusent d'embaucher les femmes enceintes ou allaitantes ou les licencient, ou qui demandent aux femmes de prouver qu'elles utilisent des moyens de contraception, prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toute discrimination à l'égard des femmes au moment de la grossesse, du congé de maternité ou du retour sur le marché du travail après l'accouchement ;

d) Concevoir des mécanismes et prendre des mesures concrètes pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité avec les hommes à la formulation des politiques et à la définition des structures dans des organes tels que les ministères des finances et du commerce, les commissions économiques nationales, les instituts de recherche économique et les autres organismes clefs, ainsi que dans les organismes internationaux appropriés ;

e) Réformer les législations et les pratiques administratives afin que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques, et notamment d'un accès égal à la propriété des terres et d'autres biens, au crédit, à la succession, aux ressources naturelles et aux nouvelles techniques appropriées ;

f) Étudier les régimes nationaux d'impôt sur le revenu et de droits de succession et de sécurité sociale pour éliminer toute partialité au détriment des femmes ;

g) Chercher à compléter les connaissances concernant le travail et l'emploi, notamment en s'efforçant de mesurer et de mieux comprendre la nature, l'ampleur et la répartition du travail non rémunéré, en particulier des soins donnés à la famille, ainsi que du travail dans les entreprises agricoles ou commerciales familiales, et encourager la mise en commun et la diffusion d'informations sur les études et les expériences dans ce domaine, notamment sur la mise au point de méthodes d'évaluation quantitative du travail non rémunéré qui permettraient éventuellement de le comptabiliser dans des tableaux distincts de ceux de la comptabilité nationale, mais harmonisés avec eux ;

h) Revoir les lois régissant le fonctionnement des institutions financières et les modifier de façon que les femmes puissent bénéficier de leurs services sur un pied d'égalité avec les hommes ;

i) Améliorer, aux niveaux appropriés, la transparence de l'établissement et de l'exécution des budgets ;

j) Modifier les politiques nationales de façon à ce qu'elles

favorisent les systèmes traditionnels d'épargne, de crédit et de prêt accessibles aux femmes ;

k) Veiller à ce que les politiques adoptées pour appliquer les accords commerciaux internationaux et régionaux ne fassent pas obstacle aux activités économiques nouvelles et traditionnelles des femmes ;

l) Veiller à ce que toutes les entreprises, notamment les sociétés transnationales, respectent les lois et les codes nationaux, les régimes de sécurité sociale, les accords, conventions et instruments internationaux applicables, notamment ceux qui ont trait à l'environnement, et les autres lois pertinentes ;

m) Modifier les politiques de l'emploi de façon à favoriser la restructuration des rythmes de travail et le partage des responsabilités familiales ;

n) Créer des mécanismes et instances offrant aux femmes chefs d'entreprise et salariées la possibilité de contribuer à la formulation des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les institutions financières ;

o) Adopter et appliquer des lois sur l'égalité des chances, prendre des mesures constructives de discrimination positive et assurer par différents moyens leur application dans les secteurs public et privé ;

p) Effectuer, lors de l'élaboration des politiques macro- et micro-économiques et sociales, une analyse préalable de leurs effets sexospécifiques pour pouvoir en assurer le suivi et modifier celles dont les conséquences seraient néfastes ;

q) Promouvoir des politiques et des mesures soucieuses d'équité entre les sexes pour permettre aux femmes de s'affirmer au même titre que les hommes dans le domaine technique, et en tant que cadres et chefs d'entreprise ;

r) Réformer les lois ou adopter des politiques qui favorisent l'adoption de dispositions du code du travail assurant la protection de toutes les travailleuses, notamment en garantissant la sécurité de leurs conditions de travail et leur droit de se syndiquer et de recourir à la justice.

Objectif stratégique F.2. *Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux*

Mesures à prendre

166. Les gouvernements devraient :

a) Promouvoir et appuyer le travail indépendant des femmes, ainsi que la création de petites entreprises par les femmes, et aider ces dernières à obtenir plus facilement des crédits et des capitaux dans des conditions équitables au même titre que les hommes, en renforçant les institutions d'appui à la création d'entreprises par les femmes, y compris, le cas échéant, les mécanismes de crédit mutuel et les formules non traditionnelles de crédit, ainsi que l'instauration de nouveaux rapports avec les institutions financières ;

b) Faire en sorte que l'État en tant qu'employeur donne davantage

l'exemple par une politique assurant des chances égales aux femmes et aux hommes ;

c) Donner aux femmes davantage de moyens, aux niveaux national et local, de gagner de l'argent en leur permettant d'utiliser et de posséder, au même titre que les hommes, les moyens de production et la terre, d'avoir accès au crédit, aux capitaux, à la propriété, et de participer aux programmes de développement et aux coopératives ;

d) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emplois et, le cas échéant, faciliter le passage du secteur informel au secteur structuré, en particulier dans les zones rurales ;

e) Modifier les programmes et politiques ou en adopter de nouveaux pour faire connaître et renforcer le rôle essentiel des femmes dans la sécurité alimentaire et permettre aux productrices, rémunérées ou non – en particulier aux productrices de denrées alimentaires travaillant dans l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, et dans des entreprises urbaines – d'avoir accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux techniques, aux moyens de transport, aux services de vulgarisation, ainsi qu'aux mécanismes de commercialisation et de crédit aux niveaux local et communautaire ;

f) Créer les mécanismes nécessaires et encourager les institutions intersectorielles qui permettent aux coopératives de femmes d'optimiser l'accès aux services ;

g) Augmenter la proportion des femmes parmi les agents de vulgarisation et les fonctionnaires qui fournissent une assistance technique ou administrent des programmes économiques ;

h) Revoir les politiques, les reformuler si nécessaire, et les mettre en œuvre, notamment en matière de droit des sociétés, de droit commercial, de droit des contrats et de droit administratif, pour éliminer toute discrimination à l'égard des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes dans les campagnes comme dans les villes ;

i) Analyser, coordonner et mettre en œuvre des politiques qui assurent la prise en compte des besoins et des intérêts des salariées, des travailleuses indépendantes et des femmes chefs d'entreprise dans les politiques, programmes et budgets interministériels et sectoriels et fournir des services consultatifs dans ce domaine ;

j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à des services de formation, de recyclage, de conseil et de placement efficaces qui ne se limitent pas aux secteurs d'emploi traditionnels ;

k) Éliminer les obstacles politiques et législatifs qui freinent l'initiative privée et individuelle des femmes dans les programmes sociaux et dans les programmes de développement ;

l) Protéger les droits fondamentaux des travailleurs et en promouvoir le respect, notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit de se syndiquer et le droit de négociation collective, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et la

non-discrimination dans l'emploi, en appliquant pleinement les conventions de l'Organisation internationale du Travail dans le cas des États parties à ces conventions et en prenant en compte les principes défendus par ces conventions dans le cas des pays qui n'y sont pas parties, afin de parvenir à une croissance économique véritablement soutenue et à un développement durable.

167. Les gouvernements, les banques centrales, les banques nationales de développement et les établissements bancaires privés, selon le cas, devraient :

a) Accroître la participation des femmes, notamment des femmes chefs d'entreprise de tous les secteurs et de leurs associations, aux organes consultatifs et à d'autres instances pour leur permettre de contribuer à la formulation et à l'examen des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les établissements bancaires ;

b) Mobiliser le secteur bancaire pour accroître les prêts et les refinancements en prenant des mesures d'incitation et en mettant en place des structures intermédiaires qui répondent aux besoins des femmes chefs d'entreprise et des productrices des zones rurales et urbaines, et qui comprennent des femmes aux postes de direction, de programmation et de décision ;

c) Structurer les services de manière à atteindre les femmes s'occupant de micro-entreprises et de petites et moyennes entreprises dans les campagnes comme dans les villes, en particulier les jeunes femmes, les femmes dont les revenus sont faibles, celles qui appartiennent à des minorités ethniques et raciales ou à des populations autochtones, et qui n'ont pas accès au capital ni aux autres actifs ; et faciliter l'accès des femmes aux marchés financiers en élaborant et en encourageant des réformes du contrôle et des règlements financiers qui appuient les efforts directs et indirects déployés par les institutions financières pour mieux satisfaire les besoins de crédit et autres services financiers des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes ;

d) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des priorités des femmes dans les programmes d'investissements publics dans les infrastructures, notamment dans les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans l'électrification et les économies d'énergie, dans les transports et la construction de routes ; renforcer la participation des femmes qui bénéficient des projets à la planification à la mise en œuvre de ces projets de façon à leur permettre d'obtenir des emplois et des contrats.

168. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Prêter une attention particulière aux besoins des femmes lorsqu'ils diffusent des informations sur les marchés, les échanges commerciaux et les ressources, et leur dispenser des formations appropriées dans ces domaines ;

b) Encourager les stratégies de développement économique communautaire qui s'appuient sur des partenariats existant entre les gouvernements et encourager les membres de la société civile à créer des emplois et à tenir compte de la situation sociale des individus, des familles et des communautés.

169. Les bailleurs de fonds multilatéraux et les banques régionales de développement, ainsi que les institutions de financement bilatérales et privées, aux niveaux international, régional et sous-régional, devraient :

a) Examiner, reformuler au besoin, et mettre en œuvre leurs politiques, programmes et projets de telle sorte qu'une proportion plus élevée des ressources soit mise à la disposition des femmes dans les zones rurales ou isolées ;

b) Élaborer des mécanismes souples pour financer les institutions intermédiaires ciblées sur les activités économiques des femmes, qui favorisent leur autonomie et permettent d'accroître la capacité et la rentabilité de leurs entreprises économiques ;

c) Élaborer des stratégies permettant de coordonner et de renforcer l'aide au secteur des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises afin de donner aux femmes davantage de possibilités de participer pleinement et à égalité aux activités de ce secteur et de collaborer pour les coordonner et en améliorer la rentabilité, en utilisant leur savoir-faire et leurs moyens financiers propres et en tirant également parti de ceux des organismes bilatéraux, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

170. Les organisations internationales, multilatérales et bilatérales de coopération pour le développement devraient :

Appuyer, par des capitaux ou d'autres ressources, les institutions financières qui servent les femmes dirigeant de petites entreprises et des micro-entreprises et les productrices à faible revenu, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel.

171. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient :

Revoir les règles et procédures des institutions financières publiques, nationales et internationales qui empêchent de fournir des crédits aux femmes rurales suivant le modèle de la banque Grameen.

172. Les organisations internationales devraient :

Fournir un appui adéquat aux programmes et projets visant à promouvoir les initiatives productives et viables parmi les femmes, en particulier les femmes désavantagées.

Objectif stratégique F.3. *Fournir aux femmes, notamment à celles à faible revenu, des services professionnels et des moyens de formation, et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie*

Mesures à prendre

173. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, devraient :

a) Créer des infrastructures publiques permettant d'assurer l'accès des femmes chefs d'entreprise aux marchés, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

b) Élaborer des programmes qui offrent aux femmes des possibilités de formation et de recyclage, notamment dans le domaine des nouvelles technologies ainsi que des services abordables de gestion, de développement des produits, de financement, de contrôle de la production et de la qualité, de commercialisation et de conseil juridique ;

c) Mettre en œuvre des programmes de vulgarisation visant à informer les femmes à faible revenu et les femmes pauvres, notamment dans les zones rurales et les régions isolées, des possibilités d'accès aux marchés et à la technologie et à les aider à tirer parti de ces possibilités ;

d) Créer des services d'appui non discriminatoires, notamment des fonds de placement, à l'intention des entreprises dirigées par des femmes, et élaborer des programmes de promotion du commerce axés sur les femmes, notamment les femmes à faible revenu ;

e) Diffuser des informations sur des femmes chefs d'entreprise ayant réussi, aussi bien dans des activités économiques traditionnelles que dans des secteurs non traditionnels, et sur les aptitudes nécessaires pour réussir ; favoriser la mise en place de réseaux et les échanges d'informations ;

f) Prendre des mesures pour garantir aux femmes l'égalité d'accès à la formation continue sur le lieu de travail, notamment aux chômeuses, aux mères célibataires, aux femmes réintégrant le marché du travail après un long arrêt pour raisons familiales ou autres et aux femmes privées de leur emploi par l'adoption de nouvelles structures de production ou de mesures de compression ; prendre des mesures d'incitation supplémentaires pour encourager les entreprises à multiplier les centres de formation professionnelle offrant aux femmes une formation dans des domaines non traditionnels ;

g) Fournir des services peu coûteux, par exemple des services de garde d'enfants qui soient de bonne qualité, souples et abordables et qui prennent en compte les besoins des travailleurs et des travailleuses.

174. Les associations professionnelles locales, nationales et internationales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la condition de la femme devraient :

Préconiser, à tous les niveaux, la promotion et le soutien des entreprises dirigées par les femmes, y compris celles du secteur informel, ainsi que le plein accès des femmes aux ressources productives.

Objectif stratégique F.4. *Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes*

Mesures à prendre

175. Les gouvernements devraient :

a) Adopter des politiques d'appui aux associations professionnelles, aux organisations non gouvernementales, aux coopératives, aux fonds de crédit renouvelables, aux coopératives d'épargne et de crédit, aux organisations locales, aux groupes féminins d'assistance mutuelle et aux autres groupes afin de fournir des services aux femmes chefs d'entreprise des zones rurales et urbaines ;

b) Intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques de restructuration économique et d'ajustement structurel et concevoir des programmes à l'intention des femmes qui subissent le contrecoup de la restructuration économique, notamment des programmes d'ajustement structurel, ainsi que des femmes travaillant dans le secteur informel ;

c) Adopter des politiques qui créent un climat porteur pour ces groupes féminins d'assistance mutuelle, les associations et coopératives de travailleuses au moyen de formes de soutien non classiques et en reconnaissant la liberté d'association et le droit syndical ;

d) Soutenir les programmes visant à accroître l'autonomie de groupes particuliers de femmes, comme les jeunes femmes, les handicapées, les femmes âgées et les femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques ;

e) Promouvoir l'égalité entre les sexes en encourageant la réalisation d'études sur les femmes et en utilisant les résultats de ces études et de travaux sexospécifiques de recherche dans tous les domaines, et notamment dans les domaines économique, scientifique et technique ;

f) Soutenir les activités économiques des femmes des populations autochtones, en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement ;

g) Prendre des mesures pour étendre la protection du code du travail et des systèmes de sécurité sociale aux femmes exerçant une activité rémunérée au foyer, ou maintenir cette protection si elle existe déjà ;

h) Reconnaître la contribution des chercheuses et des techniciennes et les encourager ;

i) Veiller à ce que les politiques et les règlements ne pénalisent pas les petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes.

176. Les intermédiaires financiers, les instituts nationaux de formation, les coopératives d'épargne et de crédit, les organisations non gouvernementales, les associations de femmes, les organismes professionnels et le secteur privé devraient :

a) Proposer aux niveaux national, régional et international une formation commerciale, financière et technique pour permettre aux femmes, particulièrement aux jeunes femmes, de participer à la prise de décisions économiques à ces niveaux ;

b) Offrir aux entreprises dirigées par des femmes, y compris dans le secteur travaillant pour l'exportation, des services, notamment de commercialisation et d'information sur le commerce, de conception des produits et d'innovation, de transfert de technologie et de contrôle de la qualité ;

c) Favoriser l'établissement de liens techniques et commerciaux et créer aux niveaux national, régional et international, des partenariats entre femmes chefs d'entreprise afin de soutenir les initiatives locales ;

d) Renforcer la participation des femmes, et en particulier des femmes marginalisées, dans les coopératives de production et de commercialisation en apportant un soutien commercial et financier, en particulier dans les campagnes et les zones isolées ;

e) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises dirigées par des femmes, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emploi et, le cas échéant, favoriser la transition du secteur informel au secteur structuré, tant dans les villes que dans les campagnes ;

f) Investir des capitaux et constituer des portefeuilles-titres permettant de financer les entreprises dirigées par des femmes ;

g) Veiller à fournir une assistance technique, des services de conseil et des possibilités de formation et de reconversion aux femmes touchées par le passage à l'économie de marché ;

h) Appuyer les formules nouvelles d'investissement et les réseaux de crédit, y compris les plans d'épargne traditionnels ;

i) Favoriser la constitution de réseaux de femmes chefs d'entreprise, afin notamment de donner la possibilité aux plus expérimentées de conseiller les autres ;

j) Encourager les organisations locales et les collectivités publiques à établir des mutuelles de crédit à l'intention des femmes chefs d'entreprise en s'inspirant des modèles de petites coopératives ayant réussi.

177. Le secteur privé, notamment les sociétés transnationales et nationales, devrait :

a) Adopter des politiques et créer des mécanismes non discriminatoires de passation des marchés ;

b) Recruter des femmes à des postes de responsabilité, de décision et de direction et leur offrir des programmes de formation, dans des conditions d'égalité avec les hommes ;

c) Respecter les législations nationales – code du travail, protection des consommateurs, règlements sanitaires et de sécurité – particulièrement celles qui concernent les femmes.

Objectif stratégique F.5. *Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi*

Mesures à prendre

178. Les gouvernements, les employeurs, les employés, les syndicats et les organisations de femmes devraient :

a) Veiller à l'application on des lois et des directives et encourager l'adoption spontanée de codes de conduite qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs ;

b) Promulguer et appliquer des lois et instaurer dans les entreprises des règlements prévoyant notamment des voies de recours et des possibilités d'action en justice, en vue d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe et sur la situation matrimoniale ou familiale dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, y compris la formation, la promotion, la santé et la sécurité, ainsi que le licenciement, la protection sociale et la protection juridique contre le harcèlement sexuel et la discrimination raciale ;

c) Promulguer et appliquer des lois et mettre au point des règlements interdisant toute discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, notamment dans le cas des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de rémunération et avantages accessoires et de sécurité sociale, ainsi que les conditions de travail discriminatoires et le harcèlement sexuel ; établir des mécanismes pour assurer l'examen permanent de ces lois et le suivi de leur application ;

d) Éliminer la discrimination pratiquée par les employeurs au motif

des fonctions de procréation des femmes, y compris le refus d'embauche et le licenciement des femmes enceintes et allaitantes ;

e) Mettre au point et promouvoir des programmes et services pour les femmes qui arrivent ou reviennent sur le marché du travail, en particulier les femmes pauvres des zones urbaines et rurales, les jeunes femmes et les travailleuses indépendantes, ainsi que celles qui subissent le contrecoup des programmes d'ajustement structurel ;

f) Assurer la mise en œuvre et le suivi de programmes d'égalité des chances en matière d'emploi de discrimination positive dans les secteurs public et privé afin de lutter contre la discrimination systématique à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier des femmes handicapées ou appartenant à des groupes défavorisés, en matière d'embauche, de maintien en fonctions et de promotion, ainsi que de formation professionnelle dans tous les secteurs ;

g) Éliminer la ségrégation dans le travail, en favorisant tout particulièrement la représentation égale des sexes à des postes de haute qualification et de direction et en adoptant d'autres mesures, telles que l'orientation professionnelle et le placement, visant à accélérer le déroulement des carrières et l'avancement professionnel, et en favorisant la diversification des débouchés professionnels pour les hommes et les femmes ; encourager les femmes à obtenir des emplois auxquels elles n'ont pas traditionnellement accès, surtout dans les domaines scientifique et technique, et encourager les hommes à chercher des emplois dans le secteur social ;

h) Reconnaître le droit à la négociation collective et son importance pour l'élimination des écarts de salaires entre hommes et femmes et l'amélioration des conditions de travail ;

i) Promouvoir l'élection de femmes à des postes de responsables syndicaux et s'assurer que les responsables élues pour représenter les femmes bénéficient d'une protection de l'emploi et de garanties quant à leur sécurité physique dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

j) Élaborer et offrir des programmes spéciaux pour permettre aux handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, conformément aux règles pour l'égalisation des chances des handicapés³⁶ ; adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail aux besoins des handicapées, qui devraient bénéficier d'une protection juridique en cas de licenciement abusif dû à leur handicap ;

k) Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent de valeur égale, en renforçant la législation, et notamment en l'harmonisant avec les normes et codes internationaux du travail, et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non sexistes ;

l) Renforcer et/ou créer des instances juridiques compétentes en matière de discrimination salariale ;

36. Résolution 48/96 de l'Assemblée générale.

m) Établir des dates butoirs pour l'élimination de toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales reconnues, garantir l'application intégrale des lois en vigueur et, le cas échéant, adopter les lois nécessaires pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail, et protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants des rues, par des services appropriés de santé et d'éducation et d'autres services sociaux ;

n) S'assurer que les stratégies pour l'élimination du travail des enfants prennent en considération l'exploitation de petites filles pour des travaux ménagers non payés, au sein de leur famille ou ailleurs ;

o) Étudier, analyser et, le cas échéant, refondre les structures de salaires des professions majoritairement féminines, telles que les professions d'enseignantes, d'infirmières et d'assistantes maternelles ; afin de valoriser le statut social et d'accroître les revenus des intéressées ;

p) Faciliter l'emploi productif des migrantes en situation régulière, (y compris les femmes dont on a déterminé qu'elles ont le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), en reconnaissant davantage les diplômes étrangers et les études faites à l'étranger et en intégrant une formation linguistique dans la formation professionnelle.

Objectif stratégique F.6. *Permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles*

Mesures à prendre

179. Les gouvernements devraient :

a) Adopter des politiques visant à ce que les travailleurs à temps partiel, temporaires, saisonniers et à domicile soient protégés par le Code du travail et par les régimes de sécurité sociale ; favoriser le déroulement des carrières dans des conditions de travail qui permettent de concilier les responsabilités professionnelles et les responsabilités familiales ;

b) Veiller à ce que les hommes et les femmes puissent choisir, librement et sur un pied d'égalité, de travailler à temps partiel ou à plein temps, et étudier un système de protection approprié pour les travailleurs atypiques, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions de travail et la sécurité sociale ;

c) Promulguer des lois ou adopter des mesures d'incitation permettant aux hommes et aux femmes de prendre un congé parental et de bénéficier des prestations parentales ; encourager le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, notamment en adoptant une législation et des mesures d'incitation appropriées et donner aux mères qui travaillent plus de facilités pour allaiter leur enfant ;

d) Concevoir des politiques, notamment en matière d'éducation, en vue de modifier les comportements qui renforcent la division sexiste du travail pour promouvoir le principe du partage par la formule des responsabilités domestiques et en particulier de la garde des enfants et des personnes âgées ;

e) Favoriser le développement technologique et améliorer l'accès aux techniques qui facilitent les tâches ménagères et professionnelles, encourager l'autonomie, créent des revenus, modifient les rôles traditionnellement

attribués aux femmes et aux hommes dans la production et permettent aux femmes de n'être plus reléguées dans les emplois mal payés ;

f) Sans préjudice des priorités et des politiques nationales, étudier notamment dans le domaine de la législation en matière de sécurité sociale et des régimes fiscaux, un éventail de politiques et de programmes visant à promouvoir une répartition souple et égalitaire du temps que les hommes et les femmes consacrent à l'éducation et à la formation, à l'emploi rémunéré, aux responsabilités familiales, aux activités bénévoles et à d'autres formes de travail d'intérêt collectif, au repos et aux loisirs, et des avantages qu'ils en tirent.

180. Les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et l'Organisation des Nations Unies devraient :

a) Adopter des mesures appropriées, en consultation avec les organisations patronales, les associations de travailleurs et les organismes gouvernementaux compétents pour que les hommes et les femmes puissent prendre des congés temporaires, bénéficier de prestations liées à l'emploi et de droits à la retraite transférables, et aménager leur emploi du temps sans sacrifier leurs perspectives de carrière ni leur promotion professionnelle ;

b) Concevoir et proposer des programmes d'enseignement, faisant appel à des campagnes médiatiques novatrices, ainsi qu'à l'école et aux collectivités, en vue de sensibiliser l'opinion publique à l'égalité entre les sexes et de donner une image non stéréotypée des rôles des hommes et des femmes dans la famille ; mettre en place des services d'appui, tels que des garderies d'enfants sur le lieu de travail, et offrir des horaires souples ;

c) Adopter et appliquer des lois pour lutter contre le harcèlement sexuel et toutes les formes de harcèlement sur le lieu de travail.

G. Les femmes et la prise de décisions

181. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. Une gestion et une administration transparente et responsable et un développement durable dans tous les domaines ne seront possibles que si les femmes ont plus de pouvoir d'action et plus d'autonomie et si elles jouissent d'une meilleure situation sociale, économique et politique. Les rapports de force qui empêchent les femmes de s'épanouir existent à tous les niveaux et dans tous les domaines de la société, du plus privé au plus public. Une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions établira un équilibre qui correspondra mieux à la composition de la société, ce qui est nécessaire au renforcement de la démocratie et à son bon fonctionnement. L'égalité dans la prise de décisions donnera aux femmes un poids qui seul permettra l'intégration d'une perspective égalitaire dans l'élaboration des politiques. La participation égale à la vie politique sera donc déterminante pour la promotion de la femme. L'égalité de participation aux prises de décisions n'est pas seulement une simple question de justice et de démocratie ; on peut y voir aussi une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération. Sans une participation active des femmes et la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix sont impossibles à réaliser.

182. Malgré le mouvement généralisé de démocratisation en cours dans la plupart des pays, les femmes sont largement sous-représentées à pratiquement tous les niveaux de l'administration, en particulier dans les ministères et autres organes exécutifs ; elles ne sont guère plus nombreuses à avoir accédé au pouvoir politique au sein des organes législatifs et l'objectif de parvenir à une proportion de 30% de femmes aux postes de prise de décisions avant 1995, qu'avait fixé le Conseil économique et social, n'est pas atteint. Dans l'ensemble du monde, seuls 10% des sièges dans les parlements et un pourcentage encore plus réduit des portefeuilles ministériels sont actuellement détenus par des femmes. En fait, dans certains pays, y compris des pays qui connaissent des changements politiques, économiques et sociaux profonds, le nombre des femmes siégeant dans les organes législatifs a beaucoup diminué. Bien que les femmes représentent plus de la moitié de l'électorat dans pratiquement tous les pays et qu'elles aient le droit de vote et soient éligibles dans presque tous les États Membres de l'ONU, elles sont toujours gravement sous-représentées parmi les candidates aux postes politiques. Les modes de fonctionnement traditionnels de beaucoup de partis et structures politiques continuent à faire obstacle à la participation des femmes à la vie publique. Des attitudes et pratiques discriminatoires, les responsabilités familiales et maternelles, le coût de la campagne électorale et de l'exercice des fonctions politiques, sont autant d'éléments qui peuvent dissuader les candidatures féminines. Lorsqu'elles occupent des postes politiques et de responsabilités aux niveaux des gouvernements et des organes législatifs, les femmes exercent une influence qui amène à redéfinir les priorités politiques, à inscrire dans les programmes politiques de nouvelles questions qui reflètent leurs préoccupations spécifiques, leurs valeurs et leurs expériences, et à répondre à ces préoccupations et à éclairer d'un jour nouveau les questions politiques générales.

183. Les femmes ont montré qu'elles sont capables d'être des chefs aussi bien dans des organisations communautaires et informelles que dans des fonctions publiques. Mais la place reconnue à la femme et à l'homme dans la société et les stéréotypes véhiculés notamment par les médias renforcent la tendance à réserver aux hommes le pouvoir et les responsabilités politiques. Le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de responsabilité dans les arts, la culture, le sport, les médias, l'éducation, les églises et la justice les empêche de jouer un rôle important dans de nombreuses institutions clefs.

184. Étant exclues des voies traditionnelles qui mènent au pouvoir, telles que les organes directeurs des partis politiques, les organisations patronales et les syndicats, les femmes y ont accédé par le biais d'autres structures, en particulier dans le secteur des organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires leur ont permis d'exposer leurs intérêts et leurs problèmes, et de promouvoir le débat national, régional et international sur la condition de la femme.

185. L'inégalité dans la vie publique commence souvent par des comportements et pratiques discriminatoires et des rapports de force déséquilibrés entre les sexes au sein de la famille (voir par. 29). À cause de la division inégale du travail et des responsabilités au sein des ménages, elle-même fondée sur des rapports de force inégaux, les femmes n'ont pas le temps d'acquérir les connaissances nécessaires pour participer à la prise de décisions dans les organes publics. Un partage plus équitable de ces responsabilités entre femmes et hommes permettra non seulement d'améliorer la qualité de

la vie des femmes et de leurs filles, mais leur donnera aussi l'occasion de participer à l'élaboration des politiques, des pratiques administratives et des budgets afin que leurs intérêts soient reconnus et qu'il en soit tenu compte. Des réseaux et structures informels de prise de décisions au niveau local qui reflètent la domination masculine empêchent les femmes de participer de façon égale à la vie politique, économique et sociale.

186. La faible proportion de femmes occupant des postes de responsabilité aux niveaux national, régional et international fait apparaître l'existence d'obstacles dus aux structures et aux comportements, qu'il faut chercher à éliminer par des mesures concrètes. Les gouvernements, les entreprises transnationales et nationales, les médias, les banques, les établissements universitaires et scientifiques et les organisations internationales et régionales, y compris celles qui relèvent du système des Nations Unies, ne tirent pas pleinement parti des talents des femmes à des postes de direction, de responsabilité politique, de diplomatie et de négociation.

187. La répartition équitable du pouvoir et des responsabilités à tous les niveaux est du ressort des gouvernements et d'autres acteurs qui doivent établir une analyse statistique des sexospécificités et intégrer la problématique hommes-femmes dans l'élaboration des politiques et l'exécution des programmes. L'égalité dans le processus décisionnel est essentielle à l'émancipation de la femme. Dans certains pays, des mesures de discrimination positive ont permis de porter à 33,3 % ou plus la proportion de femmes dans le gouvernement et les pouvoirs locaux.

188. Les institutions de statistiques nationales, régionales et internationales ne savent pas encore comment présenter les statistiques relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines économique et social. Ainsi, les bases de données et les méthodologies existantes dans l'important domaine de la prise de décisions ne sont pas suffisamment exploitées.

189. Pour remédier au partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les effets sur les deux sexes, avant toute décision.

Objectif stratégique G.1. *Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions*

Mesures à prendre

150. Les gouvernements devraient :

a) S'engager à rééquilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires, notamment en fixant des objectifs précis et en appliquant des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique afin de réaliser l'égalité de représentation dans tous les postes du gouvernement et de l'administration publique, au besoin par des mesures de discrimination positive ;

b) Introduire, notamment, s'il y a lieu, dans les systèmes électoraux,

des mesures qui encouragent les partis politiques à faire en sorte que les femmes soient présentes dans les postes publics électifs et non électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes ;

c) Protéger et promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation aux activités politiques, et la liberté d'association, y compris le droit d'être membres de partis politiques et de syndicats ;

d) Étudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral ;

e) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes en assurant régulièrement la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives sur le nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux dans les secteurs public et privé, et diffuser tous les ans des données sur le nombre de femmes et d'hommes employés à divers niveaux de l'administration ; assurer l'égalité d'accès à tous les postes de la fonction publique et établir dans les structures gouvernementales des mécanismes pour suivre les progrès dans ce domaine ;

f) Soutenir les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche qui étudient la participation des femmes à la prise de décisions et l'effet de cette participation sur les décisions et sur le climat des organes de décision ;

g) Encourager les femmes des populations autochtones à participer davantage à la prise de décisions à tous les niveaux ;

h) Encourager les organisations financées par des fonds publics à adopter des politiques et pratiques non discriminatoires de façon à employer plus de femmes à des postes plus élevés, et veiller à ce qu'elles le fassent ;

i) Reconnaître que le partage des responsabilités à l'égard du travail et à l'égard des enfants entre hommes et femmes, contribue à promouvoir la participation des femmes à la vie publique, et prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif, y compris des mesures permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle ;

j) S'efforcer d'équilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les listes de candidats présentés par les pays à des postes électifs et autres dans les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes autonomes des Nations Unies, en particulier aux postes de direction.

191. Les partis politiques devraient :

a) Envisager de revoir les structures et procédures des partis aux fins d'éliminer tous les obstacles qui entravent directement ou indirectement la participation des femmes ;

b) Envisager des initiatives qui permettent aux femmes de participer pleinement à toutes les structures internes d'élaboration des politiques et aux processus de présentation de candidature à des postes électifs et autres ;

c) Envisager d'incorporer la problématique hommes-femmes dans leur programme politique et veiller à ce que les femmes puissent participer au même titre que les hommes à la direction des partis politiques.

192. Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les établissements universitaires et de recherche, les organes sous-régionaux et régionaux et les organisations non gouvernementales et internationales devraient :

a) Agir concrètement pour créer une masse critique de femmes dirigeantes, cadres et gestionnaires aux postes stratégiques de prise de décisions ;

b) Créer des mécanismes permettant de vérifier que les femmes accèdent aux niveaux supérieurs de la prise de décisions, ou renforcer les mécanismes existants ;

c) Examiner les critères de recrutement et de nomination aux organes consultatifs et de décision, ainsi que de promotion aux postes élevés, pour s'assurer qu'ils sont appropriés et n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes ;

d) Encourager les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé à s'efforcer de réaliser dans leurs rangs l'égalité entre femmes et hommes, y compris l'égalité de participation dans leurs organes de décision et dans les négociations dans tous les domaines et à tous les niveaux ;

e) Élaborer des stratégies de communication pour promouvoir le débat public sur les nouveaux rôles des hommes et des femmes dans la société et dans la famille (tels qu'ils sont définis au paragraphe 30) ;

f) Restructurer les programmes de recrutement et d'organisation des carrières pour que toutes les femmes, en particulier les jeunes femmes, puissent bénéficier à égalité avec les hommes de la formation – y compris la formation en cours d'emploi – à la gestion, à la création d'entreprises, aux tâches techniques et à la direction ;

g) Mettre au point des programmes de promotion professionnelle des femmes de tous âges, comprenant la planification des carrières, la définition du profil des carrières, le tutorat et les conseils, et des activités de formation et de recyclage ;

h) Encourager et appuyer la participation des organisations non gouvernementales de femmes aux conférences des Nations Unies et à leur préparation ;

i) Chercher à ce que les délégations à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres instances internationales comptent une proportion équilibrée d'hommes et de femmes, et appuyer cet effort.

193. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Appliquer les politiques et dispositions existantes en matière d'emploi et en adopter de nouvelles, afin de réaliser globalement l'égalité entre les sexes d'ici à l'an 2000, en particulier dans la catégorie des cadres, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

b) Créer des mécanismes pour présenter des candidatures féminines aux postes de rang supérieur à l'ONU, dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ;

c) Continuer à rassembler et à diffuser des données quantitatives et

qualitatives sur le rôle des femmes et des hommes dans la prise de décisions, et analyser les effets différents qu'ils produisent sur les décisions, et suivre les progrès vers la réalisation de l'objectif fixé par le Secrétaire général tendant à ce que des femmes occupent 50% des postes de gestion, et de décision d'ici à l'an 2000.

194. Les organisations de femmes, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les partenaires sociaux, les producteurs et les associations professionnelles devraient :

a) Stimuler et renforcer la solidarité entre les femmes par des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation ;

b) Plaider la cause des femmes à tous les niveaux pour leur permettre d'influencer les décisions, processus et systèmes politiques, économiques et sociaux, et veiller à ce que les élus tiennent leur engagement en faveur de l'équité entre les sexes ;

c) Établir, en respectant les dispositions qui protègent les fichiers informatiques, des bases de données sur les femmes et leurs qualifications, qui serviront à nommer des femmes aux postes supérieurs de prise de décisions et aux postes consultatifs, et les diffuser auprès des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des entreprises privées, des partis politiques et des divers organismes concernés.

Objectif stratégique G.2. *Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités*

Mesures à prendre

195. Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les organes sous-régionaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et internationales et les établissements d'enseignement devraient :

a) Assurer une formation pour préparer les femmes et les jeunes filles, en particulier celles qui ont des besoins particuliers, les handicapées et les femmes appartenant à des minorités raciales ou ethniques, à prendre conscience leur valeur et à assumer des postes de décision ;

b) Avoir des critères transparents de nomination aux postes de décision et veiller à ce que la composition des organes de sélection respecte l'équilibre entre les sexes ;

c) Créer un système de tutorat pour les femmes qui n'ont pas encore acquis d'expérience et, en particulier, leur offrir une formation, notamment pour leur apprendre à diriger et à prendre des décisions, à parler en public, à avoir de l'assurance, et à mener des campagnes politiques ;

d) Donner aux femmes et aux hommes une formation soucieuse de l'équité entre les sexes afin de promouvoir des relations de travail non discriminatoires et le respect de la diversité dans le travail et dans le style de gestion ;

e) Élaborer des mécanismes et assurer une formation qui encouragent les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à la prise de décisions.

H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

196. Des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme ont été établis dans pratiquement tous les États Membres en vue, notamment, d'élaborer des politiques de promotion de la femme, d'en favoriser la mise en place, d'exécuter, de surveiller et d'évaluer ces politiques, d'engager des actions de sensibilisation et de mobiliser l'appui en leur faveur. Ces mécanismes nationaux revêtent diverses formes, leur efficacité est inégale et, dans certains cas, ils ont perdu de leur importance. Souvent marginalisés dans les structures gouvernementales, ils souffrent de leurs mandats mal définis, du manque de personnel, de formation, de données et de ressources et de l'absence de soutien de la part des autorités nationales.

197. Aux niveaux régional et international, les mécanismes et institutions chargés de la promotion de la femme dans le cadre des activités de développement politique, économique, social et culturel et des actions en faveur du développement et des droits de l'homme connaissent les mêmes problèmes, imputables à un manque de détermination au plus haut niveau.

198. Des conférences internationales successives ont mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des sexospécificités dans l'élaboration des politiques et des programmes. Cependant, ce n'est souvent pas le cas.

199. Les organes régionaux œuvrant pour la promotion de la femme ont été renforcés, de même que des mécanismes internationaux tels que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, le manque de ressources continue de les empêcher de s'acquitter pleinement de leur mandat.

200. Des méthodes d'analyse des sexospécificités et des mesures propres à éliminer les effets sexospécifiques des politiques et programmes ont été élaborées dans de nombreuses organisations et sont prêtes à être mises en pratique, mais bien souvent elles ne sont pas appliquées ou ne le sont pas de manière systématique.

201. Tout état devrait avoir un mécanisme chargé de la promotion de la femme, qui soit la principale entité de coordination des politiques nationales. De tels mécanismes ont pour tâche essentielle d'appuyer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et dans toutes les entités de l'État. Pour fonctionner efficacement, ces mécanismes nationaux doivent réunir les conditions ci-après :

a) être situé au niveau le plus élevé possible de l'État et relever directement d'un ministre ;

b) être un mécanisme ou dispositif institutionnel qui facilite, comme il convient, la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi en vue d'assurer la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet ;

c) Disposer de ressources financières et humaines suffisantes ;

d) Pouvoir influencer sur l'élaboration de toutes les politiques du gouvernement.

202. Lors de l'examen des mécanismes chargés de favoriser la promotion de la femme, les gouvernements et les autres acteurs devraient

encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sexospécifiques, avant toute décision.

Objectif stratégique H.1. *Créer ou renforcer les mécanismes nationaux et autres organes gouvernementaux*

Mesures à prendre

203. Les gouvernements devraient :

a) Veiller à ce que la responsabilité de la promotion de la femme soit exercée au plus haut niveau possible de l'État. Dans de nombreux cas, ce pourrait être à l'échelon ministériel ;

b) En se fondant sur une volonté politique résolue, créer, là où il n'en n'existe pas, des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme, et renforcer, comme il convient, les mécanismes nationaux existants au niveau le plus élevé possible de l'État et les doter de mandats et de pouvoirs clairement définis ; il est essentiel que ces mécanismes disposent des ressources adéquates ainsi que des capacités et compétences nécessaires pour pouvoir influencer sur la politique et élaborer et évaluer la législation. Ces mécanismes devraient, entre autres, faire des analyses préalables des politiques et se charger des campagnes de sensibilisation, de la communication, de la coordination et du suivi ;

c) Assurer la formation du personnel à la conception et à l'analyse des données ventilées par sexe ;

d) Établir des procédures permettant au mécanisme national de recueillir rapidement des informations sur les questions de politique intersectorielle et l'associer en permanence à l'élaboration et à l'examen des politiques nationales ;

e) Rendre compte périodiquement aux organes législatifs des progrès de l'action entreprise en vue d'intégrer la problématique hommes-femmes, en prenant en considération la mise en œuvre du Programme d'action ;

f) Encourager et favoriser la participation active de l'ensemble des institutions des secteurs public, privé et bénévole à l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Objectif stratégique H.2. *Intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets d'intérêt général*

Mesures à prendre

204. Les gouvernements devraient :

a) Procéder, avant toute décision politique, à une analyse de ses conséquences sexospécifiques ;

b) Examiner périodiquement les politiques, programmes et projets nationaux, ainsi que leur mise en œuvre, en évaluant les effets des politiques de l'emploi et des revenus afin que les femmes bénéficient directement du développement et que leur contribution au développement, qu'elle soit rémunérée ou non, soit entièrement prise en considération dans la politique et la planification économiques ;

c) Promouvoir des stratégies nationales égalitaires, assorties d'objectifs, afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des droits des femmes ainsi que toutes formes de discrimination à leur égard ;

d) Œuvrer avec les membres des organes législatifs, le cas échéant, afin de les amener à adopter des politiques et une législation soucieuses de l'égalité entre les sexes ;

e) Donner à tous les ministères l'instruction de réviser les politiques et programmes dans une perspective égalitaire et compte tenu du Programme d'action ; en assigner la responsabilité au niveau le plus élevé possible ; créer à cet effet une structure interministérielle de coordination, de suivi et de liaison avec les mécanismes compétents, ou renforcer les structures existantes.

205. Les mécanismes nationaux devraient :

a) Faciliter l'élaboration et l'exécution des politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, élaborer des stratégies et méthodes appropriées et promouvoir la coordination et la coopération au sein du gouvernement afin d'intégrer la problématique hommes-femmes à tous les niveaux n élaboration des politiques ;

b) Favoriser et créer des relations de coopération avec les secteurs compétents de l'administration, les centres d'études et de recherche sur les femmes, les universités et les établissements d'enseignement, le secteur privé, les médias, les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, et tous les autres acteurs de la société civile ;

c) Mener des activités centrées sur les réformes juridiques concernant, notamment, la famille, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, l'impôt sur le revenu, l'égalité des chances en matière d'éducation, les mesures concrètes en faveur de la promotion de la femme et la création de comportements et d'une culture égalitaires, et promouvoir l'adoption d'une perspective égalitaire dans toute réforme des politiques et programmes dans le domaine juridique ;

d) Promouvoir la participation accrue des femmes en tant que partenaires actifs et bénéficiaires du développement, de façon à améliorer la qualité de la vie pour tous ;

e) Établir des contacts directs avec les organes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la promotion de la femme ;

f) Fournir une formation et des services consultatifs aux organismes gouvernementaux afin de leur permettre d'intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques et programmes.

Objectif stratégique H.3. *Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation*

Mesures à prendre

206. Les services statistiques nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les organes compétents des pays et des institutions des Nations Unies, devraient, travaillant en coopération avec des organismes de recherche et de documentation dans leurs domaines de compétence respectifs :

a) Veiller à ce que les statistiques soient collectées, compilées, analysées et présentées par âge et par sexe et reflètent la problématique hommes-femmes existant dans la société ;

b) Collecter, compiler, analyser et présenter à intervalles réguliers des données ventilées par âge, sexe, indicateurs socio-économiques et autres indicateurs pertinents, y compris le nombre de personnes à charge, à utiliser pour la planification et la mise en œuvre des politiques et des programmes ;

c) Faire participer les centres d'études et de recherche sur les femmes à l'élaboration et à la mise à l'essai d'indicateurs appropriés et de méthodes de recherche afin de renforcer l'analyse des sexospécificités, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la réalisation des objectifs du Programme d'action ;

d) Désigner ou nommer des agents chargés de renforcer les programmes de statistiques ventilées par sexe et assurer la coordination, le suivi et la liaison avec les travaux de statistique dans tous les autres domaines, et mettre au point des statistiques intersectorielles ;

e) Améliorer la collecte de données sur la totalité des apports des femmes et des hommes à l'économie, notamment sur leur participation aux secteurs informels ;

f) Acquérir une connaissance plus détaillée de toutes les formes de travail et d'emploi en :

i) Améliorant la collecte de données sur le travail non rémunéré, par exemple dans l'agriculture, en particulier l'agriculture de subsistance, et dans d'autres types d'activités de production non marchande, qui est déjà pris en considération dans le système de comptabilité nationale de l'ONU ;

ii) Améliorant les évaluations qui, à l'heure actuelle, sous-estiment le chômage et le sous-emploi des femmes sur le marché du travail ;

iii) Élaborant, dans les instances appropriées, des méthodes d'évaluation quantitative, du travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale, par exemple la garde des personnes dépendantes et la préparation de la nourriture, afin de l'intégrer éventuellement dans des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci, afin de prendre en compte la contribution économique des femmes et de faire apparaître la répartition inégale du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes ;

g) Élaborer une classification internationale des activités qui sera utilisée pour établir des statistiques des budgets-temps et qui tienne compte des différences entre les femmes et les hommes en matière de travail rémunéré et non rémunéré, et rassembler des données ventilées par sexe Au niveau national, sous réserve des contraintes nationales :

i) Effectuer périodiquement des études des budgets-temps pour mesurer quantitativement le travail non rémunéré, et notamment comptabiliser les activités qui sont menées simultanément avec des activités rémunérées ou d'autres activités non rémunérées ;

ii) Mesurer quantitativement le travail non rémunéré qui n'est

pas pris en considération dans la comptabilité nationale et s'employer à améliorer les méthodes pour que sa valeur soit dûment intégrée dans des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci ;

h) Améliorer les principes et méthodes de collecte de données concernant l'évaluation de la pauvreté chez les femmes et les hommes, et leur accès aux ressources ;

i) Renforcer les systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et introduire des analyses des sexospécificités dans les publications et la recherche ; donner la priorité aux spécificités de chaque sexe dans la conception de la recherche, ainsi que dans la collecte et l'analyse des données, afin d'améliorer les statistiques de morbidité ; améliorer la collecte de données relatives à l'accès aux soins de santé y compris l'accès à des services de santé intégrés en matière de sexualité et de reproduction, aux soins obstétricaux et à la planification familiale, en accordant la priorité aux mères adolescentes et à la garde des personnes âgées ;

j) Établir de meilleures statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs de toutes les formes de violence contre les femmes, comme la violence familiale, le harcèlement sexuel, le viol, l'inceste et les sévices sexuels, ainsi que la traite des femmes et des petites filles, y compris les violences commises par des agents de l'État ;

k) Améliorer les principes et méthodes de collecte de données sur la participation des femmes et des hommes handicapés, y compris en ce qui concerne leur accès aux ressources.

207. Les gouvernements devraient :

a) Assurer la publication régulière d'un bulletin statistique contenant des données ventilées par sexe, qui présente et interprète des données d'actualité concernant les femmes et les hommes, sous une forme compréhensible par un large éventail d'utilisateurs non spécialisés ;

b) Veiller à ce que les producteurs et les utilisateurs de statistiques de chaque pays vérifient à intervalle régulier si le système statistique officiel est adéquat et dans quelle mesure il couvre les sexospécificités, et, s'il y a lieu, établissent un plan pour l'améliorer ;

c) Réaliser et encourager les organisations de recherche, les syndicats, les employeurs, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à réaliser des études quantitatives et qualitatives, sur le partage du pouvoir et de l'influence dans la société, notamment sur la proportion de femmes et d'hommes occupant des postes de direction tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

d) Utiliser davantage de données sexospécifiques dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes et projets.

208. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Promouvoir la mise au point de méthodes permettant de mieux collecter, collationner et analyser des données concernant les droits fondamentaux des femmes, et notamment la violence à leur égard, à l'intention de tous les organismes compétents des Nations Unies ;

b) Promouvoir la mise au point de méthodes statistiques permettant d'améliorer les données concernant la place des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique ;

c) Actualiser tous les cinq ans la publication *Les femmes dans le monde* et lui assurer une large diffusion ;

d) Aider les pays qui en font la demande à élaborer des politiques des programmes en fonction des besoins de chaque sexe ;

e) Veiller à ce que les rapports, données et publications pertinents de la Division de statistique du Secrétariat de l'ONU et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les progrès réalisés aux niveaux national et international soient transmis à la Commission de la condition de la femme de façon régulière et coordonnée.

209. Les institutions multilatérales de développement et les donateurs bilatéraux devraient :

Encourager et soutenir la mise en place de capacités nationales dans les pays en développement et dans les pays en transition en fournissant à ces pays des ressources et une assistance technique, de sorte qu'ils puissent mesurer la totalité du travail accompli par les femmes et les hommes, tant rémunéré que non rémunéré, et, le cas échéant, établir des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels du travail non rémunéré.

I. Les droits fondamentaux de la femme

210. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les être humains ; leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements.

211. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Elle a également affirmé que le caractère universel de ces droits et libertés était incontestable.

212. La promotion et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes, notamment le principe de coopération internationale. Compte tenu de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Celle-ci doit envisager les droits de l'homme de façon globale, juste et égalitaire, en les plaçant sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. Le Programme d'action réaffirme qu'il faut veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme respecte les principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité.

213. Le Programme d'action réaffirme que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

me. La Conférence a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Il est essentiel pour la promotion de la femme que les femmes et les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés premières, et il s'agit là d'une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies.

214. Le préambule de la Charte des Nations Unies mentionne expressément l'égalité de droits des hommes et des femmes. Dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le sexe est explicitement cité parmi les critères de discrimination que les États ne doivent pas invoquer.

215. Les gouvernements doivent non seulement s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais aussi s'employer activement à les promouvoir et les protéger. Le fait que les trois quarts des États Membres de l'Organisation aient adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes montre à quel point l'importance des droits fondamentaux de ces dernières est reconnue.

216. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a clairement réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes, à toutes les étapes de leur vie, font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La Conférence internationale sur la population et le développement a réaffirmé les droits des femmes en matière de reproduction et leur droit au développement. La Déclaration des droits de l'enfant³⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant³⁸ garantissent les droits des enfants et consacrent le principe selon lequel toute discrimination fondée sur le sexe est inacceptable.

217. Si la reconnaissance des droits ne s'accompagne pas de jouissance effective, c'est parce que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les femmes ni les hommes à ce sujet. L'absence de mécanismes de recours appropriés et l'insuffisance des ressources aux niveaux national et international aggravent le problème. La plupart des pays ont pris des mesures pour tenir compte des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Certains ont établi des mécanismes visant à aider les femmes à mieux faire respecter leurs droits.

218. Afin de protéger les droits fondamentaux des femmes, il convient, dans la mesure du possible, d'éviter d'émettre des réserves et de faire en sorte qu'aucune des réserves formulées ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou de quelque autre manière incompatible avec le droit conventionnel international. Les droits fondamentaux des femmes, tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, resteront sans effet tant qu'ils ne seront pas pleinement reconnus par les législations nationales et, en pratique, dans les codes de la famille, du travail et du commerce, les codes civils et pénaux et les règlements administratifs, et tant qu'ils ne seront pas effectivement protégés et respectés.

37. Résolution 1286 (XIV) de l'Assemblée générale.

38. Voir note 11.

219. Dans les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont émis des réserves incompatibles avec l'objet ou le but de la Convention, ou dont la législation nationale n'a pas été alignée sur les normes internationales, l'égalité *de jure* de la femme n'est pas encore assurée. Les divergences entre certaines législations nationales et le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme empêchent les femmes de jouir pleinement de droits égaux. L'extrême complexité des procédures administratives, le manque de vigilance au niveau de la procédure judiciaire et les carences des mécanismes de surveillance des violations des droits des femmes, conjugués à la sous-représentation des femmes dans les systèmes judiciaires, au fait qu'elles connaissent mal leurs droits et à la persistance d'attitudes et de pratiques discriminatoires, perpétuent l'inégalité de fait dont les femmes sont victimes. Cette inégalité de fait est aussi perpétuée par le non-respect des lois pertinentes et des codes de la famille et du travail, des codes de commerce, et des codes civils et pénaux, ainsi que des règles et règlements administratifs visant à garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et libertés premières.

220. Toute personne devrait avoir le droit de participer et de contribuer au développement culturel, économique, politique et social, ainsi que le droit d'en profiter. Or, dans de nombreux cas, les femmes et les filles sont victimes de discrimination dans la répartition des ressources économiques et sociales, ce qui est une violation directe de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

221. La défense des droits fondamentaux des femmes et des filles doit faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il importe d'intensifier les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des petites filles dans toutes les activités du système des Nations unies et de faire en sorte que ces questions soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés. Pour ce faire, il faudra notamment améliorer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses rapporteurs thématiques, ses experts indépendants, ses groupes de travail et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission du développement durable, la Commission du développement social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées. Il faut aussi coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier les mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et pour en améliorer l'efficacité, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de travaux.

222. Pour assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine, il faut tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes, que l'analyse par sexe fait clairement apparaître, dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

223. Ayant à l'esprit le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement³⁹ ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴⁰ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes réaffirme que les droits en matière de reproduction sont fondés sur la reconnaissance du droit fondamental qu'ont tous les couples et tous les individus de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et de disposer de l'information et des moyens voulus, ainsi que du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé possible en matière de sexualité et de reproduction, et de prendre des décisions en matière de reproduction sans faire l'objet de discrimination, de contrainte ou de violence, comme prévu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

224. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. Il découle de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des travaux des rapporteurs spéciaux, que la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercée au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuels, la traite internationale de femmes et d'enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées. Tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés. Les gouvernements devraient prendre d'urgence des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État ou par des individus.

225. De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Elles sont également défavorisées et marginalisées parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits fondamentaux, parce que ceux-ci ne sont pas reconnus, et parce qu'il leur est difficile d'accéder à l'information et aux mécanismes de recours qui leur permettraient de les faire respecter.

226. Les facteurs qui expliquent l'exode des femmes réfugiées, des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays sont parfois différents de ceux qui poussent les hommes à quitter leur lieu de résidence. Lors de leur déplacement et par la suite, ces femmes restent vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux.

39. Voir note 14.

40. Voir note 2.

227. Dans l'ensemble, les femmes recourent de plus en plus à la justice pour obtenir le respect de leurs droits, mais, dans de nombreux pays, la méconnaissance de ces droits les empêche de les exercer intégralement et fait obstacle à l'égalité des sexes. L'exemple de nombreux pays montre qu'il est possible de donner aux femmes le pouvoir et la volonté d'exiger le respect de leurs droits, quel que soit leur degré d'instruction et leur situation socio-économique. Des programmes de vulgarisation juridique et des campagnes de presse ont efficacement contribué à faire comprendre aux femmes le lien qui existe entre leurs droits et d'autres aspects de leur vie et à montrer qu'il est possible de prendre, à peu de frais, des initiatives susceptibles de les aider à faire respecter ces droits. Il est essentiel de dispenser un enseignement dans le domaine des droits de l'homme pour faire connaître aux femmes leurs droits et les mécanismes de recours qui s'offrent à elles en cas de violation. Il est indispensable que chacun, et en particulier les femmes rendues vulnérables par les circonstances, connaisse parfaitement ses droits et ait à sa disposition des voies de recours en cas de violation.

228. Les femmes qui militent en faveur du respect des droits fondamentaux doivent être protégées. Il incombe aux gouvernements de garantir aux femmes qui œuvrent pacifiquement, individuellement ou en association, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, la jouissance de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les organisations non gouvernementales, les organisations féminines et les groupes féministes ont joué un rôle catalyseur dans la promotion des droits fondamentaux des femmes, en menant des activités au niveau local, en créant des réseaux et en menant des campagnes de sensibilisation, et les gouvernements doivent les encourager, les appuyer, et leur donner accès à l'information nécessaire à leur action.

229. Pour assurer la jouissance des droits de l'homme, les gouvernements et les autres intéressés devraient promouvoir des mesures concrètes et visibles afin d'intégrer la problématique hommes-femmes dans tous leurs programmes et politiques, de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse de ses effets sexospécifiques.

Objectif stratégique I.1. *Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

Mesures à prendre

230. Les gouvernements devraient :

- a) Adhérer aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et s'employer activement à les faire ratifier et appliquer ;
- b) Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer et en garantir l'application, de façon que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000 ;
- c) Limiter leurs éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formuler les

réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit conventionnel international et reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils ont formulées, en vue de les retirer ; retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou qui sont incompatibles avec le droit conventionnel international ;

d) Envisager d'élaborer des plans d'action nationaux indiquant les mesures à prendre pour mieux promouvoir et protéger les droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ;

e) Créer des institutions nationales indépendantes pour la protection et la promotion de ces droits, notamment les droits fondamentaux des femmes, ou renforcer celles qui existent, comme l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ;

f) Mettre au point un programme exhaustif d'éducation en matière de droits de l'homme pour sensibiliser les femmes et le reste de la population aux droits fondamentaux des femmes ;

g) Si leur pays est partie à la Convention, appliquer celle-ci en reconsidérant toutes les lois, politiques, pratiques et procédures en vigueur pour qu'elles soient conformes aux obligations qui en découlent ; par ailleurs, tous les États devraient réexaminer toutes les lois, politiques, pratiques et procédures nationales afin qu'elles satisfassent aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

h) Traiter des aspects intéressant spécifiquement les femmes dans les rapports qu'ils soumettent en vertu de tous les autres instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions de l'OIT, de façon que les droits fondamentaux des femmes soient analysés et réexaminés ;

i) Présenter régulièrement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des rapports sur l'application de la Convention, en suivant à la lettre les directives établies par le Comité et en faisant participer selon qu'il convient des organisations non gouvernementales à l'élaboration de ces rapports ou en tenant compte de leurs contributions ;

j) Permettre à la Commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de s'acquitter pleinement de son mandat en prévoyant des durées de session suffisantes au moyen d'une large ratification de la révision adoptée le 22 mai 1995 par les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le paragraphe 1 de l'article 20⁴¹, et en faisant prévaloir des méthodes de travail efficaces ;

k) Appuyer le processus lancé par la Commission de la condition de la femme en vue d'établir un projet de protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui pourrait entrer en vigueur dès que possible au titre d'une procédure de

41. Voir CEDAW/SP/1995/2.

droit de pétition, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur le protocole facultatif, notamment des vues concernant la faisabilité d'un tel instrument ;

l) Prendre d'urgence des mesures en vue de parvenir à une ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant, ou à une adhésion universelle à cet instrument, avant la fin de 1995, et en assurer l'application pleine et entière, de façon à garantir des droits égaux aux filles et aux garçons ; ceux qui ne l'ont pas encore fait sont instamment invités à devenir parties à cet instrument afin que la Convention relative aux droits de l'enfant soit universellement appliquée d'ici à l'an 2000 ;

m) S'attaquer aux graves problèmes touchant les enfants, notamment en appuyant les efforts entrepris dans le cadre du système des Nations Unies pour adopter des mesures internationales efficaces visant à prévenir et à éliminer l'infanticide des filles, l'emploi des enfants dans des conditions nocives, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines et d'autres formes de sévices sexuels et envisager de contribuer à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

n) Renforcer l'application de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, afin de combattre et d'éliminer, en ayant notamment recours à la coopération internationale, la traite organisée et d'autres formes de trafic de femmes et d'enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie, de prostitution et de tourisme sexuel, et de fournir des services sociaux et juridiques aux victimes ; en prévoyant une coopération internationale en vue de poursuivre et de punir ceux qui se livrent à l'exploitation organisée de femmes et d'enfants ;

o) Eu égard à la nécessité de garantir le respect total des droits fondamentaux des femmes des populations autochtones, envisager de soumettre une déclaration sur les droits des populations autochtones à l'Assemblée générale pour que cette dernière l'adopte dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et encourager la participation de femmes autochtones au groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration, conformément aux dispositions relatives à la participation d'organisations de populations autochtones.

231. Les organismes, organes et institutions compétents du système des Nations Unies, tous les organes et organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés devraient, tout en améliorant la coordination entre les divers organismes, mécanismes et procédures pour accroître leur efficacité et leur efficacité et éviter des chevauchements inutiles de leurs mandats et de leurs travaux :

a) Accorder sans cesse leur pleine attention aux droits fondamentaux des femmes, à égalité avec tous les autres droits, dans toutes les activités qu'ils mènent en application de leurs mandats pour promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits fondamentaux – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux – notamment le droit au développement ;

b) Veiller à l'application des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant trait à la pleine intégration et à la prise en compte des droits fondamentaux des femmes ;

c) Mettre au point une politique globale de prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies, notamment dans les services consultatifs, l'assistance technique, les méthodes d'établissement des rapports, l'évaluation des impacts sexospécifiques, la coordination, l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et participer activement à l'application de cette politique ;

d) Assurer l'intégration et la participation pleine et entière des femmes, comme agents et bénéficiaires, au processus de développement, et réaffirmer les objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴² concernant une action mondiale des femmes pour assurer un développement durable et équitable ;

e) Inclure dans leurs activités des informations sur des violations sexospécifiques des droits fondamentaux et en tenir compte dans tous leurs programmes et activités ;

f) Veiller à ce que tous les organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme collaborent et coordonnent leurs travaux pour assurer le respect des droits fondamentaux des femmes ;

g) Renforcer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission du développement durable, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les organes qui suivent l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et améliorer la coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme ;

h) Instituer une coopération efficace entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organes compétents dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs, en tenant compte du lien étroit qui existe entre les atteintes massives aux droits de l'homme, notamment sous la forme de génocide, de nettoyage ethnique, de viols systématiques en temps de guerre, d'exodes de réfugiés et d'autres déplacements de populations, et le fait que les femmes réfugiées, déplacées et rapatriées peuvent être victimes de formes particulières de violations des droits de l'homme ;

i) Inciter à intégrer la problématique hommes-femmes dans les programmes d'action nationaux et les activités des organismes de défense des droits de l'homme et des institutions nationales, dans le contexte de services consultatifs en matière de droits de l'homme ;

j) Dispenser une formation dans le domaine des droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et aux représentants officiels de l'ONU, en particulier à ceux qui s'occupent d'activités relatives aux droits de l'homme et d'assistance humanitaire et les amener à mieux comprendre les droits

42. Voir note 19.

fondamentaux des femmes, afin qu'ils puissent reconnaître les violations des droits fondamentaux des femmes, prendre les mesures voulues et tenir pleinement compte des sexospécificités dans leurs travaux ;

k) Dans l'examen de l'application du plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), tenir compte des conclusions de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Objectif stratégique I.2. *Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique*

Mesures à prendre

232. Les gouvernements devraient :

a) S'attacher en priorité à promouvoir et protéger le plein exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;

b) Prévoir des garanties constitutionnelles ou promulguer des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des petites filles de tous âges et garantissent aux femmes de tous âges l'égalité des droits et la possibilité d'en jouir pleinement ;

c) Consacrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans la législation et garantir, par voie législative et autre, l'application pratique de ce principe ;

d) Réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice ;

e) Renforcer et encourager les programmes de protection des droits fondamentaux des femmes dans les instances nationales de défense des droits de l'homme qui appliquent des programmes dans ce domaine, comme les commissions des droits de l'homme ou les médiateurs, en les dotant d'un statut et de ressources appropriés, en leur donnant accès aux autorités pour aider les particuliers, notamment les femmes, et veiller à ce que ces institutions accordent suffisamment d'attention aux violations des droits fondamentaux des femmes ;

f) Prendre des mesures pour que les droits fondamentaux des femmes, notamment les droits mentionnés aux paragraphes 94 à 97 ci-dessus, soient pleinement reconnus et respectés ;

g) Prendre d'urgence des mesures pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes – qui constitue une violation des droits de l'homme résultant de pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, de préjugés culturels et de l'extrémisme ;

h) Interdire la mutilation génitale des filles là où cette pratique existe et appuyer énergiquement les efforts déployés par les organisations communautaires, non gouvernementales et religieuses pour éliminer ces pratiques ;

i) Dispenser une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités au personnel des services publics, notamment aux policiers et aux militaires, au personnel pénitentiaire, au personnel sanitaire et médical et aux travailleurs sociaux, ainsi qu'aux personnes qui s'occupent des questions de migration et de réfugiés et aux enseignants à tous les niveaux, et donner au personnel judiciaire et aux parlementaires la possibilité d'acquérir cette éducation et cette formation afin qu'ils puissent exercer mieux leurs fonctions ;

j) Promouvoir le droit des femmes d'être membres de syndicats et d'autres organisations professionnelles et sociales à égalité avec les hommes ;

k) Instituer des mécanismes efficaces d'enquête sur les violations des droits fondamentaux des femmes commises par des agents de l'État et appliquer les sanctions prévues par la loi ;

l) Revoir et modifier les lois et procédures pénales, selon qu'il conviendra, pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes de manière qu'elles garantissent aux femmes une protection efficace contre les crimes qui les visent particulièrement ou dont elles sont les principales victimes, ainsi que la poursuite des auteurs de ces crimes, indépendamment de leur lien de parenté éventuel avec les victimes, et veiller à ce que des poursuites soient intentées contre les auteurs de tels crimes et à ce que les femmes défenderesses, victimes ou témoins ne soient pas en butte à de nouvelles persécutions ou à des pratiques discriminatoires au cours de l'enquête et du procès ;

m) Veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être juges, avocates ou officiers de justice, policières et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, entre autres ;

n) Créer de nouveaux mécanismes administratifs et programmes d'assistance juridique qui soient d'accès facile et gratuits ou peu coûteux pour aider les femmes défavorisées à obtenir réparation en cas de violation de leurs droits ou renforcer ceux qui existent ;

o) Veiller à ce que toutes les femmes et les organisations non gouvernementales et leurs membres qui s'occupent de défendre et de promouvoir tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – jouissent intégralement de tous les droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la protection de la législation nationale ;

p) Renforcer et encourager l'application des recommandations figurant dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴³, en veillant tout spécialement à ce que les femmes et les petites filles handicapées ne fassent pas l'objet de discrimination, à ce qu'elles jouissent de tous

43. Voir note 36.

les droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à l'information et aux services en matière de violence à l'égard des femmes, et à ce qu'elles puissent participer activement à tous les aspects de la vie de la société et y apporter leur contribution économique ;

q) Encourager la mise au point de programmes relatifs aux droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités.

Objectif stratégique I.3. *Diffuser des notions élémentaires de droit*

Mesures à prendre

233. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, selon les besoins, devraient :

a) Traduire chaque fois que possible dans les langues vernaculaires et autochtones, publier sur des supports adaptés aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites, faire connaître et diffuser les lois et l'information relatives à l'égalité de condition et de droits de toutes les femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration sur le droit au développement⁴⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les résultats des conférences et sommets pertinents des Nations Unies et les rapports nationaux présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

b) Faire connaître et diffuser ces informations sous une forme facilement compréhensible et sur des supports adaptés aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites ;

c) Diffuser des informations sur la législation nationale et son impact sur les femmes, y compris des directives facilement accessibles sur les moyens de faire appel à la justice pour faire respecter ses droits ;

d) Inclure des informations sur les normes et instruments internationaux et régionaux dans leurs activités d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme ainsi que dans les programmes d'éducation et de formation des adultes, en particulier à l'intention de groupes comme l'armée, la police et les autres agents de la force publique, les magistrats, les membres des professions juridiques et le personnel médical, pour assurer la protection effective des droits de l'homme ;

e) Publier et diffuser des informations sur les mécanismes existants aux niveaux national, régional et international pour obtenir réparation en cas de violation des droits fondamentaux des femmes ;

44. Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale.

45. Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

f) Encourager les associations féminines locales et régionales, les organisations non gouvernementales concernées, les enseignants et les médias à mettre en œuvre des programmes d'enseignement des droits de l'homme pour sensibiliser les femmes à leurs droits, coopérer avec eux et coordonner leur action ;

g) Promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et des droits juridiques des femmes dans les programmes scolaires à tous les niveaux et entreprendre, dans les principales langues vernaculaires, des campagnes sur l'égalité des hommes et des femmes dans la vie privée et publique, notamment sur les droits des femmes dans la famille et sur les instruments nationaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

h) Promouvoir dans tous les pays l'enseignement systématique et continu des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'intention des militaires et des membres des forces de sécurité nationales, notamment ceux affectés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, pour les sensibiliser à leur obligation de respecter les droits des femmes à tout moment, tant en service que hors service, en mettant particulièrement l'accent sur les règles concernant la protection des femmes et des enfants et la protection des droits de l'homme en période de conflit armé ;

i) Prendre les dispositions voulues pour que les réfugiées, les femmes déplacées, les migrantes et les travailleuses migrantes soient informées de leurs droits fondamentaux et des mécanismes de recours dont elles peuvent se prévaloir.

J. Les femmes et les médias

234. Au cours des 10 dernières années, les progrès de l'informatique ont facilité la constitution d'un réseau mondial de communication qui transcende les frontières nationales et influe sur la politique des pouvoirs publics et les comportements des individus, surtout des enfants et des jeunes adultes. Partout dans le monde, les médias pourraient participer beaucoup plus activement à la promotion de la femme.

235. Les femmes sont maintenant plus nombreuses à faire carrière dans le secteur des communications, mais rares sont celles qui occupent des postes au niveau de la prise de décisions, ou qui font partie de conseils d'administration ou d'organes influant sur la politique des médias. La persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de communication, à l'échelle locale, nationale et internationale, montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité.

236. Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme au moyen des différents supports – électronique, imprimé, visuel ou auditif – utilisés par les médias. Les organes de presse et de diffusion électronique de la plupart des pays ne donnent pas une représentation équilibrée de la diversité de la vie des femmes et de leur contribution à la société dans un monde en pleine évolution. En outre, les produits des médias qui ont un caractère violent, dégradant ou pornographique ont aussi des conséquences néfastes pour les femmes et leur participation à la société. Les programmes qui renforcent les rôles traditionnels des femmes peuvent avoir aussi un effet limitatif. La tendance mondiale au consumérisme a créé un climat dans lequel la publicité présente souvent les femmes

essentiellement comme des consommatrices, et les fillettes et les femmes de tous âges sont la cible de messages publicitaires contestables.

237. Les femmes devraient renforcer leur pouvoir en développant leurs compétences et connaissances afin d'avoir plus largement accès aux techniques de l'information, ce qui les rendrait mieux à même de lutter contre les images négatives des femmes sur le plan international et de dénoncer les abus de pouvoir d'une industrie dont l'importance ne cesse de croître. Il faudrait instituer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer ceux qui existent déjà et mettre au point des méthodes pour éliminer les programmes sexistes. La plupart des femmes, surtout dans les pays en développement, ne sont pas en mesure de tirer vraiment parti de l'essor des autoroutes de l'information et, par conséquent, ne peuvent pas établir des réseaux qui leur permettraient d'avoir accès à d'autres sources d'informations. Il faut par conséquent que les femmes participent à la prise des décisions concernant la mise au point des nouvelles technologies afin d'agir sur leur développement et leur impact.

238. En ce qui concerne la mobilisation des médias, les gouvernements et les autres entités intéressées devraient promouvoir et garantir une politique active et visible d'intégration des considérations liées à la sexospécificité dans les politiques et programmes.

Objectif stratégique J.1. *Permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication*

Mesures à prendre

239. Les gouvernements devraient :

a) Accorder leur soutien à l'éducation, à la formation et à l'emploi des femmes pour leur permettre d'accéder dans des conditions d'égalité aux médias, dans tous les secteurs et à tous les niveaux ;

b) Appuyer la recherche sur tous les aspects relatifs aux femmes et aux médias afin de définir les domaines sur lesquels il convient de se pencher et qui appellent des mesures, et passer en revue les politiques en vigueur concernant les médias afin d'y intégrer la problématique hommes-femmes ;

c) Promouvoir la pleine participation des femmes aux médias, sur un pied d'égalité, notamment en matière de gestion, de programmation, d'éducation, de formation et de recherche ;

d) S'efforcer de nommer autant de femmes que d'hommes dans tous les organismes consultatifs, de gestion, de réglementation ou de contrôle, notamment dans ceux qui sont liés aux médias privés et aux médias publics ou de l'État ;

e) Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, encourager ces organismes à multiplier les programmes destinés aux femmes ou réalisés par elles pour veiller à ce que les besoins et les préoccupations des femmes soient dûment pris en compte ;

f) Encourager les réseaux d'information féminins, y compris ceux qui font appel à l'électronique et aux autres techniques nouvelles de communication, et reconnaître leur valeur en tant que moyen de diffuser des infor-

mations et de procéder à des échanges de vues, notamment au niveau international, et appuyer à cette fin les groupes de femmes œuvrant dans tous les secteurs des médias et systèmes de communication ;

g) Encourager par des mesures d'incitation l'utilisation novatrice dans les médias nationaux de programmes visant à diffuser des informations sur les diverses cultures autochtones et à promouvoir les aspects sociaux et éducatifs de la question dans le cadre de la législation nationale ;

h) Garantir la liberté des médias et en assurer la protection dans le cadre du droit national et, sans porter atteinte à la liberté d'expression, encourager les médias à apporter une contribution positive au domaine du développement et des questions sociales.

240. Les médias nationaux et internationaux devraient :

Mettre en place, dans le respect de la liberté d'expression, des mécanismes régulateurs, notamment de type volontaire, qui favorisent une représentation nuancée et diversifiée des femmes par les médias et les systèmes de communication internationaux et encouragent la participation accrue des femmes et des hommes à la production et à la prise des décisions.

241. Les gouvernements, le cas échéant, ou les mécanismes nationaux de promotion de la femme devraient :

a) Encourager l'élaboration de programmes d'éducation et de formation destinés aux femmes de manière à produire des informations pour les médias, y compris le financement d'activités expérimentales, et l'emploi des nouvelles techniques de communication, de la cybernétique, de la technologie spatiale et des satellites, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé ;

b) Encourager l'emploi des systèmes de communication, y compris les technologies nouvelles, afin de renforcer la participation des femmes aux processus démocratiques ;

c) Faciliter l'établissement d'un répertoire d'experts des médias de sexe féminin ;

d) Encourager la participation des femmes à l'élaboration de directives et codes de conduite professionnels ou autres mécanismes autorégulateurs appropriés afin que les médias donnent des femmes une image nuancée et non stéréotypée.

242. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles des médias devraient :

a) Encourager la création de groupes de surveillance des médias capables de contrôler les médias et de tenir des consultations avec eux afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins et des préoccupations des femmes ;

b) Former les femmes à utiliser davantage les techniques de l'information dans le domaine des communications et des médias, en particulier au niveau international ;

c) Créer des réseaux entre les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les organisations professionnelles des médias, et mettre au point des programmes d'information à leur intention, afin que les besoins spécifiques des femmes soient mieux pris en compte par les

médias, et faciliter la participation accrue des femmes à la communication, notamment au niveau international, en faveur du dialogue Sud-Sud et Nord-Sud entre ces diverses organisations, pour promouvoir en particulier les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les deux sexes ;

d) Encourager l'industrie des médias et les établissements d'enseignement et de formation aux médias à développer, dans les langues voulues, les formes de communication traditionnelles, autochtones ou ethniques, telles que le conte, le théâtre, la poésie et le chant, qui sont le reflet de leur culture, afin de les utiliser pour diffuser des informations dans le domaine du développement et des questions sociales.

Objectif stratégique J.2. *Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias*

Mesures à prendre

243. Dans la mesure où le respect de la liberté d'expression le permet, les gouvernements et organisations internationales devraient :

a) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de communication visant à diffuser une image équilibrée des femmes et des jeunes filles et de leurs rôles multiples ;

b) Encourager les médias et les agences de publicité à élaborer des programmes spécifiques pour mieux faire connaître le Programme d'action ;

c) Encourager une formation tenant compte des spécificités de chaque sexe pour les professionnels des médias, notamment les propriétaires et les directeurs, afin de promouvoir la création et la diffusion d'images non stéréotypées, équilibrées et diverses des femmes dans les médias ;

d) Encourager les médias à s'abstenir de présenter les femmes comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme des objets et des marchandises sexuelles au lieu de les présenter comme des êtres humains créatifs, agents essentiels du processus de développement, qui y contribuent et en bénéficient ;

e) Promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants ;

f) Prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant une législation appropriée, contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes et des enfants véhiculées par les médias.

244. Les médias et les organismes s'occupant de publicité devraient :

a) Élaborer, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels et d'autres formes d'autoréglementation afin d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes ;

b) Établir, dans le respect de la liberté d'expression, des principes et codes de conduite professionnels qui traitent des aspects violents, dégradants ou pornographiques de l'image des femmes véhiculée par les médias, y compris la publicité ;

c) Considérer toutes les questions intéressant les collectivités locales, les consommateurs et la société civile dans une optique de parité entre les sexes ;

d) Accroître la participation des femmes au processus de prise de décisions à tous les niveaux dans les médias.

245. Les médias, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en collaboration, le cas échéant, avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme, devraient :

a) Promouvoir un partage équitable des responsabilités familiales grâce à des campagnes médiatiques visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et des rôles non stéréotypés pour les hommes et les femmes au sein de la famille, et à diffuser des informations destinées à éliminer les sévices entre époux et à l'égard des enfants et toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille ;

b) Produire et/ou diffuser des documents audio-visuels sur les femmes qui occupent des postes de direction, en les présentant comme des responsables qui apportent aux fonctions qu'elles exercent l'expérience des rôles multiples qu'elles jouent, notamment mais pas exclusivement, en conciliant responsabilités professionnelles et responsabilités familiales comme mères, cadres administratrices, ou chefs d'entreprise, notamment en vue d'inciter les jeunes femmes à suivre leur exemple ;

c) Organiser, en s'appuyant sur les programmes de sensibilisation du secteur public et du secteur privé, de vastes campagnes d'information sur les droits fondamentaux des femmes ;

d) Soutenir la création et, le cas échéant, le financement de nouveaux médias et le recours à tous les moyens de communication pour informer les femmes et diffuser des renseignements sur les femmes et leurs préoccupations ;

e) Élaborer des méthodes pour appliquer l'analyse des sexospécificités aux programmes médiatiques et former des experts à ces méthodes.

K. Les femmes et l'environnement

246. Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Les femmes ont un rôle fondamental à jouer dans l'adoption de modes de consommation, de production et de gestion des ressources naturelles durables et écologiquement rationnels, comme en ont convenu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement, et comme il ressort de l'ensemble du programme Action 21. C'est au cours des 10 dernières années que l'on a réellement pris conscience de l'épuisement des ressources, de la dégradation des écosystèmes et des risques que représentent les substances polluantes. Cette détérioration entraîne la destruction d'écosystèmes fragiles, contraignant certaines communautés, et des femmes en particulier, à renoncer à des activités productrices et faisant peser une menace de plus en plus sérieuse sur la sécurité et la salubrité de l'environnement. La pauvreté et la dégradation de l'environnement sont étroitement liées. Alors que la pauvreté est à l'origine de certaines contraintes s'exerçant sur l'environnement, les schémas abusifs de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, sont la cause principale de la dégradation persistante du milieu ; une telle situation ne laisse pas d'être préoccupante car elle contribue à aggraver la pauvreté et les déséquilibres. L'élévation du niveau de la mer, consécutive au réchauffement de la planète, constitue une menace grave et immédiate pour les populations des pays insulaires et des zones côtières. L'utilisation de substances qui

appauvrissent la couche d'ozone, telles que les produits contenant des chlorofluorocarbures, des halocarbures et des bromures de méthyle (à partir desquels sont fabriqués les plastiques et les mousses) a de graves répercussions sur l'atmosphère, car elle a pour effet de permettre aux rayons ultraviolets nocifs d'atteindre la surface terrestre en quantités excessives. Ceci nuit gravement à la santé des populations et entraîne notamment une forte incidence des cancers de la peau des lésions oculaires et l'affaiblissement du système immunitaire. Cela porte en outre gravement atteinte à l'environnement, notamment aux cultures et à la vie marine.

247. Tous les États et tous les peuples coopéreront à la tâche essentielle que constitue l'élimination de la pauvreté, condition sine qua non du développement durable, afin de réduire les disparités du niveau de vie et de mieux satisfaire les besoins de la majorité des individus dans le monde. Les cyclones, typhons et autres catastrophes naturelles, ainsi que la destruction des ressources, la violence, les déplacements de populations et autres conséquences résultant des guerres et des conflits, notamment des conflits armés, de l'utilisation et des essais d'armes nucléaires, et de l'occupation étrangère, peuvent aussi contribuer à la dégradation de l'environnement. La détérioration des ressources naturelles contraint certaines communautés, et les femmes en particulier, à renoncer à des activités génératrices de revenus pour effectuer davantage de tâches non rémunérées. Dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, la dégradation de l'environnement a des répercussions négatives sur la santé, le bien-être et la qualité de la vie de l'ensemble de la population, notamment des filles et des femmes de tout âge. Il faudrait reconnaître le rôle des femmes rurales et des travailleuses du secteur agricole et prêter une attention particulière à leur situation partout où, en leur ouvrant l'accès à une formation, à la terre, aux ressources naturelles et aux facteurs de production, au crédit, à des programmes de développement et à des structures coopératives, on peut les aider à participer davantage au développement durable. L'exposition à des risques écologiques au foyer et au travail peut avoir une incidence disproportionnée sur la santé des femmes parce que leur réaction aux effets toxiques des divers produits chimiques est différente de celle des hommes. La santé des femmes est particulièrement menacée dans les zones urbaines comme dans les zones à faible revenu où il existe une forte concentration d'établissements industriels pollués.

248. Les femmes assurent la subsistance de leur famille et de leur communauté en gérant et utilisant judicieusement les ressources naturelles. En tant que consommatrices et productrices et parce qu'elles prennent soin de leur famille et éduquent leurs enfants, en raison aussi du souci qu'elles ont de préserver la qualité de la vie pour les générations présentes et futures, les femmes ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement durable. Les gouvernements se sont engagés, au chapitre 24 d'Action 21⁴⁶, à définir un nouveau modèle de développement qui mette l'accent à la fois sur la durabilité de l'environnement, sur l'égalité entre les sexes et sur la justice non seulement entre les membres d'une même génération, mais d'une génération à l'autre.

249. Les femmes ne sont généralement pas associées à la formulation des politiques ou à la prise de décisions dans le domaine de la gestion, de la préservation, de la protection et de la régénération des ressources naturelles

46. Voir note 20.

et de l'environnement, et les organes de décision, les établissements d'enseignement et les organismes liés à la protection de l'environnement continuent bien souvent à faire peu de cas de leur expérience et de leurs compétences en matière de promotion et de surveillance de la gestion des ressources naturelles. Elles reçoivent rarement une formation professionnelle qui leur permette de gérer les ressources naturelles à un poste de décision, par exemple en qualité d'ingénieurs agronomes, de sylvicultrices ou de spécialistes de l'aménagement du territoire, des sciences de la mer ou du droit de l'environnement. Même lorsqu'elles ont reçu la formation voulue, elles sont souvent sous-représentées dans les organismes officiels habilités à prendre les décisions aux niveaux national, régional et international. Il arrive fréquemment qu'elles ne participent pas, à égalité avec les hommes, à la gestion des institutions financières et des entreprises dont les décisions pèsent le plus lourdement sur la qualité de l'environnement. En outre, même si les organisations non gouvernementales de femmes qui travaillent sur les questions d'environnement à tous les niveaux ont récemment connu un développement rapide et acquis une certaine notoriété, leur coordination avec les organismes nationaux présente des faiblesses institutionnelles.

250. Les femmes ont souvent joué un rôle moteur ou précurseur : elles ont promu une éthique écologique et réduit la production de déchets et le gaspillage en réutilisant et en recyclant les ressources. Elles peuvent avoir une grande influence sur les décisions prises pour favoriser les modes de consommation viables. En outre, les femmes ont contribué à la gestion de l'environnement au niveau local, là où une action décentralisée est aussi nécessaire que décisive, en menant des campagnes dans les communautés et auprès des jeunes en faveur de la protection de l'environnement. Les femmes, en particulier dans les populations autochtones, sont conscientes de l'interdépendance des éléments qui composent le milieu naturel et savent gérer des écosystèmes fragiles. Dans de nombreuses communautés, les produits de subsistance – y compris ceux de la mer – sont essentiellement dus au travail des femmes ; elles jouent ainsi un rôle essentiel dans l'alimentation et la nutrition, l'amélioration des moyens de subsistance, le secteur informel et la protection de l'environnement. Dans certaines régions, les femmes sont généralement les membres les plus stables de leur communauté, car les hommes vont souvent travailler au loin, laissant aux femmes le soin de préserver l'environnement et d'assurer une répartition adéquate et viable des ressources dans leur foyer et leur communauté.

251. Une gestion saine de l'environnement requiert des actions stratégiques qui s'inscrivent dans une approche intégrée, multidisciplinaire et intersectorielle, à laquelle il est indispensable que les femmes participent en tous points et à tous les niveaux. Les dernières conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies sur le développement, ainsi que les conférences régionales préparatoires à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont toutes déclaré que les politiques en faveur du développement durable qui ne font pas intervenir les femmes au même titre que les hommes ne sauraient être couronnées de succès à long terme. Elles ont préconisé la pleine participation des femmes à la prise de décisions et à la gestion à tous les niveaux dans les domaines de la production de savoir et de la sensibilisation à l'environnement. L'expérience des femmes et leur contribution à l'instauration d'un environnement rationnel doivent donc avoir une place centrale dans les questions à l'ordre du jour du XXI^e siècle. Tant que la contribution des femmes à la gestion de l'environnement ne sera pas reconnue et encouragée, l'objectif du développement durable continuera de se dérober.

252. Pour que la contribution des femmes à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, ainsi qu'à la protection de l'environnement, soit reconnue à sa juste valeur, les gouvernements et les autres acteurs doivent favoriser une politique active et visible en vue d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes en analysant notamment, le cas échéant, les conséquences qui en résultent, respectivement, pour les femmes et pour les hommes, avant toute prise de décisions.

Objectif stratégique K.1. *Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux*

Mesures à prendre

253. Les pouvoirs publics devraient, à tous les niveaux, y compris le niveau municipal, et autant que de besoin :

a) Donner aux femmes, et en particulier aux femmes autochtones, la possibilité de participer aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne la gestion, la conception, la planification, l'exécution et l'évaluation des projets concernant l'environnement ;

b) Permettre aux femmes d'avoir plus facilement et plus largement accès à l'information et à l'éducation, notamment dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'économie, de façon qu'elles puissent améliorer leurs connaissances et compétences et soient mieux à même de participer aux décisions concernant l'environnement ;

c) Encourager, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique⁴⁷ la préservation et l'utilisation efficaces des connaissances, innovations et pratiques des femmes des communautés autochtones et locales, y compris dans le domaine des médecines traditionnelles, de la diversité biologique et des techniques autochtones ; veiller à ce que ces connaissances soient respectées, préservées, améliorées et transmises d'une manière écologiquement rationnelle et promouvoir leur application généralisée avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs ; garantir par ailleurs les droits de propriété intellectuelle de ces femmes, tels qu'ils sont protégés en vertu du droit national et international ; s'employer activement, s'il y a lieu, à trouver d'autres moyens de protéger et d'utiliser efficacement ces connaissances, innovations et pratiques, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique et au droit international applicable, et favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;

d) Prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques liés à l'environnement auxquels sont exposées les femmes à leur domicile, sur leur lieu de travail et ailleurs, notamment en développant l'utilisation des technologies non polluantes, conformément à la démarche fondée sur le principe de précaution qui a été adoptée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;

47. Programme des Nations Unies pour l'environnement ; *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

e) Prendre des mesures pour qu'une place suffisante soit accordée au problème de l'égalité entre les sexes dans la conception et la mise en œuvre, entre autres choses, de mécanismes de gestion des ressources et de techniques de production écologiquement rationnels et viables, ainsi que dans la construction d'infrastructures dans les zones rurales et urbaines ;

f) Prendre des mesures pour donner aux femmes en tant que productrices et consommatrices, le pouvoir d'agir en faveur de l'environnement, en même temps que les hommes, à leur domicile, dans leur communauté et sur leur lieu de travail ;

g) Favoriser la participation des communautés locales, en particulier des femmes, à l'identification des besoins en matière de services publics, à l'aménagement de l'espace, ainsi qu'à la conception et à la mise en place de l'infrastructure urbaine.

254. Les gouvernements, les organisations internationales et les organismes du secteur privé devraient, comme il convient :

a) Tenir compte des impacts sexospécifiques des travaux de la Commission du développement durable et d'autres organes compétents des Nations Unies, ainsi que des activités des institutions financières internationales ;

b) Promouvoir la participation des femmes et tenir compte de la spécificité de leurs problèmes lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes compétents des Nations Unies ;

c) Encourager l'élaboration de projets en faveur des femmes et de projets gérés par des femmes dans les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial ;

d) Élaborer des stratégies et mettre en place des mécanismes en vue d'accroître, notamment au niveau local, la proportion de femmes participant à l'élaboration, à l'adoption et à l'exécution des politiques et programmes de gestion des ressources naturelles et de protection et de conservation de l'environnement, en tant que décideurs, planificateurs, gestionnaires, spécialistes ou conseillers techniques ainsi que comme bénéficiaires de ces politiques et programmes ;

e) Inciter les institutions sociales, économiques, politiques et scientifiques à se préoccuper de la dégradation de l'environnement et des conséquences qui en résultent pour les femmes.

255. Les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient :

a) Sensibiliser l'opinion aux questions relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles qui intéressent les femmes, pour communiquer les informations et contribuer à la mobilisation des ressources destinées à la protection et à la conservation de l'environnement ;

b) Faciliter l'accès des femmes travaillant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage à l'éducation, à la formation et aux services de commercialisation ainsi qu'aux techniques qui respectent l'environnement afin d'appuyer et de renforcer le rôle décisif qu'elles jouent ainsi que leur savoir-faire dans les domaines de la gestion des ressources et de la conservation de la diversité biologique.

Objectif stratégique K.2. *Intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable*

Mesures à prendre

256. Les gouvernements devraient :

a) Dans la prise de décisions concernant la gestion durable des ressources et l'élaboration des politiques et programmes en faveur du développement durable, et plus particulièrement de ceux qui visent à remédier à la dégradation de l'environnement terrestre et à empêcher de nouvelles dégradations, tenir compte des femmes, y compris les femmes autochtones, sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que de leurs points de vue et de leur savoir ;

b) Évaluer les politiques et programmes en fonction de leurs répercussions sur l'environnement et des possibilités qu'ils donnent aux femmes d'accéder aux ressources naturelles et de les utiliser ;

c) Mener les recherches appropriées afin d'évaluer la sensibilité et la vulnérabilité particulières des femmes aux dégradations de l'environnement et aux risques écologiques, y compris, le cas échéant, des études et collectes de données sur des groupes spécifiques de femmes, notamment les femmes ayant de faibles revenus, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités ;

d) Tenir compte des connaissances et pratiques traditionnelles des femmes rurales en matière d'utilisation et de gestion durables des ressources dans l'élaboration des programmes d'aménagement de l'environnement et des programmes de vulgarisation ;

e) Tenir compte dans les politiques générales, des résultats des recherches ayant trait aux problèmes spécifiques des femmes, afin de mettre en place des établissements humains viables ;

f) Faire connaître le rôle des femmes, et surtout des femmes rurales et des femmes autochtones, dans les domaines de la cueillette et de la production alimentaire, de la conservation des sols, de l'irrigation, de l'aménagement des bassins versants, de la gestion des zones côtières et des ressources marines, de la lutte intégrée contre les ravageurs, de la planification de l'utilisation des sols, de la conservation des forêts et de la foresterie communautaire, des pêches, de la prévention des catastrophes naturelles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et subventionner des recherches sur ces questions en accordant une place particulière aux connaissances et à l'expérience des femmes autochtones ;

g) Mettre au point une stratégie en vue d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à la participation pleine et entière des femmes au développement durable et à leur accès aux ressources sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi qu'à la maîtrise de ces ressources ;

h) Promouvoir l'éducation des filles et celle des femmes de tout âge dans les domaines des sciences, des techniques et de l'économie ainsi que dans d'autres disciplines ayant trait au milieu naturel, de façon qu'elles puissent, en connaissance de cause, faire des choix et formuler des propositions tendant à déterminer au plan local les priorités économiques, scientifiques et

écologiques, en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelles des ressources naturelles et des ressources locales ainsi que des écosystèmes ;

i) Élaborer des programmes qui permettent à des femmes cadres ou experts scientifiques, ainsi qu'à des femmes dotées de compétences techniques, administratives et de secrétariat, de participer à la gestion de l'environnement en développant les programmes de formation des filles et des femmes, en favorisant l'embauche des femmes et en accélérant leur promotion, et mettre en œuvre des mesures spécifiques qui permettent aux femmes d'accroître leurs compétences techniques et leur participation aux activités menées dans ce domaine ;

j) Identifier et promouvoir des techniques écologiquement rationnelles, conçues, élaborées et améliorées en collaboration avec des femmes, et adaptées tant aux femmes qu'aux hommes ;

k) Appuyer les efforts visant à assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès au logement, à l'eau potable, à des techniques énergétiques rationnelles et peu coûteuses (énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et autres sources d'énergie renouvelables), grâce à des programmes participatifs d'évaluation des besoins, de planification et de formulation de politiques dans le domaine de l'énergie aux niveaux local et national ;

l) Faire le nécessaire pour assurer l'accès de tous à une eau salubre d'ici à l'an 2000 et concevoir et mettre en œuvre des plans de protection et de conservation de l'environnement permettant d'assainir les systèmes hydrologiques pollués et de restaurer les bassins versants dégradés.

257. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organismes du secteur privé devraient :

a) Inciter les femmes travaillant dans le secteur de la communication à sensibiliser le public aux problèmes écologiques, notamment à l'incidence sur l'environnement et la santé des produits, technologies et processus industriels ;

b) Inciter les consommateurs à utiliser leur pouvoir d'achat pour encourager la production de produits qui respectent l'environnement et les encourager à investir dans des activités et technologies agricoles, halieutiques, commerciales et industrielles productives et non nuisibles pour l'environnement ;

c) Encourager les initiatives des consommatrices en favorisant la commercialisation d'aliments organiques, les moyens de recyclage, l'information sur les produits et l'étiquetage des produits, notamment l'étiquetage des conteneurs de substances chimiques toxiques et de pesticides en employant des termes et des symboles qui soient compris de tous les consommateurs quel que soit leur âge et qu'ils sachent lire ou non.

Objectif stratégique K.3. *Renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes*

Mesures à prendre

258. Les gouvernements, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales devraient, comme il convient :

a) Apporter une assistance technique aux femmes, notamment dans les pays en développement, dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des petites entreprises, du commerce et de l'industrie pour assurer la promotion soutenue de la mise en valeur des ressources humaines, de la mise au point d'écotechnologies rationnelles et de l'entreprenariat des femmes ;

b) En collaboration avec les universités et les chercheuses locales, constituer des bases de données et des systèmes d'information et des mécanismes de contrôle, effectuer des recherches, élaborer des méthodologies et réaliser des analyses décisionnelles, dans une perspective pratique, participative et soucieuse de l'égalité entre les sexes, en vue de :

- i) Recenser les connaissances et l'expérience des femmes en matière de gestion et de protection des ressources naturelles afin d'en tirer parti dans les bases de données et les systèmes d'information utilisés en vue du développement durable ;
- ii) Déterminer les répercussions qu'a sur les femmes la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, due, notamment, à des schémas de production et de consommation non viables, à la sécheresse, à la mauvaise qualité de l'eau, au réchauffement de la planète, à la désertification, à l'élévation du niveau de la mer, aux déchets dangereux, aux catastrophes naturelles, aux résidus de substances chimiques toxiques et de pesticides, aux déchets radioactifs, aux conflits armés et à leurs conséquences ;
- iii) Analyser les liens structurels existant entre les relations hommes-femmes, l'environnement et le développement, en particulier dans certains secteurs comme l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'exploitation forestière, l'hygiène du milieu, la biodiversité, le climat, les ressources en eau et l'assainissement ;
- iv) Prendre des mesures pour effectuer des analyses environnementales, économiques, culturelles, sociales et sexospécifiques pour les intégrer en tant qu'élément essentiel dans l'élaboration et le suivi des programmes et des politiques ;
- v) Élaborer des programmes visant à créer des centres ruraux et urbains de formation, de recherche et de documentation qui permettront de diffuser des technologies écologiquement rationnelles auprès des femmes ;

c) Assurer le respect intégral des obligations internationales pertinentes, notamment, le cas échéant, celles découlant de la Convention de Bâle et d'autres conventions relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux (y compris les déchets toxiques) et du Code international de pratiques concernant les mouvements de déchets radioactifs (Agence internationale de l'énergie atomique) ; adopter et appliquer des réglementations pour une gestion écologiquement rationnelle s'agissant du stockage et des mouvements de ces déchets dans des conditions de sûreté ; envisager de prendre des mesures visant à interdire ces mouvements dangereux et hasardeux ; assurer le contrôle et la gestion stricts des déchets dangereux et des déchets radioactifs, dans le respect des obligations internationales et régionales pertinentes, et mettre un terme à l'exportation de ces déchets vers des pays qui, individuellement ou par des accords internationaux, interdisent l'importation ;

d) Promouvoir – tant à l'intérieur des organismes qu'entre eux – la coordination qu'exige la mise en œuvre du Programme d'action et du chapitre 24 d'Action 21, notamment en priant la Commission du développement durable, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de solliciter les vues de la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle examinera la mise en œuvre d'Action 21 en ce qui concerne les femmes et l'environnement.

L. La petite fille

259. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que «les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation» (art. 2, par. 1)⁴⁸. Or, dans nombre de pays, les données dont on dispose indiquent que la fillette est victime de discrimination dès les premiers stades de la vie, pendant toute son enfance et jusqu'à l'âge adulte. Dans certaines régions du monde, le nombre d'hommes est de 5% supérieur au nombre de femmes. Cet écart s'explique notamment par des attitudes et des pratiques nocives, telles que les mutilations génitales des femmes, la préférence donnée aux fils – qui entraîne l'infanticide des filles et la sélection prénatale en fonction du sexe –, les mariages précoces, y compris les mariages d'enfants, la violence à l'égard des femmes, l'exploitation sexuelle, les sévices sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et d'autres pratiques ayant une influence sur leur santé et leur bien-être. Les garçons sont donc plus nombreux que les filles à atteindre l'âge adulte.

260. Les filles sont souvent traitées comme inférieures et la société leur enseigne à se tenir en retrait, ce qui les amène à se dévaloriser. Dans certains cas, la discrimination et le manque de soins dont sont victimes les fillettes les entraînent leur vie durant dans l'engrenage du dénuement et de l'exclusion sociale. Il faut préparer les fillettes à assumer activement, efficacement et à égalité avec les garçons des responsabilités à tous les niveaux de la vie sociale, économique, politique et culturelle.

261. Une éducation sexiste, que ce soit sur le plan des programmes scolaires, du matériel didactique, des pratiques pédagogiques, de l'attitude des enseignants ou du rôle de chacun dans la classe, renforce l'inégalité entre les sexes.

262. Les fillettes et les adolescentes reçoivent parfois de leurs parents, de leurs professeurs, de leurs camarades et des médias toute une série de messages contradictoires et déroutants sur les rôles associés à leur sexe. Les femmes et les hommes doivent s'employer, avec les enfants et les jeunes, à éliminer les stéréotypes qui persistent, compte tenu des droits de l'enfant et des responsabilités, des droits et des devoirs des parents, tels qu'énoncés ci-dessous au paragraphe 267.

263. Bien que le nombre d'enfants scolarisés ait augmenté au cours des 20 dernières années dans certains pays, ce progrès a profité aux garçons

48. Voir note 11.

beaucoup plus qu'aux filles. En 1990, 130 millions d'enfants étaient privés d'enseignement primaire, dont 81 millions de filles. Ce déséquilibre peut s'expliquer par des facteurs tels que les coutumes, le travail des enfants, les mariages précoces, le manque de ressources et d'installations scolaires appropriées, les grossesses chez les adolescentes et les inégalités entre les sexes dans la société dans son ensemble tout comme dans la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29. Dans certains pays, le manque d'enseignantes peut freiner la scolarisation des filles. Dans bien des cas, les filles sont chargées très jeunes de lourdes tâches domestiques qu'elles sont censées mener de front avec leur scolarité ; bien souvent, leurs résultats scolaires s'en ressentent et elles quittent l'école prématurément.

264. Le pourcentage de filles inscrites à l'école secondaire reste singulièrement bas dans de nombreux pays. Souvent, les filles ne sont pas encouragées à suivre un enseignement ou une formation scientifique ou technique, ou elles n'en ont pas la possibilité, ce qui limite les connaissances dont elles disposent dans leur vie quotidienne, ainsi que leurs possibilités d'emploi.

265. Les filles étant moins encouragées que les garçons à participer à la vie sociale, économique et politique, et à acquérir des connaissances sur le fonctionnement de la société, elles ont moins de possibilités qu'eux de participer à la prise de décisions.

266. La discrimination dont la fillette est victime sur le plan de l'alimentation et des services de santé physique et mentale la met en danger à court et à long terme. Dans les pays en développement, on estime à 450 millions le nombre de femmes adultes dont la croissance a été arrêtée par la malnutrition protéocalorique dont elles ont souffert dans leur enfance.

267. Aux termes du paragraphe 7.3 du Programme d'action⁴⁹ adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, « il faudrait veiller soigneusement à ce que des relations de respect mutuel et d'équité s'établissent entre les sexes et en particulier à ce que les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services soient satisfaits afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable », compte tenu des droits de l'enfant à l'information, au respect de sa vie privée, à la confidentialité, au respect de sa dignité et à la liberté de donner son consentement en connaissance de cause, ainsi que des responsabilités, des droits et des devoirs des parents et tuteurs pour ce qui est de guider et de conseiller l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, dans l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention relative aux droits de l'enfant, et conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale dans toutes les mesures concernant les enfants. Il faudrait que les jeunes reçoivent, avec l'aide de leurs parents, une éducation sexuelle intégrale qui fasse prendre conscience aux hommes de leurs propres responsabilités en matière de sexualité et de fécondité, et les aide à se comporter en conséquence.

268. Chaque année, plus de 15 millions de filles âgées de 15 à 19 ans deviennent mères. La maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comporte un risque de décès maternel

49. Voir note 14.

très supérieur à la moyenne. Les taux de morbidité et de mortalité sont plus élevés chez les enfants nés de mères très jeunes. Partout dans le monde, la maternité précoce reste un obstacle à l'amélioration de la condition de la femme, tant au niveau de l'éducation que sur le plan économique et social. Dans l'ensemble, le mariage et la maternité précoces réduisent considérablement les possibilités qui s'offrent à la femme en matière d'éducation et d'emploi, et se traduisent souvent, à long terme, par une moins bonne qualité de vie pour elle et pour ses enfants.

269. La violence sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, ont un effet dévastateur sur la santé des enfants, et les filles sont plus exposées que les garçons aux conséquences des relations sexuelles sans protection et précoces. Il n'est pas rare que l'on fasse pression sur les filles pour les amener à avoir des relations sexuelles. En raison de divers facteurs tels que leur jeune âge, les pressions sociales, l'absence de lois qui les protègent ou la non-application de telles lois, les filles sont plus exposées à toutes les formes de violence, et en particulier à la violence sexuelle, notamment au viol, aux sévices sexuels, à l'exploitation sexuelle, à la traite des êtres humains, peut-être même à la vente de leurs organes et tissus, et au travail forcé.

270. La petite fille handicapée se heurte à des obstacles supplémentaires et doit avoir l'assurance de ne pas faire l'objet de discrimination et de pouvoir exercer, dans des conditions d'égalité, tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁵⁰.

271. Certains enfants sont particulièrement vulnérables, en particulier ceux qui sont abandonnés, sans logis ou déplacés, les enfants des rues, les enfants vivant dans des zones de conflit et les enfants qui font l'objet de discrimination du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ou racial minoritaire.

272. Tous les obstacles doivent donc être levés pour permettre aux filles, sans exception, de s'épanouir pleinement et de développer au mieux leurs capacités grâce à l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, à la nutrition, aux soins de santé physique et mentale et à l'information qui s'y rapporte.

273. Dans leurs politiques relatives aux enfants et à la jeunesse, les gouvernements devraient s'employer ouvertement à tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et stratégies de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse des effets qu'elle pourra avoir sur les filles et sur les garçons.

Objectif stratégique L.1. *Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille*

Mesures à prendre

274. Par les gouvernements :

a) Pour les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, prendre d'urgence des mesures pour signer et

50. Voir note 36.

ratifier cet instrument, eu égard à l'appel pressant qui a été lancé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour que la Convention soit signée avant la fin de 1995, et pour les États qui l'ont déjà signée et ratifiée, veiller à ce qu'elle soit pleinement appliquée en adoptant toutes les mesures voulues, d'ordre législatif, administratif et autres, et en créant des conditions propices au plein respect des droits de l'enfant ;

b) Conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹, veiller à ce que les enfants soient enregistrés dès leur naissance et aient dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux ;

c) Prendre des mesures propres à assurer aux enfants un appui financier suffisant de la part de leurs parents, notamment en veillant au respect des lois sur les pensions alimentaires ;

d) Éliminer les injustices et obstacles auxquels la petite fille doit faire face en matière d'héritage afin que tous les enfants puissent jouir de leurs droits sans discrimination, et ce, notamment, en adoptant, le cas échéant, et en faisant appliquer des lois qui garantissent l'égalité des droits des enfants des deux sexes en matière de succession et d'héritage ;

e) Promulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ; promulguer et appliquer strictement des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire ;

f) Élaborer et mettre en œuvre des politiques, plans d'action et programmes complets pour la survie, la protection, le développement et l'amélioration de la condition de la fillette, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits fondamentaux et de lui garantir des chances égales ; ces stratégies devraient faire partie intégrante du processus général de développement ;

g) Veiller à la ventilation par sexe et par âge de toutes les données relatives aux enfants, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, afin qu'il soit tenu compte des différences entre les sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes.

275. Par les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales :

a) Ventiler par sexe et par âge l'information et les données relatives aux enfants, entreprendre des recherches sur la situation des filles, et tenir compte des résultats de ces recherches, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration des politiques et programmes et dans l'adoption des décisions relatives à l'amélioration de la condition de la fillette ;

b) Inciter la société à respecter les lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de faire des études.

Objectif stratégique L.2. *Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles*

51. Voir note 11.

Mesures à prendre

276. Les gouvernements devraient :

a) Encourager et appuyer, selon qu'il convient, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans leurs efforts pour faire évoluer les comportements et les pratiques préjudiciables aux filles ;

b) Établir des programmes d'éducation et mettre au point des matériels didactiques pour sensibiliser les adultes aux effets dangereux de certaines pratiques traditionnelles auxquelles sont soumises les filles ;

c) Mettre au point et adopter des programmes scolaires et des manuels et autres matériels didactiques visant à améliorer l'image que les filles ont d'elles-mêmes, leurs conditions de vie et les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes, en particulier dans des domaines où les femmes ont toujours été sous-représentées, comme les mathématiques, les sciences et la technologie ;

d) Prendre des mesures pour que les traditions et la religion et leurs manifestations ne soient pas une cause de discrimination à l'égard des filles.

277. Les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Mettre en place un cadre scolaire organisé de telle façon que les jeunes filles mariées, enceintes ou mères puissent fréquenter l'école sans aucun obstacle, en mettant notamment à leur disposition, le cas échéant, des crèches et des garderies abordables et faciles d'accès et en assurant une éducation parentale pour encourager celles qui doivent s'occuper de leurs enfants ou de frères et sœurs durant leur scolarité à reprendre ou à poursuivre leurs études et à les mener à leur terme ;

b) Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et projeter des images nuancées et non stéréotypées des garçons et des filles, et s'employer à éliminer la pédopornographie et la représentation des fillettes sous forme d'images violentes ou dégradantes ;

c) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles dans la famille et les causes profondes de la préférence pour les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, comme la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des filles, l'avortement sélectif du fœtus féminin étant désormais facilité par l'usage de plus en plus répandu des techniques qui permettent de déterminer le sexe de l'enfant à naître ;

d) Élaborer des politiques et des programmes, et d'abord des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire, qui permettent aux filles d'acquérir des connaissances et le respect de soi et d'assumer la responsabilité de la conduite de leur vie ; insister tout spécialement sur des programmes visant à enseigner aux femmes et aux hommes, en particulier aux parents, l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment à leur faire comprendre qu'il faut mettre fin à la discrimination dont les filles sont victimes en matière d'alimentation, aux mariages précoces, à la violence à l'égard des filles, aux mutilations sexuelles, aux sévices sexuels, à la prostitution des enfants, au viol et à l'inceste.

Objectif stratégique L.3. *Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et faire mieux connaître ses besoins et son potentiel*

Mesures à prendre

278. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Faire comprendre aux responsables, planificateurs, administrateurs et agents à tous les niveaux, ainsi qu'aux familles et aux communautés, les désavantages imposés aux filles ;

b) Faire en sorte que les petites filles, en particulier celles qui vivent dans des conditions difficiles, prennent conscience de leur potentiel, des droits dont elles peuvent se prévaloir en vertu de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant, des lois les protégeant et des diverses mesures prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à améliorer leur condition ;

c) Éduquer tous les individus – femmes, hommes, filles et garçons – afin de faire progresser la condition des filles, et les encourager à s'efforcer d'instaurer des relations de respect mutuel et d'égalité entre filles et garçons ;

d) Faire en sorte que les fillettes handicapées disposent de services et d'appareils appropriés sur un pied d'égalité avec les garçons, et fournir à leur famille des services de soutien, si nécessaire.

Objectif stratégique L.4. *Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation*

Mesures à prendre

279. Les gouvernements devraient :

a) Garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à l'enseignement jusqu'à la fin des études primaires et combler l'écart existant à cet égard entre les filles et les garçons, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ ; de même, garantir à tous, filles et garçons, y compris aux enfants défavorisés et doués, l'égalité d'accès à l'enseignement secondaire d'ici à 2005 et aux études supérieures, notamment à l'enseignement professionnel et technique ;

b) Prendre des mesures pour intégrer des programmes d'alphabétisation fonctionnelle et d'enseignement du calcul dans les programmes de développement, en particulier à l'intention des filles non scolarisées ;

c) Promouvoir l'étude des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement, et enseigner, dans le cadre de cette étude, que les droits fondamentaux des femmes et des filles sont inaliénables et font partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, dont ils ne peuvent être dissociés ;

d) Augmenter les taux de scolarisation et inciter les filles à ne pas abandonner leurs études, en allouant suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation et à diverses mesures, par exemple, des horaires souples, des mesures d'incitation, des bourses et des programmes d'accès destinés aux filles non scolarisées ;

e) Mettre au point des programmes et des matériels de formation à l'intention des enseignants et des éducateurs, afin de leur faire prendre mieux conscience de leur rôle et de leur inculquer de bonnes méthodes pour éliminer tout sexisme de leur enseignement ;

f) Faire en sorte que les enseignantes aient les mêmes possibilités et le même statut que leurs homologues masculins.

280. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Dispenser aux filles une instruction et une formation professionnelle qui leur ouvrent de plus grandes possibilités d'emploi et facilitent leur accès à la prise des décisions ;

b) Dispenser aux filles une instruction qui leur permette d'acquérir davantage de connaissances et de compétences liées au fonctionnement des systèmes économiques, financiers et politiques ;

c) Faire en sorte que les petites filles handicapées aient accès à un enseignement et à une formation pratique qui leur permette de participer pleinement à la vie de la société ;

d) Permettre aux filles de participer à part entière aux activités extrascolaires comme le sport, le théâtre et autres activités culturelles.

Objectif stratégique L.5. *Éliminer la discrimination à l'égard la santé et de la nutrition*

Mesures à prendre

281. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Fournir des informations sur l'élimination des pratiques discriminatoires dont sont victimes les filles en ce qui concerne l'alimentation, la nutrition et l'accès aux services de santé ;

b) Sensibiliser la petite fille, les parents, les enseignants et la société aux questions relatives à la santé et à la nutrition et leur faire prendre conscience des risques en matière de santé et des autres problèmes liés aux maternités précoces ;

c) Renforcer et réorienter l'éducation sanitaire et les services de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation, et concevoir des programmes de santé de qualité qui permettent de répondre aux besoins physiques et mentaux des filles et qui tiennent compte des besoins des jeunes mères, des femmes enceintes et des mères allaitantes ;

d) Instituer des programmes d'enseignement mutuel et de vulgarisation afin de renforcer l'action individuelle et collective visant à réduire la vulnérabilité des filles à la contamination par le VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme prévu dans le rapport de la ladite Conférence, compte tenu du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267 du présent Programme d'action ;

e) Dispenser aux filles, en particulier aux adolescentes, une éducation et des informations concernant la physiologie de la reproduction, la santé en

matière de sexualité et de reproduction, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et comme prévu dans le rapport de cette conférence, la planification de la famille, la vie familiale, la santé en matière de reproduction, les maladies sexuellement transmissibles et la prévention de la contamination par le VIH et du sida, en tenant compte du rôle des parents tel qu'il est défini au paragraphe 267 ;

f) Inclure l'éducation en matière de santé et de nutrition dans les programmes d'alphabétisation ainsi que dans les programmes scolaires destinés aux petites filles dès l'enseignement primaire ;

g) Souligner le rôle et la responsabilité des adolescents en ce qui concerne la santé génésique et le comportement sexuel et procréateur, dans le cadre de services et de conseils appropriés, comme indiqué au paragraphe 267 ;

h) Élaborer, à l'intention des responsables de la planification ou de l'exécution des programmes de santé, des programmes d'information et de formation sur les besoins spéciaux de la petite fille ;

i) Prendre toutes les mesures appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, comme il est stipulé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵².

Objectif stratégique L.6. *Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent*

Mesures à prendre

282. Les gouvernements devraient :

a) Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³, protéger les enfants contre l'exploitation économique, veiller à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

b) Fixer dans le cadre de la législation nationale, conformément aux normes internationales du travail existantes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, un âge minimum d'admission à l'emploi pour les enfants, y compris les filles, dans tous les secteurs d'activité ;

c) Protéger les jeunes filles qui travaillent, notamment :

i) En fixant un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

ii) En prévoyant un strict contrôle des conditions d'emploi (respect des horaires de travail, interdiction du travail des enfants non prévu par la législation nationale et contrôle des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires sur le lieu de travail) ;

iii) En leur faisant bénéficier de la sécurité sociale ;

iv) En leur assurant une formation et une éducation permanentes ;

52. Voir note 11.

53. Voir note 11.

d) Renforcer, si nécessaire, la législation réglementant le travail des enfants et prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de la législation ;

e) S'inspirer des normes internationales en vigueur relatives au travail, y compris, selon qu'il conviendra, les normes de l'OIT relatives à la protection des enfants qui travaillent, lors de l'élaboration de la législation et des politiques nationales en matière de travail.

Objectif stratégique L.7. *Éliminer la violence contre la petite fille*

Mesures à prendre

283. Les gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Prendre des initiatives et des mesures efficaces en vue de promulguer et de faire appliquer une législation visant à protéger les filles contre toute forme de violence sur le lieu de travail, notamment en mettant en œuvre des programmes de formation et des programmes d'appui ; et prendre des mesures en vue d'éliminer les incidents de harcèlement sexuel dont sont victimes les filles dans les établissements d'enseignement et autres ;

b) Prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer et dans la société, contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de voies de fait ou de sévices, d'abandon ou de délaissement, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels ;

c) Sensibiliser aux inégalités entre les sexes ceux qui s'occupent des programmes de traitement psychologique et de réinsertion et autres programmes d'assistance destinés aux filles victimes de la violence, et promouvoir des programmes d'information, d'appui et de formation à l'intention de ces filles ;

d) Promulguer et faire appliquer une législation protégeant les filles contre toute forme de violence, y compris l'infanticide et la sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant, les mutilations génitales, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes sûrs et confidentiels et des services d'appui médicaux, sociaux et psychologiques pour aider les filles victimes de violences.

Objectif stratégique L.8. *Sensibiliser les petites filles et favoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique*

Mesures à prendre

284. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Ouvrir aux filles l'accès à la formation, à l'information et aux médias, en ce qui concerne les questions sociales, culturelles, économiques et politiques, et leur permettre d'exposer leurs vues sur ces questions ;

b) Aider les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent des jeunes, à promouvoir l'égalité des filles et leur participation à toutes les activités de la société.

Objectif stratégique L.9. *Renforcer le rôle de la famille* dans l'amélioration de la condition de la petite fille*

Mesures à prendre

285. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, devraient :

a) Formuler des politiques et programmes pour aider la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29, à assumer ses responsabilités en matière de soutien, d'éducation et d'entretien des enfants, en insistant en particulier sur l'élimination de la discrimination à l'égard des petites filles dans la famille ;

b) Créer un environnement favorable au renforcement de la famille, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29, en prenant des mesures de soutien et de prévention qui assurent la protection et le respect de la petite fille et encouragent le développement de ses possibilités ;

c) Éduquer les parents et les personnes qui prennent soin des enfants et les encourager à traiter les filles et les garçons sur un pied d'égalité et à veiller à ce que les tâches familiales soient réparties également entre les garçons et les filles, ainsi qu'il est indiqué plus haut au paragraphe 29.

Chapitre V

MISE EN PLACE DE STRUCTURES

286. Le Programme d'action définit un ensemble d'initiatives qui devraient conduire à des changements fondamentaux. Pour atteindre d'ici l'an 2000 les objectifs fixés, il est indispensable d'agir vite et de faire prendre à chacun conscience de ses responsabilités. C'est aux gouvernements que revient au premier chef la responsabilité de mettre en œuvre le Programme d'action, mais un grand nombre d'organismes, publics, privés et non gouvernementaux, ont également un rôle à jouer aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

287. Pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), de nombreuses structures ont été spécialement mises en place aux échelons national, régional et international pour travailler à l'amélioration de la condition de la femme. C'est ainsi qu'au niveau international ont été créés l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller l'application de la Convention sur ce sujet. Avec la Commission de la condition de la femme et son secrétariat, la Division de la promotion de la femme, ces entités sont au sein du système des Nations Unies les principaux organes qui ont spécifiquement pour tâche d'améliorer la situation des femmes dans le monde entier. D'autre part, un certain nombre de pays se sont dotés des mécanismes voulus (ou les ont

* Tel qu'il est défini au paragraphe 29 ci-dessus.

renforcés lorsque ces mécanismes existaient déjà) pour planifier des activités en faveur des femmes, en faire comprendre l'intérêt au public et en suivre les résultats.

288. La mise en œuvre du Programme d'action par les entités nationales, sous-régionales, régionales et internationales, aussi bien publiques que privées, sera facilitée si la transparence règne, si des liens plus étroits s'établissent entre les réseaux et les organisations et s'il existe un échange suivi d'informations entre tous les intéressés. Il est indispensable de définir clairement les objectifs et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation. Il faut également nouer des liens avec d'autres organismes, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, ainsi qu'avec les réseaux et organisations qui se consacrent à la promotion de la femme.

289. Les organisations non gouvernementales et les organisations locales ont un rôle précis à jouer dans l'instauration d'un climat d'égalité entre les sexes dans les domaines social, économique, politique et intellectuel. Les femmes devraient participer activement à la mise en œuvre et au suivi du Programme d'action.

290. Pour appliquer véritablement le Programme d'action, il faudra aussi que les institutions et les organisations modifient leur dynamique interne, et notamment repensent les valeurs, les comportements, les règles et les façons de procéder qui font obstacle à la promotion de la femme. Il faudra mettre fin au harcèlement sexuel.

291. Les institutions nationales, sous-régionales, régionales et internationales devraient avoir une mission impérative et précise, être dotées de l'autorité, des ressources et des mécanismes de responsabilisation nécessaires pour mener à bien les tâches définies dans le Programme d'action et opérer de façon à assurer efficacement la mise en œuvre effective de ce programme. Dans toutes leurs initiatives, elles devraient se montrer fermement résolues à respecter les normes et les critères internationaux d'égalité entre les sexes.

292. Pour assurer la mise en œuvre effective du Programme d'action et appuyer les activités en ce sens entreprises aux niveaux national, sous-régional, régional et international, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations intéressées devraient systématiquement et ostensiblement tenir compte des intérêts des femmes dans toutes leurs politiques et dans tous leurs programmes, notamment lorsqu'ils en évaluent les résultats.

A. Au niveau national

293. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action. Cette mise en œuvre nécessitant un engagement politique au niveau le plus élevé, ils devraient prendre la direction des activités de coordination, de contrôle et d'évaluation. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes est l'occasion de s'engager à agir aux niveaux national et international. Il faut donc que les gouvernements et la communauté internationale prennent des engagements. Le Programme d'action, qui s'inscrit dans un processus ininterrompu, aura un effet de catalyseur, car il contribuera à la mise en place de programmes qui auront des résultats pratiques pour les filles et les femmes de tous âges. Les États et la communauté internationale sont encouragés à relever ce défi en s'engageant à agir. Dans

le cadre de ce processus, nombre d'États ont déjà pris des engagements, comme il ressort notamment de leurs déclarations.

294. Les institutions et mécanismes nationaux chargés d'améliorer la condition de la femme devraient être associés à la formulation des politiques des pouvoirs publics et encourager divers organismes, notamment dans le secteur privé, à mettre en œuvre le Programme d'action. Le cas échéant, ils devraient également jouer un rôle moteur en élaborant d'ici à l'an 2000 de nouveaux programmes dans des domaines qui restent en dehors du champ d'action des organismes existants.

295. Il faudrait encourager la coopération et la participation actives de multiples autres éléments institutionnels : organes législatifs, établissements d'enseignement et de recherche, associations professionnelles, syndicats, coopératives, associations locales, organisations non gouvernementales, notamment associations de femmes et groupes féministes, médias, groupes religieux, organisations de jeunes et associations culturelles, organismes financiers et organisations à but non lucratif.

296. Pour pouvoir mettre en œuvre le Programme d'action, il faudra que les gouvernements établissent des mécanismes au niveau le plus élevé, ou améliorent l'efficacité des mécanismes existants, adoptent les procédures intraministérielles et interministérielles voulues, en assurant les ressources en personnel nécessaires, et mettent en place d'autres institutions qui seront chargées d'élargir la participation des femmes et d'introduire les analyses par sexe dans les politiques et programmes et qui seront capables de le faire. Toutes les entités concernées devraient commencer par revoir leurs objectifs, leurs programmes et leur mode d'opération à la lumière du Programme d'action. L'une de leurs principales activités devrait consister à sensibiliser le public et à le mobiliser en faveur des objectifs du Programme d'action, notamment au moyen des médias et de l'éducation.

297. Les gouvernements devraient, dans les plus brefs délais – de préférence avant la fin de 1995 – et en consultant les institutions et organisations non gouvernementales intéressées, commencer à mettre au point leurs stratégies et plans d'application du Programme d'action ; il serait souhaitable que cette opération soit menée à bien avant la fin de 1996. Cette planification devrait être confiée aux plus hautes autorités gouvernementales et aux parties intéressées de la société civile. Les stratégies mises au point devraient couvrir tous les domaines et être assorties de calendriers précis et de repères qui permettent de mesurer les progrès accomplis ; elles devraient aussi être accompagnées de propositions concernant les ressources à affecter ou à redéployer. La communauté internationale pourrait au besoin apporter son concours, notamment en fournissant des ressources.

298. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la conception et à l'application de ces stratégies ou plans d'action nationaux. Il faudrait également les engager à établir leurs propres programmes, afin de compléter ceux des gouvernements. Les organisations féminines et les groupes féministes devraient être encouragés, en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales, à s'organiser en réseaux, le cas échéant, et à convaincre les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux d'appliquer le Programme d'action et à les aider à le faire.

299. Les gouvernements devraient s'engager à veiller, notamment en créant des mécanismes spéciaux, à ce que hommes et femmes soient représentés en nombre égal dans tous les comités gouvernementaux, organes

d'administration et autres organes officiels, ainsi que dans tous les organismes internationaux, notamment en présentant ou soutenant davantage de candidates.

300. Les organisations régionales et internationales, notamment, les institutions s'occupant de développement, comme l'INSTAR et UNIFEM, et les donateurs bilatéraux, devraient fournir une assistance financière et des services consultatifs au mécanisme national pour le rendre mieux à même de recueillir des informations, d'organiser des réseaux et de s'acquitter de son mandat; elles devraient aussi renforcer les mécanismes internationaux chargés de la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs, en collaboration avec les gouvernements.

B. Aux niveaux sous-régional et régional

301. Les commissions régionales de l'ONU et d'autres structures sous-régionales et régionales devraient, dans le cadre de leur mandat, encourager et aider les institutions nationales compétentes à appliquer le Programme d'action mondial et à en suivre la réalisation. Cela devrait se faire parallèlement à la mise en œuvre des différents programmes et plans d'action régionaux et en étroite collaboration avec la Commission de la condition de la femme, en tenant compte de la nécessité de coordonner la suite donnée aux conférences des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme ainsi que dans les domaines connexes.

302. Afin de faciliter la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation au niveau régional, le Conseil économique et social devrait envisager de revoir les moyens structurels dont disposent, dans le cadre de leur mandat, les commissions régionales de l'ONU, et notamment leurs organes chargés de traiter ou de coordonner les questions se rapportant aux femmes, pour promouvoir la parité entre les sexes en application du Programme d'action et des plans et programmes régionaux. Il faudrait notamment envisager de renforcer ces capacités si nécessaire.

303. Les commissions régionales de l'ONU devraient, dans le cadre de leur mandat et activités actuels, intégrer les questions relatives aux femmes et les questions d'égalité entre les sexes dans leurs préoccupations quotidiennes et devraient envisager par ailleurs de se doter des mécanismes et dispositifs voulus pour assurer la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action et des plans et programmes régionaux. Elles devraient, dans le cadre de leur mandat, collaborer avec les autres organisations régionales intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements financiers et de recherche et le secteur privé.

304. Les bureaux régionaux des institutions spécialisées des Nations Unies devraient, s'il en est besoin, élaborer et diffuser un plan d'application du Programme d'action, en indiquant notamment le calendrier à suivre et les ressources nécessaires. Les activités d'assistance technique et opérationnelles menées au niveau régional devraient avoir des objectifs précis en ce qui concerne la promotion des femmes. Les organismes des Nations Unies devraient pour cela coordonner périodiquement leurs activités.

305. Il conviendrait d'aider les organisations non gouvernementales régionales s'organiser en réseaux pour coordonner les activités de promotion et de diffusion de l'information concernant le Programme d'action et les programmes plans de leurs régions respectives.

C. Au niveau international

1. Système des Nations Unies

306. Le Programme d'action devra être mis en œuvre dans le cadre des activités de tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies pendant la période 1995-2000, en tant que programme distinct et en tant que partie intégrante de l'ensemble des programmes. Il faudra renforcer le cadre de la coopération internationale pour les questions concernant les femmes pendant cette période en vue d'assurer l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et complets du Programme d'action, compte tenu des résultats des sommets mondiaux et conférences internationales des Nations Unies. Le fait qu'à toutes ces réunions, les gouvernements se sont engagés à donner aux femmes des moyens d'action dans différents domaines, fait de la coordination une question essentielle pour les stratégies de suivi de ce programme d'action. L'Agenda pour le développement et l'Agenda pour la paix devraient tenir compte du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

307. Il faudrait renforcer la capacité institutionnelle dont les organismes des Nations Unies disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités et coordonner leurs activités en ce qui concerne la mise en œuvre du Programme d'action; il faudrait aussi améliorer les compétences techniques et les méthodes de travail auxquelles ils ont recours pour favoriser la promotion de la femme.

308. La responsabilité de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies doit être assumée au niveau le plus élevé.

309. Pour permettre au système des Nations Unies d'aider plus efficacement à assurer l'égalité des femmes et à renforcer leur pouvoir d'action au niveau national, et pour accroître sa capacité d'atteindre les objectifs du Programme d'action, il faut renouveler, réformer et revitaliser certaines de ses composantes. Il s'agit notamment de revoir et de renforcer les stratégies et les méthodes de travail des différents mécanismes des Nations Unies chargés de la promotion de la femme, en vue de rationaliser et, le cas échéant, de renforcer le rôle de catalyseur et les fonctions de consultation et de contrôle qu'ils exercent à l'égard des principaux organes et organismes. Il importe de créer des unités chargées des questions concernant les femmes pour assurer une bonne intégration de ces questions aux activités principales, mais il faut affiner les stratégies afin d'éviter qu'elles n'entraînent par mégarde une marginalisation des problèmes relatifs aux femmes au lieu de favoriser leur intégration dans l'ensemble des opérations.

310. Pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il faudrait que les entités du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion des femmes disposent des ressources et de l'appui nécessaires pour mener des activités de suivi. Les efforts déployés par les responsables des questions d'égalité entre les sexes au sein des organisations devraient être intégrés dans une politique, une planification, une programmation et une budgétisation globales.

311. Des mesures devraient être prises par l'ONU et les autres organisations internationales pour éliminer les obstacles qui entravent la promotion de la femme en leur sein, conformément au Programme d'action.

Assemblée générale

312. L'Assemblée générale, étant la plus haute instance intergouvernementale des Nations Unies, est le principal organe de décision et d'évaluation pour les questions relatives au suivi de la Conférence, et en tant que tel, devrait intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans l'ensemble de ses travaux. Elle devrait évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre effective du Programme d'action, en étant consciente que ces questions touchent à la fois aux secteurs social, politique et économique. À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée sera saisie du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Conformément à sa résolution 49/161, elle examinera également un rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence, en tenant compte des recommandations de celle-ci. L'Assemblée devrait inclure le suivi de la Conférence dans ses travaux sur la promotion de la femme. Elle devrait examiner l'application du Programme d'action en 1996, en 1998 et en l'an 2000.

Conseil économique et social

313. Dans le cadre du rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies et conformément aux résolutions 45/264, 46/235 et 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social superviserait la coordination de l'application du Programme d'action à l'échelle du système et formulerait des recommandations à cet égard. Il devrait être invité à examiner la mise en œuvre du Programme, en tenant dûment compte des rapports de la Commission de la condition de la femme. En tant qu'organe de coordination, il devrait être invité à procéder à un réexamen du mandat de la Commission, en tenant compte de la nécessité de coordonner ses activités avec celles des commissions connexes et d'assurer le suivi de la Conférence. Le Conseil devrait intégrer les questions relatives à la femme dans ses débats sur toutes les questions de politique générale, en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Commission. Il faudrait qu'avant l'an 2000 il envisage de consacrer au moins un segment important de ses activités à la question de la promotion de la femme et à la mise en œuvre du Programme d'action, avec la participation active, notamment, des institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le FMI.

314. Le Conseil devrait envisager de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités de coordination à la coordination de la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme.

315. Le Conseil devrait envisager de consacrer, avant l'an 2000, au moins un segment de ses activités opérationnelles à la coordination des activités de développement liées à la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme, en vue d'établir des directives et des procédures pour l'application du Programme d'action par les fonds et programmes du système des Nations Unies.

316. Le Comité administratif de coordination (CAC) devrait examiner les moyens d'optimiser la coordination des activités des entités qu'il regroupe, notamment par le biais des procédures existant au niveau interinstitutions, pour assurer la coordination à l'échelle du système, en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action et de contribuer à leur suivi.

Commission de la condition de la femme

317. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont invités, conformément à leurs mandats respectifs, à revoir et à renforcer le mandat de la Commission de la condition de la femme, en tenant compte du Programme d'action et de la nécessité de l'appliquer à l'échelle du système ainsi que de coordonner les activités de la Commission avec celles des commissions connexes et d'assurer le suivi de la Conférence.

318. En tant que commission technique du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme devrait jouer un rôle central en assurant le suivi au sein du système des Nations Unies, de l'application du Programme d'action et en orientant l'action du Conseil à cet égard. Elle devrait avoir un mandat clairement défini et disposer de ressources humaines et financières suffisantes pour l'appliquer grâce à la réaffectation de ressources dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU.

319. La Commission de la condition de la femme devrait aider le Conseil économique et social à coordonner l'établissement de rapports sur l'application du Programme d'action avec les organisations compétentes du système des Nations Unies. La Commission devrait tirer parti, le cas échéant, des apports d'autres organisations du système des Nations Unies et d'autres sources.

320. Lorsqu'elle élaborera son programme de travail pour la période 1996-2000, la Commission de la condition de la femme devrait passer en revue les domaines les plus préoccupants visés par le Programme d'action et étudier la façon d'inscrire à son ordre du jour le suivi de la Conférence mondiale sur les femmes. Dans ce contexte, la Commission devrait étudier la façon de renforcer encore son rôle catalyseur pour intégrer la problématique hommes/femmes dans les activités de l'Organisation des Nations Unies.

Autres commissions techniques

321. Dans le cadre de leur mandat, les autres commissions techniques du Conseil économique et social devraient également tenir dûment compte du Programme d'action et veiller à intégrer les questions d'égalité entre les sexes dans leurs travaux respectifs.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes de suivi des traités

322. En s'acquittant des responsabilités que lui confère la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité devrait, dans le cadre de son mandat, tenir compte du Programme d'action lors de l'examen des rapports soumis par les États parties.

323. Lorsqu'ils soumettent les rapports prévus par l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties à la Convention sont invités à y inclure des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Programme d'action, en vue d'aider le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à contrôler effectivement la capacité des femmes de jouir des droits qui leur sont garantis par la Convention.

324. Il faudrait renforcer la capacité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de contrôler l'application de la Convention en lui allouant des ressources humaines et financières suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU, notamment en lui fournissant une assistance spécialisée en matière juridique, et, conformément à la résolution 49/164 de l'Assemblée générale et à la décision prise par la réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue en mai 1995, en lui attribuant suffisamment de temps pour ses réunions. Le Comité devrait renforcer sa coordination avec les autres organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

325. Dans le cadre de leur mandat, les autres organes de suivi des traités devraient également tenir dûment compte de la mise en œuvre du Programme d'action et veiller à tenir compte dans leurs travaux du principe de l'égalité de statut des femmes et de leurs droits fondamentaux.

Secrétariat de l'ONU

Cabinet du Secrétaire général

326. Le Secrétaire général devrait se charger de coordonner la politique à suivre au sein de l'Organisation pour la mise en œuvre du Programme d'action et de veiller, en tenant compte des mandats des divers organes compétents, à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'égalité entre les sexes. Il devrait envisager des mesures précises de nature à assurer la coordination efficace des efforts déployés pour atteindre ces objectifs. À cette fin, le Secrétaire général est invité à créer au sein de son cabinet, en utilisant les ressources humaines et financières existantes, un poste de haut niveau dont le titulaire aura pour fonctions de le conseiller sur les questions relatives aux femmes et de contribuer à assurer l'application du Programme d'action à l'échelle du système en étroite coopération avec la Division de la promotion de la femme.

Division de la promotion de la femme

327. La fonction principale de la Division de la promotion de la femme (Département de la coordination des politiques et du développement durable) consiste à fournir des services fonctionnels à la Commission de la condition de la femme et à d'autres organes intergouvernementaux, lorsqu'ils s'occupent de la promotion de la femme, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Division est également chargée de coordonner la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Dans la mesure où il est envisagé de revoir le mandat de la Commission de la condition de la femme, comme indiqué au paragraphe 313 ci-dessus, les fonctions de la Division de la promotion de la femme devront également être réexaminées. Le Secrétaire général est prié de faire en sorte que la Division fonctionne plus efficacement, notamment en lui allouant des ressources financières et humaines suffisantes dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation.

328. Dans les études qu'elle fait à l'intention de la Commission de la condition de la femme et d'autres organes subsidiaires, la Division devrait examiner les facteurs qui font obstacle à la promotion de la femme, en analysant les effets différents des politiques sur les hommes et les femmes. Après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, elle devrait coordonner la

révision du plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001, et continuer de servir de secrétariat pour la coordination inter-institutions dans ce domaine. La Division devrait en outre continuer d'échanger des informations sur la mise en œuvre du Programme d'action avec les commissions nationales, les institutions nationales chargées de la promotion de la femme et les organisations non gouvernementales.

Autres services du Secrétariat

329. Les différents services du Secrétariat de l'ONU devraient examiner leurs programmes pour déterminer comment contribuer au mieux à la mise en œuvre coordonnée du Programme d'action. Le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2002 doivent tenir compte des propositions formulées pour la mise en œuvre du Programme d'action. La nature des activités envisagées sera fonction du mandat de chaque organe.

330. Il convient de développer les liens existants au sein du Secrétariat, et d'en créer de nouveaux, afin de faire de l'égalité des sexes une dimension essentielle de toutes ses activités.

331. Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait, en collaboration avec les directeurs de programmes dans le monde entier, et conformément au Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la condition de la femme au Secrétariat (1995-2000), continuer à donner la priorité au recrutement et à la promotion des femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier à un niveau élevé de décision, afin d'atteindre les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C de l'Assemblée générale et réaffirmés dans ses résolutions 46/100, 47/93, 48/106 et 49/167. Le Service de la formation devrait organiser régulièrement des stages de formation visant à sensibiliser le personnel aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe, ou intégrer cette formation à l'ensemble de ses activités.

332. Le Département de l'information devrait s'employer à intégrer les questions intéressant les femmes à l'ensemble de ses activités et, dans les limites des ressources disponibles, renforcer et améliorer ses programmes consacrés à la femme et à la fillette. À cette fin, il devrait élaborer une stratégie de communication multimédia à l'appui de la mise en œuvre du Programme d'action, en tirant pleinement parti des techniques nouvelles. Il devrait également inclure régulièrement dans ses émissions et publications des informations visant à promouvoir les objectifs du Programme, en particulier dans les pays en développement.

333. La Division de statistique du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques devrait jouer un rôle important dans la coordination des travaux effectués dans le domaine des statistiques au niveau international, conformément à l'objectif stratégique H.3 décrit plus haut au chapitre IV.

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

334. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a pour mandat de promouvoir la recherche et la forma-

tion concernant la situation de la femme et le développement. L'Institut devrait revoir son programme de travail en fonction du Programme d'action et élaborer un programme pour la mise en œuvre des volets du Programme qui relèvent de sa compétence. Il devrait déterminer les types et les méthodes de recherche à privilégier, renforcer les potentiels nationaux d'étude et de recherche sur les questions concernant les femmes et les fillettes, et établir des réseaux de centres de recherche pouvant être mobilisés pour servir ces objectifs. L'Institut devrait également déterminer les types d'enseignement et de formation qu'il est en mesure d'appuyer et de développer avec succès

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

335. UNIFEM a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement en aidant techniquement et financièrement ces pays à tenir compte des intérêts des femmes dans le développement à tous les niveaux. UNIFEM devrait donc revoir et renforcer, le cas échéant, son programme de travail en fonction du Programme d'action, en mettant l'accent sur le renforcement du pouvoir politique et économique des femmes. Il devrait, dans ses activités de plaidoyer, s'attacher à susciter au niveau multilatéral un dialogue de fond sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Le Fonds devrait disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions.

Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

336. Afin de mieux soutenir les actions menées au niveau national et de renforcer la coordination du suivi au sein du système des Nations Unies, chaque organisme devrait définir précisément les mesures qu'il compte prendre, y compris leurs buts et leurs objectifs, pour aligner ses priorités sur les priorités mondiales énoncées dans le Programme d'action, et pour réaffecter ses ressources en fonction de ces priorités. Les responsabilités et l'obligation de rendre des comptes devraient être clairement définies. Les propositions qui seront formulées devraient figurer dans le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la promotion de la femme pour la période 1996-2001.

337. Chaque organisme devrait prendre des engagements au plus haut niveau et, dans la poursuite de ses objectifs, adopter des mesures visant à renforcer le rôle et les responsabilités des centres de coordination pour les questions relatives aux femmes.

338. En outre, les institutions spécialisées qui ont pour fonction de fournir une assistance technique aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, devraient renforcer leur coopération pour faire en sorte que la promotion de la femme demeure une cause mobilisatrice.

339. Les organismes des Nations Unies devraient fournir aux pays en transition une assistance technique et autre suffisante pour les aider à régler les problèmes spécifiques qu'ils rencontrent dans le domaine de la promotion de la femme.

340. Chaque organisme devrait accorder une plus grande priorité au recrutement et à la promotion de femmes à des postes d'administrateur, en

particulier à des postes de décision, afin de parvenir à un équilibre entre les sexes. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il convient de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Les organismes devraient régulièrement faire rapport à leurs organes directeurs sur les progrès accomplis dans ce sens.

341. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 47/199, la coordination des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies au niveau des pays devrait être améliorée grâce au système des coordonnateurs résidents, afin qu'il soit pleinement tenu compte du Programme d'action.

2. Autres institutions et organisations internationales

342. Dans le cadre de l'application du Programme d'action, les institutions financières internationales sont encouragées à réviser leurs politiques, leurs procédures et leurs modes de recrutement et d'affectations de manière à ce que leurs investissements et leurs programmes tiennent compte des intérêts des femmes et contribuent ainsi au développement durable. Elles sont également encouragées à augmenter le nombre de femmes aux postes de responsabilité, à améliorer la formation du personnel en matière d'analyse des disparités entre les sexes et à définir des politiques et des orientations visant à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte de l'impact différent que les programmes de prêt et autres activités ont sur les femmes et sur les hommes. À cet égard, les organismes issus des Accords de Bretton Woods, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses fonds et programmes et les institutions spécialisées devraient établir un dialogue permanent et véritable, y compris au niveau de leurs bureaux extérieurs, afin de mieux coordonner leur assistance et de renforcer ainsi l'efficacité de leurs programmes en faveur des femmes et de leurs familles.

343. L'Assemblée générale devrait envisager d'inviter l'Organisation mondiale du commerce à indiquer de quelle manière elle pourrait contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action, notamment par des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.

344. Les organisations non gouvernementales internationales ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du Programme d'action. Il faudrait envisager de créer un mécanisme de collaboration avec les organisations non gouvernementales pour promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action à différents niveaux.

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

345. Les ressources financières et humaines consacrées à la promotion de la femme ont généralement été insuffisantes, ce qui a contribué à freiner jusqu'ici les progrès de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Il ne sera possible de réaliser plei-

nement et efficacement le Programme d'action, y compris les engagements pris en la matière lors de précédents sommets et conférences des Nations Unies, que s'il existe une ferme volonté politique de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer le pouvoir d'action des femmes. Il faudra pour cela tenir compte de la spécificité des problèmes des femmes dans les décisions budgétaires sur les politiques et les programmes, ainsi que prévoir un financement suffisant pour les programmes visant spécifiquement à assurer l'égalité entre hommes et femmes. Pour appliquer le Programme d'action, il faudra identifier et mobiliser toutes les sources de financement dans tous les secteurs. Il faudra peut-être aussi reformuler les politiques et réaffecter les ressources au sein des programmes et entre eux, mais certaines de ces modifications n'auront pas nécessairement d'incidences financières. Il sera peut-être également nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires, tant publiques que privées, notamment en s'adressant à de nouvelles sources de financement.

A. Au niveau national

346. C'est au premier chef aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première de la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action. Pour ce faire, les gouvernements devraient s'efforcer d'examiner systématiquement la façon dont les femmes bénéficient des dépenses publiques, ajuster les budgets pour assurer l'égalité d'accès à ces dépenses, tant pour améliorer la capacité de production que pour répondre aux besoins sociaux, et concrétiser les engagements qu'ils ont pris en matière d'égalité entre les sexes à d'autres sommets et conférences des Nations Unies. Pour pouvoir élaborer de bonnes stratégies nationales d'application du Programme d'action, les gouvernements devraient affecter à cette tâche des ressources suffisantes, y compris des ressources consacrées à l'analyse de l'effet différent des politiques sur l'un et l'autre sexe. Ils devraient également encourager les organisations non gouvernementales, les entreprises du secteur privé et d'autres institutions à mobiliser des ressources supplémentaires.

347. Il faudrait allouer des ressources suffisantes aux institutions nationales de promotion de la femme et, comme il convient, à toutes les institutions susceptibles de contribuer à l'application et au suivi du Programme d'action.

348. S'il n'existe pas encore de mécanismes nationaux de promotion de la femme, ou s'ils n'ont pas été établis sur une base permanente, les gouvernements devraient s'efforcer de dégager de manière continue des ressources suffisantes à cette fin.

349. Pour faciliter la mise en œuvre du Programme d'action, les gouvernements devraient réduire, comme il convient, les dépenses militaires excessives et les investissements destinés à la production et à l'acquisition d'armes, compte tenu des exigences de la sécurité nationale.

350. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs de la société civile à envisager d'affecter les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme d'action. Les gouvernements devraient instaurer un climat favorable à la mobilisation de ressources par les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations et réseaux de femmes, les groupes féministes, le secteur privé et d'autres acteurs de la société civile pour leur permettre de contribuer à la

réalisation de cet objectif. Il conviendrait de renforcer et de promouvoir la capacité des organisations non gouvernementales à cet égard.

B. Au niveau régional

351. Il faudrait inciter les banques régionales de développement, les associations d'affaires régionales et les autres institutions régionales à participer à la mobilisation des ressources destinées à la mise en œuvre du Programme d'action et à apporter leur aide à cette entreprise dans leurs activités de prêt et autres activités. Il faudrait également les encourager à tenir compte du Programme d'action dans leurs politiques et leurs modalités de financement.

352. Les organisations sous-régionales et régionales ainsi que les commissions régionales des Nations Unies devraient, le cas échéant, et conformément à leurs mandats, aider à mobiliser les fonds pour la mise en œuvre du Programme d'action.

C. Au niveau international

353. Il faudrait engager des ressources financières suffisantes au niveau international pour la mise en œuvre du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés. Pour renforcer les capacités nationales d'application du Programme d'action dans les pays en développement, il faudra s'efforcer d'atteindre aussi rapidement que possible l'objectif convenu, qui est de consacrer 0,7% du produit national brut des pays développés à l'assistance publique au développement, et augmenter la part de financement allant aux activités d'application du Programme d'action. En outre, les pays participant à la coopération pour le développement devraient effectuer une analyse critique de leurs programmes d'assistance de façon à améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide en y intégrant une perspective sexospécifique.

354. Il faudrait inviter les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Fonds international de développement agricole et les banques régionales de développement, à examiner leurs subventions et leurs prêts, et à affecter des prêts et des dons aux programmes d'application du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés.

355. Le système des Nations Unies devrait fournir une assistance technique et d'autres formes d'assistance aux pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, pour leur permettre d'appliquer le Programme d'action.

356. L'application du Programme d'action dans les pays en transition nécessitera une coopération et une assistance internationale continues. Les organismes des Nations Unies, y compris les institutions techniques et sectorielles, devraient aider ces pays à concevoir et appliquer des politiques et programmes de promotion de la femme. A cette fin, il conviendrait d'inviter le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à faciliter ces efforts.

357. Il faudrait appliquer les décisions du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que celles des sommets et conférences antérieurs

de l'Organisation des Nations Unies, concernant la gestion et la réduction de la dette, de façon à faciliter la réalisation des objectifs du Programme d'action.

358. Pour faciliter la mise en œuvre du Programme d'action, les pays développés intéressés et les pays en développement qui sont leurs partenaires, s'engageant de concert à affecter, en moyenne, 20% de l'aide publique au développement et 20% du budget national aux programmes sociaux de base, devraient tenir compte d'une perspective sexospécifique.

359. Les fonds et programmes de développement du système des Nations Unies devraient évaluer immédiatement la mesure dans laquelle leurs programmes et projets concourent à la mise en œuvre du Programme d'action et, pour le prochain cycle de programmation, devraient veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées, dans leurs activités d'assistance technique et de financement, à l'élimination des disparités entre hommes et femmes.

360. Reconnaissant le rôle des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier le rôle spécial que jouent le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme dans les efforts visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes, et donc dans la mise en œuvre du Programme d'action conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les activités de recherche, de formation et d'information conçues pour promouvoir la femme, ainsi que l'assistance technique et financière visant à intégrer une perspective sexospécifique dans les efforts de développement, la communauté internationale devrait fournir à ces organismes les ressources dont ils ont besoin en quantités suffisantes et veiller à ce que ce financement demeure adéquat.

361. Pour améliorer l'efficacité des efforts déployés par le système des Nations Unies afin d'encourager la promotion de la femme, et pour le rendre mieux à même de réaliser les objectifs du Programme d'action, il est nécessaire de renouveler, de réformer et de revitaliser divers éléments du système, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de même que d'autres services et organes subsidiaires qui ont pour mandat spécifique d'encourager la promotion de la femme. À cet égard, les organes directeurs pertinents au sein du système sont encouragés à accorder une attention particulière à la mise en œuvre efficace du Programme d'action et à revoir leurs politiques, programmes, budgets et activités pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources financières à cette fin. Il sera également nécessaire, pour appliquer le Programme d'action, d'allouer des ressources supplémentaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

État des ratifications
des conventions universelles
et régionales présentées
dans cette édition

Au 31 mai 1998, 72 États étaient parties à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Congo, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopien, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Luxembourg, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Togo, Ukraine, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Au 31 mai 1998, 110 États étaient parties à la Convention sur les droits politiques de la femme : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopien, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova (République de), Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Au 31 mai 1998, 66 États étaient parties à la Convention sur la nationalité de la femme mariée : Albanie, Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Pologne, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Au 31 mai 1998, 47 États étaient parties à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage, et l'enregistrement des mariages : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua et Barbuda, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Guatemala, Guinée, Hongrie, Islande, Jordanie, Kirghizistan, Mali, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Samoa, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

Au 31 mai 1998, il y avait 161 États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopien, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova (République de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République domi-

nicaine, République centrafricaine, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Au 31 mai 1998, 97 pays ont ratifié la Convention n° 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Australie¹, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada¹, Chili¹, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande¹, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Italie¹, Irlande¹, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Luxembourg¹, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Nouvelle-Zélande¹, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas¹, Pérou¹, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni¹, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède¹, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay¹, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie¹, Zimbabwe.

Au 31 mai 1998, 35 Pays ont ratifié la Convention n° 103 concernant la protection de la maternité : Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Croatie, Cuba, Équateur, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Luxembourg, Moldova (République de), Mongolie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Au 31 mai 1998, 50 pays ont ratifié la Convention 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cameroun, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Malawi, Mauritanie, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Swaziland, Tunisie, Yougoslavie, Zambie.

Au 31 mai 1998, 137 États ont ratifié la Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso,

1. États ayant dénoncé la présente convention.

Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, Espagne, Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Au 31 mai 1998, 27 États ont ratifié la Convention 156 concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales : Argentine, Australie, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Espagne, Éthiopien, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Grèce, Guinée, Japon, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

Au 31 mai 1998, 17 États étaient parties à la Convention de l'OEA sur la nationalité de la femme : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Uruguay, Venezuela.

Au 31 mai 1998, 23 États étaient parties à la Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay, Venezuela.

Au 31 mai 1998, 20 États étaient parties à la Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine, Suriname, Uruguay, Venezuela.

Au 31 mai 1998, 27 États étaient parties à la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, « Convention de Belém do Para » : Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, El Salvador, Équateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sainte-Lucie, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela.